UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00998152 3

RECHERCHES

SUR

LES MONNAIES

DES

COMTES DE FLANDRE,

DEPUIS

LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'AU RÈGNE DE ROBERT DE BÉTHUNE INCLUSIVEMENT,

PAR

Victor Gaillard,

DOCTEUR EN DROIT.

GAND,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE H. HOSTE.

1852.

MONNAIES

DES COMTES DE FLANDRE.

Imp. et Lith. de C. Annoot-Braeckman.

RECHERCHES

SUR

LES MONNAIES

DES

COMTES DE FLANDRE,

DEPUIS

LES TEMPS LES PLUS RECULÉS, JUSQU'AU RÈGNE DE ROBERT DE BETHUNE INCLUSIVEMENT,

PAR

Victor Gaillard,

DOCTEUR EN DROIT.

t. 1 à 2

GAND,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE H. HOSTE.

1852.

CJ
2969
F6G2

FEB 21 1966

1051619

A MONSIEUR

C. P. Serrure,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'UNIVERSITÉ DE GAND,

HOMMAGE

DE RESPECTUEUSE AMITIÉ ET DE PROFONDE RECONNAISSANCE

De la part de l'Auteur,

PRÉFACE.

Les progrès que la numismatique a faits dans ces dernières années, et les découvertes successives de plusieurs dépôts importants, ont rendu possibles les monographies monétaires de nos anciennes provinces. M. Chalon, le premier, tenta cette entreprise hardie et chacun sait de quelle manière brillante il s'en acquitta. Ses recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut viennent d'acquérir une nouvelle valeur depuis qu'il les a fait suivre d'un consciencieux supplément. Le duché de Brabant aussi a trouvé, pour ses monnaies, un savant historien; M. Vanderchys, dont tous les numismates connaissent le magnifique volume intitulé : *De munten der voormalige hertogdommen Braband en Limburg.*

A notre tour nous avons voulu, autant qu'il était en notre pouvoir, contribuer à cette œuvre éminemment nationale; mais nous ne nous sommes point dissimulé que la numismatique du comté de Flandre présentait une difficulté toute particulière, par suite de l'activité extrême de ses ateliers monétaires. Nous prions donc instamment les amateurs qui posséderaient des variétés qui nous ont échappé de vouloir bien nous les communiquer, afin de nous mettre à même de compléter cet essai. Qu'il nous soit permis ici d'adresser nos sincères remerciments à MM. le professeur Serrure, De Meyer, Goetghebuer et Herry de Gand; De Coster, de Malines; comte Maurice de Robiano, Th. De Jonghe, de Bruxelles; Everaerts, de Louvain; De Wismes, de St. Omer; Mallet, d'Amiens; Chabouillet, conservateur du cabinet de médailles de la bibliothèque nationale à Paris, qui tous ont mis si généreusement leurs riches cabinets à notre disposition, et d'exprimer un dernier témoignage de regret et de sympathie pour cet infortuné Jonnaert qui prenait à notre publication autant d'intérêt que nous-mêmes.

Ayant adopté pour les *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, le plan suivi par M. Chalon pour les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, nous avons tâché de nous rapprocher, autant que possible, de ce dernier ouvrage dans les détails typographiques.

A l'époque, où la science numismatique venait à peine de naître, on ne connaissait pas un nombre suffisant de monnaies pour l'établissement d'une classification fondée sur l'analogie; aussi la loi des types était-elle entièrement inconnue: on ne prenait guère attention qu'aux légendes des médailles et à l'endroit où elles avaient été découvertes: c'étaient là les deux seules bases des systèmes d'attribution, systèmes aussi peu solides que l'autorité sur laquelle ils s'étayaient. Le commerce, le brigandage, la guerre, peuvent transporter des monnaies bien loin du lieu de leur origine, et quant aux légendes, non-seu-

lement elles sont souvent difficiles à lire, surtout quand il s'agit de pièces anciennes, mais il faut encore, principalement dans ce dernier cas, avoir pour les interpréter, des connaissances fort étendues en géographie, en ethnographie et en linguistique, sous peine de commettre d'impardonnables bévues. Les premiers auteurs sont donc bien excusables d'avoir parfois donné des attributions tout à fait erronées, et nous avons toujours des grâces à leur rendre parce qu'ils ont frayé la route que d'autres ensuite ont élargie et tirée au cordeau.

Il est tout naturel que plus les monnaies sont anciennes, plus il est difficile de déterminer le lieu et l'époque où elles ont été fabriquées; aussi est-ce seulement dans les derniers temps qu'on est parvenu à donner aux gauloises une classification satisfaisante. Eckhel, Mionnet, Lelewel, De la Saussaye, Duchalais, sont les savants qui ont spécialement contribué au progrès de cette partie de la numismatique; la science toutefois est loin d'avoir dit son dernier mot : il y a encore un grand nombre de pièces indéterminées et une foule de légendes restent des mystères.

Les anciens auteurs ont attribué à la Flandre différentes monnaies gauloises, par exemple la pièce d'or au Janus [1], dont plusieurs exemplaires ont été trouvés au pays d'Alost; d'autres types ont été déterrés à Audenaerde [2], à Eecloo [3], à Renaix [4], à Douai [5]. Il en est même qu'on rencontre assez fréquemment en Flandre [6]; mais cette

(1) Ghesquière, pl. I, N° 4.
(2) Lelewel, pl. II, N° 26.
(3) Id. pl. II, N° 28.
(4) Id. pl. III, N° 12 et 17.
(5) Id. pl. II, N° 23, pl. VI, N° 37, et pl. IX, N° 30.
(6) Id. pl. I, N° 18.

circonstance, alors qu'elle n'est corroborée par aucune autre preuve, ne suffit pas pour attribuer aux peuples qui occupaient alors ce territoire le mérite de les avoir frappées. Qu'on se rappelle que ceux-ci pouvaient être comptés parmi les plus barbares et les plus intraitables d'entre les habitants de ces contrées, que la civilisation romaine ne sut jamais pénétrer au fond de leurs marécages et de leurs forêts, et l'on ne sera guère tenté, en l'absence de toute preuve, de leur supposer, assez d'industrie pour fabriquer des monnaies, assez de génie pour en comprendre l'usage. Il en est autrement des Morins, des Atrébates, des Véromandois et de quelques autres peuples des environs, d'origine Gallo-Belge. C'est chez eux, probablement, qu'ont été frappées les monnaies qu'on rencontre le plus souvent en retournant le sol de la Flandre et qui se rapprochent généralement de celles-ci [1] :

Non seulement cette époque ne fournit aucune monnaie que nous osions attribuer à quelque localité de la Flandre, mais il

[1] Collection de M. Serrure.

n'en existe même qu'un fort petit nombre que l'on puisse, avec certitude, accorder à des endroits rapprochés de ce territoire. Longtems on a cru que les quinaires portant pour légende *Durnacos* ou *Durnacus* avaient été frappés à Tournai, mais il est actuellement démontré que le nom de Durnacum, qui veut dire habitation au bord d'une rivière (*Durnum*, cours d'eau et *acum* habitation), ne désigne pas seulement Tournai, et qu'une foule d'endroits ont porté cette désignation, tels que la Dornac (Dordogne), Dornach (Haut-Rhin), Dornes (Nièvre), *Tornacum in Cenomanis* (Tornes) etc. D'autre part on lit le mot *Eburo* sur le revers de diverses pièces analogues aux quinaires en question : il faut en conclure qu'elles n'ont nullement été frappées dans la ville que nous appelons aujourd'hui Tournai, mais dans quelqu'endroit d'un nom semblable situé dans le pays des Eburons [1].

Les *Durnacos* ainsi relegués bien loin de la Flandre, il ne nous reste plus que les pièces gauloises qui sont marquées d'un rameau ou

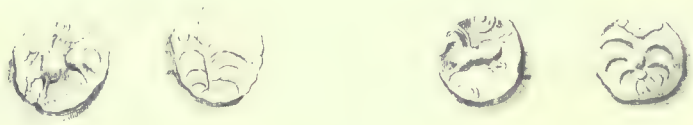

branche de gui, signe que nous retrouverons au moyen âge sur les deniers de Douai. Certes une pareille ressemblance n'autorise pas à induire que ces gauloises ont été frappées sur le territoire même où plus tard s'éleva Douai, mais il nous paraît hors de doute que le rameau doit être

(1) Duchalais, *Description des médailles gauloises*, p. 210.
(2) Collection de M. Serrure.
(3) Lelewel, pl. IV, N° 7.

considéré comme le signe caractéristique de la monnaie Morine. C'est ce que Lelewel a cru pouvoir démontrer à l'aide de la pièce dont nous donnons ici la figure et sur laquelle il lit *Murino*. Ce sont là, croyons-nous les seules monnaies connues jusqu'ici, qui aient été frappées sur les confins du territoire flamand.

Il ne paraît pas du reste, qu'à cette époque reculée, il se soit trouvé dans le *pagus mempiscus* (qui comprenait la plus grande partie de la Flandre) aucune ville, même aucun bourg digne de fixer l'attention. La légende de St. Eloi écrite par St. Ouen, indique les bourgs de Bruges, de Gand et de Courtrai, lieux alors très peu remarquables, comme les plus importants du diocèse de Tournai, après Tournai et Noyon, cités d'origine romaine, et les deux seules villes que renfermait ce vaste diocèse. Une autre preuve du développement tardif de la civilisation en Flandre, c'est que parmi les nombreuses monnaies de la première race des rois de France, on n'en a pas retrouvé une seule que l'on puisse attribuer à cette province. Il est vrai qu'on a réclamé pour Gand des pièces de Dagobert I (628 – 638), portant : DAGOBERTUS REX, *profil droit;* au revers : GANTOFINCHIT, *calice*, ou GANTOFINACO; mais il serait fort difficile, pour ne pas dire impossible, de citer un seul document ancien où Gand soit nommé *Ganto*, *Gantofiano*, ou *Gantofinaco;* on rencontre toujours la forme *Gandavum*. Du reste, ces monnaies après avoir été accordées successivement à différentes villes, ont dernièrement été restituées avec beaucoup de

(1) LELEWEL, pl. II, N° 28.

probabilité à *Gevaudan*, par M. A. Duchalais, dans la *Revue de numismatique française*, 1845, p. 429.

Nayant à revendiquer pour le pays dont nous nous occupons, aucun monument monétaire, ni du temps des Gaulois, ni du temps des Mérovingiens, nous commençons la numismatique du comté de Flandre avec la période Carlovingienne.

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

A la mort de Louis-le-Débonnaire, ses fils se disputèrent sa succession à main armée et se livrèrent plus d'une bataille sanglante, jusqu'à ce que, de guerre lasse, ils résolurent de terminer leurs différends à l'amiable et se réunirent à Verdun pour faire le partage du vaste empire de Charlemagne (843). La Germanie toute entière, jusqu'au Rhin, fut abandonnée à Louis. Lothaire eut l'Italie, la Provence et

toute la partie orientale de la Gaule, comprise entre le Rhin et la Meuse, et entre la Meuse et l'Escaut, jusqu'à l'embouchure de ces deux fleuves : enfin tout ce qui se trouvait à l'occident de l'Escaut, de la Meuse, de la Saône et du Rhône, forma la part de Charles-le-Chauve. Le territoire qui forma postérieurement le comté de Flandre, se trouvait ainsi divisé en deux parties : la plus petite et de beaucoup appartenait à la Lorraine, l'autre à la France.

Lothaire frappa monnaie à Wyk-te-Duerstede et à Maestricht ; mais on ne connaît jusqu'ici aucun endroit, qui plus tard fit partie de la Flandre, et dans lequel lui-même ou l'un de ses successeurs aurait établi un atelier monétaire. Il ne serait toutefois pas étonnant que l'on découvrit l'un ou l'autre jour une monnaie de cette époque, fabriquée au château de *hlost* (Alost), dont il est déjà fait mention dans un acte de l'an 870. Quant à cette partie de la Flandre qui échut à Charles-le-Chauve, nous y trouvons quatre villes où l'on battit monnaie au nom de ce prince : Bruges, Cassel, Courtrai et Gand ; l'avenir peut-être nous en fera connaître d'autres encore.

BRUGES.

N° 1. ✠ GRIATIA ⅆI REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ BRUGGAS MON. Croix.

Cabinet de médailles de la Bibliothèque nationale à Paris.

Citée par Combrouse, N° 164.

CASSEL.

N° 2. ✠ GRA·TIA DI REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ CASSEL·LOAV. Croix.

Cabinet de médailles de la Bibliothèque nationale à Paris.

COURTRAI.

N° 3. ✠ GRACIA D—I REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ CURTRIACO CIVIS. Croix.

Cabinet de M. Serrure, à Gand.

Gravée dans Fougères et Combrouse, *Description des monnaies de la Deuxième Race*, pl. XVIII, N° 15.

N° 4. ✠ GRATIA D—I REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ CURTRIACO. Croix.

Cabinet de médailles de la bibliothèque nationale à Paris.

Gravée dans Ghesquière, *Mémoire sur trois points*, pl. II, N° 12.

GAND.

N° 5. ✠ CARLUS GRACIA DEI REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ GIINDAVUM. Croix.

Cabinet de M. Gaillard, à Gand.

Gravée dans Fougères et Combrouse, N° 327.

N° 6. ✠ GRATIA D—I REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ GANDAVUM. Croix.

Cabinet de M. Serrure, à Gand.

Gravée dans { Fougères et Combrouse, pl. XVIII, N° 9.
la *Revue de la Numism. Belge*, t. VI, pl. IX, N° 5.

N° 7. ✠ GRATIA D—I REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ GIINDAUUM MO. Croix.

Cabinet de M. le Cte de Robiano, à Bruxelles.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VI, pl. IX, N° 4.

N° 8. ✠ GRATIA D'I REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ GANDAVVM MONE. Croix.

Cabinet de médailles de la bibliothèque nationale à Paris.

N° 9. ✠ GRATA D REX. Monogramme de Charles.
℟ ✠ GUUDA▷◁AM. Croix.

Cabinet de médailles de la bibliothèque nationale à Paris.

L'attribution à Gand de cette dernière pièce laisse des doutes.

COMTES DE FLANDRE.

BAUDOUIN BRAS-DE-FER.

862-879.

Baudouin Bras-de-fer un de ceux qui, d'après l'organisation de l'empire Carlovingien, étaient chargés de l'administration des provinces, enleva Judith, fille de Charles-le-Chauve; il fut par la médiation du pape Nicolas I, reconcilié avec son beau-père qui lui accorda une autorité supérieure sur les marches du nord, voisines de la Lys et de l'Escaut. C'est la majeure partie du pays soumis à ses ordres qui prit le nom de marquisat ou comté de Flandre.

BAUDOUIN II.

879-918.

Baudouin II épousa Eltrude, fille d'Alfred-le-Grand. Le principal souci de son règne fut de garantir la Flandre contre les invasions des Normands. A cette fin, il fortifia Ypres, Bruges, Bergues St Winoc et Saint-Omer.

ARNOULD I ET BAUDOUIN III.

918-964.

Othon I, empereur d'Allemagne, se rendit maître, en 941, d'une lisière de pays sur la rive gauche de l'Escaut, de Gand vers Bouchaute, c'est-à-dire du pays de Waes et des Quatre Métiers. Pour la défense de ce territoire, il établit à Gand un château dont il confia la garde à Wichmann, de la famille des Billung. Ce fut la souche des châtelains de Gand.

Arnould abdiqua, en 958, en faveur de son fils Baudouin III. Ce prince éclairé encouragea le commerce et l'industrie, établit des

marchés publics, et, pour obvier à la rareté du numéraire et faciliter l'échange, fit déterminer la valeur des marchandises les unes par rapport aux autres : malheureusement cet excellent comte ne gouverna que peu d'années; la mort le surprit en 961; Arnould-le-Vieux consentit à reprendre les rênes de l'administration pendant la minorité de son petit-fils : mais il ne survécut lui-même que trois ans à Baudouin III.

ARNOULD II.

964-989.

Le roi de France voulut profiter de la minorité du nouveau comte de Flandre. A peine Arnould-le-Vieux eut-il fermé les yeux, que Lothaire fondit sur Douai et envahit toute la contrée jusqu'à la Lys : il distribua ses conquêtes aux comtes de Guines, de Boulogne et de Saint Pol, qui plus tard furent forcés de prêter à Arnould serment de vasselage.

Quand Hugues Capet eut mis sur sa tête la couronne de roi de France, Arnould, issu du sang de Charlemagne, refusa de le reconnaître : mais l'armée de France ayant marché contre lui, il recourut à l'intervention du duc de Normandie, afin d'obtenir la paix en se soumettant.

BAUDOUIN IV.

989-1036.

Pendant sa minorité plusieurs vassaux qui étaient parvenu à étendre leur autorité sous le gouvernement du faible Arnould II, cherchèrent à se révolter; à peine devenu majeur, Baudouin les fit rentrer dans le devoir : non-seulement il étouffa la guerre civile, mais il soutint victorieusement les efforts réunis de l'empereur, du roi de France et du duc de Normandie : même par le traité conclu à Aix, l'empereur lui abandonna, à titre de fief, la cité de Valenciennes ainsi que les îles de la Zélande. A la suite d'une révolte de son fils Baudouin-de-Lille, le comte convoqua à Audenaerde une assemblée à laquelle furent appelés tous les grands seigneurs du pays et où le maintien de la concorde fut juré sous les sermens les plus sacrés.

Baudouin IV avait épousé Ogive de Luxembourg : ce mariage le lia étroitement aux plus puissantes maisons de l'Allemagne.

BAUDOUIN V DE LILLE.

1036-1067.

A la suite d'une longue guerre que Baudouin V eut à soutenir contre l'empereur d'Allemagne, il fut conclu à Cologne un traité

par lequel le comte de Flandre retint définitivement en fief le château de Gand, le pays d'Alost et les îles de la Zélande. C'est à dater de cette époque que les comtes de Flandre demeurèrent vassaux de l'empire.

Baudouin, qui avait épousé Adèle, fille du roi de France, était le plus puissant baron de ce royaume; aussi Henri I n'hésita pas à à le nommer régent pendant la minorité de son fils, Philippe. Dans une assemblée générale des grands du pays, tenue à Audenaerde, en 1063, Baudouin partagea ses possessions entre ses deux fils: Baudouin, surnommé *de Mons*, succéda au comté proprement dit, tandis que Robert eut la Flandre impériale avec les îles de la Zélande.

Depuis quelle époque les comtes de Flandre ont-ils joui du droit de battre monnaie et des autres droits régaliens? C'est un point d'histoire qu'il est difficile de déterminer, puisque nous ne connaissons pas les conditions auxquelles la cession eut lieu en faveur de Baudouin Bras-de-fer. L'hérédité du pouvoir, à la vérité, a été établie dès le principe, mais rien n'indique si cette succession était de droit ou simplement de fait. La faiblesse de Charles-le-Chauve et de ses successeurs aura sans doute permis aux comtes de Flandre, comme aux autres vassaux, d'usurper successivement des droits qui ne leur avaient pas été accordés.

C'est sous Baudouin V que l'on trouve la première preuve écrite de l'existence d'ateliers monétaires appartenant à des comtes de Flandre. Dans un diplôme de 1055 en lit : « *In moneta Islensi* « (Insulensi) *hebdomadariis missam pro defunctorum salute omni* « *die celebrantibus quatuordecim denarios, octo presbytero, quatuor* « *diacono, duos subdiacono, cantori quoque de eadem moneta vi-* « *ginti solidos, etc.* [1]. » Cependant antérieurement à l'année 1055 il avait déjà été frappé des monnaies par nos comtes de Flandre; mais, par un hasard assez singulier, aucune de celles-ci n'a été découverte dans nos contrées; toutes proviennent de trouvailles faites dans le Danemarc, dans la Norwège et dans la Russie. Le riche dépôt de monnaies découvert près d'Enner, dans le Jutland, en contenait plusieurs au milieu d'une quantité considérable de pièces anglaises; il en est de même de la trouvaille d'Egersund. On s'étonnera peut-être de ce que des monnaies flamandes aient pu se rencontrer dans le Danemarc, en compagnie avec des monnaies Anglo-Saxonnes; mais ce fait s'explique de la manière la plus simple : les relations commerciales entre la Flandre et l'Angleterre, importantes déjà à cette époque, ont fait passer les monnaies flamandes dans ce dernier pays d'où elles ont été transportées vers les contrées du Nord par les Danois, qui dans leurs terribles invasions pillaient et ravageaient toutes les villes, tous les monastères situés à une faible distance des côtes et ne rentraient chez eux que chargés de butin.

A l'exception de deux, toutes ces monnaies portent *Balduini mar.* Les premiers Baudouin prennent en effet dans quelques chartes le

[1] Miraus, *Dipl. Belg.*, I, 65. III, 673 et 692.

titre de marquis de Flandre; mais il est assez difficile de déterminer à quel Baudouin elles appartiennent. MM. les chevaliers Koehne et Thomsen [1], et M. Grote [2], jugeant d'après les autres pièces comprises dans les dépôts qui ont fourni nos monnaies de Baudouin, les attribuent à Baudouin IV. Nous n'avons aucun motif pour contester cette attribution et ce n'est évidemment que lorsqu'un plus grand nombre de pièces de ce genre aura été découvert, qu'il sera possible de faire la part de chacun des princes de ce nom.

N° 10. ✠ BALDUINI MAI. Croix pattée, cantonnée d'un annelet, d'un cône, d'un globule et d'une croix.

℟ ✠ SCI DONATI..RI (*martyris?*). Temple.

A. gr. 0,80. Cabinet de M. le Chevalier Thomsen, à Copenhague

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 1.

Il n'est pas douteux que cette pièce ne soit de Bruges; St. Donat était jadis le patron de l'église principale de cette ville.

N° 11. ✠ Variété BALDUINI MAR.

℟ ✠.... SCI DONA.

A. gr. 0,80. Cabinet royal à Copenhague

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 2.

(1) *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, p. 84

(2) *Blätter fur Munzkunde*, 1837, p. 146.

N° 11bis (pl. Suppl. I, N° 1.) ✠ BALDUINI MAR. Croix cantonnée d'un cône, d'un annelet, d'une croix et d'un croissant.

℟ BRUGIS.... Temple Carlovingien.

A. Cabinet royal à Stockholm.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII. pl. XIII, N° 1.

N° 12. ✠ BAL.... MA. Croix pattée, cantonnée comme au N° 10.

℟ ✠ BO(NUS DEN)ARI. Temple.

A. gr. 0,80. Cabinet royal à Copenhague

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII. N° 3.

N° 13. ✠ BALDU.... Croix pattée, cantonnée comme au N° 10.

℟ ✠.... IMA.... Temple.

A. gr. 0,80. Cabinet de M. le Chevalier Thomsen.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 4.

N° 14. Même avers.

℟ ✠ GANT CIVITAS. Temple.

A. gr. 0,75. Cabinet de M. le Chevalier Thomsen.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII. N° 5.

N° 15. ✠ B(ALD)OVINI M·A· Croix pattée, cantonnée de deux demi cercles, d'une croix et de trois globules.

℟ ✠ BONUS DENARI. Ellipses entrelacées : dans les quatre angles un point.

A. gr. 0,84. Cabinet royal à Copenhague.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 6.

N° 16. ✠ B(ALD)UINI M. Croix pattée, cantonnée de deux annelets et de deux croix.

℟ ✠ B(ON)US DE.... Comme au N° 15.

Æ. gr. 0.80. Cabinet de M. le Chevalier Thomsen.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 7.

N° 17. ✠ BALDU (INI M)AR. Croix pattée, cantonnée de deux annelets et de deux croix.

℟ (B)ONU..... Le reste indéchiffrable.

Æ

Gravée dans *Grote, Blätter fur Munzkunde*, t. III, pl. IV, N° 68.

N° 18. ✠ BALDUIN... Croix pattée, cantonnée de quatre globules.

℟ ✠ BONUS DE(NAR)II. Epée accostée de deux annelets

Æ. gr. 0.75 Cabinet de M. le Chevalier Thomsen.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 8.

N° 19. ✠ B'A'L'DUINI.. Croix pattée, cantonnée de quatre globules.

℟ ✠ BONUS D ENAR/II. Croix accostée de divers ornements

Æ

Gravée dans *von Kohne, über die im Russischen Reiche gefundenen abendländischen Munzen*, pl. VI, N° 8.

N'ayant pas eu ces pièces sous les yeux, nous ne pouvons garantir la parfaite exactitude des dessins : ainsi, il ne serait pas impossible que les N°s 18 et 19 ne soient la même monnaie mais à divers états de conservation : l'épée du N° 18 et la croix du N° 19 ont tant de rapports que nous sommes tentés d'y voir des objets identiques

N° 20. (BALD)UINI MA. Croix pattée, cantonnée de quatre globules.
℟ ..... Croix ornée, cantonnée de quatre fleurs de lys.

A.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 11.

N° 21. ....U... (*Balduinus?*) Monogramme du Christ.
℟ A·IÒS (*Alost?*) A.Ω.

A. Dessin communiqué par M. Everaerts de Louvain.

Si les légendes de cette pièce peuvent s'interpréter par *Balduinus* et *Alost*, il est permis de supposer qu'elle a été frappée par Baudouin I, comte d'Alost (1046—1081); d'autant plus qu'il est admissible que les comtes d'Alost ont eu, avant le traité de paix conclu avec l'empereur Henri II et le comte Baudouin-le-Barbu, des droits plus étendus que ceux dont ils jouirent plus tard [1].

Nous faisons suivre ici deux pièces frappées à Bergues-St. Winnoc, par un *Rainoldus*, et qui semblent appartenir à la même époque que les Baudouin. Mais qui peut-être ce Rainoldus? C'est une question à laquelle il ne nous est pas donné de répondre en ce moment et dont la solution dépend de la découverte de nouveaux monuments monétaires contemporains ou de nouvelles sources historiques.

[1] Duchêne, *Maison de Gand*, p. 110 et 113.

N° 20. ✠ RAINOLIDUS ET. Croix ornée, cantonnée de quatre fleurs de lys.
℟ ✠ BEREAS S VINOC.. Croix pattée cantonnée de quatre globules.

A. Cabinet de M. le Chevalier Thomsen.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 9.

N° 21. Variété ✠ RAINOL.... ET.
℟ BERGA SC.....

A Cabinet de M. le Chevalier Thomsen.

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. VII, pl. VII, N° 9.

BAUDOUIN VI DE MONS.

1067-1070.

Baudouin VI réunit par son mariage avec Richilde, les comtés de Flandre et de Hainaut. Le règne malheureusement trop court de ce prince, présente une période exceptionnelle de paix, de justice et de bonheur. S'il faut en croire les chroniques, il n'était plus nécessaire de porter des armes défensives, ni de clore les habitations, grâce aux sages ordonnances et à la sévère police du comte.

ARNOULD III.

1070-1071.

Baudouin de Mons était à peine au tombeau, que la guerre civile vint fondre sur la Flandre ; c'était déjà cet antagonisme que des siècles n'ont pu faire disparaître, entre la race flamande et la race wallonne. Le comte était mineur ; Richilde, sa mère, gouverna d'une manière si tyrannique, que les grands du pays supplièrent Robert-le-Frison, autre fils de Baudouin V, de venir les délivrer. Richilde implora le secours du roi de France, tandis que toute la Flandre flamingante se déclarait pour Robert. La bataille fut livrée à Cassel : Arnould y périt, et Robert, victorieux, obtint du roi de France l'investiture du comté de Flandre.

ROBERT-LE-FRISON.

1071-1092.

Après avoir rétabli la paix dans son comté, Robert partit en 1085 pour la Terre Sainte ; son voyage dura quatre ans : il mourut au château de Winendale, le 12 Octobre 1092.

S'il fallait en croire les chroniques, Robert-le-Frison aurait fait battre à Alost des monnaies d'or et d'argent portant ses armoiries :

ce qui, toujours d'après les chroniqueurs, n'aurait, jusqu'à lui, été fait par aucun comte. « Anno MLXXXIIII dede die grave Robrecht « te Aelst, nieuwe munte slaen van goude ende van zilvere, met « zynder wapene, twelke noyt daer te voren iemende van zyne voor- « zaten gedaen en hadde [1]. » — « Robberecht de Vries was de « eerste prinse die in Vlaenderen de justicie dede metten zweerde « en die in Vlaenderen munte dede slaen [2]. » — « In het jaer « 1084 heeft den grave Robrecht binnen Aelst de goude en zilvere « penningen doen bemunten met zyne wapen, hetgeen tot noch toe « van geene graven ofte forestiers geschiet en was [3]. »

Nul doute que Robert-le-Frison n'ait, comme les comtes qui l'ont précédé et comme ceux qui l'ont suivi, fait battre des monnaies d'argent : mais quant aux monnaies d'or et aux armoiries, on ne peut accepter la tradition et nous serions fort tentés de croire que ces chroniques (qui ne font que se reproduire et se copier) ont, par erreur, attribué à Robert-le-Frison, des faits qui n'appartiennent qu'à Robert de Béthune. Les trois circonstances qu'elles rapportent sont en effet applicables à ce dernier : il fit faire des monnaies à Alost; il fabriqua des *mantelets* d'or; il fut le premier qui y mit ses armoiries (cavalier). Une date mal lue, 1085 au lieu de 1305, peut avoir été cause de l'erreur. — Il faut d'ailleurs remarquer qu'une de ces chroniques, notamment celle de Vernimen, Blootacker et Wydts, est une compilation moderne; elle ne date que du XVIIIe siècle.

(1) Despars, I, p. 220.
(2) *Chron. van J. van Dixmude*, f° 27.
(3) *Chron. van Vlaenderen* (*by* Andreas Wydts), p. 110.

ROBERT II DE JÉRUSALEM.

1092-1111.

Ce comte prit une part fort active à la première croisade : il s'y conduisit d'une manière si brillante, que le choix unanime des croisés le désigna pour le trône de Jérusalem; mais Robert déclara que les soins qu'il devait au gouvernement de ses états, ne lui permettaient pas d'accepter cet honneur. Il combattit quelque temps encore les infidèles et revint en Flandre après avoir assisté à la célèbre bataille d'Ascalon.

Robert eut avec l'empereur Henri IV quelques démêlés qui se terminèrent de la manière la plus avantageuse pour le comté de Flandre. Par un traité conclu à Liège, il obtint la possession de Douai à laquelle le comte de Hainaut prétendait avoir droit. Il périt en combattant près de Meaux, dans une expédition du roi de France contre Guillaume-le-Roux.

Par un diplôme de 1093, Robert accepta l'avouerie du monastère de Ham, que venait de fonder Ingelram, seigneur de Lillers; il ajouta : *Ut autem nos, successores et praedecessores nostri, participes simus omnium eleëmosynarum et spiritualium bonorum quae a modo in praedicta ecclesia Hamensi fiunt* CENTUM SOLIDOS PUBLICAE FLANDRENSIS MONETAE *contradidi* [1].

[1] Miræus, II, p. 1143.

BAUDOUIN VII A-LA-HACHE.

1111-1119.

A peine monté sur le trône, Baudouin fit proclamer la paix publique dans une assemblée tenue à Arras. La manière prompte et sévère dont il rendait la justice, lui valut le surnom de Baudouin-à-la-Hache. Il mourut à 27 ans, sans laisser de postérité.

CHARLES-LE-BON.

1119-1127

L'ordre régulier de succession appelait au trône Charles, dont le père, Kanut, roi de Danemark, avait épousé Alix, l'aînée des filles de Robert-le-Frison. Son héritage, cependant, lui fut disputé d'un côté par Baudouin III de Hainaut, de l'autre par Guillaume d'Ypres, fils naturel d'un frère de Robert de Jérusalem. Après avoir vaincu ces deux compétiteurs, il s'efforça de gouverner avec la même justice et la même sévérité que Baudouin VII. Il s'attacha surtout à détruire les derniers restes de l'indépendance des seigneurs; aussi, autant il était cher au peuple, autant il était détesté de la noblesse. La rigueur avec laquelle il poursuivit la famille de Bertulf, prévôt de St Donat, donna lieu à une conspiration ourdie

contre son existence. Le 2 Mars 1127 il périt sous le poignard de Burchard, neveu de Bertulf. Les autres conjurés se jetèrent sur la suite du comte et la massacrèrent. La Flandre entière se leva pour venger ces illustres victimes : les meurtriers, refugiés dans le bourg ou château de Bruges, y furent assiégés, et ceux qui ne périrent pas dans le combat, mis à mort sans pitié.

En l'année 1119, ce comte fit à l'église d'Oudenbourg diverses donations, *ea videlicet conditione, ut Abbas S. Petri Aldenborgensis seu fratres ecclesiae praefatis fratribus aut eorum successoribus, quotannis* NOVEM LIBRAS DENARIORUM FLANDRENSIS MONETAE *persolvant; retentis tamen novem solidis ex novem libris*, etc. [1].

GUILLAUME CLITON.

1127-1128.

Charles étant mort sans postérité, de nombreux compétiteurs aspirèrent au trône de Flandre : les deux principaux étaient Guillaume de Normandie et Thierri, fils du comte d'Alsace. Le roi de France, Louis-le-Gros, favorisait tout particulièrement le premier : il appela auprès de lui à Arras les barons de Flandre, qui tous acceptèrent Guillaume pour seigneur. Le nouveau comte se présenta successivement dans les diverses villes, accorda aux bourgeois les priviléges qu'ils réclamaient et reçut leur serment.

[1] MIR. *Dipl. Belg.* I. 679.

Mais par là même que Guillaume avait été appelé au comté par *élection* plutôt que par succession, les châtelains qui avaient concouru à son élévation, crurent que tout leur était permis et tandis que les uns cherchèrent à soulever les villes contre lui, les autres, nommément ceux de Termonde et d'Alost, se révoltèrent directement : les mécontents appelèrent Thierri d'Alsace, dont les partisans s'accrurent peu à peu et qui, dès le 31 Mars 1128, prêta à Bruges serment comme comte de Flandre.

Toujours soutenu par Louis-le-Gros, Guillaume recourut aux armes pour expulser son compétiteur du pays : Thierri, vaincu d'abord à Thielt, puis à Oostcamp, se retira dans le château d'Alost, où Guillaume vint bientôt l'assiéger : le 27 Juillet, celui-ci fut atteint par une flèche lancée du haut des murs et mourut des suites de cette blessure. Thierri alors fut reconnu comte, non-seulement par la Flandre toute entière, mais encore par le roi de France, à qui il prêta serment de vasselage en 1132.

THIERRI D'ALSACE.

1128-1168.

Sous le gouvernement ferme et équitable de ce prince, la Flandre se développa rapidement : l'industrie prospéra et les relations commerciales avec les autres pays prirent de l'extension ; des *keures* furent accordées à un grand nombre de villes et les désordres comprimés rapidement.

Thierri d'Alsace conduisit heureusement les diverses guerres dans lesquelles il fut engagé, notamment celle qu'il entreprit en 1157, de concert avec Godefroid, duc de Brabant, contre le comte de Hollande, à cause des exactions de celui-ci envers les marchands flamands à son tonlieu de Geervliet : le comte de Flandre finit par obtenir un traité extrêmement avantageux pour ses sujets.

A quatre reprises différentes, Thierri s'embarqua pour la Palestine et dans chacune de ces croisades il se fit remarquer par son courage et sa prudence.

Ce comte donna, en 1163, à l'église de St. Augustin, près de Térouane : *in perpetuum censum, per singulos annos, decem libras* Flandrensis *monetae.*

On a attribué à Thierri d'Alsace une pièce portant d'un côté un profil à droite avec la légende : Godefrid.... de l'autre une croix cantonnée de quatre étoiles, autour de laquelle on a lu Theo..... Ce serait une monnaie de convention qu'il aurait frappée de commun accord avec Godefroid III, duc de Brabant [1]. Une inspection attentive de la pièce démontre que cette supposition est dénuée de toute probabilité.

[1] *Revue de la Numism. Belge*, III, pl. IX, N° 1.

Deniers.

—

Le moment est venu de nous occuper du système des monnaies connues sous le nom de *deniers* et de *mailles*; non pas, certes, que nous entendions par là qu'il a été inauguré par Thierri d'Alsace, mais parce qu'il nous paraît hors de doute qu'il était en usage à cette époque.

Pendant de longues années les numismates ont dédaigné de s'occuper de nos deniers : la grande monnaie seule semblait digne d'attirer leurs regards ; aussi la numismatique de la Flandre ne commençait guère chez eux qu'avec les grosses pièces de Marguerite de Constantinople. Lelewel, le premier, tira ces petites pièces de l'oubli et détermina les caractères généraux des deniers flamands. Depuis, plusieurs auteurs s'occupèrent du même sujet, et dans ces derniers temps, grâce aux travaux de MM. Hermand, Dancoisne et Rouyer, en France, et de plusieurs zélés numismates, en Belgique, cette partie de la science a fait d'immenses progrès. Elle est cependant loin d'avoir dit son dernier mot : il reste encore, d'une part, un assez grand nombre de deniers à déterminer, de l'autre, à retrouver la monnaie de bien des villes. Aussi ne prétendons-nous en aucune façon donner une classification complète de tous les deniers flamands, mais nous croyons être utiles à la numismatique, en réunissant dans un travail d'ensemble tout ce qui a été

écrit sur cette matière et en présentant sur une série de planches, non-seulement tous les deniers publiés jusqu'ici, mais plus de cinquante de ces monnaies complètement inédites.

Le premier qui fit graver des deniers flamands, fut Vredius; dans ses *Sigilla comitum Flandriae*, p. 15, il en donna deux (nos Nos 39 et 40) et certes, il aurait été préférable pour la science, qu'il n'y eut jamais songé : car, en les attribuant à Guillaume Cliton, il a, lui surtout, été cause que longtemps on ait considéré ce système de monnaies comme plus ancien qu'il ne l'est en réalité.

Duby [1] a fait représenter neuf de nos deniers, les Nos 53, 57, 59, 60, 65, 94, 108, 127 et 130. Il accorde à Guillaume Cliton, sans désignation de villes, les Nos 53, 57, 59 et 60. Le denier d'Ypres (No 130) et celui de Lille (No 108) lui semblent avoir été frappés par les derniers comtes de Flandre, qui possédèrent ces villes avant qu'elles furent prises par les rois de France; il croit même que le No 127 a été frappé à Ypres, par Philippe-Auguste : il place à la même époque la petite monnaie de Courtrai. Quant au No 94, on le trouve rangé sous la rubrique : *monnaies incertaines*. Duby ne se permit à son égard qu'une seule hypothèse et encore sous forme de note : « Peut-être, dit-il, est-ce ici une pite « ou poitevine; les L qui se voient sur le revers seraient le mono- « gramme de Louis IX. » Il lisait en effet L-L au lieu de L-I.

Ghesquière, dans son *Mémoire*, ne fait en aucun endroit mention de nos deniers.

Il en est autrement de De Bast; à la planche I du *second supplé-*

(1) *Traité des Monnaies des barons*. Paris. 1790.

ment au recueil d'antiquités, il a publié les Nos 44 et 74; ces deniers provenaient de la grande trouvaille d'Essche : « Je n'essayerai pas, dit le « bon chanoine (et il avait ses motifs), d'indiquer les princes sous les- « quels toutes ces pièces ont été frappées. Je vois bien sur quelques « unes des lettres initiales et même sur huit le mot *Gant*.... Mais quel « comte fit battre ces petites monnaies à Gand? Je l'avoue franchement, « je n'ai pu le découvrir, ni dans notre histoire, ni dans nos « diplômes du moyen-âge [1]. »

Après De Bast, vient Lelewel; nous trouvons quatorze deniers flamands dans ses *Observations sur le type du moyen-âge de la Monnaie des Pays-Bas* [2]. Ce sont nos Nos 24, 43, 44, 53, 60, 69, 74, 85, 91, 96, 116, 119, 124 et 129. Selon cet auteur, le denier attribué à Guillaume Cliton, est flamand, mais beaucoup plus moderne qu'on ne le pensait jusqu'alors. — Le B. Comes appartient à Baudouin VIII ou Baudouin IX. — « La petite monnaie de Flandre, dit-il, offre une « croix dont les branches prolongées traversent le cercle cernant le « champ, et avance dans le tour destiné pour la légende. Ses bran- « ches sont très-légèrement pattées ou non-pattées. De l'autre côté, « sur les pièces plus récentes, les armes des villes ou du pays, des « écussons offrant un lion; les pièces plus anciennes portent : à Lille, « un lis, un triangle, deux triangles cléchés et peut-être une plante, « car le nom flamand de Lille, *Riessel*, signifie branche : à Gand, « un profil gauche, la tête heaumée, ou mi-corps d'un porte-enseigne, « un anneau ou une perle placés derrière lui dans le champ. »

(1) Second suppl., p. 191.

(2) Nous citons cet ouvrage préférablement à la *Numismatique du moyen-âge*, parce qu'il contient quelques planches supplémentaires relatives aux monnaies Belges.

L'année suivante, MM. Dancoisne et Delanoy, publièrent le *Recueil de monnaies, médailles et jetons pour servir à l'histoire de Douai* et y firent graver douze variétés du denier *douaisien* et deux de la maille. Plusieurs de ces variétés ne nous semblent pas fort distinctes.

Nous trouvons dans l'*Histoire Monétaire de l'Artois* dix-neuf deniers flamands, nos Nos 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 44, 45, 50, 53, 56, 57 et 59; en outre trois variétés, les Nos 34ter, 36 et 36ter de l'auteur, qui nous ont paru trop peu sensibles pour être reproduites.

Dans la *Revue Numismatique de Blois* on rencontre deux articles de M. Dancoisne sur les deniers flamands; il y publie les Nos 48 et 137 (1842, pl. VIII. N° 3 et 8) et 30, 31, 32, 37 et 41 (1843, pl. III). Dans le même volume, on voit à la planche XVIII, N° 5, notre N° 133, que M. Victor Duhamel attribue [1] à Orgelet, petite ville de la Franche-Comté.

Un seul denier flamand a été gravé dans le *Messager des Sciences et des Arts* [2], c'est celui de Dixmude, N° 66. Cette pièce appartenait à la trouvaille faite à Louvain en 1840.

La *Revue de la Numismatique Belge* a donné dans le tome II notre N° 133, dans le tome IV (art. de M. C. Piot), nos Nos 35, 44, 48, 62, 65, 66, 69, 72, 91, 98, 107, 109, 124, 129 et 130, enfin dans le tome V, le N° 28, en tout dix-sept pièces.

Mentionnons encore le tome V de la 2me série des *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, dans lequel M. Jonnaert a publié les Nos 51, 58, 61 et 181; les *Documents pour servir à l'Histoire moné-*

(1) P. 447.
(2) 1840, p. 433, N° 23.

taire, où M. Verachter a fait dessiner nos N°s 29 (qu'il attribue à un comte Gérolf), 43, 75, 77 et 85; et les *Études sur le Type Gaulois*, où le savant Lelewel a donné comme exemple de la réapparition de ce type sur la monnaie du moyen-âge [1], les N°s 27, 69 et 113.

Dans les *Recherches sur les Monnaies des Comtes de Hainaut*, M. Chalon a reproduit les N°s 141 et 142.

M. Den Duyts enfin a représenté dans sa *Notice sur les Monnaies faisant partie de la Collection de l'Université de Gand* [2], plusieurs deniers flamands; malheureusement l'exécution de ses planches laisse tant à désirer que les détails sont à peine distincts. Nous croyons toutefois y reconnaître nos N°s 25, 43, 44, 56, 74, 83, 92, 94, 96, 107, 119, 124, 125, 141 et 142.

En résumé, on ne trouve jusqu'ici dans aucun recueil plus de dix-neuf deniers flamands réunis, tandis que nous en avons reproduit sur nos planches cent et vingt, dessinés presque tous d'après les originaux.

La classification de ces monnaies doit se faire au double point de vue chronologique et local : il s'agit, en effet, de déterminer non seulement à quelle époque elles furent frappées, mais dans quelle ville était situé l'atelier qui les émettait. Pour la classification chronologique, il y a deux circonstances à observer : la présence ou l'absence de légende et la forme de la croix. Ici nous rencontrons deux systèmes contradictoires; d'après le premier, les deniers, muets d'abord, ont conquis successivement une, puis deux légendes; d'après l'autre, au contraire, après avoir eu des légendes sur chaque face, ils les ont successivement perdues : quoi qu'il en soit, ces deux systèmes doivent

[1] Pl. VII, N°s 42, 43 et 54.

[2] Édition de 1847.

rester *entiers;* il faut choisir l'un ou l'autre; mais on ne peut les combiner : dire, avec quelques-uns, que les deniers muets, semi-muets et à légende double se présentent, ou alternativement, ou simultanément, sans ordre, sans méthode, c'est méconnaître de la manière la plus formelle la marche du génie et des arts qui procèdent, généralement, non point par soubresauts mais par transformations lentes et successives. — Afin de déterminer notre choix, prenons pour point de départ deux deniers dont personne ne s'avisera de contester l'attribution, ceux de Philippe d'Alsace et de Baudouin IX : tous deux ont des légendes sur chaque face; soutenir que ces innombrables deniers muets et semi-muets, répandus dans tous les cabinets, sont antérieurs aux rares deniers de Philippe d'Alsace, n'est-ce pas marcher vers l'absurde? Et si l'on admettait un pareil système, comment pourrait-on expliquer qu'aucune monnaie du règne de Jeanne ne nous soit parvenue, tandis que celles du XIIe siècle se rencontrent si abondamment? Marguerite, Gui de Dampierre n'auraient-ils donc frappé que de grandes pièces et pas de monnaie d'appoint? Tout ceci nous amène à cette conclusion que le petit denier orné d'abord de deux légendes en a été successivement dépouillé : ce système d'ailleurs est tout-à-fait d'accord avec la classification basée sur la forme de la croix.

Il en est de la croix comme de tous les ornements : plus elle est simple et plus elle est ancienne : la croix de la monnaie carlovingienne, semblable du reste à celle des croisés, était seule usitée au XIIe siècle : ses quatre branches sont égales, et on la voit sans cesse inscrite dans un cercle; presque toujours elle est accompagnée d'une double légende : au moment même où le denier devient semi-muet, la croix s'élance à travers le grènetis et ses branches atteignent le bord extérieur

du flan [1]. Plus longue, elle est aussi plus maigre; mais, peu à peu, ses branches prennent de l'ampleur et sous le règne de Marguerite la croix est fortement pattée; elle se débarrasse en même temps du cercle qui la contenait d'abord, et dans beaucoup de localités la monnaie devient muette. Cependant, le goût se perfectionne : ces extrémités si larges ne tardent pas à paraître disgracieuses; on les travaille à jour, en guise d'ancre ou de fleur de lys; ensuite les ornements se rapprochent du centre, la branche entière est formée de losanges aboutés et sous Gui de Dampierre de lignes doubles. De même en Artois, province dont le système monétaire a tant de rapports avec celui de la Flandre, on trouve la croix fleurdelisée ou losangée sur les deniers de Robert I (1237-1250) et la croix à branches doubles sur ceux de Mahaut (1302-1329). Gui, sans doute, a clos l'émission de ces deniers remplacés dès lors par la monnaie noire, qui depuis Robert de Béthune apparait sans interruption.

La classification locale des deniers *à lettres* ne présente en général que peu de difficultés; la plupart, en effet portent le nom de la ville où ils furent frappés. Il en est autrement des deniers *muets* : en comparant un grand nombre de ces pièces on est venu à découvrir cette règle que le type du côté opposé à la croix n'a aucun rapport direct avec le prince sous le règne duquel on les a forgées, mais qu'il représente presque toujours un signe quelconque, spécial à la ville où était situé l'atelier qui les émettait : ce signe n'est pas toujours unique; plus d'une fois au contraire il en existe divers qui se succèdent dans la même localité et

[1] Henri III, roi d'Angleterre frappa jusque vers 1247 des esterlings à la croix breve, époque à laquelle il adopta la croix longue. Akerman, *A numism. Manual*, p. 258.

dont la priorité se détermine, à défaut d'autres circonstances, par la forme de la croix; d'autre part, ce signe distinctif n'est pas tellement spécial à chaque atelier qu'il ne puisse arriver qu'un autre atelier l'ait imité; mais, en thèse générale, étant démontré que telle ou telle figure appartient à une localité déterminée, on peut, jusqu'à preuve du contraire, attribuer à cette localité tous les deniers portant la même marque. La grande question est donc de découvrir ce signe; parfois à un type donné il existe un denier semi-muet et plusieurs autres muets; le premier alors, résout la question; mais il arrive aussi qu'au même type on ne connaisse aucun denier qui donne quelque indication littérale; dans ce cas, on doit rechercher la ressemblance qui pourrait exister entre la monnaie et les symboles usités dans les diverses villes au moyen-âge. Ces symboles ou marques se retrouvent le plus souvent dans les estampilles des mesures et des poids ainsi que dans les sceaux communaux. Au XIIIe siècle surtout les rapports entre la monnaie et le sceau sont fort remarquables, sans que cependant on puisse dire que l'un est imité de l'autre. Aussi une collection complète des sceaux usités à cette époque dans chaque commune de la Flandre, nous aiderait puissamment, sans doute, à classer les deniers encore indéterminés aujourd'hui.

Nous allons nous occuper d'abord des deniers portant le nom des monétaires : puis de ceux frappés avec la désignation du comte : ensuite des deniers semi-muets et des deniers muets, que nous rangerons d'après l'ordre alphabétique des noms des villes où ils furent émis; enfin nous décrirons quelques deniers flamands par le poids et le type, mais dont l'attribution est encore incertaine.

Monétaires.

Légende des deux côtés, et croix carlovingienne inscrite dans un cercle, voilà les caractères généraux des deniers que nous attribuons à des monétaires; ces caractères leur sont communs avec le denier de Philippe d'Alsace dont nous parlerons tout à l'heure, et tout fait présumer que ces monnaies sont antérieures à la fin du règne de ce prince. Nous voyons en effet, le monétaire Philippe qui travaillait à Ypres et peut-être à Lille, diriger aussi l'atelier d'Arras. Or, c'est à la mort de Philippe d'Alsace qu'Arras a été enlevée à la Flandre pour devenir le chef-lieu de la nouvelle province d'Artois.

Mais qui étaient ces monétaires? quel rang occupaient-ils? de quels priviléges avaient-ils la jouissance? d'où leur venait le droit ou l'obligation de mettre leur nom sur les monnaies? Voilà des questions fort embarrassantes et difficiles à résoudre; aucune charte, aucun document n'est venu jusqu'ici donner le moindre éclaircissement. Aussi, sommes-nous réduits à de simples conjectures et c'est à ce titre seulement que nous présentons les réflexions suivantes :

Chacun sait que sous les Mérovingiens il était généralement d'usage que les monétaires missent leur nom sur les monnaies et que cette mode se perdit sous les rois de la deuxième race : de même, en Flandre, on ne voit pas apparaître de nom de monétaire sur la monnaie des

premiers comtes, frappée à l'imitation des deniers carlovingiens; mais, si cet usage se perdit en France, il fut conservé en Angleterre. Déjà sur les premières monnaies frappées par les Anglo-Saxons, celles de Ecgberht qui gouverna le royaume de Kent de 665 à 674, on trouve le nom des monétaires *Alchised, Alchred, Eadberehtul*, etc. [1]. Le même système fut observé non-seulement par les rois de l'Heptarchie, mais par tous les rois Anglo-Saxons, par Guillaume-le-Conquérant et par tous ses successeurs jusques et y compris *Edouard I* (1272-1307) [2]. Il est à supposer que c'est au commencement du règne de ce prince que cet usage tomba en désuétude puisqu'il n'y a qu'un seul monétaire *Robert de Hadeleie*, dont on rencontre le nom sur quelques monnaies de ce règne. Les monétaires de la Grande-Bretagne ne formèrent-ils pas le trait d'union entre ceux de la Flandre et ceux de la France à l'époque mérovingienne? Ce ne serait certes pas une chose dont il faudrait s'étonner que cet usage eut été transmis par l'Angleterre à la Flandre. Les relations entre les deux pays furent toujours actives : Baudouin-le-Chauve (878-918) eut pour femme Elstrude, nièce de Alfred-le-Grand, et Guillaume-le-Conquérant lui-même épousa Mathilde, fille du comte de Flandre Baudouin V : un grand nombre de guerriers flamands aidèrent ce prince à conquérir l'Angleterre et restèrent à son service après la victoire : le monastère de St. Blandin jouissait de possessions importantes à Lievesham, Greenwich et Woolwich; en 1044, Edouard-le-Confesseur concéda aux Flamands un territoire dans la ville de Londres; enfin le roi Henri I accorda au comte Robert II, à charge de service militaire, un fief de 400 marcs d'ar-

(1) Ruding, *Annals of coinage*, I, 116.
(2) Akerman, *Numism. Manual*, p. 310.

gent [1] fief qui fut porté par Henri II, en faveur de Thierri d'Alsace à 500 marcs, en reconnaissance des services que ce prince avait rendus au roi d'Angleterre [2].

Avouons cependant une chose : chez les Anglo-Saxons le nom du monétaire ne paraît jamais seul : celui du roi se lit toujours sur la face opposée : chez nous au contraire le nom du monétaire figure continuellement sans celui du comte. Il est à remarquer toutefois qu'il s'agit de pièces fort exigues, beaucoup plus petites que celles qu'on employait en Angleterre, et que sur la seule grande monnaie que nous possédions des princes Alsaciens, nous voyons à la fois le nom du comte et celui du monétaire [3]. Les comtes auraient-ils peut-être dédaigné de garantir par l'autorité de leur nom la bonté de monnaies aussi minimes?

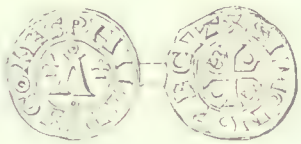

Que les monétaires n'appartenaient pas à la classe la plus élevée de la noblesse, c'est ce qu'il faut induire de cette circonstance qu'on ne les trouve mentionnés dans aucune chronique, dans aucune charte. Si d'autre part, ils n'avaient été que de simples ouvriers ignorés, inconnus de tous, il n'aurait pu servir à rien de faire figurer leur nom sur les monnaies. Peut-être, à la différence de Claeys Dekin qui n'était que *fermier* de la monnaie de Marguerite, les monétaires dont nous nous occupons en ce moment, jouissaient-ils de ce droit à titre de fief; dans tous les cas, il est probable que la charge

(1) *Rymer*, I, 1.

(2) *Rymer*, I, 8.

(3) Cette pièce publiée dans la *Revue numism. de Blois*, t. IV, p. 441, y est attribuée erronement à un comte de Champagne. M. Hermand la restitue avec beaucoup de raison à Philippe d'Alsace. (*Hist. monét. de l'Artois*, p. 162).

de monétaire n'était conferée qu'à des personnes offrant par leur position sociale les garanties nécessaires. Bien que les preuves positives manquent encore, il est cependant à présumer que le monétaire *Gérolf* appartenait à l'ancienne famille des Bette et vivait vers 1162 : dans la généalogie de cette famille, on rencontre encore, au commencement du XIIIe siècle un *Simon* qui pourrait bien être l'énigmatique personnage de nos petits deniers [1]. Quant à *Philippus* et à *Arnot* l'avenir doit tout nous apprendre encore.

Quelques auteurs ont voulu attribuer à Philippe d'Alsace et les N°s 24 à 27 et le N° 42; deux circonstances auraient dû les préserver de cette erreur : d'abord les types de ces pièces n'ont rien de commun; ensuite sur les unes on lit seulement *Philippus*, tandis que sur l'autre on voit *Ph. comes*. Or, il n'est pas probable que Philippe eut tantôt fait accompagner son nom de son titre et tantôt l'eut négligé.

Une chose digne de remarque c'est que dans le dépôt dont le denier portant le nom *Arnot* faisait partie et qui fut sans doute enfoui sous le règne de Jeanne, on a trouvé, outre un grand nombre de deniers qu'on peut attribuer à cette comtesse, quatre deniers de Baudouin IX, trois deniers de Philippe d'Alsace, un denier avec *Gérolf* et un denier avec Arnot. D'où il semble résulter : 1° Que *Gérolf* et *Arnot* travaillèrent avant l'avènement de Philippe d'Alsace. 2° Que Gérolf et Arnot furent contemporains. Nous n'émettons toutefois ces deux assertions que comme de simples probabilités; du reste, dans une matière où tout est encore à découvrir, c'est en rattachant les suppositions entre

[1] *Revue de la Numism. Belge*, VI. 213. Article de M. Serrure.

elles, en les contrôlant les unes par les autres que l'on doit finir par arriver à la vérité.

A l'égard de *Simon*, sa qualité de monétaire est clairement indiquée sur toute une série des deniers qui portent son nom : *Simon fecit*. De Renesse a attribué ces monnaies à Simon, seigneur d'Oisy ; mais à l'époque où ce numismate écrivait on n'avait pas encore songé à l'existence de monétaires. Malheureusement ce qui est moins certain que sa qualité, c'est l'endroit où ce Simon travailla. En admettant que le grand denier avec *Simon fecit* et *Philippus comes* (1), ait été frappé à Arras, il n'en résulte pas nécessairement que ce soit ce même atelier qui ait émis les deniers qui nous occupent. Le monétaire Philippus n'a-t-il pas dirigé les monnaies d'Ypres, et de Lille, en même temps que celle d'Arras ? Il y a plus, *Philippus*, et *Simon*, celui-ci même sur son grand denier, plaçaient dans le champ de la monnaie d'Arras, le grand Ƶ que M. Lelewel considère comme une dégénérescence du fourchon Gaulois : au lieu de ce signe, nous voyons sur les petits deniers des fleurs de lys affrontés : ce type tout-à-fait différend indique une autre ville. Si maintenant nous remarquons que le plus ancien type de la monnaie de Lille présente une fleur de lys souvent entourée d'étoiles et de croissants (Nos 89—94), ne sommes-nous pas autorisés à croire que les deniers *Simon* émanaient aussi de l'atelier de cette ville ?

Les lettres ME du champ n'ont pas encore été expliquées jusqu'ici : M. Hermand les combinant avec les annelets placés au dessus et au dessous qu'il transforme en *o*, ne saurait manquer d'en faire *Ome*

(1) V. ci-dessus, p. 39.

soit St Omer; à cela nous ne voyons qu'une difficulté, c'est que les prétendus *o* ne sont positivement que des annelets. M. Jules Rouyer a trouvé une interprétation fort ingénieuse : il lit *Simon fecit me.* Nous n'avons malheureusement pas vu de denier au type de ME qui porte au long ou en abrégé *Simon fecit.*

N° 24. ✠ PHLIPUS : dans le champ : A M B posés en triangle; une étoile au milieu.

℟ ✠ LIPLL=OA. Croix pattée : cantonnée de deux croissants et de deux annelets rattachés au centre.

A 0,38. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Lelewel, { *Numism. du moyen-âge*, p. 264. *Observ. sur le type de la monnaie des Pays-Bas*, p. 8.

N° 25. Variété ✠ PHILIPUS.

℟ ✠ LPILL=OA. Croix cantonnée comme au N° 24, mais en sens inverse.

A. 0,41. Cabinet de l'université de Gand.

Gravée dans { les *Mémoires de la Soc. des antiq. de la Picardie*, t. V, pl. IX. N° 3. Den Duyts (3e édit.), pl. II, N° 17.

M. Den Duyts lit EPIL-GA. C'est une erreur.

N° 26. ✠ PHILIPUS. Losange : à chaque côté un ornement bifide : à chaque angle, et au centre, un globule.

℟ ✠ IPRO o A. Croix pattée, cantonnée de quatre croissants.

A. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

N° 27. ✠ PHILIPUS. Dans le champ grand A.

℞ ✠ ARAS · O. Croix pattée : cantonnée de deux S et de deux fers de lance.

A. gr. 0.45. Cabinet de M. Ad. De Wismes, à St Omer.

Gravée dans { Hermand, *Hist. monét. de l'Artois*, III, N° 31.
Lelewel, *Type Gaulois*, XII, N° 54.

N° 28. ARNOT. Buste à gauche, tenant une épée de la main droite.

℞ ✠ A · L O · S T. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets.

A. 0.42 Cabinet de M. Jonnaert, à Gand (exempl. provenant de M. *De Coster*).

Gravée dans la *Revue de la Numism. Belge*, t. V, pl. III, N° 8.

N° 29. ✠ G A D T. Tête casquée, sur le casque une fleur de lys.

℞ ✠ GEROLF. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux rosettes.

A. 0.38. Cabinet de M. Jonnaert

Gravée dans Verachter, p. 64, N° 4.

N° 30. Deux fleurs de lys aboutées, étoile et croissant : dans la bordure quatre annelets.

℞ ✠ SIMON FECI. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux croissants rattachés au centre.

A. 0.40 Cabinet de M. De Meyer, à Gand

Gravée dans { la *Revue de Blois*, 1843, XII, N° 1.
Hermand, pl. III, N° 37.

N° 31. Variété. ℟ Deux fleurs de lys aboutées, deux croissants unis par un trait : dans la bordure quatre annelets.

A.

Gravée dans { la *Revue de Blois*, t. XII, N° 1.
Hermand, III, 36bis.

N° 32. Deux fleurs de lys aboutées; étoile et croissant : dans la bordure quatre annelets.

℟ ✠ SIMON FEC. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux croissants rattachés au centre.

A. 0.39. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { la *Revue de Blois*, 1843, XII, N° 2.
Hermand, III, N° 364.

N° 33. ✠ SIMON FE. Le reste comme au N° 32.

A. 0.40. Cabinet de M. Jonnaert.

N° 34. ✠ SIMON F. Le reste comme au N° 32.

A. 0,37. Cabinet de M. Jonnaert.

Gravée dans Hermand, III, N° 365.

Chez M. Serrure, se trouve un exemplaire dont le flan est fort épais et qui pèse 0,50.

N° 55. Deux fleurs de lys aboutées, étoile et croissant : dans la bordure quatre annelets.

℞ ✠ SIMON. Croix cantonnée de deux globules et de deux croissants rattachés au centre.

A. 0.54. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Hermand, pl. III, N° 34.
la *Revue de la Numism. Belge*, t. IV, pl. VI, N° 36.

N° 56. Variété du N° précédent : la croix est cantonnée en sens inverse.

A. 0.55 Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Hermand, pl. III, N° 33.

N° 57. Autre variété du N° 55. La croix est cantonnée de deux globules et de deux annelets, non rattachés au centre.

A. 0.40. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Hermand, III, N° 34bis.
la *Revue de Blois*, 1843, XII, N° 3.

N° 58. ME, un annelet au-dessus, un au-dessous : dans la bordure : ✠ CCC.

℞ ✠ SIMON. Croix cantonnée de deux globules et de deux annelets rattachés au centre.

A. 0.45 Cabinet de M. Serrure.

N° 59. ME, un annelet au-dessus, un au-dessous : dans la bordure : CCCC.

℞ ✠ SIMON. Croix cantonnée de deux globules et de deux annelets rattachés au centre.

A. 0.59 Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Hermand, pl. III, N° 35.

N° 40. Variété du N° précédent : l'S de *Simon* et les quatre C du revers sont retournés.

A. 0,57. Cabinet de M. Gaillard.

N° 41. M̄E, un annelet au-dessus, un au-dessous : dans la bordure : CCCC.
R̄ ✠ ISMON. Croix cantonnée de deux globules et deux annelets rattachés au centre.

A.

Gravée dans { HERMAND, pl III, N° 33bis.
la *Revue de Blois*, 1843, XII, N° 4.

Deniers avec nom de Comte.

—

PHILIPPE D'ALSACE.

1168-1191.

Le mariage de ce prince avec l'héritière du comté de Vermandois, le rendit pendant quelque temps le vassal le plus puissant de la France. Cette circonstance jointe à la valeur personnelle et aux qualités éminentes du comte, fut cause que le roi Louis-le-Jeune le nomma tuteur de son fils Philippe-Auguste et régent de la France pendant la minorité de celui-ci : mais Philippe écoutant son ambition plutôt que le bien de son peuple, fiança au jeune Philippe-Auguste sa nièce Isabelle de Hainaut, et assigna pour dot à la future reine, les parties méridionales du comté de Flandre, au-delà du fossé neuf : en retour il avait obtenu pour lui-même, dans le cas où la comtesse décèderait sans postérité, la concession du Vermandois, qu'il ne possédait qu'au nom de sa femme. Toutefois, Philippe d'Alsace fut trompé dans ses calculs; car à la suite d'une rupture entre lui et le roi de France, il fut forcé de renoncer au Vermandois, tandis que Philippe-Auguste conserva la dot assignée à sa femme, c'est-à-dire le comté d'Hesdin, l'avouerie d'Arras, le comté de Lens, St. Omer, Aire avec leurs

dépendances, Bapaume, et les hommages de St. Pol, Boulogne, Guines et Lillers, possessions qui depuis formèrent la belle province d'Artois.

Philippe d'Alsace fut malheureux dans ses relations extérieures; mais il continua l'organisation des villes et châtellenies, commencée par son père, renouvela les anciennes keures et en accorda un nombre considérable de nouvelles. C'est par ces motifs que quelques historiens lui donnèrent le nom de premier législateur de la Flandre.

Depuis l'époque où écrivait Péteau (mort en 1614), on attribua à Philippe d'Alsace un gros tournois, qu'on ne lui enleva qu'en 1840 pour le rendre à Philippe de Thiette [1]. Tous les auteurs qui cherchèrent à expliquer cette pièce, Leblanc, le père Harduin, Ghesquière, Duby, Lelewel, Cartier, Rigollot, Hermand etc., tombèrent dans l'erreur de Péteau, ou en commirent une non moins grande en l'attribuant à Philippe-le-Hardi. Cette attribution erronnée ne contribua pas légèrement à rendre la numismatique de la Flandre complètement inintelligible. Comment expliquer, en effet, l'apparition au milieu du XIIe siècle, d'une grosse monnaie qui disparaît ensuite pour revivre sous Marguerite avec un type complètement différend? Et la chose devait sembler d'autant plus singulière, qu'on ne connaissait pas, à cette époque, le denier de Philippe d'Alsace : ce fut,

[1] *Mess. des Sciences et des Arts*, 1840, p. 274, art. de M. Serrure.

en effet, en 1841 que M. Rondier attribua à ce comte le denier suivant dont personne, à coup sûr, ne pourra contester l'attribution

N° 42. ✠ G A N ✠ T. Tête casquée: sur le casque une fleur de lys.
℟ ✠ PH • COMES. Croix pattée, cantonnée de quatre globules.

V. 0,45 Cabinet de M. De Meyer, à Gand.

MARGUERITE D'ALSACE ET BAUDOUIN VIII.

1191-1194.

De même que ses frères, Philippe d'Alsace, mourut sans postérité: dès lors le comté revenait à sa sœur Marguerite, femme de Baudouin-le-Courageux, comte de Hainaut. Mais Philippe-Auguste d'une part, et Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace d'autre part, élevèrent des prétentions diverses: les villes ainsi que les châtelains ne purent s'entendre et se partagèrent entre les prétendants. Ceux-ci consentirent à la fin à soumettre la question de succession à l'arbitrage des évêques de Reims et d'Arras et des abbés d'Anchin et de Cambrai, qui décidèrent, que Louis, fils du roi de France, aurait du chef de sa mère, l'Artois avec les mouvances de Boulogne, St. Pol, Guines et Lillers; que Mathilde conserverait à titre de douaire, Furnes, Bergues, Bourbourg, Cassel, Bailleul, Lille, Cysoing et Douai; enfin que la capitale de la Flandre et le reste du comté reviendraient à Marguerite et Baudouin

Marguerite ne régna que peu de temps; elle mourut au château de Male, le 15 Novembre 1194 : dès ce moment Baudouin-le-Courageux, abandonna le comté de Flandre en faveur de son fils, Baudouin IX, de Constantinople.

Depuis longtemps on attribuait à Baudouin VIII le denier au guerrier debout, portant un écu chevronné; on se fondait sur la ressemblance de l'écu avec les armes du prince : maintenant, il est démontré que les armoiries que l'on trouve sur cette espèce de monnaie, sont plutôt locales que personnelles : cette ressemblance ne doit donc plus être prise en considération. Si Marguerite a fait frapper des deniers, ils ne peuvent avoir eu qu'une croix inscrite semblable à celle employée par Philippe d'Alsace et par Baudouin IX, et, comme les deniers de ces princes, une double légende

BAUDOUIN IX, DE CONSTANTINOPLE.

1194-1205.

Une année à peine s'était écoulée depuis son installation en Flandre, que par la mort de son père, Baudouin devint comte de Hainaut. Bientôt après il eut des démêlés avec Philippe-Auguste, se ligua avec Richard, roi d'Angleterre, et reprit à la France une partie de l'Artois.

Durant son règne éclata dans la châtellenie de Furnes la guerre entre les Ingrekins et les Blaeuvoetins, qui avait pour cause les exactions de la comtesse-douairière Mathilde. Baudouin parvint à l'apaiser momentanément; mais ces troubles recommencèrent peu-à-peu et ne cessèrent qu'en 1207.

En 1203, Baudouin entreprit cette expédition vers l'Orient qui eut pour résultats la conquête de Constantinople, et sa propre élévation sur le trône des Césars; il est vrai qu'il ne jouit pas longtemps de la pourpre impériale; car, selon l'opinion la plus généralement accréditée, il mourut sur le champ de bataille, le 15 Avril 1205. D'autres prétendent qu'il fut fait prisonnier par les Bulgares et périt dans les fers.

Baudouin avait eu de Marie-de-Champagne deux filles, Jeanne et Marguerite, dont l'aînée obtint les comtés de Flandre et de Hainaut, et la seconde, l'usufruit de divers districts et quelques fiefs particuliers. Toutes deux étant mineures à la mort de leur père, la tutelle avait été confiée à leur oncle Philippe de Namur.

Ainsi que de Philippe d'Alsace, nous ne connaissons de Baudouin IX qu'un seul denier, frappé à Gand, comme celui du premier de ces comtes. Nous pouvons à la vérité attribuer à l'un ou à l'autre d'entre eux le denier d'Ypres portant ✠ COMES (N° 110); mais, comme en l'absence de toute légende, il n'est pas possible de se prononcer, nous avons préféré de le reléguer parmi les semi-muets de la ville

d'Ypres. Toutefois, l'existence de ce denier nous fait espérer qu'on ne tardera pas à en retrouver qui soient frappées dans d'autres localités. Les monnaies semi-muettes apparaissant pour ainsi dire en même temps dans une foule d'endroits, il n'est pas probable que tous ces ateliers aient surgi tout-à-coup et que celui de Gand seul ait eu le privilège de travailler sous Philippe d'Alsace et sous Baudouin IX.

N° 21. ✠ G ⁝ A ⁝ N⁘T. Tête casquée, sur le casque une fleur de lys.
℟ ✠ B COMES. Croix pattée, cantonnée de quatre globules.

A. 0,39. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Lelewel, N° 15.
Verachter, p. 64, N° 5.

Deniers semi-muets et muets.

Les petits deniers semi-muets et muets appartiennent aux règnes de Jeanne, de Marguerite et de Gui de Dampierre; toutefois nous avons mieux aimé les classer par villes que par règne, parce que ce premier système présente un plus haut degré de certitude. Nous exposerons donc d'abord et sans interruption les faits principaux qui se sont passés durant cette période.

JEANNE DE CONSTANTINOPLE.

1205-1244.

Craignant que Jeanne n'épousât un prince anglais, Philippe-Auguste voulut s'assurer de sa personne et exigea qu'elle lui fut remise : il gagna son tuteur Philippe en lui donnant en mariage sa propre fille. Les Flamands irrités de voir leur souveraine entre les mains d'un roi, dont la politique déloyale n'avait d'autre but que leur asservissement, accusèrent le comte de Namur de les avoir trahis, le déposèrent et donnèrent la régence à Bouchard d'Avesnes, seigneur puissant du Hainaut.

Le roi de France favorisa le mariage de Jeanne avec Ferrand de Portugal; mais força celui-ci à reconnaître, par le traité de Pont-à-Vendin, toutes ses conquêtes en Flandre. Plus tard le comte Ferrand s'unit au roi d'Angleterre contre Philippe-Auguste; malheureusement il fut fait prisonnier à la bataille de Bouvines, et passa douze ans en captivité dans la Tour du Louvre. Jeanne, après de longues négociations, obtint sa liberté au prix du traité de Melun qui mit la Flandre dans une dépendance plus grande encore de la France.

Ferrand de Portugal étant mort à Noyon, le 27 Juillet 1233, Jeanne se remaria avec Thomas de Savoie en 1237. Sous ce comte on s'attacha à compléter les institutions du pays, en accordant de nouvelles keures à un grand nombre de villes. Jeanne mourut, le 5 Décembre 1244, sans laisser de postérité.

Un des tristes évènements du règne de cette comtesse fut l'apparition d'un imposteur, Bertrand de Rains, qui voulut se faire passer pour Baudouin de Constantinople, et qui, après avoir avoué sa fraude, fut pendu à Lille, en 1226.

MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE.

1244-1280.

Marguerite avait épousé, en premières noces, ce Bouchard d'Avesnes qui avait gouverné la Flandre et le Hainaut, pendant la minorité de Jeanne. Mais comme il fut reconnu plus tard que celui-ci était secrètement engagé dans les ordres, le pape prononça la nullité

du mariage, tout en maintenant, à cause de la bonne foi de la mère, la légitimité de ses enfants.

En arrivant au trône de Flandre, Marguerite était déjà veuve de son second mari, Guillaume de Dampierre, dont elle avait eu trois fils et deux filles. Elle voulut assurer à l'aîné de ceux-ci le comté de Flandre : tandis que de droit il devait, aussi bien que le comté de Hainaut, passer aux enfants du premier lit. Il en resulta une longue suite de dissensions et de guerres entre les d'Avesnes d'une part, les Dampierres et Marguerite de l'autre ; et, en définitive, les désirs de la comtesse s'accomplirent. Elle mourut le 10 Février 1280, et eut pour successeurs, Jean d'Avesnes, dans le Hainaut, et Gui de Dampierre, en Flandre.

GUI DE DAMPIERRE.

1280-1305.

Le comte Gui se trouva, dès son avènement, engagé dans une lutte difficile avec la France. Philippe-le-Bel cherchait par tous les moyens possibles à capter la bienveillance des Flamands et à les exciter contre leur prince. Ayant appris que Gui avait accordé la main de sa fille Philippine au prince de Galles, il l'attira par ruse à Paris et le retint prisonnier jusqu'à ce que Philippine elle-même fut venue se constituer en ôtage (20 Septembre 1294 — commencement de Mars 1295). Pour se venger, Gui fit alliance avec le roi d'Angleterre : la guerre éclata aussitôt, et grâce à la trahison des *Leliaerts*, ou partisans que

le roi de France avait su se créer en Flandre, celui-ci ne tarda pas à se mettre en possession d'une grande partie du pays. En vain le vieux comte alla-t-il, à l'instigation de Charles de Valois, se jeter, avec son fils Robert, aux pieds de Philippe; le monarque refusa de l'écouter, le fit arrêter, l'enferma dans la prison de Compiègne et déclara la Flandre réunie à la couronne, à cause de la félonie de son prince. C'était la justice du plus fort. Mais le gouvernement arbitraire de Jacques de Châtillon, lieutenant du roi, occasionna bientôt des troubles dans diverses villes; Jean Breydel et Pierre De Coninck se mirent à la tête des mécontents; les *Leliaerts* furent massacrés en plusieurs endroits et le roi de France ne réunit une armée de cinquante mille hommes que pour la voir anéantir à la célèbre bataille de Courtrai (11 Juillet 1302).

La Flandre était délivrée de l'étranger, mais le comte gémissait toujours dans les fers. Jean de Namur se mit à la tête du comté et l'administra avec un pouvoir extraordinaire, mais aussi étendu que celui du comte même; au mois de Mai 1303, il remit le gouvernement à Philippe de Thiette, son frère aîné, qui venait d'arriver d'Italie.

Philippe-le-Bel réunit une nouvelle armée et la bataille de Mons-en-Puelle amena une trève, à la suite de laquelle fut conclu le traité d'Athies-sur-Orge, en Juin 1305.

Gui étant mort en prison, au mois de Mars de cette année, son fils Robert, revenu en Flandre, avec les autres captifs, monta sur le trône, au mois de Mai suivant.

Avant de passer à la description des petites monnaies muettes et semi-muettes, nous devons nous arrêter un instant à une question aussi importante pour l'histoire politique, que pour l'histoire monétaire de la Flandre. Il se passe en effet dans ce pays un phénomène qui ne se rencontre dans aucune contrée environnante. Les deniers portent le nom et le type non pas du comte ou de seigneurs féodaux, mais des villes même où elles sont fabriquées : toutefois, ce n'est point à dire que ces monnaies soient communales, en ce sens que le comte aurait abandonné aux communes le droit régalien du monnayage, nous croyons qu'il leur avait cédé seulement l'exercice de ce droit; c'est-à-dire qu'il leur avait permis de contrôler la fabrication des monnaies, d'en vérifier le poids et l'alloi, et de les certifier bonnes, soit en y inscrivant leur nom, soit en y plaçant leur marque distinctive : peut-être même les profits du monnayage se partageaient-ils entre la commune et le comte ou son représentant féodal. Nous trouvons une preuve de l'existence de ce droit de surveillance dans le fait suivant : en 1304, Jean, comte de Namur, ayant par suite de la guerre fait frapper des monnaies trop légères, et ce de l'aveu des cinq villes de Flandre, il donna aux bourgeois de Gand des lettres de non préjudice [1], reconnaissant par là virtuellement qu'il enfreignait les clauses d'une convention antérieure. Ces conventions étaient probablement faites pour des termes plus ou moins longs, et il est à remarquer que les premières doivent dater de l'époque où les pouvoirs communaux s'établissaient partout dans le pays. Dans le Brabant, où les communes se développèrent un siècle plus tard qu'en Flandre, une concession du même genre

[1] Mss. de Sanderus, *Mess. des Sciences et des Arts*, 1823, p. 351.

eut lieu en 1314. Le duc Jean III promet aux bonnes villes, de ne point battre ou laisser battre de monnaies ailleurs que dans leurs murs, et les autorise à contrôler celles qui y seront frappées : *Item dat men niet maken en sal, noch slaen negenen penninc binnen Brabant, en si binnen vrien steden, ende met rade der voorseide steden, ende dien penninc sal men warderen ende houden in goede pointen, bi den rade van de voorschreven stede ende van den lande* [1].

Si les comtes avaient abandonné aux communes le droit de battre monnaie, comment pourrait-on expliquer qu'ils aient ressaisi ce droit précisément à l'époque où la puissance comtale s'affaiblissait de plus en plus, et où la puissance communale grandissait sans cesse. Les communes n'auraient pas manqué, dans des moments de révolte, de se prévaloir d'une concession aussi importante; Gand sous les Van Artevelde [2], Bruges et Gand en 1488, n'auraient certes pas hésité de frapper des monnaies en leur nom, si ces villes avaient pu découvrir dans leurs archives le moindre titre qui eut semblé leur en donner le droit.

Quant aux motifs qui ont pu porter les comtes à en agir ainsi, ils sont compréhensibles : c'était dans les communes que Jeanne, Marguerite et Gui devaient chercher les moyens de résister à la France : il leur était indispensable de les flatter et de leur accorder tous les priviléges, toutes les faveurs qui étaient compatibles avec l'autorité comtale. Peut-être, du reste, Jeanne (car c'est elle qui paraît avoir inauguré ce système) avait-elle une arrière pensée en remettant aux villes le droit d'exiger qu'il ne soit pas frappé de monnaies en dehors

[1] *Luyster van Brabant*, p. 80.

[2] La prétendue monnaie obsidionale de Gand de 1382, publiée dans la *Revue numism. de Blois*, t. I, p. 355, est de fabrique tout-à-fait moderne.

de leur enceinte : c'était d'intéresser les communes elles-mêmes à empêcher que les dynastes particuliers n'essayassent d'usurper le droit de monnayage, au moment où une main de femme tenait les rênes du gouvernement.

ALOST.

—

Le pays d'Alost avait d'ancienne date des seigneurs particuliers, issus des comtes de Gand, et qui relevaient de l'empire d'Allemagne; ils possédaient aussi le pays de Waes. Iwan, seigneur d'Alost, joua un grand rôle en 1127 et 1128, lors du conflit entre Guillaume le Normand et Thierry d'Alsace pour la succession au comté de Flandre : il défendit si chaleureusement la cause de celui-ci, que Thierri, arrivé au pouvoir, lui donna en mariage sa fille Laurette : Iwan en eut un fils qui mourut sans enfants. De cette manière le comté d'Alost revint à Philippe d'Alsace et forma depuis lors la partie la plus importante de la Flandre Impériale.

Quant à la ville elle-même, elle doit son origine à un château construit probablement au IXe siècle, à l'époque des invasions des Normands, et qui est nommé pour la première fois dans un acte de 870 par lequel le comte Rodolphe, fils de Baudouin Bras-de-Fer, fit don de l'église de la Vierge bâtie près du château de *hlost*, au chapitre de Cambrai. Alost portait déjà le titre de ville, *oppidum*, en 1164 [1].

[1] Schayes, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. II, p. 462.

Longtemps on a cherché la monnaie d'Alost, parmi les deniers muets à l'aigle, dont le type doit être réservé au Brabant. Aujourd'hui, la comparaison de nos Nos 22, 23, 24, avec le sceau d'Alost, ne permet plus d'hésiter un instant d'y reconnaître la vraie monnaie de cette ville. En vain M. Hermand révendique-t-il ces deniers pour les ateliers d'Arras et de St Omer [1], son opinion n'est fondée sur aucune preuve.

Les trois pièces que nous donnons ici ont été frappées sous le règne de la comtesse Jeanne.

N° 44. Guerrier à mi-corps; la main droite porte une bannière et la main gauche repose sur la hanche : au-dessus de l'épaule un annelet avec un point au milieu.

R° Croix cantonnée de quatre globules à l'intérieur; de deux étoiles, deux annelets et huit globules dans la bordure.

A. 0.40 Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans
- De Bast, 2e suppl. pl. I, N° 6.
- Lelewel, N° 16.
- Hermand, pl. III, N° 25.
- *Revue de la numism. belge*, t. IV, pl. I, N° 2.

N° 45. Variété : la croix est cantonnée à l'intérieur de deux globules et de deux annelets : dans la bordure, les annelets ont un point au milieu et les étoiles sont vides.

A. gr. 0.41. Cabinet de M. De Meyer (N° 671 de la collection Jonnaert).

Gravée dans Hermand, pl. III, N° 25.

[1] *Histoire monétaire de l'Artois*, p. 151.

N° 46. Autre variété : croix cantonnée de quatre globules à l'intérieur ; de quatre étoiles et de huit globules dans la bordure.

A. gr. 0,45. Cabinet de M. Serrure.

Ce numéro a donné lieu à une étrange méprise : il provient de la vente de M. Welzl de Wellenheim, qui a eu lieu à Vienne le 7 Janvier 1846. Il est décrit au catalogue de cette collection sous le N° 8792, vol. II, p. 423, de la manière suivante : « Attribué « à Gui de Dampierre — petit denier : avers Q—U—(I)—D, entre « les bras d'une croix longue — revers : un guerrier cuirassé, mi- « corps ; dans la main droite un drapeau, à gauche un annelet. » Le hasard a voulu que cet exemplaire, parfaitement conservé, ait été irrégulièrement frappé de telle manière que la place de la lettre I n'y soit pas marquée. A l'aide d'un peu d'imagination on a pu faire des trois étoiles les lettres Q, U, D : mais si la quatrième étoile avait été marquée, on n'eut certainement pas su la transformer en I. — M. de Wellenheim a fait lithographier cette monnaie pour un ouvrage qui probablement n'a pas paru.

AERDENBOURG.

—

Cette ville, nommée d'abord *Reddenbourg* ou *Rodenbourg*, est citée dans les chroniques flamandes dès les temps les plus reculés. Déjà en 649 St. Eloi y prêchait l'évangile et y jetait les fondements de l'église de la Vierge. St. Ursmar y établit un couvent, et St. Amand un second. Rodenbourg fut dévastée par les Normands en 880 : le droit de marché lui fut accordé dès 940.

Aerdenbourg était renommée, au XIIe et au XIIIe siècles, par le grand commerce qu'on y faisait : en 1268 elle obtint de la comtesse Marguerite la concession d'un privilége de foire franche, laquelle devait être réglée d'après les usages et les coutumes de celle de Lille et durer quinze jours. Douze ans plus tard, Gui Dampierre donna des franchises particulières aux marchands Allemands et Espagnols qui fréquentaient Aerdenbourg [1].

L'ancienneté de cette petite ville et son importance commerciale à l'époque où tant de localités frappèrent de petits deniers, nous permettent de croire qu'elle aussi a possédé un atelier monétaire et que sa monnaie sera un jour retrouvée.

(1) Warnk. *Fland. Rechtsgeschichte*, tom. II, p. 24.

AUDENARDE.

—

Selon Sanderus, le forestier Odoacre bâtit, en 857, le château d'Audenarde sur la rive droite de l'Escaut. Sur l'autre rive était situé le château de Pamele dont les seigneurs, paraît-il, par alliance avec une héritière des châtelains d'Audenarde, devinrent eux-mêmes châtelains et prirent, depuis la fin du XIIe siècle, le titre de sires d'Audenarde, bien que la ville appartint en franche propriété au comte.

Le comte Philippe d'Alsace entoura cette ville de murs et accorda à ses habitants, en 1189, les privilèges et libertés politiques dont jouissaient les bourgeois de Gand.

L'importance d'Audenarde dans les temps anciens est suffisamment établie par cette circonstance, que c'est là que se tinrent, en 1030 et en 1062, les assemblées des notables du pays : aussi n'est-il pas étonnant qu'on y ait frappé monnaie dès le XIe siècle. C'est du moins ce qui résulte du passage suivant : *Filius Insulani Montensis, aeque in hunc locum propensus, turres duas fertur extruxisse ad flumen et* MONETAM *illuc traduxisse; unde occurrit nonnunquam denarii Aldenardensis, in rescriptis donationum Eynhamensium, mentio* [1].

[1] SANDERUS, *Fland. illust.*, t. III, p. 266.

AXEL.

—

Cette petite ville, dont le territoire formait avec ceux de Hulst, d'Assenede et de Bouchoute, la partie de la Flandre, connue sous le nom de *quatre métiers*, jouissait d'une certaine importance avant que diverses inondations, mais surtout celle de 1377, eussent dépeuplé ses environs. En 1220, on éleva, sous les auspices de la comtesse de Flandre, un monastère de femmes dans les villages de Zuitdorpe et Bëoestenblyde, dépendants de la ville d'Axel. Sans cesse menacées par les eaux et manquant d'ailleurs de ressources suffisantes, les religieuses se dispersèrent vers 1255. Iveta van Breyen les convoqua de nouveau en 1268 et leur donna le territoire de *Ledermeersch* à Meireïbeke lez-Gand, où elles élevèrent un cloître : elles restèrent là jusqu'en 1272 : au mois de Septembre de cette année, Marguerite leur ordonna de retourner à Axel et leur fit don de deux cent quarante arpens de terre. Toutefois, les fréquentes inondations les obligèrent bientôt d'abandonner encore une fois ce malheureux pays et dès lors elles s'établirent à Gand où leur monastère portait le nom de *Ter haghen* à cause d'une haie qui l'entourait [1].

[1] Sanderus, *de Reb. Gandav.*, libri VI.

Nous avons dit qu'au commencement du XIIIe siècle Axel jouissait d'une certaine importance; le commerce de cette petite ville était même assez étendu; ce qui le démontre c'est le tarif du tonlieu d'Axel fixé par Guillaume, sire de Beveren, en Septembre 1235 [1]. On voit que des marchands en gros, aussi bien que des marchands de détail y avaient leurs boutiques. Dans ce tarif il est parlé de laine qui se vendait en sacs, de laine filée dont on trafiquait par petites quantités, de moutons, de chevaux, de cuirs, de vin de diverses espèces, de bière, d'hydromel, de grains, de bois et de plusieurs autres choses encore.

Le curieux petit denier, dont nous donnons ici le dessin, date du règne de Jeanne.

N° 47. Tête à gauche portant une couronne fleuronnée.

℞ ⊼—✕—⊔—E. Croix cantonnée de quatre globules et coupant la légende; chaque lettre se trouve entre deux globules.

A. 0,34. Cabinet de M. Serrure.

(1) Arch. impér. de Vienne; Warnk. *Fl. rechtgesch.*, III, N° CCXIX^b.

BERGUES St. WINNOC.

—

C'est en 716 qu'il est pour la première fois question de cette localité dans l'histoire de la Flandre. En cette année, St. Winnoc vint y prêcher la morale du Christ, ainsi que dans la ville voisine de *Wormhout*; il établit un monastère en ce dernier endroit et un oratoire au sommet du *Groenenberg*.

Wormhout ayant été détruit par les Normands en 881, Baudouin-le-Chauve fit construire à côté de l'oratoire du Groenenberg un château fort, sous la protection duquel vinrent se réfugier les hermites privés de leurs monastère. L'oratoire de St. Winnoc transformé en collégiale, fut consacré à St. Martin et l'on y transporta ses reliques en 902. Dès 932 Bergues eut des châtelains ou vicomtes destinés à la défendre contre les agressions des Normands : sous Baudouin III elle portait déjà le nom de *ville*. A partir de 1069 on en connaît tous les châtelains qui étaient en même temps seigneurs d'Ardres.

Bergues était le chef-lieu d'une châtelenie, qui comptait trente-trois villages, dont vingt-six appartenaient au comte de Flandre et sept à des dynastes particuliers.

La monnaie suivante porte tous les caractères des petits deniers du

XIIe siècle ; croix inscrite et légende double. — Les étamines ne peuvent servir, comme on l'a cru, à distinguer la fleur de lys de Bergues de celle de Lille. Il suffit, pour s'en convaincre de comparer les N°s 48 et 89.

N° 48. ✠ MONETA. Fleur de lys à étamines.
✠ BERGENS. Croix inscrite, entre les branches étamines.

A. 0.50. Cabinet de M. De Meyer (N° 674 de la collection Jonnaert).

Gravée dans { la *Revue de Blois*, 1847, pl. VIII, N° 3.
la *Revue de la Num. Belge*, t. IV, pl. II, N° 9.

BOURBOURG.

—

La ville et la châtelenie de Bourbourg formaient une propriété immédiate du comte de Flandre. Un château fort (*burg*), situé au milieu d'un marais (*broek*), a donné naissance au nom de *brouchburg* qui s'est ensuite transformé en Bourbourg [1]. Cet endroit fortifié par Baudouin II, a été érigé en ville par Baudouin, vers 958. Le plus ancien vicomte de Bourbourg dont l'existence soit positive, est Demar, ou Tanckmar dont le fils Henri épousa l'héritière du comté de Guines, vers le milieu du XIIe siècle. Cette châtelenie passa ensuite, ainsi que le comté de Guines au nombre des possessions des sires d'Ardres.

Le denier de Bourbourg est, pensons-nous, unique aussi bien que celui d'Axel; il date du règne de Marguerite.

N° 49. Croix pattée, cantonnée de quatre étoiles.

℟ BROVBORG. Triangle ayant un globule à chaque angle et un annelet à chaque côté.

A. gr. 0,75. Cabinet de M. Serrure.

[1] *Messager des sciences historiques*, 1850, p. 193.

BRUGES.

—

Au VIIe siècle St. Trudon et St. Eloi prêchèrent l'évangile à Bruges : St. Boniface y fonda, en 782, la chapelle qui devint plus tard l'église Notre Dame. Nous avons vu que, sous Charles-le-Chauve, Bruges avait déjà un marché assez important pour que ce prince jugea utile d'y faire battre des deniers d'argent.

Le château, fortifié à diverses reprises par les premiers comtes, défendait les environs contre les dévastations des Normands : à la première alarme, les habitants du plat pays venaient se réfugier sous ses hautes tours ; de là le rapide développement de cette ville qui, grâce à sa situation rapprochée du port de Damme, devint peu à peu le centre du commerce, non pas seulement de la Flandre, mais de l'Europe toute entière. Aussi les richesses accumulées par ses bourgeois étaient-elles immenses, et le luxe qu'ils déployaient, proverbial.

Au XIe siècle on a frappé à Bruges des deniers portant soit *Brugis*, soit *St. Donatus*, mais nous ne possédons pas de cette ville de monnaies du XIIe siècle. Son importance, à cette époque était trop grande pour que son atelier soit resté complètement inactif ; aussi n'est-il nullement douteux qu'on ne retrouve l'un ou l'autre jour des pièces de cette époque frappées à Bruges.

L'attribution des deniers au guerrier debout a été douteuse jus-

qu'au moment où l'on a découvert ceux dont la croix est cantonnée des lettres B—R—V—G. Ceux-ci donnaient la clef de l'énigme; mais il n'en est pas moins vrai que le guerrier debout doit avoir été usité ailleurs encore que dans l'atelier monétaire de Bruges; en effet, la petite monnaie à ce type dont la croix est cantonnée de R—O—B'—T [1] appartient évidemment à Termonde et quant aux deniers dont le guerrier porte un écu chevronné [2], la forme et du guerrier et de l'écu diffère si essentiellement de ceux qu'on voit sur les Nos 50 à 61, que nous avons cru devoir, jusqu'à renseignements ultérieurs, les reléguer parmi les pièces incertaines.

Le guerrier porte tantôt un écu gironné, tantôt un écu au lion. Nous avons déjà démontré combien est absurde le système qui attribue à Guillaume Cliton les deniers à l'écu gironné. Tous les comtes de Flandre, jusqu'à Philippe d'Alsace portaient pour armoiries l'écu gironné que celui-ci abandonna pour l'écu au lion, et maintenant encore les armoiries de la Flandre occidentale sont un écu parti de Flandre ancienne et de Flandre moderne. Remarquons du reste que tous les plus anciens deniers de Bruges, ceux à la croix longue, ont l'écu gironné. Le giron n'est pas toujours clairement dessiné, il est même quelques deniers où l'on serait plutôt tenté d'y voir un autre ornement, par exemple les Nos 53, 54 et 55; mais il nous a été impossible de rencontrer les deniers à l'écu vide dont parle M. Hermand [3], excepté sur de très mauvais exemplaires où sans aucun doute l'ornement de l'écu était effacé.

(1) N° 183.

(2) Nos 140-143.

(3) *Hist. monet. de l'Artois*, p. 133.

On ne peut expliquer que par un patriotisme outré, la persistance de cet auteur à réclamer pour Arras et pour St. Omer les deniers muets au guerrier debout, et cela quand Bruges lui montre ces mêmes deniers avec l'inscription B—R—V—G et qu'il n'a, lui, aucune espèce de preuve à opposer.

La croix pattée est, en général, celle que l'on rencontre le plus souvent sur les petits deniers : à Gand, à Lille, à Ypres, nous la voyons sur toute une série de ces monnaies ; elle caractérise la fin du règne de Jeanne et les premières années de celui de Marguerite, de 1230 à 1260 environ; mais nulle part nous ne l'avons trouvée accompagnant le guerrier debout : il est cependant assez difficile d'admettre que l'atelier de Bruges soit resté inactif pendant toute cette période.

Quant à l'ordre chronologique nous assignons à la première partie du règne de Jeanne les Nos 50, 51 et 52 et à la fin du règne de Marguerite ou au commencement de celui de Gui, les Nos 53 à 61.

N° 50. Guerrier debout, de profil; de la main droite il tient une épée nue et de la main gauche un écu gironné.

℟ B—R—V—G. Croix coupant la légende et cantonnée de quatre globules.

A. gr. 0,57. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Hermand, III, N° 26.

N° 51. Guerrier de face tenant un écu gironné. Sous l'écu une étoile.

℟ Comme N° 50.

A. gr 0,45. Cabinet de M. De Meyer, (N° 656 de la collection Jonnaert).

N° 52. Guerrier de face, tenant un écu gironné. Sous l'écu une étoile — le guerrier porte des éperons.

R' C—R—V—C. Croix coupant la légende et cantonnée de quatre globules.

A. gr. 0.42. Cabinet de M. Eugène Herry, à Gand.

N° 53. Guerrier de profil, tenant un écu gironné.

R' Croix fleurdelisée.

A. gr. 0.42. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, II, pl. LXXIX, N° 4.
Letewei, N° 17.
Hermand, III, N° 27.

N° 54. Variété du numéro précédant: le guerrier porte des éperons: l'écu est autrement marqué.

R' La croix est plus ornée.

A. gr. 0.55. Cabinet de M. Serrure.

N° 55. Guerrier de profil; sur l'écu une espèce d'aigrette.

R' Croix fleurdelisée.

A. gr. 0.57. Cabinet de M. Serrure.

N° 56. Guerrier de profil; — écu gironné; — une étoile devant l'écu.

R' Croix fleurdelisée.

A. gr. 0.57. Cabinet de M. De Wismes. (N° 644 de la collection Jonnaert).

Gravée dans Hermand, III, N° 28.

N° 57. Guerrier de profil; — écu au lion; — éperons.

R' Croix fleurdelisée.

A. gr. 0.57. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, II, pl. LXXIX, N° 3.
Hermand, III, N° 30.

N° 58. Guerrier de face ; — écu au lion ; — derrière le guerrier une étoile : devant, une étoile entre deux globules.

℟ Croix fleurdelisée.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure. (N° 645 de la collection Jonnaert).

N° 59. Guerrier de profil ; — écu gironné ; — éperons.

℟ Croix losangée, cantonnée de quatre grandes rosettes.

A. gr. 0,45. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { VREDIUS, *Sigilla*, p. 15.
DUBY, II, pl. LXXIX, N° 2.
HERMAND, pl. III, N° 29.

N° 59bis (Pl. supp. I, N° 2.) Guerrier de profil, sans éperons ni fourreau d'épée ; — écu gironné.

℟ Croix losangée, cantonnée de quatre petites rosettes.

A. gr. 0,39. Cabinet de M. Serrure.

N° 60. Guerrier de profil ; — écu au lion ; — éperons ; — casque orné d'un plumet.

℟ Croix losangée, ornée de quatre rosettes.

A. gr. 0,44. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { VREDIUS, *Sigilla*, p. 15.
DUBY, II, pl. LXXIX, N° 2.
LELEWEL, N° 18.

N° 61. Guerrier de face ; — écu au lion ; — casque orné d'un plumet.

℟ Croix losangée, cantonnée de quatre coquilles.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Gaillard.

CASSEL.

—

La petite ville de Cassel, renommée par sa position pittoresque, était déjà connue du temps des Romains. Dans l'*Itinerarium Antonini*, on lui donne le nom de *Castellum Morinorum*. — Cassel fut détruite par les Danois en 928; mais Arnould-le-Vieux la fit rebâtir : en 1071 elle était protégée par de fortes murailles flanquées de cinq tours. Trois batailles célèbres eurent lieu dans ses environs : en 1071 entre Robert-le-Frison et le roi Philippe I; en 1328 entre Philippe VI et les Flamands conduits par Zannekin; enfin en 1677 entre le duc Philippe d'Orléans et Guillaume III d'Orange.

Cette ville n'était pas de grande étendue; jusqu'en 1290 elle n'eut qu'une seule église paroissiale et depuis lors, il en exista une seconde.

La première des monnaies suivantes a été attribuée à Cassel par M. Piot, à cause de la ressemblance avec le sceau de cette ville; le N° 64 a également beaucoup de rapports avec ce sceau, et, de plus, la croix du revers se rapproche davantage du style flamand.

N° 62. Château à galerie : dans la bordure, annelets.

℞ Croix aux extrémités ornées, cantonnée de quatre globules à l'intérieur, de quatre annelets et de quatre globules dans la bordure.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans la *Revue de la numism. Belge*. t. IV. pl. III, N° 13.

N° 63. Variété : la galerie a un créneau de moins.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Eugène Herry.

N° 64. Château : à droite et à gauche, une étoile entre deux annelets.

℞ Croix pattée, cantonnée de quatre globules à l'intérieur et de quatre annelets dans la bordure.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. De Meyer.

COURTRAI.

—

Courtrai, *Corturiacum*, *Curtracum* paraît être d'origine romaine. St. Amand y érigea une chapelle autour de laquelle s'éleva plus tard le *prieuré de St. Amand* : la fondation de l'église St. Martin est généralement attribuée à St. Eloi.

Sous Charles-le-Chauve, comme nous l'avons vu, on y a frappé des deniers d'argent.

S'il fallait en croire la tradition, le château de Courtrai, *Castellum Curtracense*, aurait été construit par le dernier forestier d'Harlebeke, Odoacre : selon d'autres, il n'aurait dû son érection qu'à Baudouin II ou Arnould I. Ce qui est positif, c'est que les châtelains de Courtrai étaient si puissants que l'un d'eux, Eilbodon, chercha vers 989 à se rendre indépendant. L'un de ses descendants se signala, en 1099, à la prise de Jérusalem. On connaît le nom des châtelains depuis 1080 jusqu'en 1275, époque où le comte de Flandre réunit cette châtellenie à son domaine. Courtrai jouissait, depuis 958, d'un marché et, depuis l'an 1000, du privilège d'échevinage. La comtesse Jeanne chercha à y faire prospérer le tissage de la laine : par différents diplômes, elle accorda de nombreuses immunités à ceux qui viendraient s'y établir dans le but de se livrer à cette industrie.

Le petit denier suivant y a été frappé sous le règne de Jeanne. — L'écu de l'avers est semblable à celui du contre-sceau de cette ville.

N° 65. Ecu triangulaire à un chevron; à chaque angle une rosette.
℟ C—V—R—T. Croix pattée, coupant la légende.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, *Suppl.* I, N° 5.
la *Revue de la numism. Belge*, t. IV, pl. III, N° 15.

N° 65bis. (Pl. suppl. I, N° 3.) Variété : — au lieu de rosettes, étoiles pentagonales.

A. gr. 0,41 Cabinet de M. Eugène Hery

DAMME.

—

Située au fond du beau port de Zwyn, Damme, fondée seulement vers 1180, se développa rapidement. Un large canal établissait des communications faciles avec Bruges qui, s'appropriant le port de Damme, devint pour ainsi dire la capitale du commerce européen. La navigation entre le midi et le nord était alors dans son enfance : les Italiens, les Espagnols, n'osaient pas entreprendre les voyages lointains de la Norwège, de la Suède et de la Russie, et les commerçants de la mer Baltique ne s'aventuraient pas à faire des expéditions jusque dans la Méditerranée. Dans ces circonstances, Damme occupait la position la plus convenable pour servir d'étape entre le midi et le nord ; d'autant plus que le port de Zwyn était d'une entrée facile, et que Bruges était admirablement placée pour servir de rendez-vous général.

Le poëte Guillaume-le-Breton, qui écrivait en 1213, parle de Damme comme de l'entrepôt des richesses de l'univers : « on y voit « réunis, dit-il, des masses de lingots d'argent, des amas de laines « orientales, de soie, de pelleteries de Hongrie, de grains, de vin « de Gascogne, de fer et d'autres métaux et un nombre considérable

« de produits industriels provenant de l'Angleterre ou de la Flandre « et destinés à être exportés dans tous les pays [1]. »

Alors que nous connaissons des deniers de localités telles que Bourbourg, Cassel, Bergues, Axel, nous avons le droit d'être étonnés de n'en pas avoir rencontrés d'attribuables à une ville aussi importante que Damme.

Nous croyons avec d'autant plus de fondement qu'il en a été fabriqués dans cette ville, qu'en 1299, époque à laquelle la plupart des ateliers de second ordre étaient fermés, celui de Damme frappait des esterlings [2].

(1) Quo valde speciosus erat, Dam nomine, vicus
. . . . . .
Hic Savaricus opes, cunctis e partibus orbis
Navigio advectas, supra spem repperit omnem :
Infecti argenti massas, rubeique metalli,
Stamina Phaenicum, Serum, Cicladumque labores,
Et quas huc mittit varias Hungaria pelles,
Granaque vera quibus gaudet squalata rubere
Cum ratibus vino plenis, Vasconia quale
Vel Rupella parit, cum ferro cumque metallis,
Cum pannis, rebusque aliis, quas Anglia, vel quas
Flandria contulerat, illuc mittantur, ut inde
In varias partes mundi dominisque reportent
Lucra suis etc.

V. 392 à 404.

(2) *Revue de la numism. Belge*, VI, 387. Article de M. Gaillard.

DIXMUDE.

—

La principale église de cette ville fut fondée par Arnould, en 964, et dédiée à l'évêque St. Domitien. Ce fait explique pourquoi le buste de ce saint se rencontre et sur le sceau et sur le denier de Dixmude. Longtemps on a cru que la figure marquée sur la monnaie était l'image de Jean, évêque de Potances et châtelain de Dixmude, vers 1312 : mais, outre que cette époque ne convient plus à la fabrication des deniers de cette nature, presque tous les auteurs admettent maintenant, comme nous l'avons dit plus haut, que les signes placés sur ces petites monnaies n'ont, en général, pas de rapport avec les princes qui les faisaient battre.

Le N° 45 appartient au règne de Jeanne, tandis que le N° 46 est du commencement du règne de Gui.

On lit dans un dénombrement des fiefs de la châtellenie de Dixmude, fait le 10 Février 1477 « Item soo behoort te myne voors. leene en « heerscepe eenen wal, van ouden tyden gheheeten de *Munte-wal*, up « dewelke de heeren van Dixmude plagten, in tyde voorleden, te doen « slaene sekere vormen van munten t'hueren proffycte : es te wetene : « tournoisen vier myten 't stuck, alsoo ghemeene voys en naeme loopt

« binnen Dixmude en daer ontrent [1] ». Ce passage n'est pas de nature à détruire notre système et à faire admettre l'existence de monnaies seigneuriales ; car il s'agit ici d'une tradition qui n'est basée sur aucun fait. Quant aux tournois valant quatre mites pièce, ils nous sont tout-à-fait inconnus.

N° 66. Buste d'évêque, la mitre en tête ; une crosse à droite, un annelet à gauche.

℟ D—I—X—M. Croix coupant la légende.

A. gr. 39. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { le *Messager des Sciences et des Arts*, 1840, p. 433, N° 23.
la *Revue de la numismatique Belge*, t. IV, pl. III, N° 17.

N° 67. Buste d'évêque, la mitre en tête ; une crosse à droite, une étoile à gauche.

℟ Croix à doubles bandes, aux extrémités recourbées et cantonnée de S—T—D—O (*Sanctus Domitianus*). Sous chaque lettre, quelques points.

A. gr. 0,59. Cabinet de M. Serrure.

[1] *Annales de la société d'émulation de Bruges*. 2e Série, t. III, p. 34.

DOUAI.

—

C'est de Philippe d'Alsace que les bourgeois de Douai obtinrent leurs privilèges municipaux. Comme la plupart des autres villes de la Flandre, Douai faisait un commerce fort actif; même, en 1261, les marchands obtinrent des faveurs commerciales du roi d'Angleterre.

L'usage de la monnaie de Douai était déjà répandu vers 1185, comme le prouve une charte délivrée cette année par Nicolas, abbé de Maroilles : *Ecclesia Lescheriensis nobis propter hoc, octo solidos alborum Valentianorum, aut duodecim solidos Duacensium, in festo St. Remigii annuatim persolvit :* depuis lors jusqu'à la fin du XIIIe siècle, on peut constater, par des pièces historiques, l'existence de cette monnaie. Toutefois, on constate pour la petite monnaie douaisienne, une époque de décadence, qui a même dû commencer d'assez bonne heure, si l'on admet, ce qui est tout naturel, que la distinction établie entre l'ancienne monnaie de Douai et la nouvelle, ait eu pour cause un affaiblissement de titre. Une charte de 1210, insérée dans le cartulaire du mont Saint-Martin, parle en ces termes de l'ancienne monnaie de Douai : *Viginti quatuor modios frumenti et triginta libras veteris monetae Duacensis.* Or, le titre des deniers douaisiens les divise en

deux classes bien distinctes, et comme, si on les compare aux monnaies du même nom des pays circonvoisins, ces deniers sont estimés à un prix bien inférieur dans plusieurs diplômes de la fin du XIIIe siècle, il faut penser que ceux dont l'aloi est le plus faible, sont les moins anciens. Quoi qu'il en soit, la monnaie de Douai travaillait encore en 1298, puisque cette année même, le 4 Décembre, le comte Gui assigna à Wautier Brouche, chevalier, une somme de 120 livres de Flandre sur la monnaie de Douai [1].

L'attribution à Douai du denier au rameau, est incontestable : c'est ce rameau qu'on imprimait sur les anciennes mesures ; c'est encore ce rameau qui se trouvait gravé sur le plomb dont on entourait le goulot des bouteilles jaugées ; enfin les deux faces de la monnaie de Douai sont représentées sur le contre-scel des échevins de cette ville.

Dans plusieurs chartres, il est fait mention de livres, sous et deniers douaisiens : les deniers seuls étaient monnaie réelle : les sous et livres n'existaient que comme monnaie de compte. Le rapport entre la livre douaisienne, et par conséquent le denier douaisien, et la livre ou le denier courant de Flandre, était de trois à un : c'est-à-dire, que trois deniers de Douai valaient un denier argent courant de Flandre. La chose est directement constatée dans un diplôme de Marguerite, de 1271. « Douze deniers douysiens faisant ung sol douysien, et ung « sol douysien quattre deniers flamengs. »

Quant au titre, on trouve deux époques bien marquées : dans celle qu'on doit supposer la première, le titre du métal oscille autour de 10 deniers de fin ($^{833}/_{1000}$) ; dans la seconde, l'argent ne peut

[1] *Archives des hospices de Douai.*

plus être évalué qu'au quart du poids total, 3 deniers de fin ou $^{250}/_{1000}$. [1].

Le N° 68 est frappé au commencement du règne de Jeanne : les autres numéros, à la fin de ce règne ou au commencement de celui de Marguerite.

N° 68. Rameau orné.

℞ Croix cantonnée de quatre globules à l'intérieur et de huit annelets et quatre globules dans la bordure.

A. Dessin communiqué par M. Serrure.

N° 69. Rameau simple.

℞ Croix pattée, cantonnée de quatre globules.

A.

Gravée dans { Dancoisne et Delanoy, pl. II, N° 1.
Lelewel, *Type gaulois*, XII, N° 42.
la *Revue de la numism. Belge*, t. IV, pl. IV, N° 20. }

N° 70. Rameau orné.

℞ Croix pattée, brochant sur une autre aux extrémités ornées.

A. 0,57. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Lelewel, *Type du moyen-âge dans les Pays-Bas*, N° 39.
Dancoisne et Delanoy, N° 3. }

N° 71. Variété du numéro précédent.

A.

Gravée dans Dancoisne et Delanoy, N° 4.

[1] Dancoisne et Delanoy, *Histoire monétaire de Douai*, passim.

N° 72. Autre variété du N° 70.

A.

Gravée dans { Dancoisne et Delanoy, pl. II, N° 7.
la *Revue de la numism. Belge*, t. IV, pl. IV, N° 19

N° 75. Rameau orné.

℞ Croix pattée, brochant sur une autre aux extrémités ornées

A. Maille.

Gravée dans Dancoisne et Delanoy, pl. III, N° 6.

Les variétés données par MM. *Dancoisne* et *Delanoy*, pl. II, N°s 2, 5, 8, et pl. III, N°s 1 et 5, ne nous ont pas semblé assez tranchées pour nous y arrêter.

L'ECLUSE.

—

Nul port, en Europe n'était, au XVe siècle, plus célèbre que celui de l'Ecluse où l'on voyait se presser continuellement des centaines de vaisseaux apportant dans la capitale du luxe et du commerce les richesses du monde entier. Diverses monnaies y furent frappées sous le règne de Philippe-le-Beau ; mais il n'est guère à supposer qu'on trouve des petits deniers fabriqués en cette ville. En effet, à l'époque où ce système de monnaie était en pleine vigueur, l'Ecluse, qui se nommait alors Lammensvliet, n'était pas encore érigée en ville, ce qui témoigne du peu d'importance de cette localité. Ce fut Gui de Dampierre qui lui accorda cette faveur, comme nous l'apprend un diplôme de ce comte du mois de Juin 1293 [1]. — La splendeur de cette ville ne fut que passagère : car, au commencement du XVIe siècle, toute l'activité commerciale se transporta à Anvers et l'Ecluse, ainsi que Damme, tombèrent dans l'oubli.

[1] WARNK., *Fl. Rechtsgeschichte*, II, urk., N. CLII.

GAND.

—

Tout ce que les écrivains avancent sur l'histoire de Gand, antérieurement au VIIe siècle, est plus ou moins hypothétique. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers 629, le roi Dagobert envoya St. Amand à Gand, pour y dissiper les ténèbres du paganisme et que ce Saint y fonda deux monastères, l'un sur le mont Blandin, l'autre à l'endroit où fut situé plus tard le château des Espagnols. — Nous avons parlé déjà des monnaies Mérovingiennes que l'on croyait à tort avoir été frappées en cette ville, sous le règne de Dagobert.

En 811, Charlemagne se rendit à Gand afin d'inspecter la flotte qu'il y avait construite pour résister aux irruptions des Normands ou Danois. Quelques années après, son secrétaire, le célèbre Eginhard ou Einhard, devint abbé des monastères de St. Bavon et de St. Pierre.

Sous Charles-le-Chauve, la cité de Gand jouissait déjà d'une certaine importance. Ce prince y fit frapper des deniers d'argent, dont nous avons fait connaître plus haut diverses variétés.

Vers 868, Baudouin-Bras-de-Fer, pour défendre son pays contre les Normands, éleva à Gand une forteresse qui fut appelée le Château du Comte, *'s Graven Casteel* : l'empereur Othon s'en empara en 949, mais fut obligé de l'abandonner.

Ce fut Baudouin de Lille qui créa le premier châtelain de Gand, souche d'une famille dont la puissance fut plus d'une fois funeste au repos public.

Bien que la première *keure*, dont nous ayons connaissance, date de Philippe d'Alsace. Gand fut organisée en commune dès une époque fort reculée : en 1127 cette cité fut représentée à la réunion des villes libres qui se consultèrent sur l'admission de Guillaume de Normandie, le nouveau comte imposé à la Flandre par Louis-le-Gros.

Le caractère politique que nous voyons dominer dans cette ville dès le commencement de son histoire, c'est la défiance envers le gouvernement. Ne serait-ce pas là le motif pour lequel les Gantois exigèrent que Philippe d'Alsace et Baudouin garantissent de leur propre nom les monnaies frappées à Gand, et que nous avons décrites plus haut.

Les Nos 74 à 77 appartiennent au commencement du règne de Jeanne : la croix traverse le grenetis et, comme sur les deniers de Gérolf, de Philippe et de Baudouin, la fleur de lys est *sur* le casque; plus tard, on la mit *au-dessus*. Nous attribuons à la fin du même règne les Nos 78 et 79 : la croix est longue, non pattée, sans grénetis; une fleur de lys surmonte le casque et une autre, derrière la tête, a remplacé l'annelet. Il faut réserver à Marguerite les Nos 80, 81 et 82. La monnaie est encore semi-muette ; mais la croix est pattée, ancrée ou à bandes doubles : invariablement une fleur de lys sur le casque et une autre derrière la tête.

Enfin, nous donnons à Gui de Dampierre les Nos 83 à 88 : la croix à doubles bandes règne sans partage ; toute légende a disparu ; au-dessus du casque, l'aigrette détrône la fleur de lys, qui ne se voit même plus que par exception derrière la tête.

N° 74. Tête casquée, à gauche; sur le casque une fleur de lys, derrière, un annelet.

℟ G—A—R—T. Croix cantonnée de deux globules sous les lettres G N et coupant la légende.

A. gr. 0.43. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { De Bast, 2e suppl., pl. 1, N° 4.
Lelewel, N° 13.
Verachter, pl. 64, N° 2.

N° 75. Tête casquée, à gauche; sur le casque une fleur de lys, derrière, un annelet.

℟ G—A—R—T. Croix cantonnée de deux globules sous les lettres A T et coupant la légende.

A. gr. 0.37. Cabinet de M. Goetghebuer à Gand.

N° 76. Tête casquée, à gauche; sur le casque une fleur de lys, derrière, un annelet.

℟ G—A—R—T. Croix cantonnée de quatre globules et coupant la légende.

A. gr. 0,37. Cabinet de M. Everaerts à Louvain.

N° 77. Tête casquée, à gauche; sur le casque une fleur de lys, derrière, un annelet.

℟ G—R—A—T. Croix cantonnée de deux globules et coupant la légende.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Verachter, pl. 64, N° 3.

N° 78. Tête casquée, à gauche; sur le casque une fleur de lys, derrière, encore une fleur de lys.

℟ Croix cantonnée de quatre points et des lettres G, A, R, T.

A. gr. 0.36 Cabinet de M. Herpx (N 628 de la collection Jonnaert)

N° 79. Variété du numéro précédent.

Le coin de la tête ayant été trop grand pour le module de la pièce, la fleur de lys qui surmonte le casque est à peine marquée.

A. gr. 0.45. Cabinet de M. Gaillard.

N° 79bis. Pl. suppl. I, N° 4. » Tete casquée : fleur de lys au-dessus du casque : fleurs de lys devant et derrière la tête.

℞ Croix cantonnée de quatre points et des lettres G. A. R. T.

A. gr. 0.59 Cabinet de M. Serrure.

N° 80. Tete casquée, à gauche : fleur de lys au-dessus du casque, autre fleur de lys derrière.

℞ Croix légèrement pattée, cantonnée de quatre annelets et des lettres G—A—R—T.

A. gr. 0.42 Cabinet de M. Serrure (N° 629 de la collection Jonnart).

N° 81. Tete casquée, à gauche : fleur de lys au-dessus du casque, autre fleur de lys derrière.

℞ Croix ancrée; entre les bras G. A. H. T.

A. gr. 0.57. Cabinet de M. Serrure.

N° 82. Tête casquée, à gauche; au-dessus du casque, fleur de lys, derrière la tête autre fleur de lys.

℞ Croix à doubles bandes : entre les bras. G, A, R, T; au-dessous de chaque lettre quelques points.

A. gr. 0.40. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Ruding, *Annals of the coinage of great Britain*, Suppl. pl. I, N° 17 et 18, mais sans fleur de lys derrière la tête, ni points sous les lettres.

Ruding attribue son N° 18 à Henri III ; il y croit lire CANT, *Cantorbery* ; sur le N° 17 il voit LUND, *London*. On a peine à comprendre qu'un auteur aussi estimable ait pu tomber dans une erreur pareille. Il n'aura sans doute jamais vu les pièces en nature, et les dessins auront été exécutés d'après des exemplaires détestables et par un artiste maladroit : en tous cas, le type ainsi que le module de la pièce, qui n'ont de rapport avec aucune monnaie d'Angleterre, auraient dû le préserver d'une aussi forte méprise. Du reste, dans la troisième édition de cet important ouvrage une note, signée de l'éditeur, avoue que probablement il y a erreur [1].

N° 83. Tête casquée, à gauche ; au-dessus du casque, fleur de lys ; derrière la tête quatre points.

℟ Croix à doubles bandes.

A. gr. 0.39. Cabinet de M. Serrure

Dans la collection de M. Jonnaert reposait un exemplaire en argent doré de ce numéro, pesant gr. 0,42. Il a été acquis par M. Serrure.

N° 84. Tête casquée, à gauche ; au-dessus du casque, une aigrette ; derrière la tête, fleur de lys.

℟ Croix à doubles bandes.

A. gr. 0.40. Cabinet de M. Serrure (N° 626 de la collection Jonnaert).

[1] Vol. II, p. 366.

N° 85. Tête casquée, à gauche; au-dessus du casque une aigrette; derrière la tête, quatre points.

℞ Croix à doubles bandes.

A. 0,56. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { LEFEWEL, N° 14.
VERACHTER, *Documents pour l'hist. monét.* p. 64, N° 1.

N° 86. Tête casquée, à gauche; au-dessus du casque, une aigrette; derrière la tête, un annelet.

℞ Croix à doubles bandes.

A. gr. 0,59. Cabinet de M. Serrure (N° 625 de la collection Jonnaert).

N° 87. Tête casquée, à gauche; au-dessus du casque, une aigrette; derrière la tête, une étoile.

℞ Croix à doubles bandes.

A. gr. 0,59. Cabinet de M. Serrure.

N° 88. Tête casquée, à gauche; au-dessus du casque, deux annelets séparés par une pointe; derrière la tête, quatre points placés en croix.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Serrure.

GRAMMONT.

Sur les confins de la Flandre, du Hainaut et du Brabant, existait une localité nommée *Huneghem* qui faisait partie d'un vaste domaine allodial appartenant à un certain Gérard ou Gérold. Le comte Baudouin VI, de Mons, l'acheta, et y construisit une ville qui prit, d'après sa situation sur la montagne et le nom de l'ancien propriétaire, celui de *Geraerdsberghe*, *Gerardmontes* ou *Grammont*. Afin d'attirer en peu de temps la population dans la nouvelle ville, Baudouin VI accorda aux bourgeois de Grammont de nombreux privilèges. S'il est vrai, comme quelques-uns le prétendent, que la *keure* qui nous est conservée, est en réalité celle que Baudouin VI octroya à Grammont en 1068, elle forme le plus ancien privilège municipal connu dans l'Europe entière [1]. Cette *keure* fut renouvelée par Philippe d'Alsace en 1190, et par Baudouin de Constantinople, en 1200.

Une ville aussi particulièrement privilégiée par les comtes n'aurait-elle jamais eu d'atelier monétaire? Le peu d'importance de son commerce nous ferait plutôt opiner pour la négative.

[1] Warnk. *Fl. Rechtsgeschichte*, III, p. 120.

LILLE.

Le château de Lille paraît avoir existé dès les temps les plus reculés : c'est là que la légende place les aventures merveilleuses du géant Phinaert, de Lideric et de sa mère prisonnière. Quoi qu'il en soit, la ville de Lille existait vers l'an 1000. En 1030, Baudouin IV, à la Belle-Barbe, l'entoura de murailles. Cette ville était la résidence préférée de Baudouin V, surnommé même Baudouin de Lille, qui, à la prière de sa femme Adèle, y érigea le chapitre de St. Pierre et le dôta richement de biens et de privilèges.

Il ne nous paraît pas douteux que les comtes de Flandre n'aient frappé au XIe siècle à Lille, aussi bien qu'à Gand et à Bruges, de grands deniers dans le style carlovingien. Si Gand, Bruges et Ypres étaient les trois villes principales de la Flandre flamingante, Lille, chef-lieu de la Flandre Gallicante, ne leur cédait guère ni en richesses ni en importance politique.

La petite monnaie de Lille est extrêmement variée; nous comptons en effet sept types différents : la fleur de lys à étamines, le lys dans un cercle, le triangle simple, les triangles cléchés, les trois fleurs de lys, l'écu à la fleur de lys et la fleur de lys dans un losange, dont les

six derniers semblent avoir existé conjointement. Le N° 89 appartient, sinon à la fin du XIIe siècle, au moins aux premières années du règne de Jeanne ; le N° 90 a été frappé sous la même comtesse : quant à tous les autres petits deniers de Lille, ils datent de l'époque de Marguerite.

N° 89. Fleur de lys à étamines ; dans la bordure, quatre annelets et quatre globules.

℞ ✠ LILLE. Croix cantonnée de quatre points rattachés au centre.

A. gr. 0.45. Cabinet de M. Everaerts.

N° 90. Fleur de lys dans un cercle : dans la bordure, huit annelets.

℞ L—I—L—Λ. Croix cantonnée de quatre points et coupant la légende.

A. gr. 0.58. Cabinet de M. Serrure (N° 666 de la collection Jonnaert).

N° 91. Fleur de lys dans un cercle ; dans la bordure, quatre annelets et quatre croissants.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, cantonnée de quatre points et coupant la légende.

A. gr. 0.59. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Lelewel, N° 20.
la *Revue de la numism. Belge*, t. IV, pl. VI, N° 38.

N° 92. Fleur de lys dans un cercle ; dans la bordure, quatre annelets, deux étoiles et deux croissants.

℞ Croix pattée, cantonnée de quatre points ; dans la bordure L—I et deux croissants.

A. gr. 0.57 Cabinet de M. Gaillard.

N° 93. Fleur de lys dans un cercle ; dans la bordure quatre annelets, trois étoiles et un croissant.

℟ Croix pattée, cantonnée de quatre points ; dans la bordure L—L, un croissant et une espèce de coin.

A. gr. 0,46. Cabinet de M. Serrure.

Le revers de cette pièce que nous croyons unique, n'est pas bien clair : mais le côté de la fleur de lys est parfaitement marqué.

N° 94. Fleur de lys dans un cercle : dans la bordure quatre annelets et quatre étoiles.

℟ Croix pattée, cantonnée de quatre points : dans la bordure L—I et deux étoiles. (L'étoile supérieure a été mal rendue sur la planche.)

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Duby, *Supp'*. pl. X. N° 10.

N° 95. Triangle : un annelet à chaque angle, une fleur de lys à chaque côté.

℟ Croix pattée, cantonnée de quatre annelets ; dans la bordure L—I et deux annelets.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

N° 96. Triangle ; à chaque côté une fleur de lys, à chaque angle un annelet ; un point au milieu.

℟ L—I—L—⊼. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets, et coupant la légende.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. De Coster, à Malines.

Gravée dans Lelewel, N° 21.

N° 97. Variété du numéro précédent : les annelets se trouvent sous les lettres I—⊼ et les globules sous les lettres L—L.

A. Cabinet de M. Everaerts, à Louvain.

N° 98. Triangle; une fleur de lys à chaque côté, un annelet à chaque angle; un point au milieu.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, cantonnée de quatre globules et coupant la légende.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans la *Revue de la numismatique Belge*, t. IV, pl. VI, N° 37.

N° 99. Triangle; à chaque côté une fleur de lys, à chaque angle un annelet.

℞ L—L—L—A (*sic*). Croix pattée, cantonnée de quatre points et coupant la légende.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. De Coster.

N° 100. Triangle; à chaque angle un annelet; à deux des côtés une fleur de lys; au troisième, un annelet.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets et coupant la légende.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. De Meyer.

N° 101. Triangle; à chaque angle, un annelet; à chaque côté, une fleur de lys entre deux points; une étoile au centre.

℞ L—I—L—E. Croix pattée, cantonnée de quatre étoiles et coupant la légende.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Serrure.

N° 102. Variété du numéro précédent.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. De Coster.

N° 103. Triangle; à chaque angle, un annelet; à chaque côté, une fleur de lys; au centre, une étoile.

℞ L—I—P—Λ (*sic*). Croix pattée, cantonnée de quatre points et coupant la légende.

A. gr. 0,35. Cabinet de M. Everaerts.

N° 104. Triangle; à chaque angle, un annelet; à chaque côté, une grande fleur de lys entre deux globules; au centre, un point.

℞ L—I—L—E. Croix pattée, cantonnée de quatre étoiles et coupant la légende.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. De Coster

N° 105. Triangles cléchés; les angles de l'un sont ornés d'annelets, ceux de l'autre, de fleurs de lys.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets, et coupant la légende.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Gaillard.

N° 106. Trois fleurs de lys autour d'un point.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets et coupant la légende.

A. gr. 0,27. Cabinet de M. Serrure

N° 107. Ecu à la fleur de lys; à chaque côté un annelet.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, cantonnée de quatre points et coupant la légende.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans la *Revue de la numismatique Belge*, t. IV, pl. VI, N° 39.

N° 108. Ecu à la fleur de lys; à chaque côté une rosette.

℞ L—I—L—Λ. Croix pattée, coupant la légende.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Duby, *Suppl.* pl. I. N° 4.

N° 108bis. (Pl. Suppl., N° 5.) Variété : à chaque côté une étoile.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. De Coster

N° 109. Fleur de lys dans un losange; à chaque côté un annelet.

℟ L—I—L—Π. Croix pattée, cantonnée de quatre points et coupant la légende.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure

Gravée dans la *Revue de la numismatique Belge*, t. IV, pl. VI, N° 40.

ORCHIES.

—

En 1188 le comte Philippe d'Alsace accorda à cette ville les libertés municipales dont jouissait Douai.

C'est probablement vers cette époque qu'on y aura frappé la petite monnaie que nous croyons pouvoir attribuer à cette ville : elle a déjà été réclamée pour plusieurs endroits. Ainsi M. Victor Duhamel l'a donnée à Orgelet [1], et M. Lelewel à Orgues, près de Tournai [2]. Le premier de ces numismates y lit ORGELET, et MONESA ; le second ORCIET et MOICSAT. Nous ferons remarquer que notre dessin est fort exact et a été pris d'après un exemplaire parfaitement marqué.

N° 133 (3) ✠ ORCSIET. Tête formée par la superposition d'un A et d'un ω.
R ✠ MOIESAT. Croix pattée, cantonnée de quatre I.

Ar. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { la *Revue de Blois*, 1843, pl. XVIII, N° 3.
la *Revue de la numismatique Belge*, t. II, pl. VI, N° 10.

(1) *Revue numismatique de Blois*, 1843, p. 447.
(2) *Revue de la numismatique Belge*, t. II, p. 317.
(3) Cette pièce aurait dû se trouver à la pl. XIII et porter le N° 110.

POPERINGHE.

—

Poperinghe est une des plus anciennes localités de la Flandre. Déjà du temps des Mérovingiens, en 658 ou 668, le couvent de Sithiu comptait au nombre de ses possesions la *villa Pupurningahem*. En 877 Charles-le-Chauve confirma, à cette abbaye, la possession de *Pupringahem* ainsi que de ses autres propriétés. Trois ans plus tard les Normands vinrent la ravager. Depuis 944, les divers comtes de Flandre garantirent la paisible domination de l'abbaye de St. Bertin sur la *villa* de Poperinghe.

Les abbés y établirent, pour les représenter, un prieur qui passait en leur nom tous les actes sauf ceux d'une importance majeure, comme la concession de *keures* ou de certains privilèges. L'abbé, au nom de l'abbaye, restait toujours seigneur; le prieur n'était que son mandataire.

La *villa* de Poperinghe ne tarda pas à s'élever au rang de ville : elle l'était déjà, quand elle obtint sa première *keure* en 1147. Quarante ans plus tard, elle reçut du comte Philippe le privilège de marché et de franche navigation : des canaux furent creusés; la ville devint commerçante, et prospéra tellement qu'en 1290 on dut ajouter deux

paroisses à celle qui existait déjà. Poperinghe rivalisait, pour la fabrication des draps, avec sa voisine Ypres et lui fit même, au XIVe siècle, beaucoup de tort : elle appartenait à la réunion connue sous le nom de Hanse flamande.

Malgré l'importance de Poperinghe, nous ne croyons pas que l'on y ait jamais frappé monnaie. Rien ne nous autorise à supposer que l'abbé de St. Bertin y ait joui du droit d'en battre; mais, d'autre part, il n'est nullement probable que le comte ait cherché à exercer ce droit dans une ville où l'abbé de St. Bertin avait tant de pouvoir. Pour ne point faire naître de conflit, tous deux, sans doute, se seront abstenus.

TERMONDE.

—

Le territoire de Termonde eut d'ancienne date des seigneurs particuliers, issus de la maison de Gand. Ce furent, successivement, Raingot de Gand, Raingot de Termonde, Walter, Daniel, Walter II, Walter III, enfin Mahaut qui épousa le sire de Béthune et n'en eut qu'une fille ; celle-ci, s'étant mariée avec le comte Gui, son fils Robert fut seigneur de Termonde en même temps que comte de Flandre. Toutefois, cette seigneurie ne releva jamais du comte de Flandre. Elle forma toujours un franc-alleu, et le seigneur jouit, dès les temps les plus reculés des sept droits qui, selon les feudistes, constituaient la souveraineté ; savoir : *Jus condendi leges*, *Institutio magistratuum*, *arbitrium pacis et belli*, *resortum*, *jus monetam cudendi*, *jus pecuniam imperandi*, enfin *terram a solo Deo tenere* [1]. De ces divers droits, le cinquième nous intéresse particulièrement. Les seigneurs de Termonde ont-ils usé du droit de battre monnaie? — Oui, s'il faut en croire le savant historien de cette ville, Lindanus, lequel rapporte à l'appui de son assertion une charte de 1108 dans laquelle Odardus, évêque de Cambrai, dit,

[1] Lindanus. *De Teneramunda* 14—16.

entre autres. *sic tamen, ut eadem ecclesia* TRES TENERAEMONDENSIS MONETAE SOLIDOS *Decano Bruxellensi singulis annis persolvat.* Cet argument, quoique n'étant pas pleinement décisif, donnait cependant une haute probabilité à l'existence d'un atelier monétaire à Termonde; mais une découverte moderne est venu le confirmer en tous points; nous voulons parler de la pièce de Robert de Béthune qui porte en toutes lettres *moneta Derremondensis* (N° 182), et qui a permis de restituer à cette ville le denier N° 183, où l'on voit un guerrier portant un écu entièrement semblable à celui qu'on remarque à l'avers du numéro précédent. Ces deux monnaies, frappées par Robert de Béthune, comme seigneur de Termonde, sont antérieures à son avènement au trône de Flandre, puisqu'il s'intitule *Robertus filius comitis flandriae.* Dès qu'il est établi que les seigneurs de Termonde ont joui du droit de monnayage, il n'y a certes pas trop de hardiesse de supposer que le denier qui représente une femme debout (N° 143) appartienne, soit à la mère de Robert de Béthune, soit à Mahaut son aieule; d'autant plus, que la croix losangée se trouve sur ce denier comme sur celui de Robert.

A la vérité, l'on pourrait encore, relativement à ces monnaies de Termonde produire un autre système, l'on pourrait supposer qu'elles ont été frappées par Robert de Béthune, non point en qualité de seigneur de cette ville, mais comme administrateur du comté de Flandre pendant la première captivité de Gui (20 septembre 1294. — mars 1295), au même titre, enfin, auquel Jean de Namur et Philippe de Thiette monnayèrent pendant la seconde captivité de ce comte, alors que Robert aussi gémissait dans les prisons de Philippe-le-Bel : *moneta Derremond'*, dans ce cas, n'aurait pas d'autre signification que *moneta Alost*, ou *moneta Gandens* sur les gros de ces derniers princes.

A l'appui de cette opinion, on pourrait tirer un argument de cette double circonstance : 1° que Robert s'intitule dans la légende, fils du comte de Flandre et non pas seigneur de Termonde, 2° Que ce sont les armes de Flandre brisées d'une dentelle et non les armes de Termonde qui figurent sur l'esterling et sur le denier; mais cet argument n'a guère de valeur : quel que soit, en effet, le prix que Robert put attacher à sa seigneurie de Termonde, il devait estimer bien plus haut sa qualité d'héritier du trône de Flandre.

En tout cas, si, comme il faut le croire, les seigneurs de Termonde ont joui du droit de battre monnaie, il n'en faut pas induire que d'autres seigneurs particuliers aient eu, en Flandre, le même privilège; la seigneurie de Termonde étant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, dans une situation toute exceptionnelle.

N° 145. Femme debout, tenant de la main droite une fleur de lys et de la main gauche un faucon [1].

℟ Croix losangée, cantonnée de quatre rosettes.

A. gr. 0,44. Cabinet de M. Serrure.

Nota. L'attribution de cette pièce étant hypothétique, nous l'avons laissée sur la planche des incertaines.

N° 185. Guerrier debout; de la main droite, il tient une épée et de la main gauche un écu dentelé, au lion.

℟ Croix losangée, cantonnée de R—O—B—T.

A. gr. 0, Collection du Royaume, à Bruxelles. (N° 695 du catalogue Jonnaert.)

Gravée dans les *Annales de la société d'émulation de Bruges*, 2e série, t. V, p. 161, N° 3.

[1] Mr Dancoisne, à Henin-Liètard, possède un petit denier avec une femme à cheval : nous regrettons de n'en avoir pas pu obtenir une empreinte.

TER MUIDEN.

—

Cette petite ville, connue autrefois sous le nom de *Mude* et de *le Mue*, était située à une faible distance de l'Ecluse et participa au développement que cette ville acquit par l'immense mouvement commercial dont elle était le centre. Ter Muiden, reçut en 1241, de Thomas et Jeanne, les privilèges qui lui conféraient le droit de commune et ces privilèges furent confirmés par un nouveau diplôme de Gui de Dampierre du mois de mai 1275. N'ayant point d'autre vie que celle de Damme, Mude succomba avec elle, et probablement aujourd'hui l'on n'en trouverait plus de traces, si le gouvernement hollandais n'y avait fait ériger un petit fort.

Un de nos plus habiles confrères en numismatique, M. De Coster, de Malines, eut le bonheur de rencontrer, il y a peu de temps, un gros de Philippe-le-Bel, portant *Mudencis civis*. Il l'attribua à Mude et pensa qu'il y avait été frappé à l'époque où Philippe était en possession de Bruges. Cela posé, il remonta le cours des âges, et crut trouver des preuves de l'existence de l'atelier

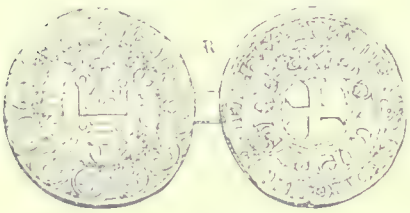

monétaire de Mude à une époque plus reculée ; il lui parut que les énigmatiques deniers du monétaire Simon pouvaient être rapportés à cette ville ; et, en effet, les lettres ME forment le monogramme de Mude, et l'étoile, ainsi que le croissant, se retrouvent dans les armoiries de cette ville [1]. De plus, la dernière lettre du mot *rex* rappelle exactement la croix des N°s 30 à 41. Cette hypothèse est certes fort ingénieuse, mais elle laisse cependant chez nous de grands doutes. D'abord, ce n'est qu'en 1241 que Mude obtint rang de ville, et nous avons déduit plus haut les motifs qui nous portent à faire remonter jusqu'au XIIe siècle les deniers portant le nom de monétaires ; puis, le nombre de ces deniers est trop considérable pour qu'ils n'aient pas été émis par un atelier de grande ville : enfin, l'étoile et le croissant sont des pièces que l'on rencontre dans les armoiries d'une foule d'endroits : Armentières avait dans son écu un soleil et une lune ; et, dans les environs de Mude, on retrouve le même ornement sur les armoiries de Watervliet, de Borrendamme et d'Elfsdyk [2]. L'étoile et le croissant ne sont que des accessoires et la pièce principale des armoiries de Mude, l'ancre, ne se trouve pas sur les petits deniers.

[1] Cette opinion sera défendue dans un article que M. De Coster publiera incessamment dans la *Revue de la numismatique Belge*.

[2] Wapenen der edele geslachten in het graefschap van Zeeland, dans Smallegange, *Chronyk van Zeeland*.

THOUROUT.

—

Voici encore une ville dont on trouvera peut-être de petits deniers. Déjà dans le diplôme du prêtre Félix (745) il est parlé d'un lieu nommé *Thorwald*. Louis-le-Débonnaire donna à l'évêché de Hambourg *Quandam cellam in Gallia*, *Thorhalt vocatam* [1].

La foire de Thourout est sans doute la plus ancienne du pays. Elle était déjà célèbre au XIe siècle. En 1290 Gui de Dampierre donna pour cette foire un long règlement qui démontre combien était important le trafic qui s'y faisait vers cette époque.

[1] Warnk. *Fland. Rechtsgesch.*

YPRES.

—

Comme tant d'autres forts de la Flandre, le château d'Ypres, *Castellum Hypra*, fut, en 880, détruit par les Normands. Bientôt après on le reconstruisit et il fut fortifié successivement par Baudouin-le-Chauve en 902, par Baudouin-le-Jeune en 958 et par Baudouin de Mons en 1053. — La cruelle Richilde laissa en 1070 égorger Jean de Gavre, l'un des ambassadeurs que la ville d'Ypres lui avait envoyés. C'est à Ypres qu'en l'année 1111 Robert de Jérusalem réunit les grands du pays afin d'y jurer une paix du pays, *landsvrede*. Le plus ancien document original relatif à la ville d'Ypres est de 1110; c'est un acte par lequel Robert II assure à l'église de St. Martin la libre possession de divers domaines.

Au moment de l'assassinat de Charles-le-Bon la foire d'Ypres était ouverte: en apprenant cet exécrable forfait, tous les marchands, croyant qu'il n'y avait plus de sécurité pour eux dont un pareil pays, s'enfuirent à la hate.

Ypres faisait, comme les autres villes de la Flandre, un commerce fort actif; mais cette ville était surtout renommée par le grand développe-

ment qu'y avait pris la fabrication du drap. C'est ce qu'atteste encore de nos jours la halle grandiose qui domine la grand' place.

Que le N° 110 soit antérieur au XIIIe siècle, c'est ce qu'indiquent à l'évidence et sa double légende et sa croix inscrite : mais il n'existe aucun motif pour l'attribuer à Philippe d'Alsace plutôt qu'à Baudouin de Constantinople. Quant aux N°s 111 et 112 leur ressemblance avec le denier précédent ne permet pas de douter qu'ils n'appartiennent à la même ville et probablement à la même époque, bien que nous ne connaissions pas d'autre petite monnaie de la fin du XIIe siècle qui n'aie aucune légende. Du reste, ce denier n'est peut-être pas aussi muet qu'il le semble au premier abord : il se pourrait fort bien que les petites barres que nous voyons à l'avers et au revers, précisément à l'endroit où devraient se trouver la croix et les quatre lettres, soient des I; dans ce cas, celles du côté de la croix seraient l'initiale répétée de *Ipra*, celles du côté opposé de *Johanna*. Quoiqu'il en soit, ces deniers aussi bien que le numéro suivant appartiennent aux premières années du règne de Jeanne.

Il est clair que ce n'est qu'à regret qu'Ypres cède à la pression de la mode et abandonne sa croix inscrite; en effet, le N° 114 nous montre la croix caractéristique du règne de Jeanne, brochant sur une autre croix inscrite. C'est encore à la même comtesse que nous attribuons les trois deniers muets N°s 115, 116 et 117.

Marguerite s'est contentée d'abord du type aux triangles cléchés, tel que sa sœur le lui avait légué, N°s 118 à 124; mais bientôt elle l'a abandonné pour l'écu au lion, qui figure également sur le contre-sceau dont les magistrats d'Ypres scellaient alors leurs actes; ce nouveau signe, qui fut employé en premier lieu avec la croix fortement pattée,

Nos 124 et 125, puis avec la croix fleurdelisée, Nos 126 à 129, enfin, sous Gui de Dampierre, avec la croix à doubles bandes, Nos 130, 131 et 132.

Les Nos 128 et 129 méritent une mention particulière. Autour de l'écu du premier l'on voit cinq I; ceci s'explique sans peine, puisque c'est la première lettre de *Ipra*; mais autour de l'écu de l'autre se trouvent les lettres EI—LP, selon quelques-uns FI—LP, et selon d'autres PI—LP. Aucune interprétation vraiment fondée n'en a été donnée jusqu'ici, et nous avouerons en toute humilité que nous n'en avons pas de meilleure à proposer.

N° 110. ✠ COMES. Triangle; à chaque angle un globule; à chaque côté un ornement bifide; au centre un globule.

℟ ✠ IPRE, une étoile entre chaque lettre. — Croix pattée, cantonnée de quatre étoiles.

A. gr. 0,55. Cabinet de M. Serrure.

N° 111. Triangle; à chaque angle un globule; à chaque côté un ornement bifide; au centre un globule; dans la bordure cinq étoiles, trois globules et deux barres ou I.

℟ Croix pattée cantonnée de quatre étoiles, dans la bordure cinq étoiles et cinq barres ou I.

A. gr. 0,58. Cabinet de M. Serrure. (N° 646 de la collection Jonnaert.)

N° 112. Variété du numéro précédent : dans la bordure cinq rosettes et cinq barres ou I.

℟ Croix pattée cantonnée de cinq rosettes : dans la bordure cinq barres ou I.

A. gr. 0,56. Cabinet de M. Serrure.

N° 113. Triangles cléchés : dans la bordure, quatre étoiles et quatre annelets.

℟ IPR⅄, une étoile entre chaque lettre. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Lelewel, *Type Gaulois*, Pl. XII, N° 43.

N° 114. Triangle cléché d'un triple nœud ; à chaque angle, un annelet entre deux globules.

℟ I—P—R—⅄. Croix longue, coupant la légende et brochant sur une autre croix inscrite dans le grenetis.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

N° 115. Triangles cléchés ; les angles de l'un sont ornés de fleurs de lys, ceux de l'autre, de globules ; entre les angles, six annelets ; en cœur, un globule.

℟ Croix cantonnée, à l'intérieur, de quatre annelets rattachés au centre et, dans la bordure, de quatre annelets placés chacun entre deux étoiles.

A. gr. 0,29. (Exempl. usé.) Cabinet de M. De Coster.

N° 116. Triangles cléchés ; les angles de l'un sont ornés d'annelets, ceux de l'autre de fleur de lys ; entre les angles, six annelets et six globules ; en cœur, un globule.

℟ Croix cantonnée à l'intérieur de quatre globules ; dans la bordure, de huit annelets.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Lelewel, *Type du moyen-âge*, p. 16.

N° 117. Variété du numéro précédent : les côtés du triangle sont des arcs de cercle ; entre les angles il y a six annelets, mais pas de globules.

A. gr. 0,34. Cabinet de M. Serrure.

N° 118. Triangles cléchés ; les angles de l'un sont ornés d'annelets, ceux de l'autre n'ont pas d'ornements ; à l'extérieur, entre les angles, six annelets ; à l'intérieur, quatre globules dans les angles et un autre au centre.

℞ I—P—R—⊼. Croix cantonnée de deux annelets et de deux globules et coupant la légende.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Serrure. (N° 650 de la collection Jonnaert.)

N° 119. Triangles cléchés; les angles de l'un sont ornés de fleurs de lys, ceux de l'autre d'annelets; entre les angles, six annelets et six globules.

℞ I—P—R—⊼. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux annelets et coupant la légende.

A. gr. 0,42. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Lelewel, *Notes Suppl.*, p. VI, N° 3.

N° 120. Variété du numéro précédent : la croix est cantonnée en sens inverse, les deux annelets se trouvant sous les lettres I et R.

A. gr. 0,47. Cabinet de M. Everaerts.

N° 121. Triangles cléchés ; les angles de l'un sont ornés d'annelets, les angles de l'autre, de fleurs de lys ; entre les angles, six annelets et six globules : au centre, un globule.

℞ I—P—R—⊼. Croix pattée, cantonnée de deux globules et de deux croisettes et coupant la légende.

A. gr. 0,43. Cabinet de M. De Coster.

N° 122. Variété du numéro précédent : au centre des triangles, un trèfle.

℞ La croix est cantonnée en sens inverse, les croisettes se trouvant sous les lettres P et A.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Everaerts.

N° 123. Triangles cléchés ; les angles de l'un sont ornés de fleurs de lys, les angles de l'autre, d'annelets ; entre les angles, six annelets et six globules ; au centre, une étoile.

℞ I—P—R—Ⲧ. Croix pattée, cantonnée de deux annelets et de deux globules et coupant la légende.

A. gr. 0.48. Cabinet de M. Everaerts.

N° 124. Ecu au lion ; au-dessus et aux deux côtés, un croissant.

℞ I—P—R—Ⲧ. Croix pattée, cantonnée de quatre globules et coupant la légende.

A. gr. 0.46. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Lelewel, N° 22.
la *Revue de la numismatique belge*, t. IV, pl. X, N° 64.

N° 125. Variété : la croix n'est pas cantonnée de globules.

A. gr. 0.45. Cabinet de M. Gaillard.

N° 125bis (Pl. suppl. I, N° 6.) Autre variété ; l'écusson est terminé par des lignes droites.

A. gr. Cabinet de M. Everaerts.

N° 126. Ecu au lion ; au-dessus, un annelet ; aux deux côtés, festons.

℞ Croix fleurdelisée, cantonnée de I—P—R—E.

A. gr. 0.36 Cabinet de M. Serrure.

N° 126bis. (Pl. suppl. I, N° 7.) Variété ; au-dessus de l'écu, un annelet entre deux globules ; aux deux côtés, un annelet entre deux globules.

A. gr. 0.41. Cabinet de M. De Coster.

N° 127. Ecu au lion; aux deux côtés, annelets.

℟ Croix fleurdelisée, cantonnée de I—P—R—E.

A. gr. 0,39. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Duby, *Suppl.*, pl. I, N° 3.

N° 128. Ecu au lion; au-dessus I, de chaque côté, deux I.

℟ Croix fleurdelisée, cantonnée de I—P—R—E.

A. gr. 0,35. Cabinet de M. Serrure.

N° 129. Ecu au lion; d'un côté EI, de l'autre LP.

℟ Croix fleurdelisée, cantonnée de I—P—R—E.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. le Cte M. De Robiano. (N° 656 de la collection Jonnaert.)

Gravée dans { Lelewel, N° 55.
la *Revue de la numismatique Belge*, t. IV, pl. X, N° 65.

N° 130. Ecu au lion; au-dessus et des deux côtés, un annelet entre deux globules.

℟ Croix à doubles bandes, cantonnée de I—P—R—Ƀ.

A. gr. 0,42. Cabinet de M. Maquet à Bruges. (N° 653 de la collection Jonnaert.)

Gravée dans { Duby, *Suppl.*, pl. I, N° 2.
la *Revue de la numismatique Belge*, t. IV, pl. X, N° 66.

N° 131. Ecu au lion; au-dessus et des deux côtés, un annelet entre deux étoiles.

℟ Croix à doubles bandes, cantonnée de quatre points et de I—P—R—Ƀ.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. De Meyer.

N° 132. Ecu au lion; au-dessus et des deux côtés un annelet entre deux points.

℟ Croix à doubles bandes, cantonnée de quatre points et de A—P—R—I (*sic*).

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure. (N° 655 da la collection Jonnaert.)

Deniers indéterminés.

Les villes que nous avons énumérées ne sont certainement pas les seules où des deniers peuvent avoir été frappés : nous les avons citées comme étant celles dont il est plus particulièrement probable que l'on retrouvera des monnaies. Lorsqu'on voit que des endroits aussi peu importans que Axel et Bergues ont possedé des ateliers monétaires, on doit s'attendre à rencontrer des deniers de toutes les localités jouissant du droit de commune au XIIIe siècle, telles que Deynze, Furnes, Commines, Harlebecque, Roulers, Ninove, etc. Peut-être la monnaie de quelqu'une de ces villes se trouve-t-elle, sans que nous sachions la reconnaître, au nombre des deniers indéterminés qui remplissent notre planche XV.

N° 154. Tête casquée, de face; à droite, une épée; à gauche, un drapeau; sur le casque trois points.

℟ Portail: entre les tours, fleur de lys: à droite et à gauche, annelet entre deux points.

A. gr. 0.55. Cabinet de M. Gaillard.

On ne peut s'empêcher de remarquer la ressemblance entre cette tête et celle des deniers de Gand; mais le poids diffère de gr. 0,15 environ.

N° 135. Tête de profil, à droite; dans la bordure, des annelets et des étoiles.
℞ Croix pattée, cantonnée de deux annelets et de deux étoiles rattachés au centre; dans la bordure, des étoiles.

A. gr. 0,52. Cabinet de M. Serrure.

N° 136. Tête à droite : dans la bordure, ornements divers.
℞ Croix pattée, brochant sur une autre fleurdelisée.

A. gr. 0,61. Cabinet de M. Serrure.

N° 137. ✠ COI•HTISSA. Croix cantonnée de quatre petits écussons.
℞ ЄS—TM—ЄS—TM, séparés par des annelets; croix pattée, cantonnée de quatre annelets.

Gravée dans { la *Revue numismatique de Blois*, 1842, pl. VIII, N° 8.
{ Hermand, monnaies frappées à St. Omer, N° 7.

Transformant les annelets en o, Monsieur Hermand lit : *moesot-moesot*, qu'il interprète de la manière suivante : *Moneta Emissa Sancti Odomari Territorio.*

N° 138. Croix fleurdelisée, cantonnée de quatre globules; un cinquième en cœur.
℞ M—O—M—O, séparés par des étoiles; croix pattée, cantonnée de quatre croissants.

A. gr. 0,40. Cabinet de M. Serrure.

N° 139. Aigle aux ailes étendues.
℞ L—O—T—E. Croix ancrée, cantonnée de deux points et coupant la légende.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Serrure.

N° 140. Guerrier debout, tenant un écu chevronné.

℟ Croix cantonnée de quatre points et de huit annelets dans la bordure.

A. gr. 0,37. Cabinet de M. Serrure.

N° 141. Variété : dans le champ, devant l'écu, quatre points.

A. gr. 0,37. Cabinet de M. Serrure.

N° 142. Autre variété : dans le champ, une croix.

A. gr. 0,38. Cabinet de M. Gaillard.

N° 143 [1]. Femme debout, tenant d'une main une fleur de lys et de l'autre un faucon.

℟ Croix losangée, cantonnée de quatre rosettes.

A. gr. 0,41. Cabinet de M. Serrure.

[1] V. p. 105.

Deniers faux.

Nous ne pouvons quitter cette matière sans parler de quelques petits deniers de fabrique moderne. La fabrication de fausses monnaies anciennes peut avoir deux causes ; la spéculation, ou la mystification : honteuse dans le premier cas, elle est éminemment regrettable dans le second : car la trace de la mystification venant à se perdre, les pièces fausses pourraient finir par être prises pour véritables, et causer ainsi des perturbations graves dans la science ; nous avons donc cru utile de rappeler ici les deniers flamands de cette espèce, afin que dans un avenir plus ou moins éloigné, on ne soit pas tenté de leur donner une valeur qu'elles ne méritent en aucune manière.

Les deux premières pièces ont été fabriquées dans le but de ridiculiser les prétentions d'une famille qui voulait faire remonter son origine à un *Gerrem*, ancien seigneur de la *Mude*, à Gand. L'une, la plus grande a été faite plusieurs années avant l'autre : elle est unique et gravée à l'eau forte sur une vieille pièce de dix liards. L'autre, a été frappée à l'aide d'un coin et est en tous points conforme au type de l'époque. Quant à la troisième pièce, elle n'a pas une origine aussi innocente : c'est un denier frappé au nom de Jeanne d'après ceux de Philippe d'Alsace et de Baudouin IX. D'un côté il porte, comme ceux-ci, *Gant*, de l'autre, *J. Comit* au lieu de *B.* ou *Ph. Comes*.

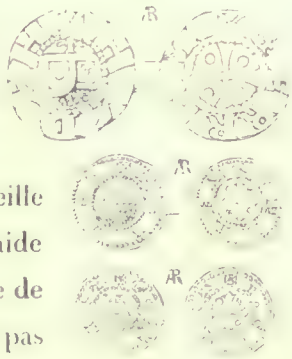

MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE.

Le règne [1] de cette comtesse est remarquable pour la numismatique en ce qu'il a été signalé par l'apparition de la grosse monnaie dans nos provinces. Antérieurement à cette époque, on employait sans doute les gros français dans tous les cas où les deniers étaient insuffisants.

En 1275, Marguerite donna à ferme pour trois ans, à Clais Dekin de Bruges, ses monnaies de Valenciennes et d'Alost, à condition qu'il déposat, dans chacune de ces villes, une somme de mille livres tournois et qu'il y fasse battre, le plus loyalement possible, des deniers tels que trois d'entre eux vaillent en poids, en loi et de taille deux tournois du roi. Pour droit de seigneuriage, la comtesse devait recevoir huit deniers tournois par marc de Troyes : elle s'interdisait en même temps de battre aucune autre monnaie pendant le terme de trois ans, si ce n'est artésiens, mailles artésiennes, rondes ou valenciennoises [2].

Le manuscrit de Sanderus [3] porte : « Ou meisme an lxxvij ladicte « contesse bailla ses monnoies à *Clays Dekin*, bourgeois de Bruges « sur la coherance et paine dessus pour trois ans. Et se forga lors la

[1] Les faits historiques ont été exposés p. 54.

[2] Pièces justificatives N° 1.

[3] *Messager des Sciences*, 1823, p. 350.

« monnaie pour Flandres à saint Bavon à Gand et Alost[1]: et pour « Haynnaut à Valenchiennes. » Comme on le voit, il est question ici de trois endroits où l'on aurait battu monnaie, tandis que dans la convention que nous venons d'analyser il n'en est mentionné que deux; mais il faut remarquer que la convention tirée des archives de Lille est de 1275 et que le manuscrit parle d'un accord fait en 1277 par lequel il a été probablement innové au premier. Il est d'autant plus à supposer qu'un traité aura été passé entre la comtesse et Clais le Doyen postérieurement à 1275, que nous voyons qu'en 1276, elle a fait consulter les officiers de la monnaie du roi, pour savoir de quelle manière ils faisaient leurs essais[2].

On connaît trois grosses monnaies de Marguerite[3] et le poids de chacune correspond aux 2/3 du gros tournois environ : le *cavalier*, qui porte le nom de Valenciennes; l'*aigle à deux têtes*, portant celui d'Alost; enfin l'*ecu au lion*, privé de désignation de ville, et qui probablement n'est autre que la monnaie frappée à Gand[4].

Nous n'avons pas à nous occuper du cavalier qui ne concerne que le Hainaut.

(1) Il est à remarquer que les deux ateliers monétaires de la Flandre se trouvaient dans la Flandre impériale, c'est-à-dire dans cette partie qui ne relevait pas du roi de France. Le quartier de St. Bavon est situé outre Escaut et par suite n'appartenait pas à la Flandre sous la couronne. Il y a, dans ce quartier, une petite rue qui porte encore le nom de *Munterstraetje*, ruelle des monnayeurs. Plus tard, un autre atelier monétaire était établi à Gand, non loin du château des Comtes, dans la rue de la Monnaie.

(2) Pièces justificatives N° 2.

(3) Nous nous sommes occupés déjà des petits deniers frappés sous son règne.

(4) Chalon. *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 29.

N° 144. ✠ FLANDRIE ⁜ AC HAYNONIE. Double aigle entouré de quatre arcs de cercle ornés de feuilles.

℟ ✠ MARG—ARET—A COMI—TISSA. Croix ornée de feuilles et de trèfles et cantonnée de A—L—O—S.

A. 2,58. Cabinet de M. Serrure.

N° 145. Variété. ✠ FLANDRIE ⁜ AC HAYNONIE.

℟ ✠ MARGA—RETA— COMI—TISSA.

A. 2,58. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { De Bast, 2e *Suppl.*, pl. II, N° 6. / Lelewel, *Observations sur la monnaie des Pays-Bas*, N° 62. }

Nota. Dans le cabinet de M. Jonnaert se trouvait un exemplaire avec FLANDRIE ⁜ AC ⁜ HAYNONIE; (Catal. N° 686.) dans le dépôt découvert à Grand-Halleux un exemplaire avec COM—TISSA.

N° 146. Autre variété. ✠ FLANDRIE + AC + HAYNONIE.

℟ ✠ MARG—ARET—COMI—TISSA.

A. 2,51 Cabinet de M. De Meyer.

N° 147. Autre variété. FLANDRIE + AC + HAYNONIE.

✠ MARG—ARET—ACOMI—TISSA.

A. 2,57. Cabinet de M. Serrure.

N° 148. ✠ FLANDRIE • AC HAYNONIE. Ecu au lion de Flandre.

℟ ✠ MARGARETA • COMTISSA. Croix pattée, cantonnée de quatre trèfles.

A. 2,65. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Lelewel, *Observations*, notes suppl., p. 7.

GUI DAMPIERRE.

Gui Dampierre[1] ayant eu l'intention de donner à ses monnayeurs une charte qui déterminât leurs privilèges et leurs devoirs, obtint de Jean de Lienaert, garde de la prévôté de Paris, une copie du réglement fait par le roi Philippe-le-Bel à ce sujet, (Juin 1296)[2]. Par un diplôme du 29 Avril 1297, il déclara qu'il prenait ses monnayeurs sous sa garde spéciale, de la même manière que le roi de France protégeait les siens; qu'ils seraient quittes et francs de toutes coutumes et de toutes servitudes et tenus de répondre devant aucun autre juge que le prévôt de la monnaie, excepté les trois cas de meurtre, de vol et de rapt; mais qu'ils seraient obligés de garnir la monnaie du comte selon tous ses besoins, à leurs frais[3].

Des contestations étant survenues entre le comte Gui d'une part et les monnayeurs de l'autre, sur quelques points d'intérêt secondaire, elles furent tranchées par un diplôme du mois de Juin 1298, curieux surtout parce qu'il contient les noms des monnayeurs de cette époque[4].

L'année suivante, un accord fut conclu entre le comte et les villes de Gand, Ypres et Douai relativement aux monnaies; il y fut stipulé, entre autres, que les esterlings du comte de Flandre, du duc de Brabant

(1) Voir pour les faits historiques p. 55.
(2) Pièces justificatives, N° 6.
(3) Ibid. N° 8.
(4) Ibid. N° 10.

et de l'évêque de Liége, auraient cours pour trente deux sous le marc et que les sizains des mêmes, auraient cours pour six deniers; qu'il serait défendu d'introduire d'autres monnaies étrangères dans le pays; les monnaies du roi étaient tarifiés comme suit : le gros tournois pour 16 deniers, monnaie de Flandre; le denier d'or pour 26 deniers; le sizain de France pour 6 deniers et maille; le nantois et le nantemitois pour leur valeur intrinsèque; le vieux parisis pour trois mailles et le tournois noir pour 1 denier; en outre il était défendu à qui que ce fut d'avoir en sa maison, balance ni poids pour peser l'or ou l'argent; cette opération devait toujours se faire *en la cambre fondoire* ou à la monnaie du comte [1].

Deux documents capables de jeter des lumières sur l'histoire numismatique du règne de Gui Dampierre sont analysés dans les monuments anciens du comte de St. Genois. Ce sont des traités conclus entre Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre, ayant l'administration du comté, et Jean II, duc de Brabant. L'un de ces traités, celui du 31 Octobre 1299, est imprimé parmi nos pièces justificatives (N° 13); l'autre n'a pas été retrouvé aux archives de Lille, mais, heureusement, l'analyse que nous en a laissé le comte de St. Genois est assez développée pour pouvoir nous être utile [2]. Par l'accord du 31 Octobre 1299, les deux parties contractantes décident d'abord qu'elles partageront également entre elles le profit des monnaies de leur pays; ensuite, que les monnaies de Flandre et de Brabant auront seules cours dans les deux pays, et elles déterminent les mesures qui devront être

(1) Pièces justificatives, N° 11.
(2) Ibid., N° 14.

prises pour assurer l'exécution de cette stipulation. Le duc de Brabant établira ses gardiens dans les hôtels de monnaie du comte de Flandre et réciproquement: en Flandre, comme dans le Brabant, il y aura trois hôtels de monnaie qui devront émettre chacun au moins vingt-cinq marcs de petite monnaie par semaine; on y frappera des deniers de *novelle ensengne* qui seront taillés à 114 au marc, et à raison de 7 deniers, *pougeoise moins*, d'argent fin; ces deniers auront cours pour six deniers parisis; l'argent qui doit servir à les fabriquer s'achètera cent sous tournois, le marc de Cologne. Cet accord devra durer jusqu'à la St. Jean-Baptiste 1301, sous peine d'une amende de 10,000 marcs à payer par le contrevenant.

Le traité du 2 Avril 1300 réduit à deux le nombre des hôtels de monnaie pour chaque pays; mais stipule que l'on fera en Flandre et dans le Brabant des gros deniers d'argent, aussi bons de poids et de loi que le *gros tournois le roi* : ils seront taillés à recours, à raison de 56 1/2 au marc de Cologne, et à 11 1/2 deniers moins un 1/2 grain de loi. On fera en outre des deniers d'argent dont trois vaudront un gros. Ils seront de même alloi que ceux-ci, mais taillés à raison de 14 sols 3 deniers au marc de Cologne; enfin, mais en Flandre seulement, des deniers noirs dont 18 vaudront un gros; ils seront taillés à 20 sols au marc de Cologne, et à 2 deniers et maille d'argent fin.

Indépendamment des monnaies que Gui Dampierre peut avoir fait frapper avant le 31 Octobre 1299, les deux traités nous en font donc connaître quatre.

Le *gros*. — Le gros du roi de France se taillait à raison de 58 au marc de Troyes; il pesait donc 4,323. Celui de Flandre, taillé à 56 1/2 au marc de Cologne, avait le même poids et contenait d'argent fin gr. 4,140.

Les gros, dit l'accord, devront être taillés à recours : c'est-à-dire qu'il ne suffira pas qu'un certain nombre de pièces égale un certain poids, le fort compensant le faible, mais qu'il faudra que chaque pièce séparément soit ajustée à son poids.

Ce gros n'a pas été retrouvé jusqu'ici.

Le *demi gros*, frappé en exécution de l'acte de 1299, se forgeait à raison de 114 pièces au marc de Cologne, et au titre de 7 deniers *pougeoise moins* de fin, c'est-à-dire 6 deniers 18 grains (27/48 de fin). On appelait pougeoise un quart de denier ou demi obole.

Il pesait donc gr. 2,147 et contenait de fin gr. 1,206.

Un marc de Cologne suffisait pour produire 5 liv. 1 sol par. ou 6 liv. 6 sols 3 den. tournois. On le payait à la monnaie 100 sols ou 5 livres tournois; il y avait donc par marc 1 liv. 6 sols 3 den. de bénéfice ou environ 26 1/4 p. %.

Ces demi gros sont sans doute les deniers à l'aigle N° 149 à 153.

Le *tiers de gros* était comparativement un peu plus faible que le gros, puisque, l'alloi étant le même, on en forgeait 171 au marc, tandis qu'il n'en aurait fallu que 169 1/2. Cette différence servait, sans doute, à compenser les frais de fabrication qui augmentent en raison du nombre de pièces à frapper.

Les tiers de gros devaient peser gr. 1,430. Ce sont probablement les *esterlings* que nous décrivons N° 154—159 et dont le poids correspond à celui indiqué dans le traité.

Le *denier* noir était de loi à 2 den. et maille d'argent fin (5/24) et de poids à 20 sols au marc de Cologne, (240 pièces) il pesait donc gr. 1.02 et contenait de fin gr. 0,210.

Puisque 18 de ces pièces faisaient un gros, chacun d'elles aurait dû contenir de fin gr. 0,230 : cette différence couvrait les frais de fabrication et le prix de l'alliage qui entrait dans les deniers noirs [1].

Les lettres de convention en donnant le rapport entre le gros tournois et ce denier noir déterminent assez que celle-ci n'était autre qu'un denier de Flandre tel que l'avait estimé Marguerite de Constantinople : en prescrivant la fabrication de ses gros, elle stipula que trois de ces pièces vaudraient en poids et en alloi deux tournois du roi : chaque gros valant 12 deniers, elle estimait donc le gros tournois du roi à 18 deniers de Flandre [2].

Nous croyons reconnaître ce denier noir dans notre N° 161. L'insuffisance de poids de celui-ci est dû probablement au mauvais état de sa conservation.

En parlant des petits deniers nous avons indiqué dans quelles villes Gui Dampierre en fit fabriquer : quant à la grosse monnaie, il en a été frappé à Alost, à Ypres, à Douai et à Damme.

Avec le nom d'Alost, il existe des demi gros, N°s 149 à 152, et des

(1) *Messager des sciences*, 1857, p. 210 et suiv. art. de M. Chalon. Nous avons pris pour base le rapport entre le marc de Troyes et le gramme, determiné par la loi du 19 frimaire an VIII, soit 244,753. C'est aussi ce rapport qu'a adopté M. Chalon dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*. Dans l'article du *Messager*, ce savant numismate avait évalué le marc à 246,028.

(2) Bouyer, *numismatique de la Flandre considérée dans ses monnaies noires*.

esterlings Nos 154 à 156. D'Ypres il y a un demi gros N° 153 ; cette monnaie a été frappée postérieurement au mois de Mars 1297 ; en effet, par lettres datées de la veille de l'Annonciation 1297, le comte Gui annonce à l'avoué et aux échevins d'Ypres, qu'il a l'intention de frapper monnaie dans leur ville et déclare que ce fait ne pourra leur porter préjudice [1]. Dans d'autres lettres de non préjudice accordées à la ville d'Ypres, au mois de Janvier 1298, le comte parle des monnaies qu'il fait fabriquer en ce moment dans cette cité [2].

De Douai nous connaissons un esterling découvert à Kirkendbright, N° 157, et une monnaie noire publiée par Mr Jules Rouyer et que nous reproduisons sous le N° 160.

Quant à Damme, ce n'est que par un document étranger à la numismatique, ce n'est, pour ainsi dire, que par ricochet, que nous avons appris qu'il doit y avoir été frappé des esterlings. Le document en question est une enquête faite en 1299, à la demande des échevins de Damme, sur les méfaits de Jean Dele Pierre, bailli de cette ville. Des dépositions relatives au premier chef d'accusation il résulte que d'une part, les esterlings *frappés à Damme*, étaient quelque peu trop légers, et que d'autre part, le changeur de la ville ne consentait à les changer que moyennant une perte énorme pour ceux qui les lui présentaient, perte qui, selon quelques-uns, n'allait pas à moins de cinquante pour cent. Les autres chefs d'accusation n'ayant aucun rapport avec le sujet qui nous occupe, nous avons extrait de ce document toutes les dépositions relatives au premier fait [3].

(1) Pièces justificatives, N° VII.

(2) Ibid. N° IX.

(3) Ibid. N° XII. — *Revue de la numism. Belge*. t. VI. p. 387. Art. de M. Gaillard.

N° 149. ✠ G : COM : FLAND MARCH : NAMVC. Aigle à deux têtes dans un entourage de quatre arcs de cercle fleuronnés.

℟ ✠ MONETA . VIL—E : DE A—LOST. Croix à triples bandes évidée et tréfeuillée, cantonnée de A—V—E—M (ARIA).

A. gr. 1,91. (*Demi gros.*) Cabinet de M. Serrure (N° 687 de la collection Jonnaert.)

N° 150. Variété. ✠ G : COM' FLAND : MARCH NAMVC.

℟ ✠ MONETA—TA : VIL—LE : DE—ALOST. — A—V—E—M.

A. gr. Cabinet de M. Everaert.

N° 151. Autre variété. ✠ G COMES FLAND MARC NAMVC.

℟ ✠ MONE—TA VIL—LE DE A—LOST. — A—V—E—M.

A. Cabinet de M. Helly. (N° 688 de la collection Jonnaert.)

N° 152. Autre variété. ✠ G : COM FLAND MARCH NAMVC.

℟ ✠ MONE—TA VIL—E DE A—LOST. — A—V—E—M.

A. 1,98. Cabinet de M. De Meyer.

N° 153. ✠ G : COM. FLAND • MARCH • NAMVC. Aigle à deux têtes dans un entourage de deux arcs de cercle fleuronnés aux points de jonction.

℟ ✠ MONETA VILLE DE : IPRE. Croix évidée et feuillue cantonnée de I—P—R—E.

A. gr. 1,54. (Endommagée.) (*Demi gros.*) Cabinet de M. Serrure.

N° 154. ✠ ⁜ G ⁜ COMES • FLANDRIE. Aigle à deux têtes.
℟ ⁜ CIV—ITA—STL—OST. Croix pattée coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. gr. 1,27. (*Esterling.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Duby, pl. LXXIX, N° 6.

N° 155. ✠ G : COMES FLANDIE. Tête de face.
℟ SIG₀—NVM—CRV—SIS. Croix pattée coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. gr. 1,25. (*Esterling.*) Cabinet de M. De Wismes. (N° 690 de la collection Jonnaert.)

N° 156. ✠ G. COMES • FLANDRIE. Tête de face.
℟ ⁜ CIV—ITA—STL—OST. Croix pattée coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. (*Esterling.*) Cabinet de M. le comte Maurice De Robiano.

N° 156bis. (Pl. suppl. I, N° 8.) ✠ ⁜ G ⁜ COMES • FLANDRIE. (Point secret sur L) Tête de face sans rosettes dans les cheveux.
℟ ⁜ CIV—ITA—S • TL—OST.

A. gr. 1,41. (*Esterling.*) Cabinet de M. De Coster.

N° 157. ✠ G. COM(ES FLA)NDRIE. Tête de face.
℟ MON—ETA—DOV—VAY. Croix pattée coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. (*Esterling.*) *British Museum* à Londres [1].

[1] Nous devons l'empreinte de cette pièce à l'obligeance de M. Chalon qui l'avait obtenue de M. Ackerman.

N° 158. ✠ MARCHIO NAMVRC. Tête de face.

℟ G CO MES FLA—DRE. Croix pattée coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. 1.28 (*Esterling.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Duby, pl. LXXIX, N° 7.

N° 159. Variété. La tête est accostée de deux croix.

℟ La croix est cantonnée de neuf globules et d'une croix.

A. (*Esterling.*) Cabinet de M. De Roo, à Gand. (N° 692 de la collection Jonnaert.)

Nous n'introduisons ces deux pièces, N°s 158 et 159, dans la série de Flandre, que sous toutes réserves.

N° 160. ✠ G COMES FLANDRIE. Dans le champ DOV / AC

℟ ✠ SIGNVM CRVSIS. Croix pattée.

B.

Gravée dans la *Revue numism. de Blois*, 1847, pl. XXI, N° 1.

Cette pièce n'étant qu'une reproduction de la gravure donnée par la *Revue*, c'est à celle-ci qu'incombe la responsabilité de l'exactitude du dessin.

N° 161. ✠ MONETA : FLANDR' dans le champ G / COF.

℟ ✠ G : COMS LANDR. Croix pattée.

B. 0.65. (Exemplaire endommagé.) Cabinet de M. Serrure.

JEAN DE NAMUR.

1302-1305.

Nous avons dit, p. 56, que pendant la captivité de Gui Dampierre et de Robert son fils aîné, traîtreusement arrêtés par Philippe-le-Bel, Jean de Namur, autre fils de Gui, administra le comté avec un pouvoir aussi étendu que celui du comte lui-même. Il était arrivé en Flandre peu de temps après la célèbre bataille de Groeninghe, et exerça l'autorité suprême comme étant l'aîné des enfants du second lit. Au milieu des circonstances difficiles où la Flandre se trouvait alors, Jean montra toujours autant de sagesse et de prudence dans les négociations, que de courage sur le champ de bataille. Au mois de Juin 1303, il abandonna le gouvernement du pays à son frère consanguin Philippe de Thiette, l'un des fils de Gui Dampierre et de Mathilde de Béthune.

Du consentement des cinq villes de Flandre, Jean de Namur fit frapper, vu les embarras de la situation, une monnaie d'argent d'un titre plus bas que celui de la monnaie ordinaire. Ceux de Gand s'en firent délivrer des lettres de non préjudice pour l'avenir [1]. C'était sans doute

[1] Manuscrit de Sanderus : (*Mess. des Sciences*, 1823) où ce fait est rapporté erronément à 1304.

le *gros au portail*, seule monnaie que nous connaissions de ce gouverneur et sur laquelle il prend le titre de Jean, fils du comte de Flandre, *Joannes filius comitis Flandriae.*

N° 162. ✠ MONETA › ALOST. Portail. Dans la bordure, douze arcs de cercle renfermant chacun trois points.

℟ ✠ PAX : DOMI : SIT : SEMPER : NOBISCV̄. — Légende extérieure.

✠ I : F : COIT' FLAND'. Légende intérieure. Croix pattée.

A. 5.50. (*Gros*) Cabinet de M. De Wismes (N° 695 de la collection Jonnaert)

N° 162'. ✠ MONETA : ALOST. Portail, sans fenêtres dans les tours; dans la bordure, douze arcs de cercle renfermant chacun trois points.

℟ ✠ PAX. DOMI SIT : SEMPERE NOBISCV̄. Légende extérieure.

✠ · I : F : COIT' FLAND'. Légende intérieure. Croix pattée.

A. Cabinet de M. Mallet, à Amiens

Grave dans la *Revue de Blois*, 1840, p. 154.

PHILIPPE DE THIETTE.

1303-1304.

Philippe possédait dans les Abruzzes, du chef de sa femme Mathilde de Courtenai, les comtés de Thiette, de Lanciano et de Guardia ; en apprenant les malheurs dont sa patrie était affligée, il les céda au roi de Naples, Charles d'Anjou, pour recrutrer en Italie des condottieri qu'il voulait opposer à ceux que le roi de France avait appelés. Ce fut lui qui dirigea les milices flamandes à la bataille de Mons en Puèle et qui réunit quelques semaines après, cette autre armée dont la vue seule glaça d'épouvante le roi *faux monnayeur*. Il gouverna la Flandre jusqu'au moment où le traité d'Athies permit à Robert de Béthune de retourner dans sa patrie.

Philippe de Thiette a fait frapper des monnaies à Gand et à Alost : comme Jean de Namur il y inscrivit son nom, PH, en le faisant suivre de la dénomination de fils du comte de Flandre F. COIT FLAND. Une de ces pièces que fit connaître Petau, fut successivement reproduite par le père Hardouin Leblanc, Ghesquière, Duby, Lelewel, etc., etc., qui s'obstinèrent à lire *Philippus Elsaciæ*, voyant toujours PH. E. au lieu de PH. F. D'autres numismates s'en occupèrent postérieurement et plusieurs d'entre eux l'attribuèrent à Philippe-le-Hardi, dont l'époque, pas plus que celle de Philippe d'Alsace, n'est compatible avec le type

des gros tournois. C'est seulement en 1840 [1], qu'elle fut restituée à Philippe de Thiette : à lui seul, en effet, convient le titre de fils du comte de Flandre — c'est au commencement du XIVe siècle que des gros au portail furent frappés dans beaucoup de contrées environnantes, à Bruxelles, à Maestricht, à Anvers, etc. — enfin la rareté même de ces pièces au nom de Philippe, est un argument en faveur de cette attribution. La régence de Jean de Namur n'a duré que quelques mois et celle de Philippe de Thiette à peine deux ans.

N° 163. ✠ PH F COIT FLAND' (*lég. int.*) ✠ GRACIA : DOMI NI : DEI : NRI : FACTVS : SVM. (*lég. extér.*) Croix pattée.

℟ ✠ MONETA ALOST. Portail. Entourage de douze fleurs de lys.

A. 3.55. (*Gros.*) Cabinet de M. Serrure.

Gravé dans { Duby, LXXIX, N° 3. Ghesquière, IV, N° 1.

N° 164. Variété. ✠ PH' COIT FLAND'.

A. 3.90. (*Gros.*) Cabinet de M. Serrure.

Gravé dans Lelewel, *Type des Pays-Bas*, N° 61.

N° 165. ✠ PH ✠ F: COIT• FLAND (*lég. int.* NOMEN : DNI : DEI : SIT : BENEDICTM (*lég. extér.*).

℟ ✠ MONETA GANDS. Portail. Entourage de douze fleurs de lys.

A. 3.22. (*Gros*) Cabinet de M. Serrure.

N° 166. Variété ✠ PH✠ F COMES FLAND (*lég. int.*) ✠ NOMEN : DNI : NRI : DEI : SIT : BENEDICTVM.

A. 3.56. (*Gros.*) Cabinet de M. Serrure.

(1) *Messager des sciences*, 1840, p. 275. Article de M. Serrure.

ROBERT DE BÉTHUNE.

Le règne de Robert de Béthune, commencé sous les tristes auspices du traité d'Athies-sur-Orge, ne fut qu'une longue suite de troubles et de guerres. Tantôt c'étaient les villes de la Flandre qui refusaient de ratifier les traités conclus entre le comte et le roi de France : tantôt c'était Philippe-le-Bel, et plus tard Louis-le-Hutin qui, après avoir conclu la paix quand ils se sentaient trop faibles pour lutter avec avantage, la violaient effrontément dès qu'ils pouvaient espérer de triompher. Avide de ses richesses, jalouse de sa prospérité, la France pésait sur notre beau comté comme un mauvais génie, qui ne respecte rien pour arriver à ses fins. Exciter les villes contre leur comte, enlever à celui-ci toute autorité, tout moyen d'action, et, quand la méfiance est dans tous les cœurs, quand la discorde est sur le point d'éclater, violer la paix jurée, se présenter à la tête d'une armée immense rassemblée avec le bénéfice du faux monnayage, se jeter sur quelques villes avant qu'on sache qu'elles vont être attaquées; lorsque les armes temporelles ne suffissent pas, faire lancer un interdit par un pape vendu au roi, que dis-je, exciter un frère à accuser son frère de vouloir empoisonner leur père, voilà la manière franche et loyale dont les rois de France cherchaient à s'emparer de la Flandre. Haletante, épuisée, la Flandre dut enfin céder; Lille, Douai, Orchies avec leurs territoires si riches et si fertiles demeurèrent aux mains du roi, et la paix fut le prix de ce sacrifice. Deux ans plus tard, Robert de

Béthune descendit dans la tombe où son fils aîné venait de le précéder.

Il est hors de doute que Robert a frappé des monnaies d'or, et il est très probable que c'étaient des florins au type de ceux de Florence. En effet, dans une ordonnance de Louis le Hutin de l'année 1316, les *mantelets* de Flandre sont évalués à 9 s. 6 den. [1]; la haute valeur de ces pièces ne permet pas de douter un instant de leur métal [2]. M. Jonnaert crut avoir retrouvé cette curieuse monnaie dans un florin portant *Rupertus comes* et, au revers, *S. johannes Bat.* suivi d'un lion entouré de billettes [3]. Nous regrettons de ne pouvoir être de son opinion et de devoir priver la série des monnaies de Flandre d'une pièce aussi importante. La substitution du *p* au *b*, indique déjà son origine allemande; les billettes ne peuvent être considérées comme des fantaisies du graveur; enfin, dans tout son ensemble, cette pièce présente la plus grande ressemblance avec le florin de Robert, duc palatin qui a porté le titre de comte avant que de jouir de celui de duc.

Robert de Béthune a frappé des monnaies à Termonde, à Gand et à Alost; mais celles frappées dans la première de ces villes forment,

(1) Lelewel, p. 234.

(2) Hermand. Attrib. d'un mouton d'or : lettre au directeur du Puits Artesien, p. 8.

(3) *Ann. de la société d'Emulation*, 2me série, t. V, p. 373.

comme nous l'avons dit plus haut, une catégorie à part. Ce sont bien moins des monnaies du comté de Flandre que de la seigneurie de Termonde; aussi nous ne nous en occuperons qu'en dernier lieu.

N° 167. ✠ MONETA : FLANDE. Portail des gros tournois français. — Bordure de douze trèfles.

℟ ✠ ROBERTVS : COMES (*lég. int.*) -'- PAX : DOMINI : SIT : SEMPER : NOBISCVM. (*lég. extér.*) Croix pattée.

A. 5,90. (*Gros tournois*) Cabinet de M. De Wismes. (N° 697 de la collection Jonnaert.)

Gravée dans les *Annales de la société d'Emulation de la Flandre occidentale*, 2e série, t. VII, pl. I, N° 1.

N° 168. Variété. MONETA : FLAND'E.

℟ ✠ PAX : DOMINI : SIT : EMPER : NOBISCVM.

A. gr. 5,94. Cabinet de M. Serrure.

N° 169. Autre variété. MONETA • FLAND'E.

℟ ✠ ROBERTVS + COMES — + PAX : DOMINI : SIT : SEMPER : NOBISCV :

A. gr. 5,85. Cabinet de M. De Meyer.

N° 170. ✠ MONETA • ALOST. Portail. Bordure de douze fleurs de lys.

℟ ✠ ROBERTVS : COMES (*lég. int.*). + PAX : DOMINI : SIT : SEMPER : NOBISCVM.

A. (*Gros d'Alost*) Cabinet de M. le comte M. De Robiano.

N° 171. ✠ MONETA : NOVA ALOSTENCIS. Lion debout dans un épicycloïde à six lobes.

℟ ✠ ROB COMES FLAN. (*lég. int.*) + PAX. DOMINI SIT ❀ SEMPER NOBISCVM. Croix pattée.

A. (*Gros de Flandre.*) Cabinet de M. l'abbé Béthune.

Gravée dans la *Revue de la numismatique Belge*, 2e *série*, t. I, pl. III, N° 1.

N° 172. ✠ ROBERT—VS : COMES : F—LANDRIE. Cavalier courant à gauche; il porte un écu au lion de Flandre et un drapeau.

℟ ✠ MONETA : VILLE : A : LOSTENSIS (*lég. extér.*). - SIGNVM CRVCIS (*légende int.*). Croix pattée.

A. gr. 1.98. Cabinet de M. Serrure.

N° 173. Variété. ✠ ROBERTVS : COMES : FL—ANDRIE.

℟ MONETA : VILLE : ALOSTESIS.

A. 1.80. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { la *Revue de Blois*, 1836, pl. IV, N° 8.
les *Annales de la société d'Emulation*, N° 5.

N° 174. ✠ R : COMES : FLANDRIE. Tête couronnée, de face.

℟ MON—ETA—ALO—TEN. Croix pattée, coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. gr. 1.27. (*Esterling d'Alost.*) Cabinet de M. De Meyer.

Gravée dans { Duby, pl. LXXIX, N° 8.
les *Annales de la société d'Emulation*, N° 5.

N° 175. Variété. ✠ R : COMES ❀ FLANDRIE.

A. gr. 1.55. Cabinet de M. Serrure.

N° 176. Autre variété. ✠ R ⁝ COMES FLANDRIE.

A. gr. 1.15. Cabinet de M. Jonnaert. (N° 701 du catalogue.)

N° 177. Autre variété. ✠ R' COMES FLANDRIE.
℟ MON—ETA—TEN—ALO. (Transposition pour ALOTEN.)

A. gr. 1.04. Cabinet de M. Gaillard. (N° 702 de la collection Jonnaert.)

Gravée dans les *Annales de la société d'Emulation*, N° 6.

N° 178. ✠ EDL ROBERTVS COMES. Tête couronnée, de face.
℟ MON—ETA—GAN—DES. Croix pattée, coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. gr. 1.34. (*Esterling de Gand.*) Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, pl. LXXIX, N° 10.
les *Annales de la société d'Emulation*, N° 4.

Le mot flamand *edl*, ou *edel*, qui signifie *noble*, a probablement été placé avant ceux de *Robertus comes*, à cause de sa ressemblance avec les lettres *Edw.* abréviation d'Edouard qui commencent les légendes des esterlings anglais ou Edouardins, d'après lesquels cette monnaie a été imitée. Cette petite ruse avait pour but de faire recevoir les esterlings de Robert partout où la monnaie anglaise avait cours.

N° 179. ✠ ROB' ⁝ COMES ⁝ FLAND. Tête couronnée, regardant à gauche.
℟ MON—ETA—ALO—STEN. Croix pattée, coupant la légende et cantonnée de douze globules.

A. gr. 1.35. (*Esterling d'Alost.*) Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, pl. LXXIX, N° 9.
les *Annales de la société d'Emulation*, N° 7.

N° 180. ✠ ROBERTVS COMES. Croix pattée, cantonnée d'une fleur de lys.

℟ ✠ MONETA ALOST. Triangle ayant à l'un des angles une croix, aux deux autres des annelets; à gauche, une fleur de lys; à droite, une fleur de lys renversée.

B. 1,13. (*Denier royal tournois.*) Cabinet de M. Serrure. (N° 704 de la collection Jonnaert.)

Gravée dans les *Annales de la société d'Emulation*, N° 8.

Cette pièce est servilement copiée d'après les deniers royaux tournois français.

SEIGNEURIE DE TERMONDE.

Nous avons longuement parlé de tout ce qui est relatif aux monnaies de cette seigneurie, p. 104 et suiv.; il ne nous reste plus qu'à donner la description des pièces elles-mêmes.

N° 181. ✠ MONETA : DERREMOND'. Lion debout dans un écu dentellé.

℟ ROB'—F : CO—IT : F—LAD. Croix pattée, cantonnée de douze globules et coupant la légende.

A. Cabinet de M. Wytsman à Termonde. (N° 694 de la collection Jonnaert.)

Gravée dans les *Annales de la société d'Émulation*, N° 1.

M. Th. De Jonghe, à Bruxelles, possède une variété portant : MONETA : DERREMOD'.

N° 182. Guerrier debout, tenant un écu dentellé au lion.

℟ Croix losangée, cantonnée de R—O—B—T.

A. 0,42. Cabinet de l'État, à Bruxelles. (N° 695 de la collection Jonnaert.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

1275.

Marguerite donne ses monnaies à ferme a Clais le Doien.

Nous, Margherite, etc, faisons savoir à tous que nous avons donnée nostre monnoie de Valenciennes et de Alost à Clais le Doien, nostre bourgois de Bruges, dès le mekredi après les octaves de le Tiefanie novelement passée juskes à le nativitei S. Jehan Baptiste ki prochainement vient; et de celi nativitei, pour trois ans continuement suiwant par teil devise qu'il doit metre dou sien en chascune de ces deux viles à oet la monoie, le vaillant de mil libvres de Tornois. Et si i doit batre au plus yuwelment qu'il porra bien et loiaument, en manier ke li troi deniers de ces deux monoies doivent valoir en pois, en loi, de taille et en toutes autres choses, al afferant de deux tournois le roi, selonc le grandeur des uns deniers as autres. Et quant cil deniers seront fait et monnéei, il doivent estre mis ès mains des gardes ki garderont nos fers et ces deniers, dont nous devons avoir en chascun de ces deus lius deux gardes au despens Clais. Et quant li maistres vodra avoir sa délivrance, les-

dites gardes doivent prendre de chascunes quatre libvres un denier et mettre cel denier en une boiste ki aura trois cleis, dont li maistres aura une et chascuns des deux gardes une. Et des deniers de cele boiste doit on faire pardevant nous, u par devant nostre certain comment, quatre assais u plus, dedens l'an, de nous volons et là u il nous plaira en le présence Clais, se il i vint estre. Et se il vint, il i aura son message à toute sa cleis. Et à ces essais faire pour savoir de quel argent il sunt, on doit prendre de ces deniers le pesant de dis esterlins et les doit on fondre au fu. Se on i troeve son droit bien est, et se il y faut uns grains à le demie once pesant c'est à amander par le maistre, à faire autant large comme il l'aura fait escars et autant de summe de deniers. Et se il i faut deus grains u plus à la demie once, dont il a ou denier de seze sols pesant au marc vint et quatre grains, Clais est atains envers nous de trois mile libvres d'artésiens dont il nous à assener sour quankes il a u qu'il soit. Et se ce ne le valoit, nous poons metre mains à son cors et au sien, tant ke nous auriens plainement trois mile libvres d'artésiens. Et si seroit nostre monoie revenue en nostre main. Et de ce à Clais fait connissance seur lui et seur le sien par devant eschevins de Bruges : c'est à savoir Takemon Bonin et Mathiu Host. Et tous les assais devantdis, quant on les fera, ensi ke devisei est deseure, on les doit faire contre les gros tornois le roi dont il a dis sols sceleis dou sceel Clais en une boiste par devers nous. Et doit rendre li devantdis Clais à nous, u à nostre commant, tout ansement, sans nostre coust, wit deniers tornois de chascun marc au marc de Troies. Et tout li autre coust et fiet et depens de osteus des gardes et de la raison Watier de Couloigne sunt tout seur Clais devantdis. Et est à savoir ke nous ne pouvons faire, dedens le terme devantdit, autre monoie en nostre terre ke celes ki devisées sunt, se ce n'estoit artisiens u maailles artisiennes, rondes u valencenois. Et se il avenoit ke Clais eust faute d'argent u ke argens fust trop chers par quoi il ni peust faire son preu, il le nos doit monstrer et nous devons metre conseil à nostre preu et au sien. Toutes ces convenances devantdites et chascune par li à li devantdis Clais fianciés et jurées loioument à tenir.

Archives de Lille, premier cartulaire de Flandre, pièce 270.

N° II.

1276.

Lettres des officiers de la monnaie du roi, écrites au comte de Flandre, par lesquelles ils lui mandent la manière dont ils font les essais dans les monnaies du roi.

Veriteis est ke nous faisons faire les essais des boistes le Roi quant nous les délivrons à l'essai de iiii deniers : c'est à entendre qu'il i a iii essais en la demie once et à ces essais delivrons nous les boistes le roi *quar* nous trouvons les essais plus certains ensi à iiii deniers ke à la demie once. Et comme vous maies mandei ke je vos face savoir le peril en quoi li maistre porroient eucheoir se il mesfaisoient, c'est à savoir se en l'essai de iiii deniers se li maistres fait defaute d'un grain u de grain et demi, il puet bien amender à faire autant de deniers larges comme il i a de ceux qui sunt eschars, et ensi porroit amender ce li maistres sans être en péril de segneur ne de dame. Et est à entendre ke se il avoit faute en l'essai de iiii deniers de ii grains, cil maistre ki font la monoie sunt en le mercie de la segnorie de cui il tienent ladite monoie. Sire et si vos fas à savoir ke se vous voleis savoir le fait de la monnoie certainement, faites faire certaines boistes et par main de prudoume et de certain et ki sace dou fait, u autrement on pourroit trop souvent grever les segneurs ou les maistres et sans raison. Et si nous prendons garde mout ke nous aiens certaine garde es monoies le Roi. Pourquoi je vos mant ke vous prendeis garde ensement ke vous les aies boenes et certaines. Et si vous mant ke nostre establissemens est teus ke nous delivrons ces droites boistes iiii fois l'an, se nous les trouvons droites. Et se nous i trouvons faute en l'essai de iiii deniers juskes à grain et demi, c'est à entendre en la demie once iiii grains et demi, u se

il i avoit v grain de faute nous arresteriens ces boistes juskes à dont il eussent fait autant de larges. Et se nous trouvions faute en l'assai de iiii deniers de ii grains, c'est à savoir de vi grains en la demie once, nous prendrons les maistres et lor biens, et seront en la merci le roi teile comme il vodroit. Et sachies, sire, ke toutes ces choses desusdites je les vos mant par bien et par loiauté. Nostre sire vos wart.

Archives de Lille, premier cartulaire de Flandre, pièce 338.

N° III.

1282. — 20 Juillet.

Lettres par lesquelles Philippe III, dit le Hardi, mande à son ami et féal, le comte de Flandre, qu'il a ordonné depuis peu que ceux qui ont dans son royaume *Baudekins* ou *Valenciennois*, ou autre monnaie blanche ou noire, dehors du royaume, excepté des *sterlings*, et qui ne les auront pas fait percer dans un mois après cette ordonnance, les perdront et forferont et ceux qui les auront denoncés auront la dixième partie du forfait.

Quant aux sterlings, ils auront, jusqu'à nouvelle ordonnance, cours dans le royaume pour *quarriau tournois* et ceux qui voudront leur donner plus de valeur seront sévèrement punis.

Toutes monnaies des terres des barons du roi qui seront trouvées avoir cours dans la terre du roi ou d'un autre baron, seront forfaites au profit du roi, ou de celui dans la terre de qui elles seront trouvées, quoiqu'il ait chez lui le ban et toute la haute justice, à moins qu'elle n'y ait cours par l'usage.

Le roi mande au comte de faire publier dans sa terre cette ordonnance sans delai; d'en donner des copies à ses barons et à ses prélats et de la faire exécuter avec tant de soins qu'il ne puisse être repris de diligence.

A Paris, le lundi avant la Magdelène (20 juillet) 1282.

Cet acte analysé dans St. Genois, *Monuments anciens*, p. 701, n'a pas été retrouvé aux archives de Lille.

N° IV.

1290. — 14 Août.

Le roi de France écrit au comte Gui relativement à ses réaux d'or.

Ph., par la grace de deu, roys de france à son ami et féel Guy, comte de Flandres, salut et dilection.

Nous vous fesons à savoir que nous volons que noz réaux d'or, que nous fesons fere journelement, soient pris et mis par tout nostre royaume chacun pour dis sous de petit tornois et vous mandons que nus ne soit si hardiz sur cors et sur avoir de les refuser pour le prix desusdit, et vous mandons que vous faciez crier et deffendre ces lettres vueus hastivement par vostre terre que nus sur paine de cors et d'avoir, ne soit si hardis desores en avant prendre ne metre florins dor à nul paiement, ne à nulle marcheandise pour nul pris et volons et commandons desorendroit que ils soient perciez par tous les leus où il pourront estre trouvez et après un mois que la criée sera fete se il sont trouvez et il ne sont perciez, nous volons que il soient perdus et forfez à ceaus qui les auront sus qui il seront trouvez. Ce fu fet à Paris, l'an de grace mil ce cens quatre vinz et dis, le lundi après la saint lorenz.

Original, avec debris de seel pendant à simple queue en parchemin.

Archives de la Flandre Orientale. Dépot de Rupelmonde. N° 538.

Il existe un grand nombre de pièces du même genre aux archives de Lille. Plusieurs de celles-ci sont imprimées dans le recueil des ordonnances du Louvre. Comme elles concernent plutôt la France que la Flandre, nous nous sommes contentés de reproduire celle-ci, afin de faire voir quels droits le roi de France s'arrogeait relativement au cours de sa monnaie dans notre province.

N° V.

1294 (1295). — 17 Mars.

Le roi Philippe-le-Bel mande au comte de Flandre de faire observer dans sa terre les ordonnances faites par ce roi au sujet des monnaies et d'y interdire le cours des monnaies étrangères, blanches ou noires.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France, à son ami et feel, le comte de Flandres, salut. Comme il soit nécessité à notre royaume de faire grant plenté de monnoie pour mout de causes nécessaires et par notre grand conseil o grand déliberation en sus ce, avons regardé que ce ne puisse pas estre fait profitablement, se les ordonnances faites par nous seur les monnoies ne sont tenues et gardées en notre royaume, dont nous vous mandons que vous, les dites ordenances veues, ces lettres sans delay facies tenir et garder fermement. Et ostez et faites oster de vostre terre le cours de toutes manières de monnoies queles que il soient, blanches ou noires, qui sont faites hors de nostre royaume. Et de ce faites tant que il n'i ait point de défaut, que se il avenoit que vous en fussies négligent ou désobéissant, nous avons donné en commandement à nos gens que il facent en défaute de vous. Ce fu fait à Paris le jeusdi après la mi karesme, l'an de grâce mil deus cens quatre vins et quatorze.

Archives de Lille, original en parchemin dont le sceau est perdu.

N° VI.

1296. Juin.

Vidimus donné par Jean de St. Liennart, garde de la prévôté de Paris, sous le sceau de cette prévôté, du règlement fait par le roi Philippe-le-Bel pour les monnaies du royaume.

Ce règlement servit de base aux mesures prises par le comte de Flandre.

Analysé dans St. Genois, *Mon. anc.*, p. 412 et imprimé dans Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 165.

N° VII.

1297. Mars.

Lettres de non préjudice accordées à la ville d'Ypres.

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke come nous voelliens en no ville d'Ypre pour l'utilitei de nous et de no tière, monoie batre et li voeis et li Eschevin de nos ditte ville le nous aient otroié, nous recomissons par ches présentes lettres ke'che ne leur doit, ne peut porter nul préjudice à caus ne à leur loy, ne à nous, et ke nous ne no successeurs ne pooms che traire à us, ne à coustume. En tiesmoingnage de le quel chose nous avons ches présentes lettres fait saieler de nostre sayel, ki furent faites et données à Gand, en l'an de grâcie mil deus cens quatre vins et dis sept, le vigille de le feiste de l'annuntiation nostre Dame.

Grand seel en cire jaune avec contre seel à double queue de parchemin.

Archives d'Ypres, 2me bureau voute, layette 1, N° 39.

Imprimé dans le *Messager des Sciences et des Arts*, 1855, p. 54.

N° VIII.

1297. — 29 Avril.

Privilèges accordés par le comte Gui à ses monnayeurs.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous ayons donné et donnons et otrié et otrions à nos monnoiers de Flandres, qui notre monnoie font et feront en Flandres, tels franchises qui chi apriès s'en suivent : C'est à savoir que nous prendons eaus et leurs biens, par toute notre terre de Flandres, en notre espécial garde, à tels usages et à tels coustumes que li rois de Franche les a pris et tient en se garde par tout sen roiaume. A savoir est que il seront franc et quite de toutes coustumes et de toutes servitutes, fors que de trois cas : c'est à savoir de rat, de murdre et de larchin. Se ne seront à jugier ne à justiche ne tenu de respondre à nului, ne pardevant nulle justiche, fors que en ches trois cas deseuredis, fors tant seulement par devant le prevost de le monnoie et pardevant leur maistre de le monnoie. Et parmi che doivent il venir garnir notre monnoie à tous nos besoins, à leur cou et à leur frais toutes les fois que nous leur ferions à savoir. Et pour che que che soit ferme chose et estaule, si avons nous ches présentes lettres fait séeler de notre saiel; qui furent faites et données en l'an de grâce mil CC quatre vins et dis et siet, le lundi devant le premier jour dou mois de May.

Archives de Lille, premier cartulaire de Flandre (pièce 460).

N° IX.

1298. — Janvier.

Autres lettres de non préjudice accordées à la ville d'Ypres.

Nous Guys, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme nous fachons faire monoie en nostre vile d'Ypre et li voés, li eskevin et li consaus de le vile d'Ypre si soient courtoisement pour l'amour de nous et pour no pourfit faire, à no requeste assenti, sauve ce ke ne leur porte point de préjudice pour le tans à venir, nous conissons et volons ke en nul tans à venir, ce ke nous en le vile d'Ypre faisons faire monnoie, porte préjudice à nostre vile d'Ypre, ne à nous. Et en tiesmoingnage de laquel chose nous avons ches présentes lettres saielées de nostre saiel. Faites et données à Petinghiem, l'an de grâce mil deus cens quatre vins diis et wyt, le venredi après le typhane.

Grand scel en cire jaune, avec contre scel, à simple queue de parchemin.

Archives d'Ypres, 2me bureau voûté, layette 1, N° 396.

Imprimé dans le *Messager des Sciences et des Arts*, 1855, p. 55.

N° X.

1298. — Juin.

Privilège des monnayeurs.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons sauoir à tous que comme debas fuist des ouuriers de monnoies, héritiers de che en nostre terre de Flandres et en nostre demaine, c'est assavoir de Erkembaud le petit, Gérart et Piéron ses fils, Willem Lammin, Jehan Lammin, Williame d'Yppre, Jehan le grave, Hannekin son fil, Piéron Mieus, Ghiselin Teylart, Gillion le Ruttre, Wautier Bulard, Colard Bulard, Hannekin son fil, Michiel Drinkebier, Hannekin Lammin le joune, Ghiselin de Gand, Michiel de Longemark, Hannekin Rogier, Claykin de Store, Pieron Tal, lautre Pieron Tal, le joune, Colard de Ardenborch, Jehan Galand, Colin Galand, Ywain le fil Bertelmieu, Hannin le Pape Mas de Ardemborch, Hannekin Vierline, Pieron le Bourbier, Williame del Arbre, Colard Clokeman, Gillekin Clokeman, Therri le fil Jean, Colin le lonc, Pieret dou mur, Jehan lot de vin, Wauter le long, Hannekin Mas de Ardenbourgh, Gillot le sot, Jehan fil Ywain, Henri fil Williame, Pieron le englés, de Yppre, et des monnoiers héretiers aussi c'est assavoir : Ghiselin le monnoier, Henry le monnoier, Gillion Stocel, Williame Ghisel, Wauter le Ram, Ghiselin Roelin, Henry Wijtkin, Clays Wijtkin, Aubri Wijtkin, Yewain le pape, Colin le monnoier, Jehan le Ram, Guilliame le monnoier, et Gillion Scotel, le joune, ouvriers et monnoiers caus pour leur compaignons et pour leurs hoirs d'une part, et nous pour nous et pour nos hoirs contes de Flandres d'autre part, sour aucunes demandes d'avantages et de franchises qu'il demandoient en nos monnoies que nous ne cognissiemes mie, nous en fin de concorde nous sommes pour bien et seurtei de pais consenti à che d'une part et d'autre et bonnement assenti

que nostre dessusdit ouvrier et monnoier, ont empris del jour de gui en avant et loyalment nous ont en convent pour eaus, pour leur compaignons, ouuriers et monnoiers, et pour leurs hoirs que toutes nos monnoies que nous ou nostre hoir conte de Flandres, les fachons faire en Flandres pour tout u que ce soit en nostre pooir, il gouvernerront et maintenront d'ouvrer le monnoie et de monéer bien et soffisamment sans nostre perte par lor defaute et sans nostre damage, pour tele devise que se il nos dictez monnoies pour eaus ne peussent gouverner, ne maintenir sans nostre perte et damage, et che lor fuist de par nous ou nos dessusdis hoirs soffissamment monstré, nous y povons mettre auvec yaus estraignez ouvriers et monnoiers, tant que besoins nous sera pour nostre avantage et proffit faire et pour perte et damage à eskiwer, et se nostre monnoie apetichoit de mettre argent en œuvre et il veissent que ce que nous porriemes faire ouvrer il porroient bien par eaus maintenir et gouverner sans les estraignes et monstrassent ce soffisamment à celui qui de par nous entenderoit à nos monnoies, oster devons de nos monnoies al esward et à le requeste dou prevost des ouvriers et dou prevost des monnoiers, ki adone seront en nos dictes monnoies, et de deux autres de leur compaignons qu'il prenderont, tous estraignes qui avoec yaus aroient estei mis, et lessier à eaux le gouverne entirement et le maintien de nos monnoies; et cognissons pour nous et pour nos hoirs contez de Flandres, que nul estraigne ouvrier, ne monnoier, nous ne povons mettre en nos monnoies, se par le deffaute non de nos ouvriers et monnoiers ou de leur compaignons u de leur hoirs, lequelle deffaute nous leur devons avant monstrer; et se il avenoit ken aucun lieu ou nous fesissiens monnoies en notre pooir de Flandres eust peu d'ouvriers et monnoiers pour gouverner là no monnoie soffissamment, et en autre nostre monnoie en eust trop, et nous en volsissiemes envoyer d'un lieu en autre, che que besoins serait aler, y doivent apparilliement sans nul contredit et nous leur devons, en alant ensi par nostre volenté et pour nostre besoing d'une monnoie à autre, paijer leur raisonnablez despens; et s'il avenoit ensi que li ouvrier dessusnommé et le monnoier, u leur compaignon, u leur hoir, fuissent en autres monnoies que es nostrez, et nous ou nostre hoir dessusdit eussiemes pour nos monnoies besoin d'eaus et les mandisiemes pour che ou chius qui de par nous aroit le resward de nos monnoies, venir doivent tantost à nos monnoies, à leur coust et frait, pour autre tel

ouvrage et moneage avoir de nous soffissamment, comme nuls autres princes devroit sans fraude ne malengien, et quant à tout che tout li dessusnommé ouvrier et monnoier obligie eaux et leurs hoirs chascuns comme pour lui et pour ses hoirs à tous jours, et en ont quant à tout che tenir layalement et a emplir, mis en abondon envers nous et envers nos dessusdis hoirs contes de Flandres, lez cors, leur avoirs, et tous leurz biens meublez, non meubles, présens, et à venir, u que on les puist trouver, ne que il les puissent jamais avoir, et nous, d'autre part, leur avons enconvent et promis, pour nous et pour nos hoirs, contes de Flandrez, et promettons en bonne foi le accord et les ordenances contenues en ceste chartre, à tenir et warder loyaument de tant que elles nous toucheront, sans venir encontre en tout ne en partie, et leur conniscons ausi et enconvent avons pour nous et pour nos dis hoirs, que en tout nostre povoir de Flandre nous les tenons et tenir ferons quites et paisivles de prijères, de tailles, de chevauchiés, et de armures, fors ke pour leur corps et chascun à son avenant, et de tout service de host, se che n'est par raison de fief s'aucuns le tenoit en nostre demaine et en nostre pooir, lequelle chose il convient de servir et dont nul n'est effranchis se à nostre volontei non. Et pour souvenance et tesmoignage des choses dessusdictes toutes, avons nous, Guys cuens de Flandre, et marchis de Namur, dessusnommeis, ceste présent carte saelée de mon sael, ki faite et donné fu l'an de grâce M CC IIII et XVIII, le lundi après le jour de le Saincte Trinitei.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé DECRETE VAN LODEWYK DE MALE, f° 37.

N° XI.

1299.

Le comte Gui mande aux échevins d'Ypres, de Cassel, etc., de faire crier les monnaies *selon l'accord fait entre lui et les villes de Gand, Ypres et Douai.*

Guys, coens de Flandres et marchis de Namur, à ses chiers et foiables les baillius et les eschevins de nos villes d'Yppre, de Cassel, de Bailleul, de Nieppe et à Willaume le Poiscon, salus et amour. Nous vous faisons savoir que par nous et par nos bonnes villes de Gand, d'Yppre et de Douway acords est fais sour les monnoies en la manière et en le fourme que nous vous envoions escripte en cheste présente lettre. Si vous mandons que vous diligaument faites crier les monnoies en nos dites villes chascuns en se baillie, selonc che que vous verres el dit acord et n'espargniés nonlui qui le forfait en kiers ou fourfera. Et receves chascuns pour le baillie et pour le eschevinage des dites villes transcript de cheste lettre par quoi vous li bailliu sachies sour quoi les fourfaisons reprendre et clamer de le amende. Et sans délai délivres chest message par coi il puist hastivement aler del un de vous al autre et che ne laiscié mie ains et soiés si soingneus que par vous il ni ait défaute. Et del dit accord li teneurs est teile. Il est accordéi que li esterline del quinq [1] le conte de Flandres, le duc de Braibant et le évesque de Liege iront pour trente et deux sols li mars Et que nuls ne les pora refuser à prendre pour tant et qui pour plus les vorra prendre faire le puet et li sisain des devantdis quins courront pour sis deniers. Et qui refusera ches monnoies devantdites

[1] Coin.

à prendre il sera en le amende de L libvres, toutes les fois que il en sera pourtrais. Et en plaidera on toutes les fois que on en sera requis et à jour convenable. Et nuls sisains n'est refusables des devantdis quins se il n'a pièce perdue ou s'il n'est fendues dusques outre le premiere lettre. Et se chius à qui on le refuse, le puet monstrer par ij preudomes, chius qui le refusera sera en le amende de chelui fait de le pièce perdue et de le fendure de LX s. Encor est accordei que nuls n'acate, ne venge, ne marcheande, se n'est des monnoies de susdites couvertement, ne apertement, ne par fraude, ne par mal engien, sous le paine de L libvres. Encor est acordei que des monnoies estraignes qui ore sont ou pais, chaseuns se pourvoie que elles soient ponchonnées, car après le quinzaine de le Saint Jehan qui vient prochainement en avant, ou que elle sera trouvée en le terre et en notre pooir, elle sera perdue et fourfaite. Encor est acordei que nuls ne rechoive monnoies estraignes, ne n'en face paiement sour paine de L libvres. Encor est acordei que nuls ne soit si hardis dore en avant qu'il amainne en le terre de Flandres monnoies estraignes sour les monnoies à perdre et à estre tenus comme faus monnoiers. Encor est acordei que nuls ne venge argent ne billon as monnoies estraignes; et qui le feroit seroit en amende de L libvres et si seroit li argent et li billons fourfais. Encor est acordei que nuls ne soit si hardis qui prenge le gros tornois pour plus que pour XVI deniers de le monnoie de Flandres, et le denier d'or pour XXVI d., le sisain de France pour VI deniers et maille, le nantois et le nantemitois pour le fuer qu'il sont fait, le vies parisis pour trois mailles, le noir tornois pour 1 deniers. Et qui autrement prenderoit ou donroit aucune des monnoies devantdites, il seroit en le amende de L libvres. Encor est acordei que nuls n'acate monnoies ne venge pour vendre avant sour le paine de L libvres, ausi bien sour le vendeur que sour le acateur. Encore est acordei que nuls n'acatte argent, ne billon s'il n'est en le caritei des marchands, sour le paine de L libvres. Encore est acordei que nuls ne puet peser argent ne billon que il ait acatei, se n'est en le cambre fondoire où on font l'argent de le ville, ou à le monnoie le conte de tant comme li monnoier en acateront. Encore est acordei que nuls ne puist avoir en se maison balances, ne autre pois d'or ne d'argent; et qui on en trouveroit en défaute il sera en amende de L libvres. Et est à savoir que toutes ches

ordonnances et les paines qui mises i sont tout faites sans les bans qui devant ont estei fait devant ches ordonnances par eschevins. Et nous face à savoir chascuns de vous, bailius, par le lettre se vous avez rechut chest nostre mandement. En temoignage desquels chozes nous avons ches presentei lettres seelées de no seel. Faites et données à Gand, l'an de grâce mil deus cens quatre vins et dis et neuf, le joesdi après le Penthecoste.

Archives de Lille, original dont le sceau est perdu.

N° XII.

1299. — Jeudi après la Décollation St. Jean.

Extrait d'une enquête tenue à Damme.

C'est l'enqueste faite par monsegneur de Nivers et monsegneur Willaume de Morthaigne, au Dam, en l'an de grace mil deus cenz quatre vins dix nuef, le jeudi après la Saint Jehan décolasse, sour les articles baillés par les eschevins dou Dam encontre Jehan de le Piere.

Premiers fu amenés Gilles de Brebant, nés de Brebant, manans et mariés au Dam et bourgois de le ville, tiesmoins jurés et souffisamment examinés: requis sour l'article qui parole dou cange, en tel fourme que ung hom qui vaut cangier estrelins forgiés au Dam, chius qui le cange tint, quant il vaut avoir autres estrelins que les estrelins forgiés au Dam, dist qu'il lui donront xl s. pour xx et autrement il ne les cangeroit mie — requis qu'il en set, dist qu'il n'en set nient.

ij—Gilles li Lons, nés de Brebant, bourgois dou Dam del eage de xlv ans, ou là autour, tiesmoins jurés, etc. sour le premier article dist — qu'il l'a oï dire, mais il n'en set el fors ce qu'il a oï dire Clays le Leu et auchuns autres, mais pour leur dit, il n'en pourtrait nullui.

iij—Christiens Meral, bourgois dou Dam, et nés de le ville de Bruges et a demeuré au Dam xxxv ans, et est bien del eage de lv ans, tiesmoins jurés etc. requis sour le premier article, dist qu'il n'en set nient.

iiij—Pierre li Peletiers, bourgeois et nés dou Dam, del eage de xl ans ou là autour, tiesmoins jurés etc., et serouges Terri, fil Terri, et est chius Terri uns

des quatre dou Dam, dist sour le premier article et respont, qu'il ne fu mie là où on dist que un preudons apporta estrelins forgiés au Dam, qu'il vaut cangier à autres estrelins ailleurs forgiés; mais il oï bien dire à gens qu'il croit être créables, qu'il fut ensi que li articles contient, et dist qu'il même, quant il a apporté deniers au cange, il ne les puoit avoir cangiés sans dommage; — requis quel dommage il avait eu, il dist de x ℔ j ℔. — requis quel monnoie il cangoit, il dist tel monnoie qu'il prendoit de ses denrées — requis s'il set plus de cest article, respont que nient.

v — Eustasses de le Lys, tiesmoins jurés, etc., del eage de xl ans ou là autour. Requis sour le article de le monnoie, requis des assais de le boiste, dist qu'il eut fais deus essais dont chacuns fu trop foible de v grains, et li tiers essais fu foivles de trois grains, et li autre essai furent tout aussi bon trouvé que li darrains de iij grains — requis s'il set dont li malvais cis (mauvaise taille) est venus à le monnoie, respont que néant.

vj — Amiles li Viaus, nés et bourgois dou Dam, etc. — requis sour le premier article dou cange, respont qu'il oï dire celui qui voloit avoir ses deniers cangiés « Veschi grant pité; je ne puis avoir uns deniers cangiés se je ne « donne deus deniers pour; » mais il n'oï mie le cangeur parler, et se fu-il en l'ostel là où li canges estoit.

Ce sont lis tiesmoing amené par le consent Jehan de le Piere. I. Jaquemes li Hom, bourgois dou Dam, premiers tiesmoins jurés etc. requis sour l'article dou cange, il dit que Watier Vos, qui estoit ses companie en l'eschievinage, vint devant les eschevins ses compaignons, et dist qu'il ne pooit avoir ses estrelins cangiés qu'il avoit pris au Dam, s'il ne donnoit xl s. pour xx.

Le deuxième témoin et le troisième ne savent rien sur cet article.

iiij — Messires Jehans de Mons, capellain des beghines en le ville dou Dam, perpétuels, tesmoins jurés, etc. dist que dou premier article si que dou cange il ne set riens; mais il a bien oï dire que li monnoie n'est mie bonne, ne si souffisans que elle deust estre si c'om dist.

v — Eustasse de Rustune, bourgois dou Dam, tiesmoins jurés, etc. — requis sour le premier article dou cange, il suit dou tout Jaqmon li Homme, premier tiesmoins chi-dessusdit.

Ci sont les noms des viés eschevins dou Dam qui furent appiellé pour dire

leur tiesmoingnage sour l'enqueste que messire commencha à faire et fist contre Jehan de le Piere, à la requeste des quatre et dou commun de le ville. Premiers fut Willaumes li Blans, Terri li fils Terri, Symons de le Canche, Wautier li Honpius, Willaume Dens de Bure, Jehan fils Mehaut, Soihiers, baron dame Bielle, Symons de la Posterne et Jehan Weldekens, dient tout par leur serment, sour l'article dou cange, qu'ils oïrent dire ung leur compaignon chi-dessus dit, qu'on appelle Watier le Vos, que Watiers estoit venus au cange et avoit requis cange des deniers qu'il avait; mais il ne pooit que de deus estrelins un avoir. Et on demanda audit Watier s'il savoit dont cil estrelins venoient, et il dist qu'il ne savoit, mais li ballius li en avoit fait prendre partie et partie il en avait pris ailleurs et ne savoit où il furent forgiet.

Ci sont les noms des nouviaus eschevins dou Dam qui furent appiellé pour dire leur tiesmoingnage sour l'enqueste que messires comencha à faire et fit contre Jehan de le Piere à la requeste des quatre et dou commun : premièrement fu Piere Visne, Clays le Lons, Baudouin li Blans, Jehan le fils seigneur Jehan, Pietre li Gris, Yseriel, Gilles li escouthete, Willaumes de le Homme, Jehan li Bruns li jouene, Clays de le Canch et Amis Bertoulf, dient tout par leur serment, sour l'article dou cange, il se concordent dou tout à le deposition des premiers eschievins, hors mise le parole Watier le Vos, ensi que dit est dessus; car li dit Watiers n'estoit mie présent lorsque cest eschievins portent tiesmoingnage en hale.

Archives de la Flandre orientale, dépôt de Rupelmonde, N° 1018.

Imprimé dans la *Revue de la Numismatique Belge*, t. VI, p. 387, article de M. Gaillard.

N° XIII.

1299. — 31 Octobre.

Traité entre Robert de Béthune, fils aîné de Gui de Dampierre, ayant l'administration du comté de Flandre, et Jean II duc de Brabant, au sujet des monnaies.

Nous Robert, ainsneis filz au conte de Flandres, avoweis de Arras, sires de Béthune et de Tenremonde, tenans le franke administration de le conteis de Flandres, et nous Jehans, par le grasce de Deu, dus de Lothier, de Braibant et de Lembourch, faisons à savoir à tous, ke en sour chou diligent et meur traities et rewardée, le utiliteit de nos terres de nos pays et de nos gens, com chil ki sumes desirant leur avanchement et leur porfit sour la réformation del estat de nos monoies pour le détriment des queiles il ont eu grévance, dont il nous poise, avons fait entre nous de communs assent et acort, teilz ordenances, devises, convenances et institutions ke chi après sont contenues en escrit. C'est à savoir premierammement que nous devons estre parchonier et compagnon euwelement, li uns de nous al autre, de nous monnoies de Flandres et de Braibant. Et ne doit nulz de nous partir ne avoir compagnie en nulle autre monoie fors en nos dittes monoies, se chou n'est par le commun assent et octroi de nous deus, sauves les devises chi desouz escrites. Après il est acordeit et ordeneit de par nous, ke toutes monoies autres ke de Flandres et de Braibant, soient defendues à courre en Flandres et en Braibant et ni soient prises, paiés ne délivrées pour nul fuer. Et quikonques les y aporteroit, donroit en paiement ou recheveroit, il auroit perdu le monoie et seroit tenus comme falz monoiers. Ancore est il acordeit et ordeneit de par

nous ke nuls marchands ne cangieres, ne autres hons ne puist achateir argent ne billon, ne cange tenir. C'est à entendre ke toutes les canges soient abatues. Et se il avenoit ke aukuns marchans desdits pays de Flandres et de Braibant alaist en Engleterre, ki eust besoin d'argent, il doit venir aux maistres de nos dites monoies dou lui et lidit maistre l'en doivent livrer tant que il en aura besoing pour teil fuee ke raisons portera. Nous avons aussi ordeneit ke tout chil ki tienent et tenront hosteil de marcheans ou ki sont et seront coultier d'argent, ne vendent ne fachent vendre ne soit au vendre argent, fors à cheaus ki tienent et tenront les monoies de par nous. Et se ensi estoit que il se fesissent, chaskuns ki se feroit seroit cheus en forfait de chinquante libvres pour chascone fois qu'il seroit troveis en ceste défaute. Et doit chascons hostes à chascon marcheant ki en son hosteil sera hébergies, faire à savoir ou dire ke il ne mostre à vendre ne vende son argent à autrui, fors à le monoie sour paine de chinquante libvres, laqueile chose se li marcheant faisait après chou ke ses hostes li aurait dit ou fait à savoir, il seroit cheus eu le paine de chinquante libvres. Et se li hostes ne le disoit ou faisoit à savoir au marcheant, si com dit est, et li marcheans mostroit à vendre ou vendoit son argent autre part ke à le monoie, li hostes seroit tenus de paier les chinquante libvres que li marcheans deust se li hostes dit li eust ou fait à savoir. Ancore avons nous ordeneit et sumes acordeit ke nos monoies de Flandres et de Braibant soient bien et suffisamment wardées en le manière ki chi après s'ensuit. C'est à savoir ke nous Robert devantnommeis aurons nos wardes es monnoies de Braibant. Et nous aussi li Duc deseurdis aurons nos wardes es monoies de Flandres. Et quant li maistres des monoies auront fait leurs deniers et il les vorront délivrer, li wardaire y doivent estre présent et les doit on delivrer deteil poit ke chi après sera deviseit. Et se on troeve le march un sizain mains pesant ke droit, on le doit laissier passer par maniere ke on fera à l'autre journée tant plus fort. Et se ensi avient ke on en troeve deus sizains feible, arrester les doit on sans delivrer juskes à l'autre journée ke on les aura fait tant plus fort. Et se on les trouve plus faible ke deus sizains, osteir doit on les plus foibles et mettre au feu par les wardains; et les autres doit on délivrer selonc leur droit. Et doit on tailler les deniers sur le biket. Après est-il ordeneit ke nulz ne puist porteir ne meneir vendre argent ne billon, fors à nos dittes monoies sour le

paine de chinquante libvres et l'argent et le billon à perdre. Et se il avenoit ke aukuns fuist troveis arrester ou pris en chou faisant, chis ki li prenderoit ou ensenqueroit ou pourcacheroit par quoi il fuist arresteis, auroit le quart de chou ke chis ki seroit arresteis ou pris porteroit ou meuroit. Ancore volons nous et à chou sumes acordeit pour la commune expédition de toutes gens ke on fache en chascune de nos monoies juskes à vint et chinq mars de petite monoie, et nient mains chascune semaine. Il est encore à savoir ke nous Robert devantdis ne poons avoir en Flandres ke trois monoies, ne nous li Dus deseurnommés ke trois monoies en toute nostre terre par dechà le Moese, esqueles monoies on fera deniers de novelle ensengne, ki seront tailliet sor cent et quatuorse sor le march et seront sor set deniers pougoise mains à fin argent. Et courra chascons deniers pour sis deniers paresis et achatera on argent à ovreir sour cest novel piet le march de Colougne cent sous de tournois dou paiement de Braibant. Et courront li denier ki ore sont fait es monoies de nos dittes terres, selonc le estimation des recheurs ki pour chou à faire seront estaubli de par nous. Tout chou ke chi deseure est contenu en escrit chascon point et chascone chose par li avons nous en convent et promettons li uns de nous al autre à tenir et warder fermement et entièrement, sens enfraindre par nous ne par autrue, en tout ne en partie, juskes à le feste de le nativitet Saint Jehan Baptiste, ki sera en l'an de grasce mil trois cent et un, et sour paine de dis mille libvres de tournois à rendre et paier de celui de nous ki en seroit defaillans al autre. De quoi chasceuns de nous oblige lui et le sien en tous lius. Et comme par succession de tems et par estude sour les avenues ki chascon jour avienent on puist amendeir mainte chose et sour l'estat de nos dites monoies, soient chieus contenues devises et ordenances spéciales, nous volons et ordenons de commun assent comment ke elles soient chieus contenues ou devisées ke par le rewart et commune acordance des recheurs, ki de par chascun de nous seront estaubli pour chou à faire ou par la plus grand partie deauz, elles soient laskeis, restraintes et corrigiés, soit de faire autre monoie ou de le monoie amendemens, ou en autre manière selonc chou ke honorauble et porfitauble leur semblera pour nous et pour nos dites terre. Desquelz recheurs se aukune des parties estoit trovée en défaute ou en forfait, elle sera punie et corrigié selonc la

quantiteit de le défaute et dou meffait. Et chou avons nous aussi en convent li uns de nous al autre sour le paine de dis mile libvres deseur devisée. Et pour tant ke toutes les covenances, ordenances, devises et institutions chi deseure escristes soient fermement tenues et wardées, nous avons ces présentes lettres overtes saelées de nos propres saialz. Ki furent faites et donées en l'an de grasce mil deus cens nonante et noef, le vigile de le feste Tous Sains.

Archives de Lille, original en parchemin auquel pendent deux sceaux bien conservés en cire jaune.

N° XIV.

1299 (1300). — 2 Avril.

Accord entre Robert, fils aîné du comte de Flandre, etc. et Jean II, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, par lequel ils conviennent de partager entre eux le profit des monnaies qui seront fabriquées en Flandre et en Brabant.

Ils ne pourront avoir chacun que deux monnaies dans leur pays.

On fera dans les monnaies de Flandre et de Brabant, des *gros deniers d'argent*, aussi bons de poids et de loi que *le gros tournois le roi ;* il y en aura 56 et 1/2 au marc de Cologne et chacun sera de loi de 11 deniers et 1/2 moins un demi grain d'argent fin ; ces deniers seront taillés à recours [1] et il ne pourra y avoir de différence que trois grains entre le fort et le faible. Le remède du titre sera de *trois grains*.

On fera, dans ces monnaies, des deniers d'argent dont trois vaudront un *gros denier* ci-dessus. Ils seront de même alloi que les gros tournois et de poids taillés à 14 sous et 5 deniers au marc de Cologne (171 pièces au marc).

On fera en Flandre des *deniers noirs* dont 18 vaudront un gros denier ci-dessus. Ils seront de loi *à deux deniers et maille* d'argent fin (5/24) et de poids à 20 sols au marc de Cologne (240 pièces au marc).

On fera en Brabant de *petits deniers d'argent* dont 9 auront cours pour

[1] C'est-à dire que chaque pièce devra être ajustée à son poids séparément.

un gros denier ci-dessus. Ils seront de loi à 10 deniers d'argent fin (1012) et de poids à 37 sols au marc de Cologne. (444 pièces au marc).

Ce traité doit durer jusqu'à la nativité de St. Jean Baptiste 1302.

Fait le samedi avant Pâques fleuries 1299 (2 Avril 1300).

Cet acte est analysé dans St. Genois, *Mon. anc.*, p. 890, mais, comme le N° III, on ne le retrouve plus aux archives de Lille.

N° XV.

Cursus monetae diversorum annorum.

M.CC. XCVJ		Over X d. par.
M.CC. XCVIJ	So gine de grote tornoize.	Over XJ d. doen quam de conine van Ingheland in Vlaenderen, ende in 't selve jaer, eer hy och voer ghine, de grô tôrn. over XVJ d.
M.CC. XCVIIJ		Over IJ s. VJ d. ende tselve jaer over IIJ st.
M CCC.		Over XVJ d.
M.CCC. ende I		Over XVJ d. ende in t'selve jaer over XVIJ d.
M.CCC. ende IJ		Over XVIIJ d. ende in 't selve jaer over XX d.
M.CCC. ende IIJ		Over XXIJ d. ende in 't selve over IJ s.
M.CCC. ende IIIJ		Over XXV d. ende in 't selve jaer over XXVIIJ.
M.CCC. ende V		Over XXXIJ d. ende in 't selve jaer over IIJ s. ende oec in 't selve jaer over XX d.
M.CCC. ende VJ		Over IJ st.
M.CCC. ende VIJ		Over IJ st. VJ d.
M.CCC. ende VIIJ		Over XXXJ d. par.
M.CCC. ende IX		Over XXXJ d. par.
M.CCC. ende X		Over XXXJ d. par.

Extractum e quodam antiquo rotulo per dominum Macldinum de Sancto Bavone confecto.

Traités de paix, f° 1, manuscrit appartenant à la bibl. de l'université de Gand, N° 91.

N° XVI.

1303 — 21 Octobre.

Les cinq bonnes villes de Flandre, de commun accord avec Philippe, comte de Thiette défendent la fonte des monnaies coursables.

Nous Philippes, fis au conte de Flandres, cuens de Thyette et du Lauret faisons savoir à tous, comme de no assent nos chiunc boines villes de Flandres pour le commun proufit de toute la tierre de Flandres aient ordené et fait estatut que nus ne soit si hardis que il meche au fu denir qui son cours ait et qui boins soit et souffisans ne ne porche hors de Flandres pour billion et que nus ne fonde, ne fache fondre argent, fors ès chiunc boines villes de Flandres ou ès monnoie de Flandre, fors orfèvre billion tant seulement pour leur ovrage, sur paine de chiunquante lib. touttes les fois que il sera attains et li fondeur à chiunquante lib. et bannis un an hors de la conté de Flandres. Nous volons que lesdites ordenanches et estatuz soient wardées et tenues bien et fermement. Et mandons et commandons à tous nos baillius, sousbaillius justiches et serjans de la conté de Flandres que il wardent et faichent warder et tenir bien et soingneusement les ordenanches et estatuz desusdits sans venir encontre par le tesmoing de ces lettres seelées de no seel. Faites et donnees à Bruges, en l'an de grâce mil trois cens et trois, le lundi après le Saint Luec, ou moys d'Octobre.

Archives de la ville de Bruges, Rudenbouck, f° XCIIIJ, v°.

Imprimé dans Warnkoenig; *Histoire de Flandre*, (trad. de M. Gheldolf) t. IV, p. 317

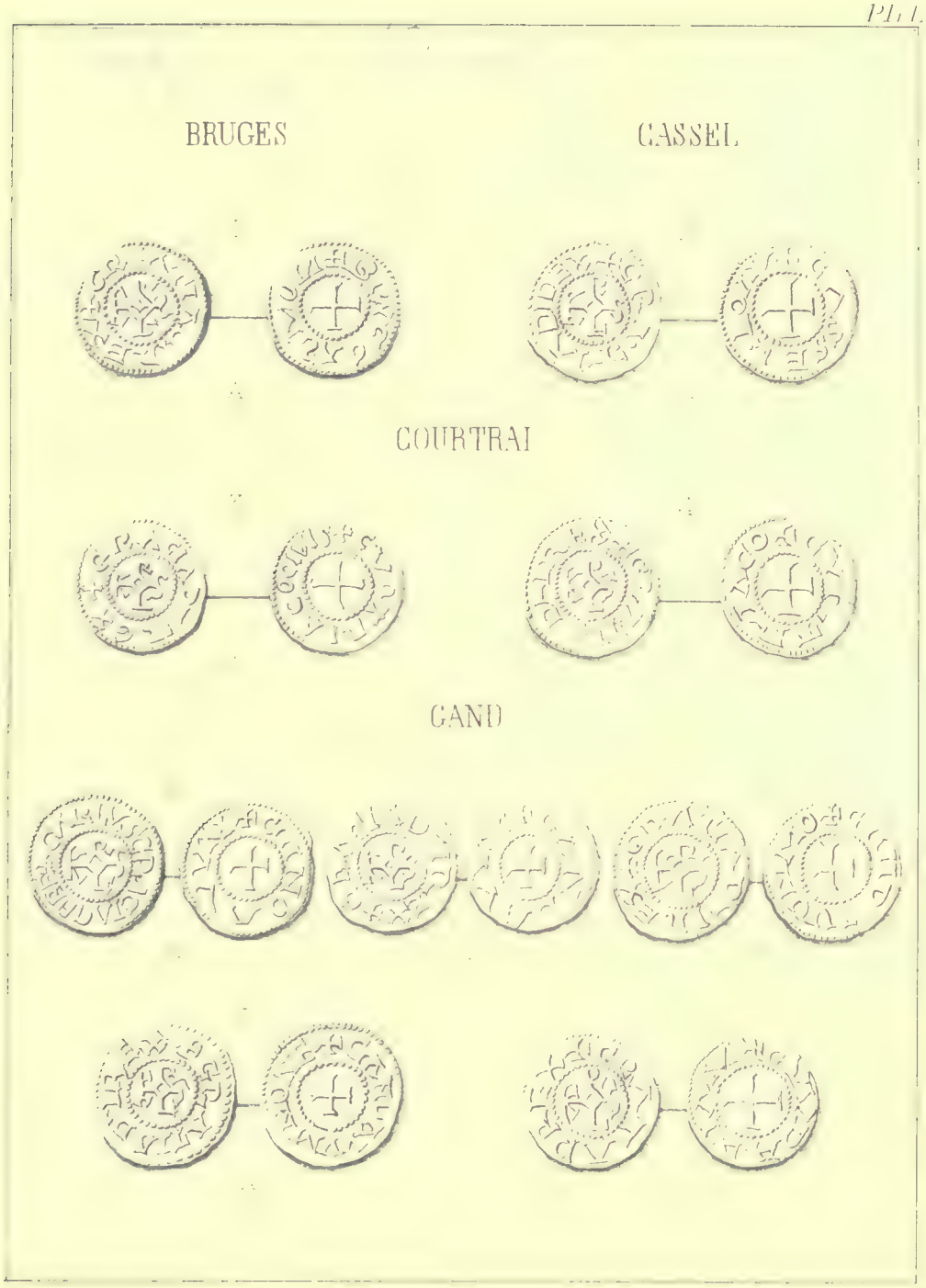

CHARLES LE CHAUVE, [illegible]

XIe SIÈCLE.

BALDUIN

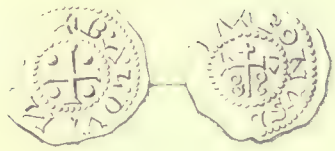

BAIN[illegible]

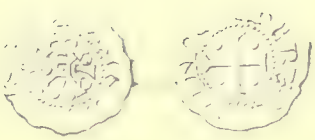

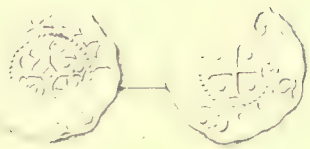

[illegible] SIÈCLE.

PHILIPPE.

ARN[illegible]

[illegible]

[illegible]

SIMON.

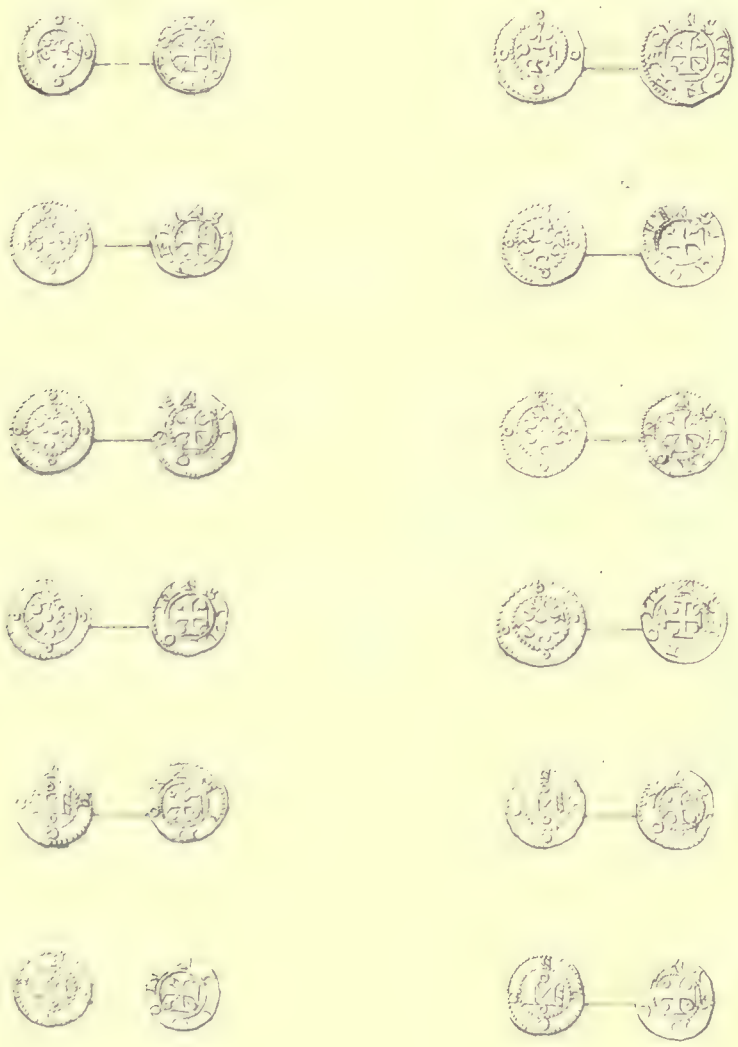

MONNAIES.

PHILIPPE D'ALSACE.

BAUDOUIN IX.

ALOST.

AXEL

BERGUES ST WINOC.

BOURBOURG

BRUGES

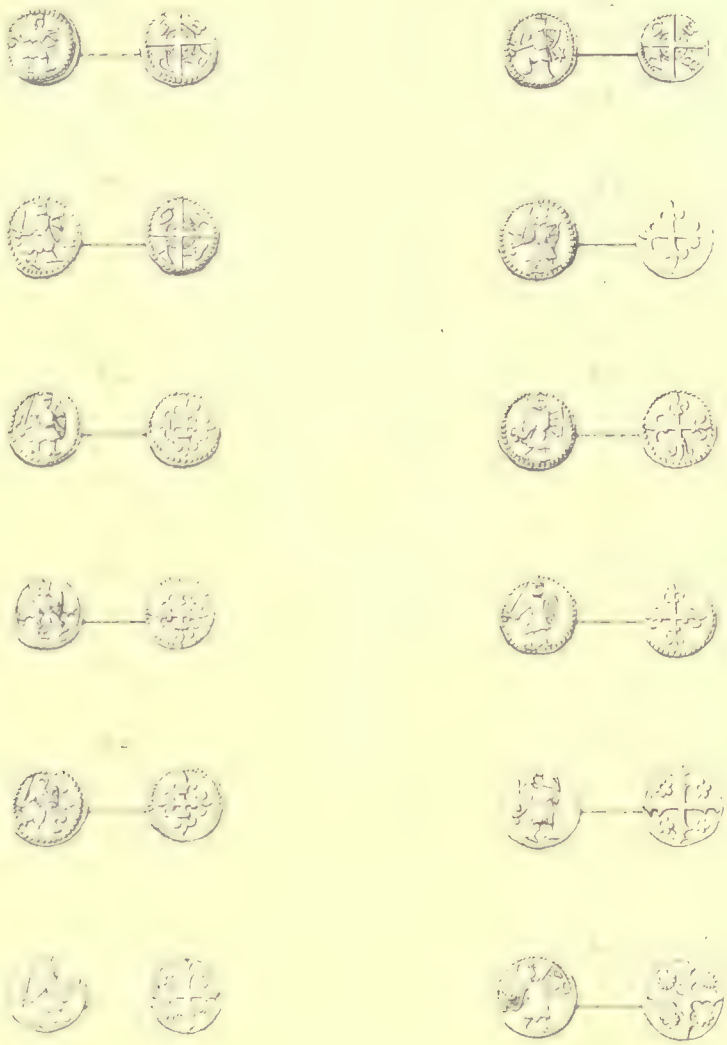

CASSEL

COURTRAI

DIXMUDE

DOUAI.

GAND.

GAND.

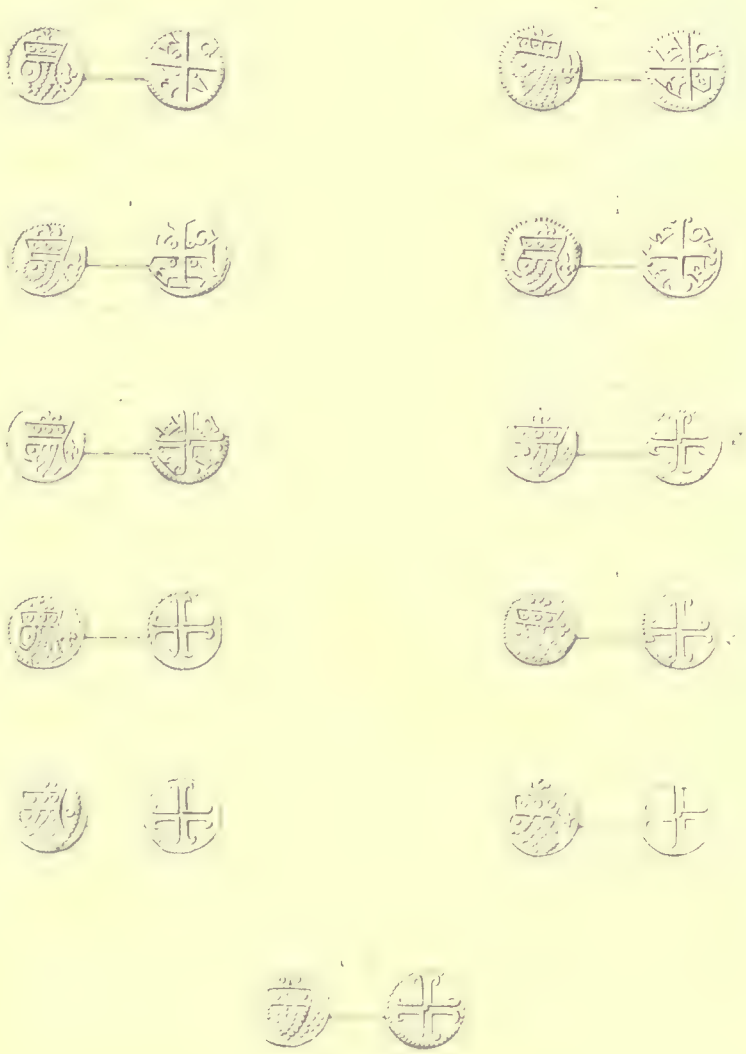

LILLE

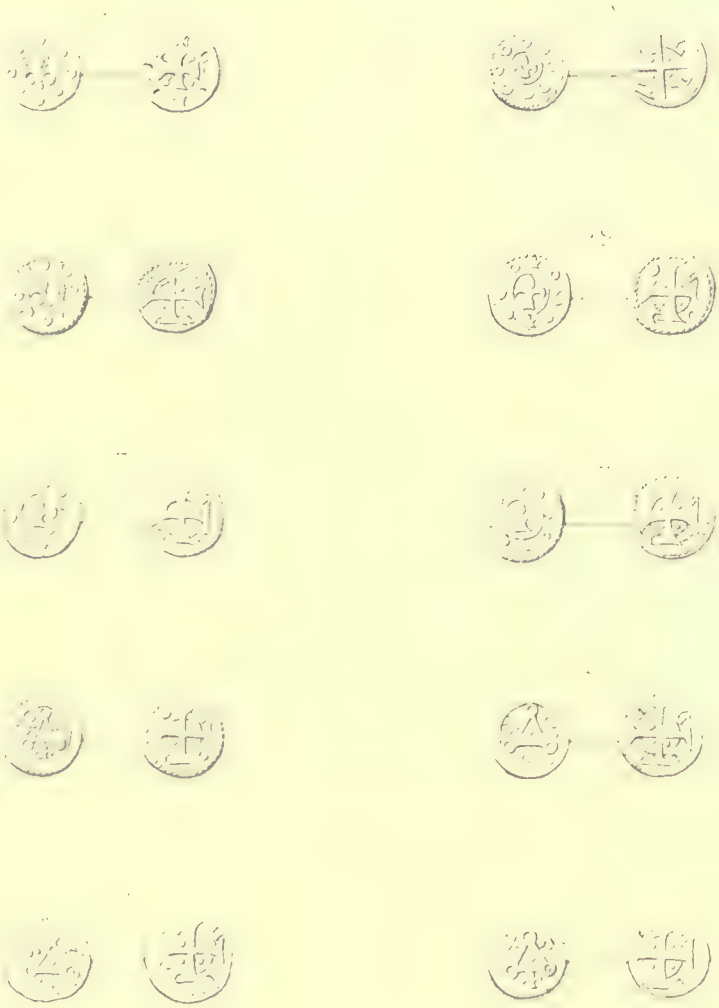

LILLE

LILLE.

YPRES

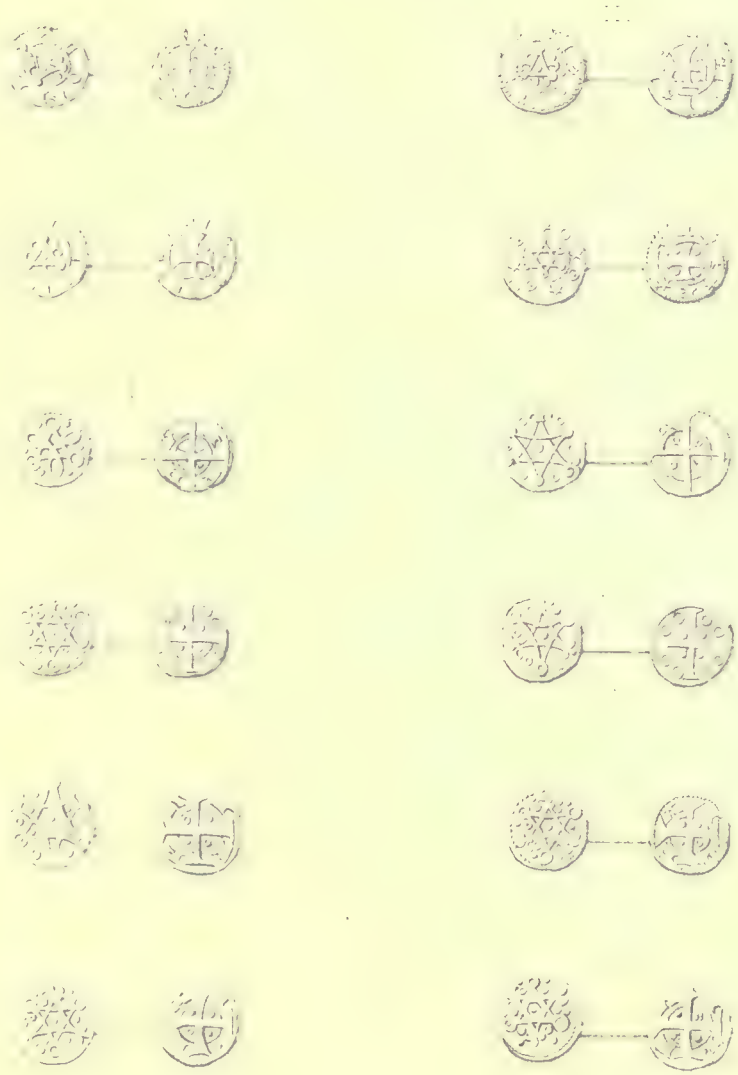

YPRES.

ORCHIES.

VILLERS.

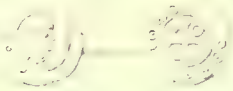

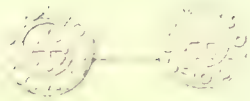

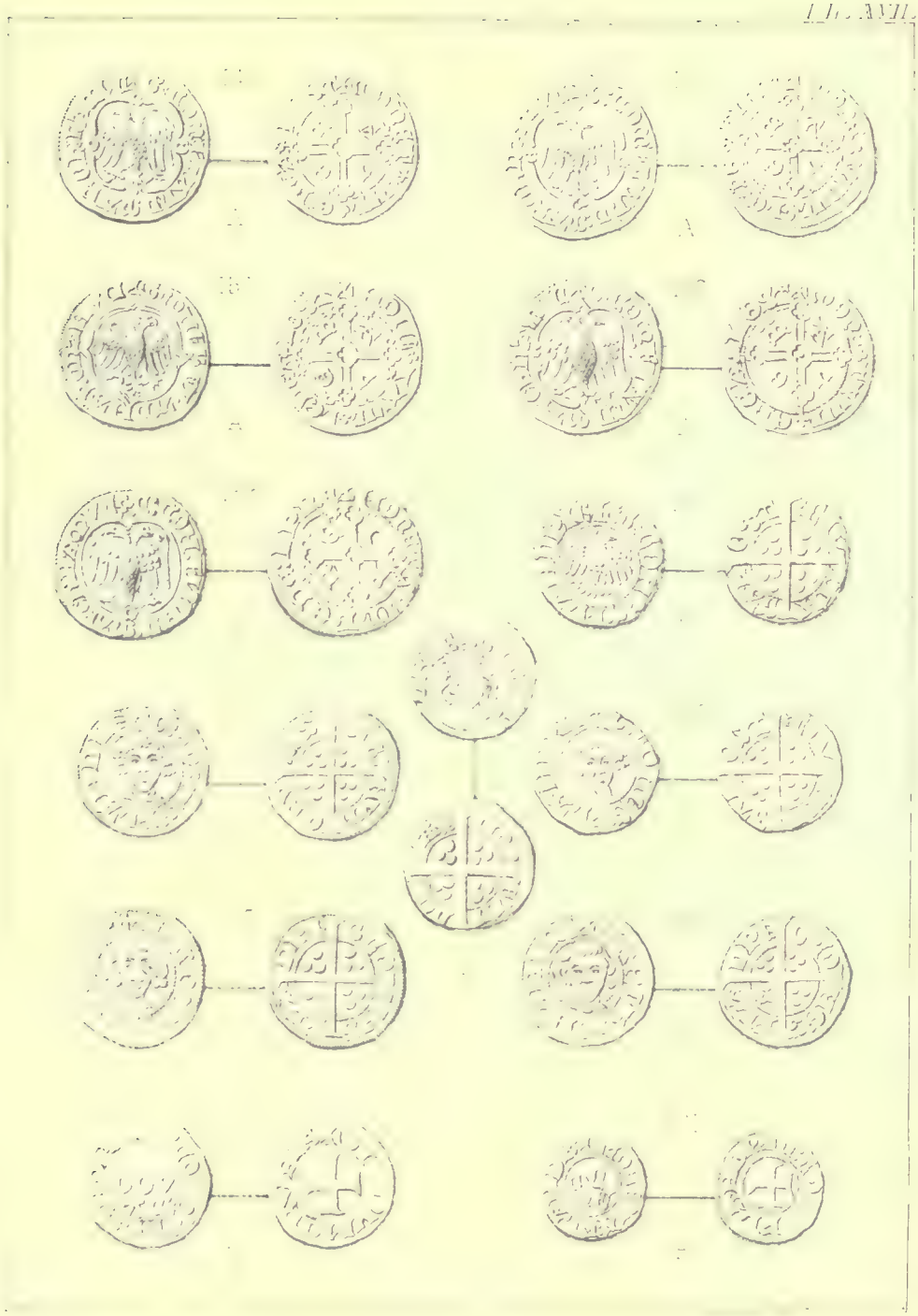

GUI DE DAMPIERRE, 1280 1305.

JEAN DE NAMUR (1502–1505).

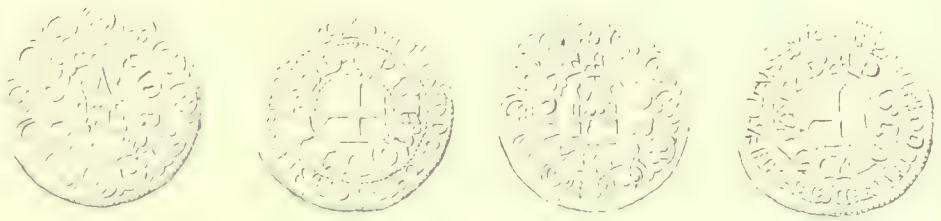

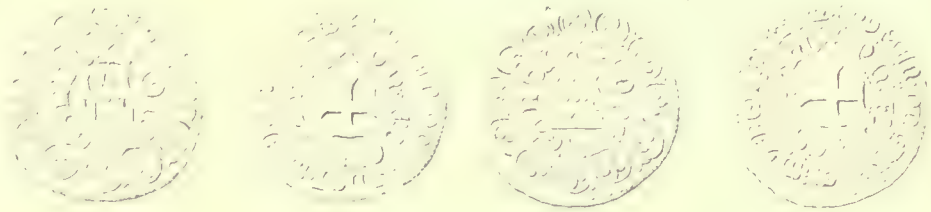

[illegible] (1501–1505).

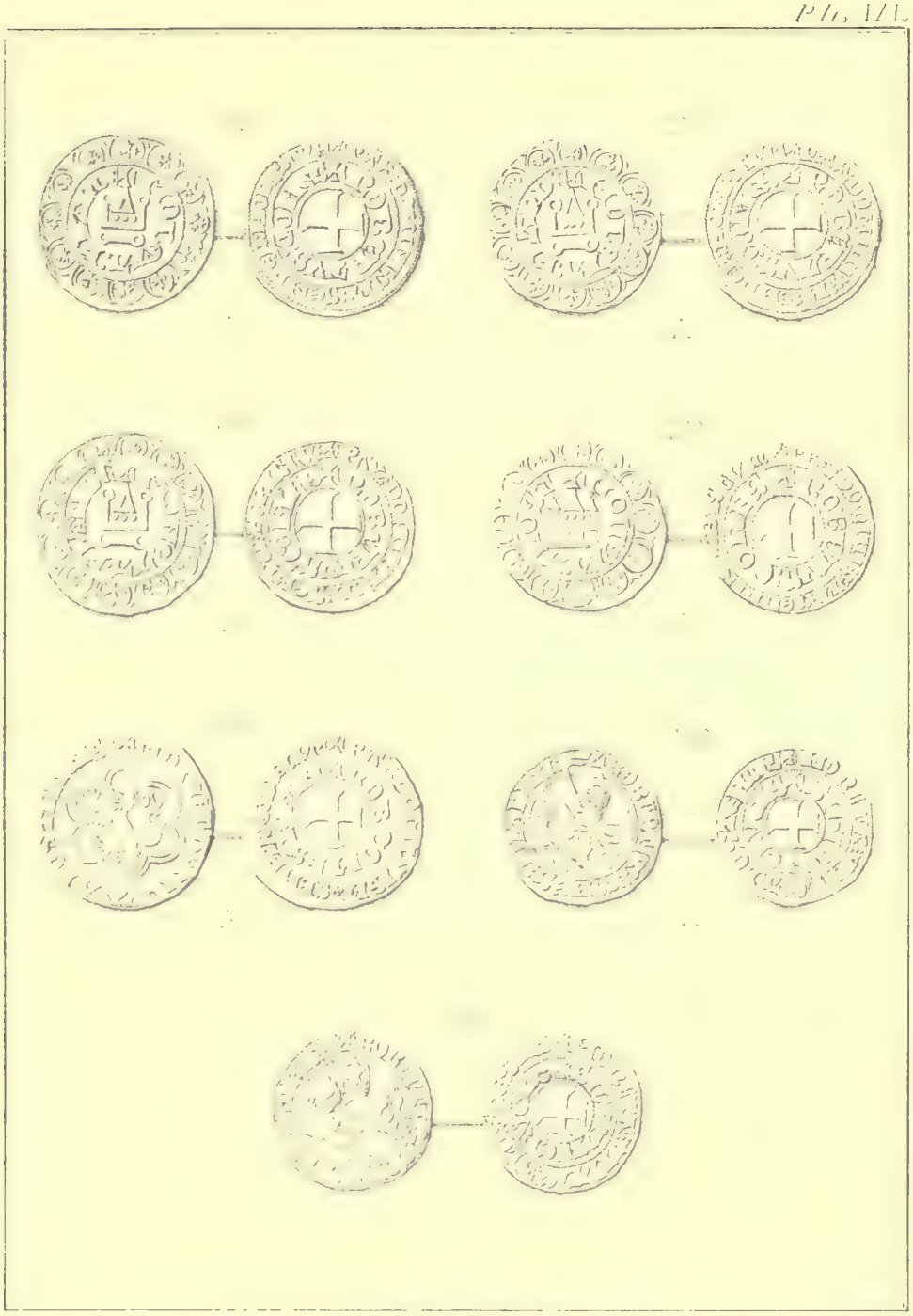

ROBERT DE BETUNE

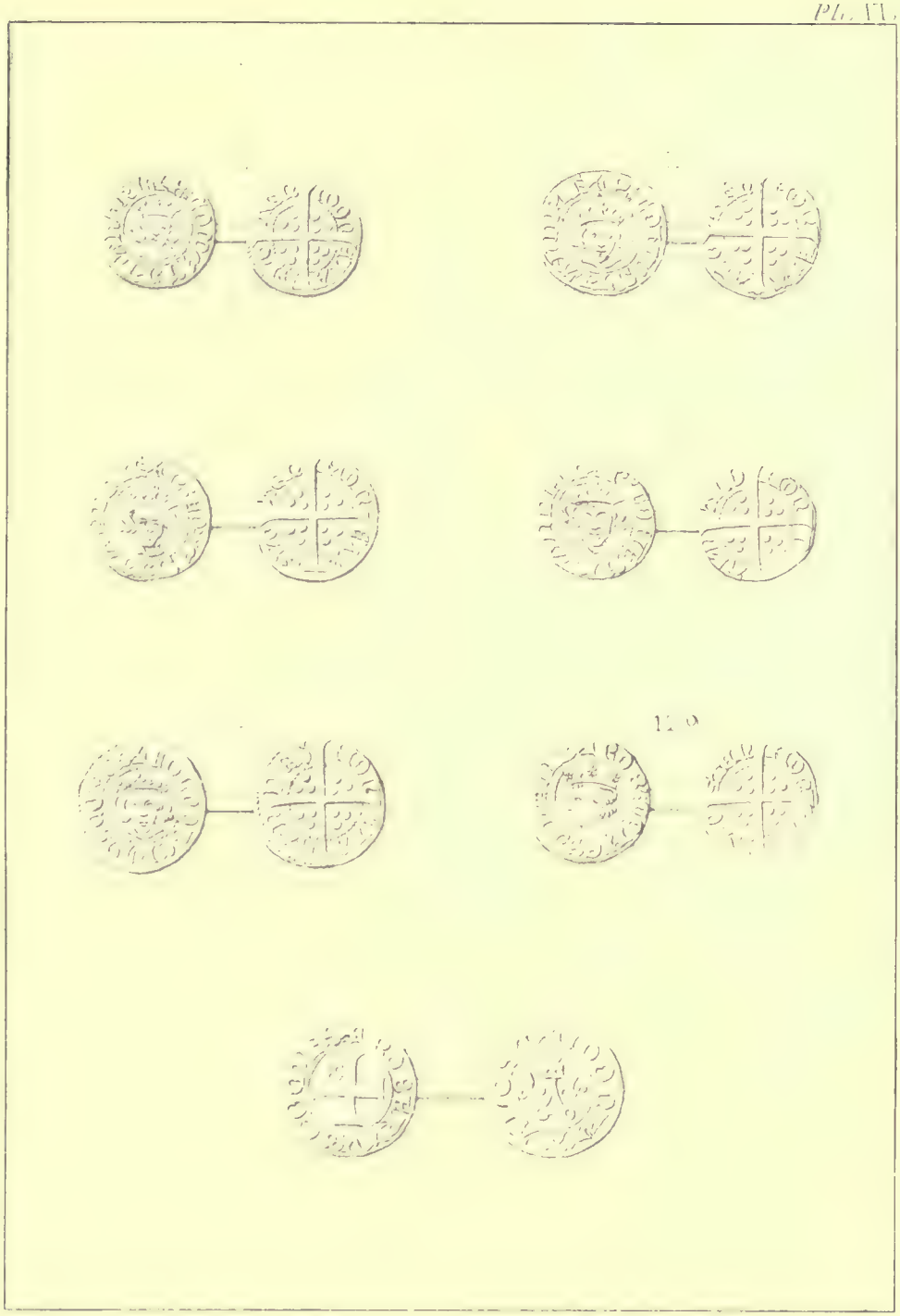

[illegible] BETHUNE [illegible]

SEIGNEURIE DE TERNOVDE.

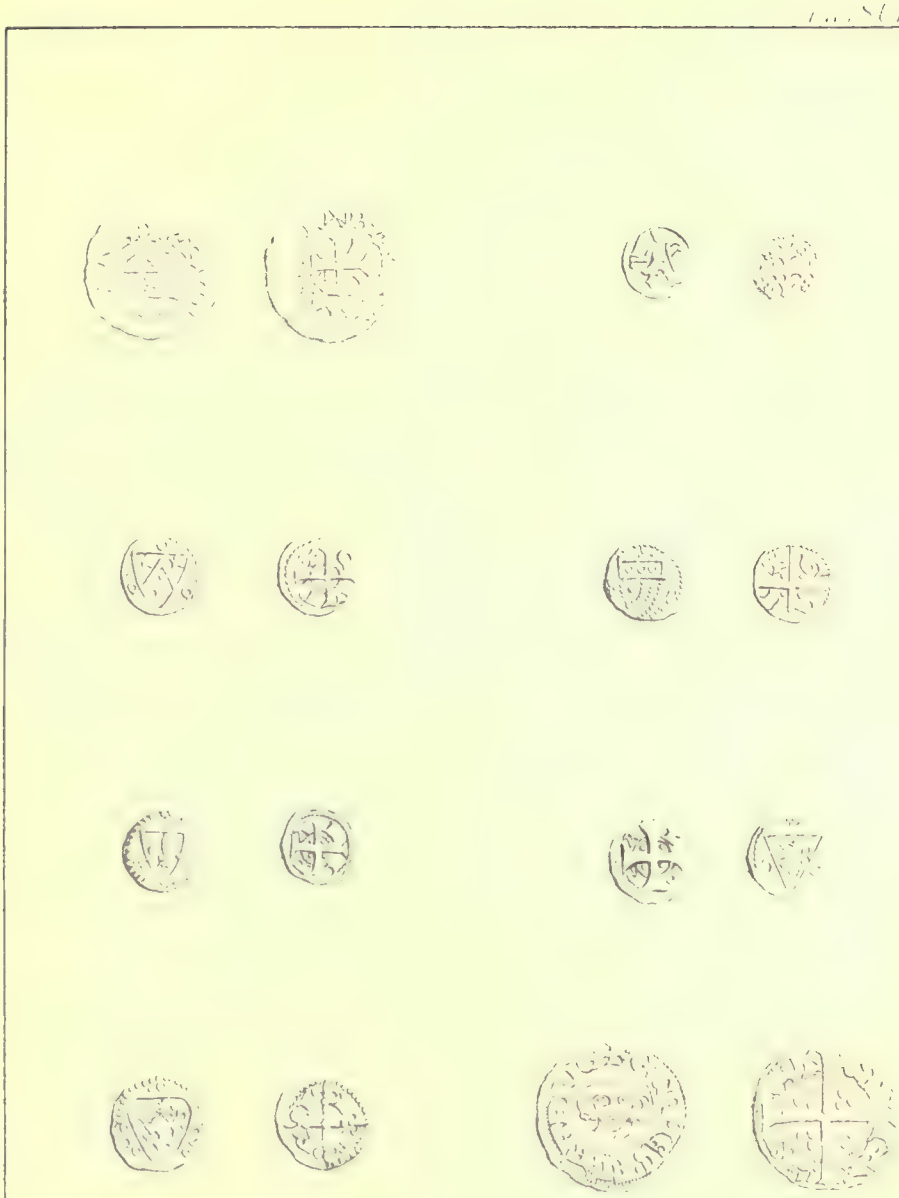

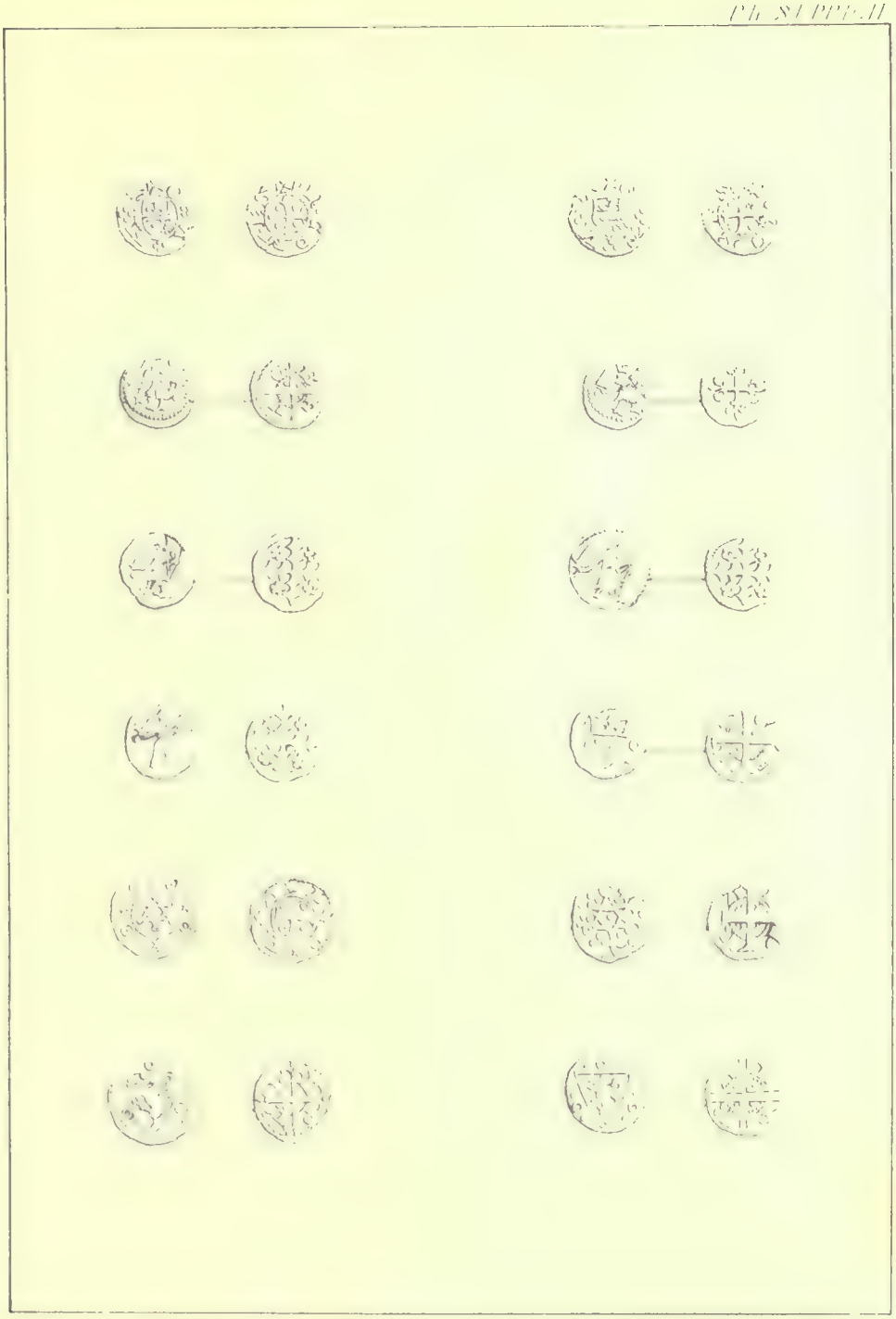

EXPLICATION DES PLANCHES SUPPLÉMENTAIRES.

Planche supplémentaire I.

N° 1	décrit	sous le	N° 11bis.	N° 5	décrit	sous le	N° 108bis.
2	»	»	39bis.	6	»	»	125bis.
3	»	»	65bis.	7	»	»	126bis.
4	»	»	79bis.	8			156bis.

Planche supplémentaire II.

N° 1	variété	du	N° 42	—	Cabinet	de Mr	le Cte Maurice de Robiano.
2	»	»	45	—	»	»	le Cte Maurice de Robiano.
3	»	»	51	—	»	»	De Coster.
4	»	»	55	—		»	De Coster.
5	»	»	59	—			Everaerts.
6	»	»	59	—	»	»	Everaerts.
7	»	»	60		»	»	le Cte Maurice de Robiano.
8	»	»	74		»		Everaerts.
9	»	»	115	—	»	»	le Cte Maurice de Robiano.
10	»	»	121	—	»	»	le Cte Maurice de Robiano.
11	»		127	—	»	»	le Cte Maurice de Robiano.
12	»	»	150	—	»	»	le Cte Maurice de Robiano.

RECHERCHES

SUR

LES MONNAIES

DES

COMTES DE FLANDRE,

SOUS

LES RÈGNES DE LOUIS DE CRECY ET DE LOUIS DE MALE.

PAR

Victor Gaillard,

[illegible]

GAND.

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE H. HOSTE.

1856.

MONNAIES

DES COMTES DE FLANDRE.

Imp. et Lith. de C. Annoot-Braeckman.

RECHERCHES

SUR

LES MONNAIES

DES

COMTES DE FLANDRE,

PUIS

LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE LA MAISON DE BOURGOGNE,

PAR

Victor Gaillard,

[illegible]

GAND,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE H. HOSTE.

1856.

A MONSIEUR

C. P. Serrure,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'UNIVERSITÉ DE GAND,

HOMMAGE

DE RESPECTUEUSE AMITIÉ ET DE PROFONDE RECONNAISSANCE

De la part de l'Auteur,

[illegible]

PRÉFACE.

Les progrès que la numismatique a faits dans ces dernières années, et les découvertes successives de plusieurs dépôts importants, ont rendu possibles les monographies monétaires de nos anciennes provinces. M. Chalon, le premier, tenta cette entreprise hardie et chacun sait de quelle manière brillante il s'en acquitta. Ses recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut viennent d'acquérir une nouvelle valeur depuis qu'il les a fait suivre d'un consciencieux supplément. Le duché de Brabant aussi a trouvé, pour ses monnaies, un savant historien; M. Vanderchys, dont tous les numismates connaissent le magnifique volume intitulé : *De munten der voormalige hertogdommen Braband en Limburg.*

A notre tour nous avons voulu, autant qu'il était en notre pouvoir, contribuer à cette œuvre éminemment nationale; mais nous ne nous sommes point dissimulé que la numismatique du comté de Flandre présentait une difficulté toute particulière, par suite de l'activité extrême de ses ateliers monétaires. Nous prions donc instamment les amateurs qui posséderaient des variétés qui nous ont échappé de vouloir bien nous les communiquer, afin de nous mettre à même de compléter cet essai. Qu'il nous soit permis ici d'adresser nos sincères remerciments à MM. le professeur Serrure, De Meyer, Goetghebuer et Herry de Gand; De Coster, de Malines; comte Maurice de Robiano, Th. De Jonghe, de Bruxelles; Everaerts, de Louvain; De Wismes, de St. Omer; Mallet, d'Amiens; Chabouillet, conservateur du cabinet de médailles de la bibliothèque nationale à Paris, qui tous ont mis si généreusement leurs riches cabinets à notre disposition, et d'exprimer un dernier témoignage de regret et de sympathie pour cet infortuné Jonnaert qui prenait à notre publication autant d'intérêt que nous-mêmes.

Ayant adopté pour les *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, le plan suivi par M. Chalon pour les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, nous avons tâché de nous rapprocher, autant que possible, de ce dernier ouvrage dans les détails typographiques.

Il est pénible d'avoir à esquisser la vie d'un jeune savant, aimé de tous ceux qui l'entouraient et enlevé à la science, à ses amis et à sa famille, à l'âge de 31 ans: mais cette tâche devient plus douloureuse encore quand les pages que l'on consacre à la mémoire de cet homme de bien, sont écrites pour être publiées en tête d'un ouvrage, achevé pour ainsi dire la veille de sa mort, et destiné à prouver au monde littéraire, que si l'auteur avait fourni une carrière plus longue, il eût pu rendre des services plus importants encore à l'étude de notre histoire et de notre archéologie.

Victor-Louis-Marie Gaillard naquit à Gand, le 28 mai 1825. Son père qui avait perdu sa femme au bout de quelques années de

mariage, concentra toute son affection sur son fils unique, et ne négligea rien pour lui donner l'éducation la plus soignée. Monsieur Gaillard, père, qui devait au commerce une position honorable et aisée, aimait lui-même les arts et les sciences, et se plaisait à les encourager. Il avait le goût des tableaux, des livres et des médailles. Son fils, après avoir suivi avec beaucoup de succès les cours de l'Athénée, fit à l'Université de Gand des études rapides, mais brillantes. Dès le 24 septembre 1846, alors qu'il n'avait que 21 ans, il fut reçu docteur en droit.

Partout le jeune Gaillard avait su se concilier l'estime de ses maîtres, tant par la douceur de son caractère, et par une conduite exemplaire, que par une application et un zèle des plus soutenus.

Gaillard, dès sa plus tendre jeunesse, s'occupait avec prédilection de l'histoire de notre pays. A toutes les époques de sa vie, alors même qu'à l'Athénée ou à l'Université, il semblait entièrement absorbé par d'autres études, il sut trouver le temps nécessaire pour fouiller dans nos annales et pour faire des recherches sur tel ou tel point de nos antiquités nationales. Ce goût si prononcé pour tout ce qui se rattache au passé de notre patrie, explique les relations intimes qui n'ont cessé d'exister entre lui et mon père, ainsi que celles qu'il établit successivement avec un grand nombre de savants, tant de la Belgique que de l'étranger.

Gaillard n'avait pas encore quitté les bancs de l'Université, quand il eut la douleur de perdre son père, enlevé dans un âge peu avancé. Celui-ci mourut précisément à l'époque à laquelle il allait trouver la récompense des soins qu'il avait pris de l'éducation et de l'instruction de son fils. Encore quelques années et il l'eût vu s'entourer, comme

citoyen, de l'estime générale et débuter avec succès dans la carrière littéraire par des travaux d'érudition appréciés par tous les hommes compétents.

Le 2 février 1847 le jeune avocat épousa Mademoiselle Léontine Ryex.

Gaillard, lors de son voyage de noces, visita l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, et revint par la France. Il parcourut ces différentes contrées, non comme un touriste vulgaire, à qui il suffit la plupart du temps de marquer sur ses tablettes les noms des villes, des lieux de bains et des hôtels, où il s'est désennuyé ; mais partout il sut mettre à profit les études qu'il avait faites et les connaissances diverses qu'il avait acquises ; partout encore dans son voyage il sentait battre son cœur de Belge. Au milieu des beaux sites des bords du Rhin ou de la Suisse, Gaillard retrouvait l'un ou l'autre vieux manoir, auquel se rattachent des souvenirs qui le mettent en rapport avec nos annales, ou quelque église gothique consacrée à l'un de nos saints, ou renfermant des objets d'art dus au talent d'un artiste de notre pays.

L'Italie offrait au jeune savant autre chose encore que son beau ciel et son climat si doux. Milan, Gênes, Padoue, Venise, Pise et Florence devaient nécessairement lui rappeler les relations, qui existèrent autrefois entre les communes flamandes et les puissantes républiques de la Lombardie et de la Toscane. C'est là que Gaillard conçut le projet d'écrire une histoire du commerce de la Flandre, au moyen-âge, principalement avec le Levant et la péninsule italique. En visitant les bibliothèques de Milan, de Florence et d'autres villes, il y apprit à connaître, et fut à même de consulter une foule de livres introuvables en Belgique, qui pouvaient lui être utiles pour le

travail qu'il se proposait d'entreprendre. Cet ouvrage, pour lequel il s'était tracé un plan assez vaste et avait réuni des notes nombreuses, il n'a jamais pu l'achever ; mais c'est à cela que se rattachent des articles, que nous énumérons plus loin dans la liste de ses écrits, et qui furent insérés dans le *Messager des Sciences Historiques* et dans les *Annales de la Société d'Émulation* de Bruges.

Quel attrait dut présenter pour Gaillard la ville éternelle ! Combien son séjour à Rome dut lui faire éprouver de sensations agréables et profondes ! Avec quelle vénération il dut visiter cette cité, où les apôtres du Christ prêchèrent sa sublime religion, où les premiers chrétiens versèrent leur sang en témoignage de leur foi, et où les successeurs de Saint-Pierre réalisent depuis dix-huit siècles la parole de leur divin maître ! Quel vif intérêt offraient pour le jeune archéologue, tant ces imposants monuments de Rome payenne, que ces magnifiques basiliques, où l'art chrétien brille de tout son éclat ! Mais ici comme ailleurs il s'intéressait avant tout à ce qui lui rappelait sa patrie. Voilà pourquoi l'église de Saint Julien des Flamands fixa son attention d'une manière toute spéciale. En effet, c'est là que reposent les cendres d'un grand nombre de Belges, qu'à différentes époques, un but pieux ou l'amour des arts attira au delà des Alpes. La visite que Gaillard fit à cette église lui donna l'idée de publier le recueil des épitaphes de nos compatriotes, qui ont été ensevelis, tant dans ce temple que dans celui de *Santa Maria dell' Anima*, ou ailleurs encore. A Rome enfin les nombreuses galeries de tableaux, qu'il parcourut en détail, lui fournirent l'occasion d'étudier de près l'école italienne et de comparer les grands maîtres de ce pays à ceux de l'école flamande.

Son passage à travers la France et son séjour à Paris furent également pour lui une source féconde d'observations, dont il sut profiter plus tard.

De retour à Gand, Gaillard, tout en suivant le barreau, se remit avec ardeur à l'étude de notre histoire, et il commença ses publications. Le *Messager des Sciences*, cette lice où tant de jeunes savants viennent éprouver leurs premières armes, fut le recueil dans lequel il inséra son premier article. C'est une étude sur *le privilége d'étape en Flandre*, et on peut la considérer comme formant un chapitre détaché du grand ouvrage sur l'histoire du commerce dont nous venons de parler.

Nous avons dit plus haut que le père de Gaillard aimait les médailles. C'était lui-même qui avait aidé son fils dans la formation d'un cabinet monétaire. Notre jeune savant, quand il commença à se produire avait conservé ce goût. Il savait apprécier quel parti on peut tirer de la numismatique, tant pour l'histoire proprement dite et l'archéologie, que pour l'étude de l'économie politique. Envisagée sous ce dernier point de vue, la connaissance des monnaies offrait en effet un rapport intime avec ses recherches sur nos annales commerciales : car comment peut-on se former une idée du prix et de la valeur des choses, de l'importance des transactions, sans avoir des notions exactes sur les variations du numéraire ? Ce qui dans son adolescence avait été pour Gaillard un amusement instructif, un excellent système de mnémotechnie pour retenir les dates et les faits, devint ainsi pour lui une branche importante d'investigations sérieuses.

Il débuta dans le genre par une intéressante notice sur les *légendes des anciennes monnaies belges*, insérée dans la Revue de la société

de numismatique. Dès ce moment, ce recueil le compta parmi ses collaborateurs les plus zélés. Mais ce qui constitue l'œuvre principale de Gaillard en fait de science monétaire sont ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, dont sa mort prématurée ne lui permit que de terminer la partie qui se rattache aux temps les plus anciens.

Cet ouvrage avait été entrepris sur une très-vaste échelle, puisqu'il devait comprendre l'histoire monétaire du comté depuis l'époque la plus reculée jusqu'à celle à laquelle on cessa d'y battre monnaie. Le tout allait être divisé en trois périodes, correspondant chacune à un volume. La première, qui est traitée ici, s'étend jusqu'au règne de Louis de Male inclusivement. La seconde aurait compris le règne des princes de la Maison de Bourgogne et de ceux de la Maison d'Autriche, pour ne s'arrêter qu'à l'année 1520, date à laquelle Charles-Quint introduisit une réforme importante dans notre système monétaire. Enfin la troisième époque devait embrasser les derniers temps de notre numismatique comtale, jusqu'à la fermeture de l'atelier de Bruges sous Marie-Thérèse, en 1758.

On sait que ce n'est que depuis la seconde moitié du siècle dernier que l'on a commencé à recueillir, à étudier et à décrire nos anciens monuments monétaires. Le travail du bollandiste Ghesquière, imprimé en 1786, quelque imparfait qu'il nous semble aujourd'hui, n'en est pas moins la première œuvre sérieuse qui ait paru sur nos vieilles monnaies et celle qui ait attiré tout d'abord chez nous l'attention sur une science inexplorée jusqu'alors. Ce fut principalement sous le rapport des types et des ateliers monétaires que le savant jésuite s'occupa des pièces battues par nos souverains. Une année après

l'apparition du livre de Ghesquière, l'académie royale couronnait un mémoire, fort remarquable pour l'époque, composé par le chanoine Heylen, l'habile archiviste de l'abbaye de Tongerloo. Dans cet ouvrage nos monnaies se trouvaient considérées sous un autre point de vue, notamment sous celui de l'aloi, du poids et de la valeur. Mais on peut dire que depuis Ghesquière et Heylen, l'étude de la numismatique belge est restée stationnaire jusqu'à ce que de nos jours quelques savants lui ont fait faire de nouveau un pas considérable.

La dispersion des collections de feu le comte de Renesse-Breidbach, les travaux du savant polonais Lelewel, la fondation d'une société de numismatique et l'apparition d'une revue spécialement consacrée à cette science, la publication de la notice sur le cabinet monétaire de S. A. le prince de Ligne, furent autant de causes qui contribuèrent à relever l'étude des monnaies nationales et à lui imprimer un nouvel élan. Les principaux amateurs se concertèrent pour entreprendre des monographies où toutes les pièces, émises dans telle ou telle de nos différentes provinces, se trouveraient décrites et dessinées, avec des explications historiques et archéologiques, et où seraient imprimées en même temps des pièces justificatives composées des comptes et autres documents relatifs à la monnaie, à sa fabrication, à son émission et à son cours.

Les excellentes recherches de M. Chalon sur les monnaies des comtes du Hainaut parurent d'abord. Gaillard, en éditant son travail sur celles des comtes de Flandre, suivit le premier l'exemple du savant président de la société de la Numismatique belge. Les deux publications obtinrent l'approbation unanime des connaisseurs. « Le

» travail de M. Gaillard, disait au sujet de celle qui nous occupe. » un juge très-compétent [1], est important, complet et fera époque » dans les annales de la numismatique belge. Les attributions de mon- » naies qu'il y fait, dénotent de sa part des études consciencieuses et » bien comprises de la numismatique, non pas de cette numisma- » tique, qui ne tend qu'à faire connaître des pièces inédites, mais de » la numismatique, qui constitue une véritable science. Si M. Gaillard » a tiré un grand profit des travaux de ses devanciers, il a le mérite » d'avoir su choisir parmi tant d'idées diverses celles qui étaient les » meilleures, en d'autres termes d'avoir pu distinguer le vrai et le » vraisemblable du faux et de l'impossible. »

Dans cette première partie de ses *Recherches sur les Monnaies des comtes de Flandre,* notre jeune savant eut à s'occuper de ces nombreux petits deniers des XIIe et XIIIe siècles, dont l'attribution offre quelquefois tant de difficultés même aux connaisseurs les plus habiles. Gaillard en profitant des observations archéologiques de M. Piot, sur les types et les légendes de ces pièces, parvint à fixer relativement au plus grand nombre d'entre elles les opinions divergentes des amateurs.

La suite des *Recherches,* celle relative aux monnaies des règnes de Louis de Crécy et de Louis de Male [2], est également appelée à donner la solution de plusieurs problèmes numismatiques jusqu'ici irrésolus. Nous croyons que cette œuvre, la dernière qu'il fut donné à Gaillard

[1] M. Pinchart. Voyez son compte-rendu dans la *Revue de la Numismatique belge*, t. VIII, 1852, p. 252.

[2] Le volume des *Recherches* a paru en deux parties. L'une qui finit avec le règne de Robert de Béthune fut imprimée en 1852. L'autre qui s'étend jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne ne voit le jour que maintenant.

d'achever, sera partout accueillie avec faveur à cause du vif intérêt qu'elle offre pour la science monétaire.

L'Académie royale avait mis au concours pour l'année 1853 la question suivante : *Quelle influence la Belgique a-t-elle exercée sur les Provinces-Unies sous le rapport politique, commercial, industriel, artistique et littéraire depuis l'abdication de Charles-Quint jusqu'à la fin du XVIIIe siècle?* Gaillard entreprit de traiter cet important sujet et envoya un mémoire qui ne comprenait pas moins d'un millier de pages ; mais comme l'auteur lui-même l'avouait, il n'avait pas eu le temps de coordonner son travail dans tous les détails et encore moins celui de mettre une dernière main à la rédaction. L'Académie lui accorda cependant la médaille d'argent. Ce corps savant s'aperçut en même temps que la question, telle qu'elle avait été posée, était par trop étendue, et il la remit au concours en la renfermant dans des bornes plus étroites. Cette fois-ci il ne s'agissait plus que de décrire l'influence de notre pays sur la Hollande, depuis l'avènement de Philippe II jusqu'à la paix de Munster (1648). Gaillard fut plus heureux en 1854 qu'il ne l'avait été l'année précédente. Les juges à l'unanimité lui décernèrent la médaille d'or [1].

Cet ouvrage de Gaillard n'obtint cependant pas à son apparition tout le succès qu'on pouvait attendre d'un travail consciencieusement écrit sur un sujet jusque là inexploré. Sa nouveauté même devait lui nuire.

En Hollande, l'amour propre national se trouvait jusqu'à certain point froissé de la large part réclamée pour des émigrés belges dans

C'étaient MM. le baron J. de Saint-Genois, le chanoine De Smet et Borgnet.

l'établissement, la consolidation et la gloire de la république des Provinces-Unies.

En Belgique, soutenir et prouver que, la prévention de Philippe II contre nos ancêtres, son mépris pour nos lois et nos institutions, son humeur sombre et défiante, ses mesures intempestives, mais surtout son caractère inflexible et les horreurs commises en son nom par le farouche duc d'Albe, forcèrent à l'émigration vers des pays protestants un grand nombre d'hommes de talent et de mérite, dont le départ fut d'un côté un événement facheux pour notre patrie, et de l'autre une source de prospérité pour les contrées où ils se réfugièrent, était une thèse de nature à ne pas emporter le suffrage universel. Elle devait déplaire à des personnes fort instruites du reste. qui ont toujours confondu dans l'appréciation des troubles du XVIe siècle la cause du Catholicisme avec celle du roi d'Espagne, sans comprendre que quelquefois pour celui-ci la religion ne fut qu'un moyen de réaliser ses vues ambitieuses et absolutistes.

Mais Gaillard établit, à toute évidence, dans son mémoire qu'on a tort de ranger dans une même catégorie et de considérer indistinctement comme des citoyens également dangereux et hostiles à la religion, tous ceux qui émigrèrent de notre pays pour échapper aux poursuites du Conseil des troubles. Sans doute il y eut bien dans le nombre des hommes qu'il importait tant à l'État qu'à l'Église d'écarter; mais la plus grande partie d'entre ceux qui cherchèrent un asyle à l'étranger pouvaient n'être que momentanément égarés par les fausses doctrines, et il est probable que s'ils étaient restés dans leur foyers, ils seraient un jour revenus à la foi de leurs pères. Il y avait aussi parmi les émigrés compromis par les événements politiques, des catholiques, dont les uns sur le

sol étranger restèrent fidèles au culte de leurs pères, mais dont les autres embrassèrent la réforme pour trouver des moyens d'existence que leur refusait l'intolérance protestante.

Le chiffre des Belges qui prirent alors le chemin de l'Allemagne, de l'Angleterre ou de la France, mais surtout celui des parties septentrionales des Pays-Bas, affranchies de la domination espagnole par suite de la prise de la Brielle, fut considérable. L'émigration cependant ne s'arrêta pas là; car quand le duc de Parme reconquit une à une toutes nos villes, elle recommença presque comme sous le duc d'Albe. Enfin, au milieu de la lutte, le désir de trouver ailleurs la tranquillité et la paix avait fait abandonner nos contrées par un grand nombre de commerçants, qui en s'établissant à Amsterdam, à Rotterdam ou à Londres, firent hériter ces villes de l'éclatante prospérité d'Anvers.

Il s'en faut certes de beaucoup que tous ceux qui quittèrent ainsi leur sol natal fussent des gens d'un mérite ou d'une importance réelle, dont l'expatriation forcée ou volontaire peut être considérée comme ayant produit un vide dans la partie éclairée et opulente de notre population; mais cependant les noms d'environ deux cent cinquante belges [1], que Gaillard trouva à citer, comme établis en Hollande par suite de la révolution contre Philippe II, appartiennent en général à des hommes d'état, des guerriers, des savants, des littérateurs, des artistes ou des commerçants, dont la valeur personnelle pourrait être difficilement contestée.

Notre jeune savant avait l'intention de donner en flamand une seconde édition de son mémoire couronné. Il se proposait d'augmenter

[1] Ce chiffre pourrait être encore considérablement augmenté.

considérablement son travail, tout en lui faisant subir des modifications importantes dans l'appréciation des hommes et des faits. Il s'était aperçu que la grande extension de son ouvrage lui avait fait négliger de peser tous les détails au même poids et à la même mesure. Il avait vu que les auteurs de diverses opinions qu'il avait consultés parfois sans contrôle suffisant, avaient influencé son jugement. En un mot il savait lui-même que dans les différentes parties de son œuvre, il n'y avait pas toujours homogénéité ni de vues, ni de tendance.

Pendant que Gaillard composait et publiait son mémoire sur *l'Influence de la Belgique sur les Provinces-Unies*, son zèle pour les études historiques, l'avait fait désigner pour remplir une tâche qui à elle seule, était de nature à absorber l'activité de tout autre que lui.

Après que la cour d'appel de Gand et les autres tribunaux eussent pris possession du nouveau palais de justice, il s'agissait d'y faire transférer les archives judiciaires, déposées à l'ancien local de la rue des Foulons. Ces archives formaient une masse considérable parce qu'elles se composaient non seulement des papiers datant de la réorganisation des cours de justice sous la république française, mais encore de tout ce qui provenait de l'ancien *Conseil de Flandre*, depuis son établissement sous Philippe-le-Hardi jusqu'à son abolition au siècle dernier.

Au mois de mars 1852, le gouvernement confia à Gaillard la mission d'opérer le transport et d'effectuer le classement de cet important dépôt. Il fallait réellement être animé d'une ardeur scientifique extrême pour se charger d'une opération aussi fastidieuse que celle de présider au nettoyage de milliers de registres, liasses, rouleaux, sacs à procédure, etc., couverts en grande partie d'une

poussière presque séculaire, et puis de les arranger provisoirement dans leur nouveau local pour pouvoir plus tard achever leur mise en ordre et les inventorier. Il est vrai que dans cette besogne ardue, Gaillard fut parfaitement secondé par MM. Van Hoorebeke et Vermandel; mais néanmoins il était nécessaire de déployer une activité comme la sienne pour qu'au bout de dix-sept mois, le tout se trouvât transféré dans les salles du palais de justice, et pour qu'un premier classement pût être achevé.

En fouillant jusque dans les greniers de l'ancien tribunal, Gaillard y fit une découverte d'un haut intérêt pour les études historiques. Il y trouva notamment environ dix-huit cents chartes et autres pièces provenant des archives de la trésorerie des comtes de Flandre, primitivement conservées au château de Rupelmonde. Ce dernier dépôt avait été joint en 1717 à celui du Conseil de Flandre; mais en 1777, lors du transfert des archives du Conseil, du local du Vieux-Bourg au bâtiment de l'ancien tribunal, une partie considérable en fut confondue avec de vieilles fardes jugées inutiles et reléguées au grenier. Depuis 1777, beaucoup de savants s'étaient plaints de l'accès difficile que l'on avait aux pièces de Rupelmonde, qui cependant devaient jeter un si grand jour sur nos annales. En 1852 M. le professeur Warnkœnig et l'archiviste De Bast obtinrent l'autorisation de les faire retirer du tribunal pour les réunir aux archives provinciales. C'est là que mon père, pendant les trois années qu'il remplit les fonctions d'archiviste de la Flandre-Orientale, commença à les classer et que son successeur M. le baron J. de Saint-Genois, après avoir achevé cette tâche, en publia un inventaire raisonné.

La partie de ce dépôt retrouvée par Gaillard avait échappé dans le temps à MM. Warnkœnig et De Bast, et cela à cause de l'endroit où on l'avait reléguée. Quand elle fut retrouvée en 1852, elle était enfouie sous un tas de débris d'ardoises, de carreaux de vitres, de décombres et d'ordures de toute espèce. Rien ne rebuta notre jeune et zélé savant, et ce fut avec une joie indicible qu'il se mit à les en retirer par lui-même, de peur qu'il n'en échappât quelque pièce.

Quand tout le dépôt de l'ancien tribunal fut transporté au Palais de Justice, ce furent les restes du chartrier de Rupelmonde, dont Gaillard s'occupa tout d'abord. Il s'empressa de les inventorier. En faisant ce dépouillement, il put constater que la majeure partie de ces documents étaient des comptes ou des écrits relatifs à la comptabilité ; ce qui explique jusqu'à certain point l'extrême négligence qu'on apporta à les conserver. Apurées depuis des siècles, on considéra en 1777 ces pièces, comme étant sans importance. Et en réalité, au point de vue de notre histoire politique, il faut envisager les documents de Rupelmonde, transférés depuis 1852 aux archives provinciales, comme offrant beaucoup plus d'intérêt que ceux retrouvés par Gaillard. Cependant si des comptes et des pièces de ce genre jettent moins de lumière sur les grands évènements, que les chartes proprement dites, elles ont cependant une immense valeur, parce qu'elles nous fournissent à coté de curieux renseignements pour l'étude de l'économie politique aux siècles passés, une foule de données précieuses sur les mœurs et les usages du temps et mille détails curieux sur la vie intime de nos princes, qui nous mettent mieux à même d'apprécier leur caractère, leurs intentions et surtout leur manière de vivre. Un de nos savants les plus distingués, M. l'archiviste général

Gachard a fait ressortir dans un rapport sur les archives de l'ancienne Chambre des comptes de Flandre [1], tout le prix qu'ont des pièces de cette nature pour la reconstruction de nos annales, et c'est avec raison qu'il les appelle les monuments « les plus certains » et les plus complets. »

Gaillard qui n'ignorait pas toute l'importance de sa découverte, se hâta de faire connaître au monde littéraire le contenu de ces précieux documents qu'il avait sauvés de l'oubli. Il offrit à la *Commission royale d'Histoire* d'insérer dans ses *Bulletins* le résumé de toutes les pièces provenant de la trésorerie des comtes de Flandre qu'il avait sous les yeux. La commission n'eut rien de si empressé que d'accepter sa proposition, et publia dans ses volumes de 1854 et 1855, l'analyse de mille soixante et six documents datant tous des XIIIe et XIVe siècles. Le reste du travail, que nous croyons avoir été entièrement achevé, y paraîtra probablement aussi.

Après s'être occupé à reconnaître les pièces de Rupelmonde, Gaillard reporta toute son attention sur la partie la plus considérable du dépôt qui lui avait été confié. Avec la science qu'il avait du droit tant ancien que moderne, avec la connaissance approfondie qu'il possédait de notre histoire et de nos anciennes institutions, avec l'intelligence qu'il avait des formes grammaticales des langues au moyen-âge, avec la facilité qu'il s'était acquise pour la lecture des vieilles écritures, même les plus négligées, et surtout avec son zèle ardent, qui ne se démentit jamais, il fit plus dans l'espace

[1] *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés dans les archives de l'ancienne Chambre des comptes de Flandre, à Lille.* Bruxelles, 1841.

de trois ans, que d'autres archivistes dans toute une longue carrière.

Sa tâche, telle qu'il la comprenait, n'était pas seulement celle de quelqu'un qui distribue des registres ou des documents par ordre de dates entre les différents rayons d'une bibliothèque ou d'un chartrier ; il tenait à se pénétrer de l'importance de toutes les pièces qui passaient par ses mains pour pouvoir en faisant connaître les plus curieuses, en extrayant les renseignements utiles de toutes, s'instruire lui-même, et être en état de fournir à ceux qui voulaient s'occuper de l'histoire de notre ancien droit et de nos institutions judiciaires, des renseignements qu'ils ne pouvaient pas trouver ailleurs.

Il n'existait sur le conseil de Flandre que quelques renseignements épars dans Neny, Warnkœnig, etc., lorsque M. le procureur-général Ganser attira sur cette institution l'attention toute spéciale en esquissant à grands traits son histoire dans un brillant discours prononcé le 19 octobre 1846, à l'audience de rentrée de notre cour d'appel. Mais le cadre dans lequel le savant magistrat avait resserré son œuvre ne lui permit pas d'entrer dans tous les développements que peut comporter un sujet si important.

L'Académie royale, de son côté, pénétrée de l'utilité des recherches sur notre ancien droit et notre organisation judiciaire avant 1797, avait mis dans les dernières années au programme de ses concours, une question ainsi formulée : « *Faire l'histoire, au choix des concurrents, de l'un de ces conseils : le grand conseil de Malines, le conseil de Brabant, le conseil de Hainaut, le conseil de Flandre.* »

Gaillard crut qu'il était de son honneur de répondre à cet appel, et il se mit à préparer un mémoire sur le conseil de Flandre. Cependant le désir de rendre cet ouvrage aussi parfait que possible, lui en

faisait retarder la rédaction jusqu'au moment où le dépouillement complet des archives de cette cour de justice lui eût permis de compulser tous les documents qui étaient de nature à révéler quelque fait nouveau. La mort de l'auteur vint malheureusement mettre un obstacle à l'achèvement de ce travail, dont il ne reste que des notes assez nombreuses.

Tout en réunissant les matériaux pour une histoire raisonnée du conseil de Flandre, Gaillard éclaircissait plusieurs points spéciaux, qui s'y rattachent et notamment tout ce qui a trait à *l'Audience du comte*. Il conçut ensuite l'heureuse idée de publier les documents les plus importants du dépôt confié à ses soins. A cet effet, il lança en 1854 le prospectus d'une publication intitulée : *Archives du Conseil de Flandre ou recueil de documents relatifs à l'histoire politique, judiciaire, artistique et littéraire.* Dans le volume qui en a paru on trouve des pièces tirées tant des archives de la trésorerie des comtes que de celles du conseil même. Nous ne nous étendrons pas sur l'intérêt qu'elles offrent pour la plupart ; qu'il nous suffise de parler des plus curieuses pour l'histoire politique, notamment de celles qui se rapportent à l'histoire de l'inquisition, en Flandre, au XVIe siècle.

On se méprendrait étrangement sur les intentions de notre savant ami, si l'on croyait qu'en tirant de l'oubli des archives les documents relatifs à ce tribunal fameux, il ait voulu donner des armes aux ennemis de la religion. Gaillard au contraire croyait qu'en mettant les faits historiques au grand jour, il faisait tomber bien des exagérations, bien des mensonges inventés pour rendre l'Église odieuse. Sa pensée était celle développée par Hefelé dans son remarquable

ouvrage sur le cardinal Ximenès [1]. Il tendait à prouver que le nombre des exécutions faites par suite de l'introduction de l'inquisition en Belgique a été plus que centuplé par la mauvaise foi et l'ignorance de certains écrivains, et à montrer que les arrestations s'opéraient ouvertement et sans arbitraire, que les procès s'instruisaient sans précipitation et que les peines étaient en harmonie avec l'ensemble des législations criminelles, alors en vigueur dans toute l'Europe.

Gaillard savait qu'en fait d'intolérance religieuse, les pays protestants n'ont rien à reprocher aux pays catholiques, et que sous ce rapport ce seraient les premiers qui y perdraient le plus, si on écrivait partout l'histoire en disant la vérité tout entière sans préjugés et sans haine. Frappé de cette vérité, un auteur de nos jours a été jusqu'à dire que « les rigueurs tant décriées de l'inquisition d'Espagne et repoussées des Provinces-Unies avec une si énergique répugnance nationale ne sont qu'un jeu, à côté de ce luxe de placards de religion, publiés aux XVIe et XVIIe siècles par la Hollande calviniste [2]. » Toujours est-il que c'est l'Angleterre, avec ses Henri VIII, ses Elisabeth, ses Cromwell, qui fournit à l'histoire le tableau des persécutions religieuses les plus longues et les plus cruelles.

Gaillard, en outre, n'était pas de ceux qui, par une confusion de mots et d'idées inexplicable, rendent la religion responsable et solidaire d'une institution souvent blâmée par les papes eux-mêmes et

[1] *Le cardinal Ximenès, franciscain et la situation de l'Église en Espagne à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe siècle, avec une dissertation sur l'inquisition,* par Hefelé, professeur de théologie à l'Université de Tubingue, traduit par Sainte-Foi et De Bermond. Paris, 1856.

[2] Dom Pitra, *la Hollande catholique.* Paris, 1850, p. 197.

introduite par les rois d'Espagne dans l'intérêt de leur politique absolutiste.

Il est encore arrivé plus d'une fois que l'on n'ait pas fait de distinction entre les sentences émanées de l'inquisition, qui existait aux Pays-Bas, sous Marguerite de Parme et déjà auparavant, et les condamnations prononcées par le *Conseil des troubles*, institution du duc d'Albe. L'inquisition n'a rien de commun avec cette cour temporaire et exclusivement laïque, que le ressentiment populaire flétrit d'un surnom odieux. Ces deux tribunaux différaient à la fois pour l'organisation et la compétence, pour les garanties accordées à l'accusé et pour les formes de procédure.

Parmi les pièces contenues dans le volume des *Archives*, il en est d'autres que Gaillard publiait avec une intention analogue à celle qui lui fit éditer les documents relatifs à l'inquisition : ce sont notamment des procès de sorcellerie. Loin d'imprimer ces sentences pour donner matière à des déclamations contre l'ignorance et la superstition de nos ayeux, notre jeune érudit voulait, en aidant à dresser une statistique complète de ce genre de condamnations, contribuer à prouver que dans les Pays-Bas catholiques, on n'exécuta jamais pour crime de magie autant de personnes que dans d'autres contrées, et qu'on avait depuis longtemps cessé chez nous de poursuivre les sorcières, quand en 1782, on en brûlait encore dans un canton protestant de la Suisse [1].

Les études que Gaillard avait faites de notre droit national, surtout depuis qu'il avait été préposé au classement d'un immense dépôt

[1] Celui de Glaris.

d'archives judiciaires, engagèrent la Commission, instituée à Bruxelles *pour la publication de nos anciennes lois et ordonnances,* à profiter de ses connaissances spéciales, pour le charger de la traduction de nos anciens édits et placards. Il s'agissait de rendre en français des textes flamands souvent obscurs et renfermant presque toujours des termes, dont l'intelligence peut présenter les plus grandes difficultés. Gaillard convenait parfaitement à ce genre de travail pour lequel on l'avait associé à M. Stallaert, professeur de langue et de littérature flamande à l'Athénée de Bruxelles, déjà désigné antérieurement par la commission. Mais notre jeune savant ne reçut sa nomination que trois mois avant sa mort, et il ne lui fut plus donné de se rendre utile dans ces nouvelles fonctions.

Gaillard, tout en employant le français pour ses écrits, aimait cependant très chaudement notre langue maternelle. A l'époque à laquelle il fit ses humanités à l'Athénée de Gand, l'enseignement du flamand y était très imparfait. Cela explique pourquoi l'usage lui en était moins familier, et pourquoi aussi il avait certaine timidité à s'en servir. Il existe cependant de lui un essai qui prouve, que s'il s'était plus exercé à cultiver notre idiôme, il l'aurait écrit avec élégance : mais sa modestie l'empêcha de croire que par ses seuls efforts, il serait parvenu un jour à prendre rang parmi nos écrivains de mérite.

L'article auquel nous faisons allusion est intitulé : *Fransche zeden; Fransche schryvers* [1]. C'est un éloquent plaidoyer en faveur de la moralité de nos populations et de notre culture intellectuelle, en opposition avec la vie parisienne et la littérature dévergondée de nos

[1] Dans l'*Eendragt* du 2 novembre 1851. Nous connaissons encore de lui un compte-rendu du recueil publié par M. Vermandel, sous le titre de : *Vlaemsche poëtiek* 1854. Gaillard l'inséra dans la *Gazette van Gent.*

voisins du midi, représentée par un Paul De Kock, un Eugène Sue, une George Sand, etc.

Gaillard considérait le flamand comme une puissante barrière contre cette manie d'adopter servilement tout ce qui nous vient de la France, et comme un moyen énergique pour protéger notre bon sens national contre les idées subversives, les nouveautés dangereuses, éclosES sur un autre territoire. Une chose l'avait frappé, c'est que notre littérature, à part quelques publications de personnes imbues d'un esprit exotique, est conservatrice de l'ordre, de la morale et de la religion, parce que, comme le dit M. Kersten, « les mœurs flamandes sont en général simples et bonnes partout où l'influence étrangère ne les a pas corrompues [1]. »

Quand des amis de la langue flamande se réunirent sous la présidence de M. le baron J. de Saint-Genois, pour jeter les bases d'une œuvre [2] destinée à propager des livres instructifs et à vivifier par des encouragements de toute nature l'idiôme de nos pères, Gaillard fut un des premiers à s'associer à cette entreprise patriotique et à y contribuer de ses fonds.

L'intérêt qu'il portait à notre littérature et à son histoire se manifestait en toute circonstance. Ce fut pour lui un véritable bonheur de découvrir dans son dépôt d'archives des fragments précieux du *roman de la guerre de Troie*, de la *bible rimée* de Maerlant, du *dialogue de Sydrac* et d'autres anciens manuscrits, non moins importants. Il eut d'abord l'intention d'insérer ces curieux débris de notre poésie et de notre prose du XIIIe siècle dans ses *Archives du*

(1) *De l'importance de la langue flamande au point de vue national, littéraire, religieux et moral.* Bruxelles 1855, p. 41.

(2) *Le Willems-Fonds.*

conseil de Flandre, mais il renonça ensuite à ce projet pour les laisser publier, soit par M. Blommaert, soit par mon père.

Gaillard, qui n'avait jamais eu une grande vocation pour le barreau, y renonça insensiblement. Par sa position de fortune, il pouvait à la fois se livrer à ses études favorites et servir de Mécène aux autres. Partout où il s'agissait, soit de protéger les arts, soit de travailler au développement des sciences et des lettres, il ne faisait jamais défaut; et partout aussi on le vit déployer la même ardeur. Adjoint à mon père comme secrétaire de la *Commission pour la conservation des Monuments*, trésorier de la *Société des Beaux-Arts* et de celle *pour l'encouragement des Beaux-Arts*, il était membre de la *Société des Bibliophiles flamands* et de la *Société de la Numismatique belge*; et tout récemment encore il fut un des fondateurs du *Comité central pour la publication des épitaphes de la province de la Flandre-Orientale*. L'importance de ses travaux historiques et les relations qu'il entretenait avec beaucoup de savants, lui valurent le diplôme de correspondant de la *Société d'Émulation* de Bruges, de l'*Académie d'Archéologie* d'Anvers, de la *Société archéologique* de Maestricht, du *Comité des Flamands de France* et de la *Société Dunkerquoise*. D'autres distinctions honorifiques n'auraient pas tardé à lui tomber en partage, si la mort n'était venue briser une carrière qui promettait un si bel avenir.

Le caractère de Gaillard était de nature à lui concilier l'estime et l'affection de tout le monde. D'une humeur toujours égale, il savait se rendre agréable malgré une certaine teinte de mélancolie qui le quittait rarement et qui était causée par sa santé délicate et par la maladie dont il porta le germe pendant plusieurs années. Toujours prêt à obliger ceux qui lui demandaient un service, il allait au-devant de ses amis quand il pouvait leur être utile.

La droiture de son jugement, la justesse de son esprit, son caractère conciliant, étaient appréciés de tous ceux avec qui il se trouvait en rapport. Ses connaissances variées et la considération dont il jouissait, lui firent offrir des fonctions diverses, telles que celles de commissaire de la Banque de Flandre, commissaire du Gouvernement près de la Société de l'Union du Crédit, de président de la Fabrique de l'Église de Ste-Anne, etc., etc.; et partout il justifiait la confiance dont il était investi.

Quoiqu'une grande partie de la journée de Gaillard fut absorbée par ses travaux aux archives et ses autres emplois, quoiqu'il consacrât beaucoup de temps à la publication de ses ouvrages, il en trouvait cependant encore pour remplir une tâche plus humble et plus modeste, que les occupations du savant et de l'homme du monde, je veux dire, pour être un membre très actif de la Société de St. Vincent de Paul. Pénétré de l'esprit qui animait Ozanam, il possédait cette mansuétude de cœur, cette prudence chrétienne, qui conviennent si bien à l'accomplissement des fonctions charitables dont il s'était chargé. On l'a vu, jusque dans les derniers temps de sa vie, aussi longtemps que l'état de sa santé le lui permit, assister aux conférences, puis aller visiter les pauvres à domicile, pour leur porter des secours et des conseils. Et quand ses forces ne lui permirent plus de quitter son fauteuil, alors encore il trouvait l'occasion de faire le bien par l'entremise de ses parents et de ses amis.

Après la mort de sa femme, enlevée presque subitement à 27 ans, le 14 décembre 1855, Gaillard porta tout son amour sur ses enfants, dont il tenait tant à diriger l'éducation et à surveiller l'instruction. Mais hélas! ce bonheur ne lui fut pas réservé. Des soins éclairés, des ménagements de chaque jour, lui avaient permis de lutter pendant

plusieurs années contre la maladie qui minait son existence; le chagrin que lui fit éprouver la perte d'une épouse chérie, qu'il croyait au contraire devoir lui survivre, lui porta le coup fatal dont il ne devait plus se relever. Quelques mois déjà avant sa mort, Gaillard entrevit sa fin prochaine. Dès lors il se prépara à se séparer de tout ce qu'il avait chéri dans ce monde. Il comprit qu'il allait bientôt être arraché aux caresses de ses enfants, à l'affection de ses parents et de ses amis, à l'estime de ses concitoyens. Sans entreprendre des publications nouvelles, il acheva celles qui étaient sous presse, ses *Archives* et ses *Recherches;* et on peut dire que ce fut d'une main mourante qu'il mit le bon-à-tirer sur les dernières feuilles de ces ouvrages.

Gaillard, qui avait toujours été profondément pieux, chercha toutes ses consolations dans la religion. Au milieu des souffrances, il bénissait Celui qui l'éprouvait si durement et il vit arriver sans effroi le terme de ses maux. Ce fut avec une résignation toute chrétienne qu'il rendit sa belle âme à Dieu.

Gaillard mourut le 10 septembre 1856. Il n'avait atteint que l'âge de 31 ans et 3 mois.

Sa dépouille mortelle fut confiée au caveau de famille, à Mariakerke, qui renfermait déjà les restes de son père, de sa mère et de la jeune épouse qui, pendant sept ans, avait contribué à faire son bonheur. Une partie de l'élite de la ville l'accompagna jusqu'à sa dernière demeure. Là, deux discours furent prononcés, l'un par mon père, comme ancien professeur et ami du défunt, l'autre par M. Van Duyse, qui parla au nom de la *Société des Beaux-Arts*.

Gand, le 12 Novembre.

C. A. Serrure.

LISTE DES PUBLICATIONS DE V. GAILLARD.

1. 1849. Anciennes Institutions Commerciales. - Privilège d'Étape. — L'Étape des grains à Gand. (Notice insérée dans le *Messager des Sciences*, p. 252-258).
2. 1850. Études sur le commerce de la Flandre au moyen-âge. (*Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, t. VIII, 2e série.)
3. — Relations entre la Flandre et l'Angleterre. (*Messager des Sciences*, p. 239-241).
4. — Musée d'Antiquités à Gand. (*Ibid.*, p. 535-536.)
5. — Les Légendes des anciennes Monnaies Belges. (*Revue de la Numismatique belge*, t. Ve p. 98-112).
6. — Esterlins de Gui de Dampierre, frappés à Damme. — Sa monnaie reçue par les gens du Roi de France. (*Ibid.*, t. VI, p. 387-395.)
7. 1851. Études sur le Commerce de la Flandre au moyen-âge. — Les Foires. (*Messager*, p. 193-220.)
8. — Épitaphes des Belges morts à Rome. (*Annales de la Société des Beaux-Arts*, t. IV, p. 91-120.)
9. — Histoire politique et numismatique du comte de Rhétel. (*Revue de la Numismatique belge*, t. VII, p. 113-139.)
10. — Notice biographique sur Edmond Jonnaert. (*Ibid.*, p. 325-326.)
11. — Recueil d'Épitaphes de Néerlandais enterrés à Rome. (*Bulletin du Bibliophile belge*, t. VIII, p. 301-303.)
12. — Le plus ancien imprimeur de Courtrai. (*Bulletin du Bibliophile belge*, p. 468-471.)
13. — Fransche Zeden. — Fransche Schryvers. (*Eendragt*, N° 12.)
14. 1852. Les Officiers de la Monnaie vers 1525. (*Revue de la Numismatique belge*, t. VIII, p. 81-85).
15. — Recherches sur les Monnaies des comtes de Flandre, depuis les temps les plus reculés jusqu'au règne de Robert de Béthune inclusivement. Vol. in-4° de 144 et 30 p. avec XXIII planches. Gand, Annoot-Braeckman.

16. 1852. Archives du Conseil de Flandre. (*Messager*, p. 96-105.)
17. — Article nécrologique sur J. J. Comer. (*Ibid.*, p. 262.)
18. 1853. Épitaphes des Néerlandais (Belges et Hollandais) enterrés à Rome, publiées avec introductions et notes biographiques, vol. in-8° de 196 pages. Gand, De Busscher frères.
19. — Notice sur la Confrérie de Saint-Ivon et le bureau de consultation gratuite à Gand. (*Bulletin de l'Académie Royale*, première partie, p. 93-117.)
20. — Expédition de Gui de Dampierre à Tunis en 1270. (*Messager*, pages 141-157.)
21. 1854. Deniers de Renould, abbé de Saint-Winoc (1052-1068). (*Revue de la Numismatique*, t. X, p. 200-203.)
22. — L'Audience du comte. — Origine du Conseil de Flandre. (*Bulletin de l'Académie Royale*, t. XXI, 1e partie, p. 507-522.)
23. — Notice sur les Chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde, et récemment retrouvées aux archives de l'ancien Conseil de Flandre, à Gand. (*Recueil des bulletins de la Commission royale d'Histoire*, t. VI, 2e série, p. 323-434.)
24. 1855. Suite de cette notice. (*Ibid.*, t. VII, p. 363-417.)
25. — De l'Influence exercée par la Belgique sur les Provinces-Unies sous le rapport politique et intellectuel, depuis l'abdication de Charles-Quint jusqu'à la paix de Munster (1555-1648). (Extrait des *Mémoires de l'Académie Royale*), un volume in-8° de 276 pages.)
26. — Une lettre de Denis de Harduyn. (*Messager*, p. 33-40.)
27. — Compte-rendu de l'annuaire de l'université de Gand. (*Revue de la Numismatique*, p. 301-309.)
28. — Marques et signatures des notaires au moyen-âge. (*Annales de la Société des Beaux-Arts*, t. VI, p. 183.)
29. — Archives du Conseil de Flandre ou recueil de documents inédits relatifs à l'histoire politique, judiciaire, artistique et littéraire, mis en ordre et accompagnés de notices et d'éclaircissements, in-8°, 1e livraison, p. 1-204.
30. 1856. Même ouvrage, 2e et 3e livraisons, p. 205-506. Gand, De Busscher frères.
31. — Recherches sur les Monnaies des comtes de Flandre, 2e partie (règnes de Louis de Crécy et Louis de Male). In-4°, p. 145-182 et 31-214, avec VII planches.

LOUIS I, DE NEVERS OU DE CRÉCY.

1322-1346.

Louis Ier succéda en 1322 à son aïeul, Robert de Béthune. Son règne ne fut qu'une longue suite de démêlés, soit avec ses sujets, soit avec ses voisins; les Brugeois se révoltèrent les premiers contre le comte, dont ils s'emparèrent et qu'ils gardèrent à vue, jusqu'à ce qu'il parvint à s'échapper. Bientôt l'insurrection s'étendit à presque toute la West-Flandre, et il fallut l'intervention armée du roi de France, Philippe de Valois, pour la dompter à Cassel (1328). Plus tard, une alliance préjudiciable à l'industrie des draps, conclue entre le comte et le roi de France, occasionna un soulèvement général (1335). Le capitaine des Gantois, Jacques Van Artevelde, auquel on a, dans ces derniers temps, prodigué des éloges au moins exagérés, eut assez d'ascendant pour gouverner la Flandre entière pendant six ans. Il mourut assassiné.

Le comte Louis acheta de l'évêque de Liége la seigneurie de Malines; mais comme les Malinois ne voulaient pas appartenir au comte de Flandre, ils appelèrent le duc de Brabant à leur secours. Il s'en suivit une guerre entre le comte Louis et le duc Jean III qui, en définitive, s'entendirent pour posséder la ville en commun.

Louis Ier périt à la bataille de Crécy, en Ponthieu, le 26 Août 1346.

Les monnaies de Louis Ier ont été frappées, soit à Gand, soit à Alost. Il existe pourtant un pied-fort dont nous donnons ici le dessin et qui semble indiquer que l'atelier de Bruges a également travaillé. Le type de cette pièce étrange a été servilement copié sur les parisis de Charles-le-Bel ; seulement au lieu de Franco (*rum*), on lit Flam(*in*)go(*rum*). Quant au revers, il porte Parisius Bru(*gens*)is. M. le comte de Robiano, l'heureux possesseur de cette rareté, qui provient du cabinet de M. Esdré, d'Amsterdam [1], suppose que c'est un modèle expédié de France et que Charles-le-Bel aurait voulu imposer au comte de Flandre, afin d'y habituer le peuple au type de la monnaie française [2].

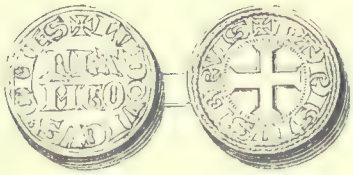

Louis de Crécy est le premier des comtes de Flandre dont, jusqu'à présent, on ait retrouvé une monnaie d'or. C'est un florin au type de ceux de Florence, tel qu'il en fut émis vers cette époque dans la plupart des pays de l'Europe : on en frappa à Bruges et à Gand [3]. L'atelier de St. Bavon, à Gand, en mit en circulation 217,000 pièces, en moins de deux ans.

En 1337, Louis de Crécy fit encore battre d'autres monnaies d'or.

(1) *Catalogus van Esdré*, 1842, p. 47, N° 905.
(2) *Revue de la Numismatique belge*, t. III, 2e série, Pl. II, N° 6.
(3) *Pièces justif.*, N° XVII, p. 42.

dont l'existence ne nous est révélée que par les comptes, notamment des *angles* ou *angèles*, des *demi-angles* et des *hardis*. Les *angèles*, que nous supposons avoir été des *anges d'or*, se taillaient d'abord à 54 au marc (gr. 4,53), puis à 52 1/2 (gr. 4,66). Il en a été frappé 9,000 de la première espèce et 5,000 de la seconde, ensemble 14,000 pièces. Pour ce qui est des demi-angèles, nous n'avons la preuve de l'émission que de 250 pièces. Les *hardis* étaient du même poids que les *angèles* de la deuxième catégorie, 52 1/2 au marc, soit gr. 4,66. Les documents du temps les appellent *hardis à le Scout* (à l'écu), ce qui fait supposer que ces monnaies portaient un écu comme ornement principal ou accessoire.

Quant aux monnaies d'argent, on constate aisément différents systèmes :

1° Le *vieux gros*, dont l'antériorité est prouvée par la pureté du métal et la croix brève et simple du revers.

2° Le gros portant MONETA NOVA par opposition à la pièce précédente, — le 1/2 gros et le 1/4 de gros. On possède des 1/2 gros et des 1/4 de gros frappés soit à Alost, soit à Gand; mais le gros d'Alost est encore à retrouver : il n'est pas douteux qu'il ne se rencontre un jour.

3° Des gros frappés à Gand sans nom ni initiale du comte. On peut sans témérité, nous paraît-il les rapporter à l'époque où Van Artevelde dominait en Flandre. Supprimer sur la monnaie légale le nom de son souverain, était un acte qui devait plaire à l'audacieux capitaine.

4° Des gros portant le nom du comte, mais sans indication de la

ville où la pièce a été frappée. On peut voir dans cette mesure, prise par Louis, une espèce de représaille pour l'omission de son nom sur la pièce que nous attribuons à Van Artevelde : le comte aura été heureux de trouver ainsi un prétexte pour secouer le contrôle que les villes exerçaient sur la fabrication de ses monnaies. Quoi qu'il en soit, il faut constater que depuis lors le nom des villes n'a plus reparu sur les monnaies des comtes de Flandre.

Les documents de cette époque, qui sont parvenus jusqu'à nous, ne mentionnent que deux pièces d'argent : des *grands blancs, qu'on appelle gros, et des petits blancs,* TIERCHELETS *d'un gros* : cette dernière monnaie nous est inconnue.

En fait de monnaies noires, Louis de Crécy n'a frappé que des *mites* qui sont les petites pièces avec la lettre L dans le champ.

N° 183. L'FLAD — COMES. Grande fleur de lys.

℟ S. IOHA—NNES B (Tête de lion à gueule ouverte). St. Jean Baptiste debout, la tête nimbée.

A. gr. 3,40. (*Florin d'or*). Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans
- *Suppl. au Cabinet de Vienne*, p. 48, N° 4.
- VETTORI, *fiorino d'oro antico illustrato*, p. 22 et 98.
- JOACHIM, Neueröfneten Münzcabinet, th. III, tab. XXX.
- DUBY, *Suppl.* pl. VI, N° 13.

N° 184. ✠ MONETA : COMITIS : FLAND'. Lion debout.

℟ ✠ LVDOVIC' ✠ COMES (*lég. int.*) BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV. (*lég. ext.*) Croix pattée.

A. gr. 3,50. (*Vieux gros.*) Cabinet de M. Serrure.

N° 185. Double aigle. MONETA : NOVA : COMITIS : FLAN'.
Lion debout dans un entourage composé de six arcs de cercle.
℟ ✠ LVDOVICVS : COMES : FLANDRIE. Grande croix cantonnée des lettres G — A — N — D.

A. gr. 5,60. (*Nouveau gros.*) Cabinet de M. Serrure.

N° 186. Variété. Double aigle. MONETA : COMITIS : ANOV : (*sic.*) FLAD.

C. Cabinet de l'Université de Gand.

C'est une contrefaçon ancienne de la pièce décrite sous le numéro précédent.

N° 187. ✠ MONETA : GANDENSIS. Lion debout dans un entourage de six arcs de cercle.
℟ LVDO — VIC : C — OMES — FLAD' (Un point secret sur la lettre L.) Grande croix pattée coupant la légende et cantonnée de deux lions et de deux aigles.

A. gr. 2,10. (*Demi gros.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Den Duyts, pl. II, N° 22.

N° 188. La même pièce variée, mais contrefaite à l'époque même.

B. gr. 1,60. Cabinet de M. Gaillard.

N° 189. ✠ MONETA : GANDENSIS. Lion debout dans le champ.
℟ ✠ LVDOVIC : COMES' FLAD. (Un point secret sur la lettre L.) Croix pattée.

A. gr. 1,80. (*Quart de gros.*) Cabinet de M. Serrure.

Il en existe des contrefaçons anciennes.

N° 190. ✠ MONETA ⁜ GANDENSIS. Grande L : Aux deux côtés des trèfles, en haut et en bas des globules.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende et cantonnée des lettres G—A—N—D.

C. gr. 0,90. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Rouyer, pl. I, N° 2, mais avec un point secret sur la lettre L.

Cette pièce appartient évidemment au même système que le nouveau gros.

Variété cantonnée en sens inverse : la lettre G se trouvant sous le mot COM et ainsi de suite.

Cabinet de M. Eug. Herry.

N° 191. ✠ MONETA : ALOSTS. Grande L : aux deux côtés des trèfles; en haut et en bas des globules.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende et cantonnée des lettres G—A—N—D.

B. gr. 0,80. Cabinet de M. Serrure.

Cette pièce provient très probablement d'un mélange de coins.

N° 192. ✠ MONETA ⁜ GANDENS. Grande L. aux deux côtés des trèfles; en haut et en bas des globules.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende.

Gravée dans { Den Duyts. pl. III, N° 28.
Rouyer, pl. I, N° 3.

B. gr. 0.75. Cabinet de M. Serrure.

N° 193. ✠ MONETA ⁞ GANDENSIS. Grande L; aux deux côtés, en haut et en bas, des trèfles.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende.

Gravée dans Den Duyts, pl. III, N° 31.

C. gr. 0,90. Cabinet de M. Serrure.

N° 194. ✠ MONETA ⁞ ALOSTENSIS. (Un point secret sur la lettre L). Lion debout dans un entourage de six arcs de cercle.

℟ LVDO—VIC ⁞ C—OMES—FLAD'. Croix coupant la légende et cantonnée de deux lions et de deux aigles.

Gravée dans { Duby, pl. LXXX, N° 8.
Den Duyts, pl. II, N° 23.

A. gr. 2,05. (*Demi-gros d'Alost.*) Cabinet de M. Gaillard.

Il existe des exemplaires de cette monnaie où un visage d'homme se trouve au milieu de la lettre O du mot COMES.

N° 195. ✠ MONETA : ALOSTENSIS. Lion debout.

℟ ✠ LVDOVIC : COMES : FLAD. Croix pattée.

A. gr. 1,00. (*Quart de gros.*) Cabinet de M. Gaillard.

Variété dans les signes qui séparent les mots : ✠ MONETA ALOSTENSIS° ℟ LVDOVIC: COMES ⁞ FLAD'

Cabinet de M. Eug. Herry.

N° 196. Variété. Un point secret sur la lettre L.

℟ LVDOVIC ⁞ COMES FLAD. (Un point secret sur la première L).

A. gr. 1,00. Cabinet de M. Serrure.

N° 197. ✠ MONETA ⁝ ALOSTS. Grande L; aux deux côtés des trèfles; en haut et en bas des globules.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende.

B. gr. 0,75. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Rouyer, pl. I, N° 4.

N° 198. ✠ MONETA ALOSTENS. Grande L; aux deux côtés, en haut et en bas, des globules.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende.

B. gr. 0,65. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Rouyer, pl. I. N° 5.

N° 199. Variété du N° 197. Les mots MONETA et ALOSTS ne sont pas séparés par des annelets.

C. gr. 0,90. Cabinet de M. Serrure.

N° 200. ✠ MON ⁝ GANDENSIS. Lion debout. Dans la bordure, douze trèfles.

✠ COMES . FLANDRIE (*lég. int*) ✠ NOMEN ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ SIT ⁝ BENEDICTVM. (*lég. ext.*) Croix pattée.

A. gr. 5,75. (*Gros sans le nom du Comte.*) Cabinet de M. Serrure.

N° 201. MONETA ✠ FLAND'. Lion debout; au-dessus un aigle. Dans la bordure, onze rosettes et un petit lion.

℟ LVD—OVI—C' × CO—MES (*lég int.*) ✠ BENEDICTV̄ ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IHV ⁝ XRI. (*lég. ext.*) Croix coupant la légende intérieure.

A. gr. 5,85. (*Gros sans nom de ville.*) Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans Den Duyts, pl. III, N° 26.

Peut-être le petit lion de la bordure indique-t-il que cette pièce est frappée à Gand.

N° 202. Variété. Il n'y a pas de lion dans la bordure.

A. gr. 3,40. Cabinet de M. Gaillard.

Pourrait-on conclure de cette circonstance que la pièce est frappée à Alost ?

Il existe des exemplaires contrefaits des N°s 201 et 202.

N° 203. ✠ MONETA FLANDRIE. Grande L. Aux deux côtés des rosettes cruciformes, en haut et en bas des trèfles.

℟ LVD—COM—FLA—DRI. Croix coupant la légende.

C. gr. 0,80. Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Den Duyts, pl. III, N° 30.
Rouyer, pl. I, N° 6.

N° 204. Variété.

Monnaies de convention frappées par Louis de Crécy.

—

En 1333, le comte Louis acheta de l'évêque et du chapitre de Liége la seigneurie de Malines pour la somme de 100,000 réaux d'or; il acquit également l'avouerie de cette ville pour 60,000 livres tournois, payées à Marguerite de Gueldre, dernière héritière des Berthout [1]. Mais les Malinois refusèrent de prêter serment à leur nouveau seigneur et appelèrent à leur secours le duc de Brabant qui, ayant lui-même depuis longtemps des vues sur Malines, ne se fit pas faute de mettre l'occasion à profit. Après de longues hostilités, les deux princes se réunirent enfin à Termonde et signèrent le 31 mars 1336 un traité de paix qui mettait fin à tous leurs différends, et par suite duquel ils s'engageaient à posséder dorénavant Malines en commun [2]. On peut supposer que la monnaie de convention suivante a été frappée à l'occasion de cette paix.

(1) Baron Jules De St. Genois, *Histoire des avoueries en Belgique*, 1837, p. 185.

(2) David, *Geschiedenis van de stad ende heerlykheid van Mechelen*, 1854, p. 160. — Desmet, *Mémoire sur les guerres entre le Brabant et la Flandre*. Dans les *Memoires de l'académie de Bruxelles*, 1855.

N° 205. ✠ MONETA : GANDENSIS. Lion debout.
℟ ✠ MONETA : HALENS. Croix.

C. gr. 1,10. Cabinet de M. Serrure.

Halen est une petite ville de l'ancien Brabant, située à une lieue de Diest. Elle fait actuellement partie de la province de Limbourg.

Le type de cette pièce démontre à toute évidence qu'elle ne peut appartenir aux dernières années du règne de Louis de Crécy, mais qu'elle rentre dans la troisième catégorie des monnaies d'argent de ce prince [1]. Il résulte aussi du texte du traité de 1339 qu'elle n'a pu être battue en cette circonstance; puis qu'on n'y parle pas de l'atélier monétaire de Halen.

A l'instigation du roi Edouard III, le comte de Flandre et le duc de Brabant conclurent à Gand, le 3 décembre 1339, un traité d'alliance, qui contenait entre autres les dispositions suivantes :

« *Item*. Nous avons ordonné, pour entretenir ledit commerce et « négoce dans les susdits deux païs, que l'on ordonnera et frappera « une monnoye commune, bonne et loyale, qui aura son cours dans « les deux païs susdits, laquelle demeurera en un même point, sans

[1] Jean III est le seul duc de Brabant, dont on connaisse des monnaies frappées à Halen. Les *esterlings aux quatre lions*, que tous les numismates lui attribuent, se trouvent en assez grande abondance. Van der Chijs, *de Munten der hertogdommen Braband en Limburg*, p. 80, pl. VIII, N° 12.

« qu'il y soit jamais fait aucun changement, si ce n'est du consen-
« tement unanime des deux princes et païs susmentionnez. Pour quoi
« seront choisies deux personnes de la part de chacun desdits seigneurs
« et une personne de chacune des trois villes du Brabant, savoir de
« Louvain, Bruxelles et Anvers, et de Flandres, savoir Gand, Bruges
« et Ypre, qui en seront les estimateurs. Savoir est que les estimateurs
« choisis de Brabant mettront le prix à la monnoye de Flandres, et
« les estimateurs choisis de Flandres mettront le prix à la monnoye
« de Brabant. Lesquels estimateurs de Brabant viendront dans la ville
« de Gand et les estimateurs de Flandres dans la ville de Louvain,
« chaque trois mois tout au moins, en sorte que l'avantage en demeure
« éternellement, et ils feront leur essay loyalement et de bonne foy et
« sur le serment qu'ils en prêteront, chaque fois qu'on le refera ou
« le renouvellera. Bien entendu que toute l'autre monnaie et spéciale-
« ment celle qui aura cours dans les susdits deux païs, sera appréciée
« et évaluée selon son juste prix et valeur, par les communs
« estimateurs susdits [1]. »

Des pièces que l'on doit regarder comme étant bien certainement frappées à la suite de cette alliance, sont les gros au lion de Louis de Crécy de la quatrième et de la cinquième catégorie, et les gros au lion semblables de Jean III (figurés dans Van der Chijs, pl. IX, N° 24). Cette fois, comme presque toujours dans de pareilles circonstances, on battit une monnaie commémorative de l'alliance, au type et au poids convenu pour les autres pièces qu'on s'engageait de frapper

[1] Le traité est en flamand ; nous en avons donné la traduction telle qu'elle se trouve dans le *Corps diplomatique*, t. I, 2e partie, p. 182.

désormais dans les pays contractants. L'intéressant *gros* émis pour perpétuer le souvenir du célèbre traité de 1339 a été décrit pour la première fois en 1850 par M. De Coster [1] et publiée l'année suivante par M. Rouyer [2].

N° 206. GANDEN' × LOVANN' × Lion debout; au-dessus, un petit aigle. Dans la bordure, onze trèfles et un lion.

℟ LVD—COM—IOh—DV✱. Un point secret devant L et devant I. (Légende intérieure). ✠ BNDICTV ⁝ SIT × ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ✱PI. (Légende extérieure). Croix coupant la légende intérieure.

Gr. 5,66. Cabinet de M. De Wismes, à St. Omer.

Gravée dans la *Revue française*, 1851, p. 263.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire une troisième monnaie de convention qui, à la vérité porte le nom de Louis de Crécy, mais n'appartient pas à la suite des monnaies flamandes. C'est un gros frappé de commun accord entre Louis et son oncle Jean de Namur : il porte d'un côté MONETA VETRIVIL. ; de l'autre IOhS. COM. NAM : LVDOVC ⁝ COM FADIE [3]. De même que cette pièce a été frappée pour Vieux-ville dans le Namurois, il est possible qu'une monnaie analogue ait été frappée pour une ville de Flandre.

(1) *Revue de la Numismatique belge*, 1re série, t. I, p. 235.

(2) *Revue de la Numismatique française*, t. XVI, p. 263.

(3) Description des monnaies composant la collection de M. Poey d'Avant, Fontenay Vendée, 1853, p. 415, N° 1935. — C. A. Serrure, *Belgische gemeenschapsmunten* dans *De Vlaemsche School*, I, 1855, p. 101. — L'exemplaire de M. Poey d'Avant fait actuellement partie du cabinet de M. Serrure.

LOUIS II, DE MALE.

1346-1384.

Le règne de Louis II ne fut pas plus calme que celui de son prédécesseur. Il eut d'abord à lutter contre le duc de Brabant pour la possession de Malines : les frais énormes de cette guerre et le luxe inouï dont le comte aimait à s'entourer, l'obligèrent à demander de nouveaux impôts au peuple ; Gand se révolta la première, les autres villes suivirent cet exemple et le comte fut obligé de demander des secours à Philippe de Bourgogne son gendre, pour avoir raison de ses sujets. Les troubles recommencèrent bientôt après. Sous la conduite de Philippe Van Artevelde les Gantois se jetèrent sur l'armée du comte et poursuivirent celui-ci jusqu'à dans la ville de Bruges. Là, Louis dut se cacher dans la maison d'une pauvre veuve, d'où il parvint à s'échapper, pendant la nuit, pour se réfugier d'abord à Lille et puis en France. Dès ce moment la Flandre entière se souleva de nouveau. Au bout de quelques mois, le duc de Bourgogne étant parvenu à réunir une armée formidable, à la tête de laquelle se plaça le roi de France lui-même, s'avança vers la Flandre ; 40,000 flamands commandés par Artevelde marchèrent à sa rencontre ; mais le succès ne répondit pas à leur ardeur, et la victoire de Roosebeke replaça le comte sur le trône, sans toutefois que la ville de Gand rentrât sous son obéissance. Il mourut deux ans après.

Les nombreux documents que nous avons reproduits parmi les pièces justificatives jettent une vive clarté sur l'histoire monétaire du règne de Louis de Male. Ils nous font, en effet, connaître le nom des maîtres monnayeurs, les différentes espèces de monnaie, leur poids, leur aloi, leur nom, le lieu et la date de leur fabrication, le bénéfice du seigneur, enfin les quantités émises. La brillante série des monnaies de ce comte, comprend treize pièces d'or, huit d'argent et une de billon. Les monnaies d'or sont : le vieil écu et ses subdivisions, demi écu, quart d'écu; le mouton et le demi mouton; le royal; le franc; le lion et le demi lion; le heaume et le tiers de heaume; le *Flandres*, et le nouvel écu. Les monnaies d'argent sont le gros, demi gros et quart de gros; le lion de deux gros, d'un gros, d'un demi gros, de quatre esterlings et de deux esterlings. Enfin la double mite est la seule monnaie de billon. Nous allons nous occuper successivement de chacune de ces pièces.

Le VIEIL ÉCU, plus connu sous le nom de *réal à l'aigle*, a été frappé de 1349 à 1358, d'abord à Bruges, puis à Gand, enfin à Malines. Les écus sortis de l'atelier de Bruges étaient de 54 au marc et à 23 1/4 carats d'aloi [1]; ceux de Gand, de 54 1/4 au marc et à 22 1/4 carats [2]; enfin ceux de Malines, de 55 au marc et à 21 carats [3]. Leur poids varie donc de gr. 4,53 à 4,45. Les comptes que nous possédons font connaître l'émission de 996,596 pièces.

DEMI ÉCU ET QUART D'ÉCU. Du 24 septembre 1352 au 6 septembre 1353,

(1) Pièces justificatives, N° XXXIV.
(2) N° XXXIX.
(3) N° LXIII.

l'atelier de Bruges a émis 286,900 demis écus et 489,540 quarts d'écus. Ils sont du même aloi que les écus, 23 1/4 carats et proportionnés de taille (108 et 216 au marc) [1].

Moutons. Les moutons furent frappés du 12 juillet 1356 [2] au 4 mars 1363 (V—S) tant à Gand qu'à Malines et du 24 juin 1370 au 28 décembre même année, à Malines seulement. Le poids des moutons descendit de 52 au marc (gr. 4,70) à 53 1/2 (gr. 4,57) et leur aloi de 24 carats (or fin) à 19 1/2 carats. Voici le tableau de ces variations :

DATE.	TAILLE.	ALOI.
Du 12 juillet 1356 au 26 août 1358 . . .	52 au marc.	Or fin.
Du 26 août 1358 [3] au 22 octobre 1359. .	52 1/2 »	23 1/4 Carats.
Du 22 oct. 1359 [4] au 17 mars 1360 (V—S).	52 1/2 »	22 1/4 »
Du 17 mars 1360 (V—S) [5] au 16 déc. 1361.	53 »	22 Carats 1 grain.
Du 16 déc. 1361 [6] au 16 septembre 1363.	53 »	21 1/2 Carats.
Du 12 sept. 1363 [7] au 4 mars 1363 (V—S).	53 1/2 »	19 1/2 »
Du 24 juin 1370 au 28 décembre 1370 [8].	53 »	22 Carats 1 grain.

Le nombre des moutons émis est considérable : il s'élève à 4,178,272 pièces.

[1] Pièces justificatives. N° XXXV.

[2] L'ordonnance est du 20 juin 1356 (N° XLIII) ; mais en fait, on ne commença à frapper des moutons que le 12 juillet suivant (N° L. § 2).

[3] N° LXX.

[4] N° LXXIX.

[5] N° LXXXII.

[6] N° LXXXIII, § 4.

[7] N° LXXXIV.

[8] N°s LXXXIV et LXXXV.

Demi-mouton. Aucune des trois ordonnances relatives aux moutons [1] ne parle de subdivisions de cette monnaie. L'existence des *demi-moutons* nous est révélée par ce passage du compte rendu le 28 Avril 1358 par Perceval du Porche « avons en boiste IIIcVII de- « niers d'or au mouton qui valent cliii^m deniers d'or au mouton et *demi-mouton* de lij deniers au marc de Troyes [2] » Le nombre des demi-moutons frappés à cette époque, étant confondu avec celui des moutons, la part afférante à chacune de ces pièces dans le chiffre total de 153,000 ne saurait être déterminée.

Il est à remarquer que ce fut en 1357 que l'on frappa pour la première fois, des demi-moutons en France. Ils étaient comme ceux de Louis de Male, d'or fin et de 104 au marc [3].

Royal. Les royaux furent frappés à Gand du 9 novembre 1359 au 8 février suivant, au nombre de . . . . . 18,000 pièces.

Et à Malines, du 11 décembre 1359 au 18 février suivant, au nombre de . . . . . 810 »

Ensemble. . . 18,810 pièces.

Cette monnaie, que nous ne connaissons dans aucune collection, était d'or fin et taillée à raison de 66 pièces au marc : elle pesait donc 3,70 gr. Quel était son type? Aucun document ne résout cette question; mais il est permis de croire qu'il ne s'éloignait guère de celui des royaux frappés à la même époque en France. Sur ceux-ci le roi est représenté debout, en robe et en manteau.

(1) Nos XLIII, XLIV et LII.
(2) No LXVI.
(3) Leblanc, p. 223.

tenant dans la main droite une masse ou sceptre. Il se trouve du reste placé, comme dans les *Flandres* de Louis de Male, dans un portail gothique. Le costume du prince et le mot *Flandres* de l'exergue, distinguaient probablement les royaux de Louis de Male des deniers d'or, nommés dans les comptes *Flandres*, et que l'on désigne habituellement sous le nom de Franc à pied. Les royaux et les Flandres étaient tous deux d'or fin, mais les uns étaient taillés à 66 et les autres à 58 1/2 au marc. Les royaux doivent donc peser 3.70 gr. et les Flandres 4,18 gr.

Franc. Les francs, plus connus sous le nom de *cavaliers*, furent tous émis par l'atelier de Gand. Du 26 juin 1361 au 11 mai 1364, on en frappa 81,000 pièces. Ils sont d'or fin et taillées à 63 1/2 au marc (3,86 gr.) [1].

Lion. De même que les francs, les lions sortirent tous de l'atelier de Gand. Du 10 février 1364 (V—S) au 5 août 1370, on en frappa 1,253,025 pièces. Aucune modification ne fut introduite, ni dans le titre, ni dans l'aloi de cette monnaie, qui est d'or fin et taillée à 45 1/4 au marc (5,40 gr.) [2].

Demi-Lion. 19,500 demi-lions furent frappés du 10 février 1364 (V—S) au 12 avril suivant. Le demi-lion est d'or fin et pèse la moitié de l'entier [3]. Nous n'en connaissons qu'un seul exemplaire.

Heaume. Bien que cette monnaie ne fut frappée que pendant six mois, il en existe cependant un assez grand nombre d'exemplaires.

(1) Nos LXXXIII, LXXXIV et LXXXV.
(2) Nos LXXXVI à XCIII, XCV.
(3) No LXXXVI.

Du 19 décembre 1367 au 18 juin 1368, l'atelier de Gand en émit 336,000 pièces. C'est la plus grande de toutes les pièces d'or de Louis de Male : elle est d'or fin et taillée à 35 1/4 au marc ; elle pèse donc 6.94 gr. L'or dont furent faits les heaumes provenait en grande partie de nobles, d'écus, de vieux francs de France, de doubles moutons et de moutons à la croisette de Brabant [1].

Tiers de Heaume. Il fut frappé pendant la même période et dans le même atelier 5024 tiers de heaume ; ils sont du même aloi que les heaumes et de poids proportionnel [2].

Flandres. Également d'or fin, les Flandres furent frappés à Gand du 21 avril 1369 au 5 août 1370, au nombre de 684,500 pièces. Cette monnaie, taillée à 58 1/2 au marc, doit donc peser 4.18 gr. [3] Son nom lui vient évidemment du mot *Flandres* placé dans l'exergue C'est la belle monnaie connue jusqu'ici sous le nom de *Franc-à-pied*.

Nouvel écu. Les nouveaux écus d'or furent frappés sans interruption, depuis le 18 juin 1373 jusqu'à la fin du règne de Louis de Male, et au nombre de 1,459,329 pièces. Le poids de cette monnaie ne varia point : 54 1/2 au marc, soit 4,49 gr. ; mais il n'en fut pas de même de l'aloi. Tant que les nouveaux écus sortirent de l'atelier de Gand, ils restèrent d'or fin ; mais depuis que l'atelier de Malines en fabriqua exclusivement (20 janvier 1379), ils baissèrent successivement à 23 1/2, 23, enfin à 21 1/2 carats [4].

Gros. Les gros d'argent, frappés par Louis de Male dès son avènement

(1) N° XCIII.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) N° CVII a CVIII.

au trône de Flandre [1], ne diffèrent de ceux de Louis de Crécy que par des ornements accessoires; on en fabriqua jusqu'au 4 mars 1363 (V—S). Une seconde émission eut lieu du 21 avril 1369 au 28 décembre 1370. Le poids et l'aloi de cette monnaie furent sujets aux modifications suivantes :

DATES.	POIDS.	ALOI
Du 24 novembre 1346 au 27 mai 1351 [2] .	66 au marc.	7 den. moins 1/2 gr.
Du 28 mai 1352 [3] au 15 janvier 1352 . .		6 den. 12 gr.
Du 15 janvier 1352 [4] au 20 décembre 1354.	66 3/16 »	6 den. 12 gr.
Du 20 décembre 1354 [5] au 22 octobre 1359.	69 »	6 den. 4 gr.
Du 22 oct. 1359 [6] au 1er déc. 1363 (V—S).	70 »	6 den.
Du 1er décembre 1363 [7] au 23 mai 1370 [8].	78 »	6 den.
Du 24 juin 1370 [9] au 28 décembre 1370.	70 »	6 den.

Le nombre des marcs de gros frappés sous Louis de Male est de 855,424; en prenant une moyenne de 70 pièces au marc, on voit que le chiffre de celles-ci s'élève à environ 60 millions.

Tiers de Gros ou Esterlings. Par lettres de commission délivrées à Percheval du Porche, le 10 novembre 1350, Louis de Male ordonna

[1] *A Bette, tailleresse, pour faire le monstre des fers des premiers gros et dardelins.* (Pièces just., N° XXIII)

[2] N°s XXV et XXX.

[3] N° XXXIII.

[4] N° XXXIV.

[5] N° XL.

[6] N°s LXXVIII et LXXXI.

[7] N° LXXXIV.

[8] N° XCV.

[9] N° XCVI.

de frapper des tiers de gros à 6 deniers 12 grains d'aloi et de 26 sous 3 deniers de taille au marc de troyes [1]. Tels sont les chiffres que porte le manuscrit dont nous avons extrait cette ordonnance : mais nous avons peine à les croire exacts ; en effet, à 26 sous 3 deniers ou 315 pièces au marc, chaque pièce ne pèserait que gr. 0,77. Or, ce chiffre ne répond pas au poids réel des tiers de gros, qui pèsent (les beaux exemplaires) de gr. 1,10 à gr. 1,20 et ne forme, d'autre part, qu'un peu plus du cinquième du poids du gros. Nous pensons donc que, par erreur du copiste, on aurait mis dans le texte que nous avons suivi *xxvi* pour *xvi*. A raison de 16 sous 3 deniers ou 195 pièces au marc, le poids de chaque esterling revient à gr. 1,25, chiffre qui répond au poids réel de cette monnaie.

9.065 marcs d'esterlings, soit 1.767,675 pièces, furent frappés du 7 août 1350 au 5 septembre 1353 [2].

Demi-Gros. L'existence de cette monnaie nous est révélée uniquement par les comptes. Du 21 avril 1369 au 5 août 1370, il en fut émis 1,725 marcs [3]. Les demi-gros furent frappés à 6 deniers d'argent le roy, mais leur poids n'est pas indiqué. On a toutefois le droit de supposer que, l'aloi des gros et des demi-gros étant le même, ceux-ci devaient peser la moitié de ceux-là. Ils ont donc dû être taillés à 156 au marc, ce qui répond à gr. 1,50, et le nombre des pièces émises est de 258,750.

Lions de deux Gros. Les lions de deux gros, vulgairement nommés

(1) N° XXVIII.
(2) N°s XXX, XXXIII et XXXIV.
(3) N°s XCIV et XCV.

Botdragers, ont été frappés à Gand, du 18 juin 1373 au 27 juin 1377, et ensuite à Malines, du 30 janvier 1379 (V—S) au 28 février 1383 (V—S), successivement à raison de 57 [1] et de 58 [2] pièces au marc de Troyes. Or il en a été fabriqué 174,531 $^2/_3$ marcs, chiffre qui, à raison seulement de 57 au marc, accuse une émission de 9,948,305 pièces. L'aloi des lions de deux gros, d'abord de 6 $^1/_2$ d. [3], descendit ensuite à 6 d. [4] et même à 5 d. 18 gr. [5]. — Il est à remarquer que la fabrication des lions de deux gros coïncide précisément avec celle des nouveaux écus et commence lorsque cesse celle des lions d'un gros.

Lions d'un gros frappés à Gand, du 28 juin 1365 au 5 août 1370, au nombre de 259,675 marcs; les documents officiels ne nous en font pas connaître le poids, mais en prenant pour base celui des lions de deux gros, on peut évaluer à environ 40 millions le nombre des pièces de ce genre qui furent livrées à la circulation. L'aloi des lions fut d'abord de 8 deniers, puis de 7 $^1/_2$ deniers [6], enfin de 7 deniers 4 grains [7].

Lions de 4 et de 2 Esterlings. L'esterling était le tiers du gros; le lion de 4 esterlings est donc un double tiers du lion de deux gros, et le lion de 2 esterlings un double tiers du lion d'un gros. La

(1) *Pièces just.*, N° CVI.
(2) — N° CVII.
(3) — N° XCVII.
(4) — N° CVII.
(5) — N° CVIII.
(6) — N° XCIII.
(7) — N° XCIV.

première de ces pièces nous est seule connue et encore par un exemplaire unique. Il est à supposer que ces monnaies n'ont été frappées qu'à titre d'essai, car les comptes n'en constatent qu'une seule émission, du 8 février 1365 au 31 octobre 1366, et seulement de 963 marcs; comme le nombre de marcs de chacune des deux catégories n'est pas déterminé, on ne saurait fixer, même approximativement, le nombre de pièces de 4 esterlings ni celui des pièces de 2. Leur aloi était de 8 deniers [1].

Demi-Lions. Il n'y a eu également qu'une seule émission de demi-lions (quarts de *botdragers*), notamment du 19 décembre 1367 au 18 juin 1368 : elle se composait de 625 marcs, qui devaient contenir de 140,000 à 150,000 pièces. L'aloi des demi-lions était de 7 deniers 4 grains [2].

Doubles mites. Ce n'est que vers la fin de son règne que Louis de Male a fait frapper des monnaies noires; on en a émis à Gand du 12 janvier 1374 (V—S) au 27 juin 1377, 6535 1/2 marcs, à raison de 18 grains de loi et de 17 sous 6 deniers, soit 210 pièces au marc de Troyes. Le nombre des doubles mites mises en circulation a donc été de 1,372,455 pièces.

Le tableau suivant permet d'apprécier d'un seul coup le nombre de pièces de chaque espèce, frappées sous le règne de Louis de Male, ainsi que l'époque et le lieu de leur émission. Peut-être y a-t-il une lacune du 6 septembre 1353 au 20 février 1355 (V—S).

(1) *Pièces justif.* N° LXXXIX *in fine*.
(2) N° XCIV.

		ÉCU [2].	1/2 ÉCU.	1/3 ÉCU.	MOUTONS.	1/2 MOUTONS.	ROYAUX.	FRANCS.	LIONS D'OR.	1/2 LIONS D'OR.	HEAU
G.[1]	24 novembre 1546 — 1 août 1550.	»	»	»	»	Des 1/2 moutons furent frappés du 12 août 1537 au 28 Avril 1538. Mais leur chiffre est confondu dans celui des moutons.	»	»	»	»	»
B.	5 septembre 1549 — 1 août 1550.	»	»	»	»		»	»		»	»
B.	6 mai 1549 — 6 août 1550.	262,417 1/2	»	»			»		»	»	»
B.	7 août 1550 — 5 septembre 1555.	525,729	»	»	»		»	»		»	»
B.	24 septembre 1552 — 6 septembre 1555.	40,500	286,900	489,540	»		»	»		»	»
G.	20 février 1555 (v-s) — 2 novembre 1556.	130,500	»	»	562,000		»		»	»	»
G.	25 novembre 1556 — 22 Juillet 1557.	»	»	»	776,000		»		»	»	»
M.	8 août 1557 — 17 juin 1558.	37,550	»	»	179,000		»	»		»	»
G.	12 août 1557 — 28 avril 1558.	»	»	»	457,000		»	»		»	»
G.	28 avril 1558 — 22 octobre 1559.	»		»	674,500					»	»
G.	22 octobre 1559 — 14 Mars 1559 (v-s).	»	»	»	271,500		18,000	»		»	»
M.	22 octobre 1559 — 24 juin 1560	»	»	»	145,272		840	»			»
G.	17 mars 1559 (v-s) — 19 septembre 1560.	»	»	»	271,000		»		»	»	»
G.	19 septembre 1560 — 17 mars 1560 (v-s).	»	»	»	515,000					»	»
G.	17 mars 1560 (v-s) — 26 juin 1561.	»	»	»	75,500						»
M.	25 décembre 1560 — 26 Juin 1561.	»	»	»	170,500						»
G.	26 Juin 1561 — 16 septembre 1561.	»	»	»	64,000			14,500		»	»
G.	22 juillet 1562 — 12 septembre 1565.	»	»	»	»			40,000	»	»	»
M.	22 juillet 1562 — 29 janvier 1565 (v-s).	»	»	»	261,000		»	»		»	»
M.	29 janvier 1565 — 4 mars 1565 (v-s).	»	»	»	54,000			»			»
G.	4 mars 1565 (v-s) — 11 mai 1564.	»	»	»	»		»	26,500		»	»
G.	10 février 1564 (v-s) — 12 avril 1565.	»	»	»	»			»	188,000	19,500	»
G.	28 juin 1565 — 18 octobre 1565.	»	»	»	»		»		221,000	»	»
G.	18 octobre 1565 — 8 février 1565 (v-s).	»	»	»	»			»	150,000	»	»
G.	8 février 1565 (v-s) — 51 octobre 1566.	»	»	»	»				454,284	»	»
G.	51 octobre 1566 — 12 mars 1566 (v-s)	»	»	»	»		»		161,241		»
G.	12 mars 1566 (v-s) — 27 septembre 1567.	»	»	»	»		»		98,000	»	»
G.	27 septembre 1567 — 20 janvier 1567 (v-s).	»	»	»	»		»		11,000	»	»
G.	19 décembre 1567 — 18 juin 1568.	»	»	»	»			»	»	»	556,
G.	21 avril 1569 — 30 décembre 1569.	»	»	»	»		»		»	»	»
G.	30 décembre 1569 — 5 août 1570.	»	»	»	»				9,500	»	»
M.	24 juin 1570 — 28 décembre 1570.	»	»	»	116,000		»		»	»	»
G.	18 juin 1573 — 22 novembre 1573.	»	»	»	»		»			»	»
G.	22 novembre 1573 — 12 mars 1573 (v-s).	»	»	»	»		»			»	»
G.	13 mars 1573 — 26 juin 1574.	»	»	»	»					»	»
G.	26 juin 1574 — 30 septembre 1574.	»	»	»	»		»	»		»	»
G.	30 septembre 1574 — 12 janvier 1574 (v-s).	»	»	»	»		»			»	»
G.	12 janvier 1574 (v-s) — 26 mai 1575.	»	»	»				»	»	»	»
G.	26 mai 1575 — 13 octobre 1575.	»	»	»	»		»	»	»	»	»
G.	13 octobre 1575 — 26 juin 1576.	»	»	»	»			»	»	»	»
G.	6 novembre 1576 — 17 janvier 1576 (v-s).	»	»	»			»	»	»	»	»
G.	17 janvier 1576 (v-s) — 27 juin 1577.	»	»	»	»			»		»	»
M.	30 janvier 1579 (v-s) — 7 Août 1580.	»	»	»	»		»	»		»	»
M.	22 mai 1582 — 28 février 1583 (v-s).	»	»	»	»			»	»	»	»
	Totaux . . .	996,396 1/2	286,900	489,540	4,178,272		18,840	81,000	1,255,025	19,500	556,

[1] L'initiale G indique l'atelier de Gand; B celui de Bruges et M celui de Malines.
[2] Pour les monnaies d'or, les chiffres indiquent le nombre de pièces frappées; pour les monnaies d'argent et les mites, le nombre de mares.

HEAU-MES.	FLANDRES.	NOUVEL ÉCU.	GROS.	1/3 DE GROS.	1/4 GROS.	LIONS D'ARGENT.	LIONS DE 4 ET 2 LST.	1/2 LIONS.	LIONS DE 2 GROS.	DOUBLES MITES.	NUMÉROS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.
»	»	»	121,828	»	»	»	»	»	»	»	XXV.
»	»	»	65,416	»	»	»	»	»	»	»	XXVI.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	XXVII.
»	»	»	147,150	9.065	»	»	»	»	»	»	XXX, XXXIII, XXXIV.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	XXXV.
»	»	»	61,150	»	»	»	»	»	»	»	L.
»	»	»	52.700	»	»	»	»	»	»	»	LI.
»	»	»	20,525	»	»	»	»	»	»	»	LXVII.
»	»	»	62,150	»	»	»	»	»	»	»	LXVI.
»	»	»	72,450	»	»	»	»	»	»	»	LXXVII.
»	»	»	22,460	»	»	»	»	»	»	»	LXXVIII.
»	»	»	16.850	»	»	»	»	»	»	»	LXXIX.
»	»	»	46,300	»	»	»	»	»	»	»	LXXX.
»	»	»	21.950	»	»	»	»	»	»	»	LXXXI.
»	»	»	10,200	»	»	»	»	»	»	»	LXXXII.
»	»	»	800	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,600	»	»	»	»	»	»	»	LXXXIII.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	LXXXIV.
»	»	»	5,400	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	450	»	»	»	»	»	»	»	LXXXV.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	«
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	LXXXVI.
»	»	»	»	»	»	57,600	»	»	»	»	LXXXVII.
»	»	»	»	»	»	56,000	»	»	»	»	LXXXVIII.
»	»	»	»	»	»	80,600	965	»	»	»	LXXXIX.
»	»	»	»	»	»	25,200	»	»	»	»	XC.
»	»	»	»	»	»	58,400	»	»	»	»	XCI.
»	»	»	»	»	»	6,150	»	»	»	»	XCII.
6,024	»	»	»	»	»	25,750	»	»	»	»	XCIII.
»	269,500	»	48,000	»	650	15,975	»	625	»	»	XCIV.
»	415,000	»	75.725	»	1,075	»	»	»	»	»	XCV.
»	»	»	5,400	»	»	»	»	»	»	»	XCVI.
»	»	187.000	»	»	»	»	»	»	14.425	»	XCVII.
»	»	156.500	»	»	»	»	»	»	4.441 1/4	»	XCVIII.
»	»	167.500	»	»	»	»	»	»	14,225	»	XCIX.
»	»	156,500	»	»	»	»	»	»	16.925	»	C.
»	»	89,000	»	»	»	»	»	»	11,750	»	CI.
»	»	105,500	»	»	»	»	»	»	12,575	4.869	CII.
»	»	106.500	»	»	»	»	»	»	9,400	»	CIII.
»	»	107.500	»	»	»	»	»	»	8.825	»	CIV.
»	»	56,500	»	»	»	»	»	»	1,025	1.028	CV.
»	»	74.000	»	»	»	»	»	»	5,025	656	CVI.
»	»	48.850	»	»	»	»	»	»	20.615	»	CVII.
»	»	264.000	»	»	»	»	»	»	37.500	»	CVIII.
6,024	684.500	1.439.559	855.424	9.065	1.725	239.675	965	625	174.551	6.555	

Le comte Louis se plaisait à confier la direction de ses ateliers monétaires à des étrangers, et notamment à des Italiens; peut-être ne se souciait-il pas de charger quelqu'un de ses sujets de fonctions aussi délicates; du reste, nous trouvons à cette époque, et déjà au siècle précédent, tant en Brabant qu'en Flandre, des Italiens placés à la tête de la plupart des entreprises et opérations financières. Il n'est donc pas étonnant de les voir chargés de la fabrication de la monnaie. Louis de Male conserva, dans le principe, comme directeur de la monnaie, *Perceval dou Porche* de Lucques [1], que Louis de Crécy employait déjà depuis 1337 [2]. Perceval introduisit peu à peu différents membres de sa famille dans la même administration; d'abord son frère Ops, que l'on nommait aussi Jehan; puis, en 1354, *Robert dou Porche* [3]; enfin, en 1357, *Adrien dou Porche*, à qui le comte confia son atelier de Mézières. Les pièces justificatives nous font encore connaître les maîtres monnayeurs : Henri de le Streghe [4], les deux frères Andrieu (Aldrigo ou Alderis) et Jehan Interminellis ou d'Entreminellis [5], tous de Lucques; Bardet de Malpelis, de Florence [6], qui s'enfuit en laissant des dettes considérables [7]; Jehan Jourdain, encore de Lucques [8]; Pierre Faiteman, Regnaud de

(1) Pièces justificatives, N° XXIII.
(2) N° XVII.
(3) N° XXXIX.
(4) N° LII.
(5) N° LII et LXXIX.
(6) N° XLV.
(7) N° LIII.
(8) N° XCII.

Baudri, Goudry ou Gondry, dont la nationalité n'est pas indiquée[1]. Bernard Priem et Pierre Platvoets, sont les deux seuls noms flamands que l'on rencontre. Priem dirigea la monnaie d'or de Bruges, en 1353[2], et Pierre Platvoets celle de Malines, du 22 Juillet 1363 au 4 mars de la même année[3]. Les deux comptes, rendus par ce dernier, sont redigés en flamand.

N° 207. ✠ LVDOVICVS ⁝ DEI ˣ — ˣ GRA ˣ — COMES ⁝ Z ⁝ DNS ⁝ FLAD'. Le comte assis, de face; il a un glaive nu dans la main droite; la main gauche est posée sur un écusson au double aigle. Il se trouve sur un trône gothique à six campanilles. Le tout, dans un entourage de huit demi-cercles.

℟ ✠ XP'C ⁝ VINCIT ⁝ XP'C ⁝ REGNAT ⁝ XP'C ⁝ IMPERAT. Croix tritrèflée, dans quatre arcs de cercle, ornés de quatre fleurons à l'intérieur et de quatre rosettes à l'extérieur.

Or, gr. 4,50. (*Vieil cen.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans
- Duby, pl. LXXXI, N° 3.
- Ghesquiere, pl. III, N° 1.
- Den Duyts, pl. V, N° 37.
- Hoffmann, *Munz-Schlüssel*, t. V, p. 288.

N° 208. ✠ LVDOVICVS : DEI - - × GRA × — COMES : Z : DNS : FLA. Même type que le numéro précédent.

Or, gr. 2,15. (*Demi cen.*) Cabinet de M. Serrure.

(1) N° XCVII et XCVIII.
(2) Pièces justificatives, N° XXXIV.
(3) N° LXXXIV et LXXXV.

N° 209. ✠ LVDOVIC ⁜ DEI × — × GRA × — COMES ⁜ FLA'.

℟ ✠ ✠P'C. VICIT. ✠PC' REGNAT ✠PC IPERAT.

Même type que les deux numéros précédents.

Or. gr. 1,10. (*Quart d'écu.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Ghesquière, t. III, 95. / Den Duyts, pl. V, N° 38.

N° 210. ✠ AGN ⁝ DEI ⁝ QVI ⁝ TOLL ⁝ PĒCA ⁝ MVDI ⁝ MISERERE ⁝ NOB'. Agneau à tête nimbée sur une croix à laquelle est attachée une bannière. Le tout dans un entourage de dix-sept demi-cercles; dans l'exergue : LVD—CO' : F.

℟ ✠ ✠PC ⁜ VINCIT ⁜ ✠PC ⁜ REGNAT ⁜ ✠PC ⁜ IMPERAT. Croix à triples bandes, fleuronnée et très ornée; elle est cantonnée de quatre aigles et porte en cœur une rosette. Le tout dans un entourage composé de quatre angles et de quatre demi-cercles; chaque angle cantonné de deux fleurs de trèfles.

Or. gr. 4,60. (*Mouton.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Duby, pl. LXXIX, N° 11. / Den Duyts, pl. IIII, N° 33.

N° 211. Variété.

Cabinet de M. Serrure.

N° 212. LVDOVIC'⁝ DEI—GRA ⁝ COMES ⁝ Z—DNS ⁝ FLADRIE. Le comte à cheval, vêtu d'une cotte d'armes au lion de Flandre, la tête couverte d'un heaume surmonté d'un lion en guise de panache. Le cheval porte un riche caparaçon orné de deux lions.

℟ ✠ ✠PC VINCIT ✠PC REGNAT ✠PC IMPERAT.

Croix à triples bandes, évidée en cœur, feuillue et trèflée : elle est placée dans quatre arcs de cercle ornés à l'intérieur de quatre fleurons et à l'extérieur de quatre trèfles.

Or. gr. 4.00. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans
- Duby, pl. LXXX. N° 12.
- Ghesquiere. pl. III, N° 3.
- Damoreau, tab. III N° 5.
- Den Duyts. pl. V, N° 34.

N° 213. Variété. LVDOVIC' : DEI—GRA : COME' : Z—DNS : FLADRIE.

Or. gr. 4,00. (*Franc.*) Cabinet de M. Serrure.

N° 214. LV—DOVICVS : DEI : GRA : COM : Z : DNS : FLADD—IE. Lion coiffé d'un riche heaume ; il est assis sur une estrade gothique à quatre fuseaux : dans l'exergue FLAN-DRES.

R' ✠ BENEDICTVS : QVI : VENIT : IN : NOMINE : DOMINI. Croix feuillue et fleuronnée, cantonnée des lettres F—L—A—N et portant en cœur la lettre D' ; le tout dans un entourage de vingt arcs de cercle.

Or. gr. 5,40. (*Lion.*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans
- Duby, pl. LXXX, N° 5.
- Hoffmann, *Münz-Schlüssel*, p. 288, t. 5.
- Damoreau, tab. III. N° 3.
- *Suppl. au cab. de Vienne*, p. 48. N° 5.
- Den Duyts. pl. V. N° 37.

N° 215. Mêmes légendes ; même type.

Or. gr. 2,70. (*Demi lion.*) Cabinet de M. De Wismes, à St. Omer.

N° 216. L—V—DOVICVS : DEI ∘ GRA : COM' ∘ Z : DNS : FLANDR—I—E. Dais gothique, à quatre campaniles, abritant deux lions debout, qui tiennent un écu de Flandre incliné et surmonté d'un riche heaume.

℟ ✠ BENEDICTVS ⁜ QVI ⁜ VENIT ⁜ IN ⁜ NOMINE ⁜ DOMINI. Croix à triples bandes, feuillue et fleuronnée, cantonnée de quatre aigles et des lettres F—L—A—N; elle porte en cœur la lettre D'. Le tout dans un entourage de huit arcs de cercle et de huit angles accottés de trèfles.

Or. gr. 6,70. (*Heaume.*) Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, LXXX, N° 6.
Serrure, *Cabinet du prince de Ligne*, pl. II. N° 6.

N° 217. L—VDOVIC : DEI : C— ∘ COMES ∘ —Z ∘ DNS : FLANDRI—E. Le comte debout et couronné; il porte un manteau d'armes orné d'un lion sur la poitrine et tient un glaive nu dans la main droite : la main gauche repose sur un écusson au lion. Le comte est placé sous un portail gothique à quatre fuseaux; un heaume se trouve entre les deux campaniles de droite; dans l'exergue : FLANDRES.

℟ BENEDICTVS ⁜ QVI ⁜ VENIT ⁜ IN ⁜ NOMINE ⁜ DOMINI. Croix fleuronnée et très ornée ayant un lion en cœur et cantonnée des lettres : F—L—A—D. Le tout dans un entourage de quatre arcs de cercle, orné à l'extérieur de quatre trèfles.

Or. gr. 4.20. (*Flandres*) Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Duby, pl. LXXXI, N° 2.
Hoffmann, *Münz-Schlüssel*, t. V, p. 288.
Damoreau, tab. III, N° 8.
Serrure, *Cabinet du prince de Ligne*, pl. II. N° 5.

N° 218. ✠ LVDOVICVS ⁝ DEI ⁝ — × GRA × — COM' × Z ⁝ DNS ⁝. FLAND'. Le comte assis, de face; il a un glaive nu dans la main droite; la main gauche est posée sur un écu au lion. Il se trouve sur un trône gothique à six campaniles. Le tout dans un entourage de huit demi-cercles.

R' ✠ ✱PC ⁝ VINCIT ⁝ ✱PC ⁝ REGNAT ⁝ ✱PC ⁝ IMPERAT. Croix tritréflée, dans quatre arcs de cercle, ornés de quatre fleurons à l'intérieur et de quatre rosettes à l'extérieur.

Or, gr. 4.50. (*Nouvel écu*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Duby, pl. LXXXI. N° 4.
Den Duyts. pl. V, N° 36.

N° 219. ✠ MONETA ❀ FLAND'. (Point secret sur L.) Lion debout, dans la bordure onze trèfles et un lion.

LVD — OVI — C' × CO — MES. (Point secret sur L). Légende intérieure. ✠ BNEDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IHV ⁝ ✱PI. (Légende extérieure). Croix coupant la légende intérieure.

A. gr. 2.20. (*Gros*) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Duby. pl. LXXX. N° 7.
Ghesquiere, pl. IV, N° 10.
Den Duyts, pl. III. N° 27.

Il existe des exemplaires avec MONETA ✠ FLAND'.

N° 220. Variété, contrefaçon ancienne; double aigle. MONETA FLAND. Dans la bordure douze trèfles.

C. gr. 2.00. Cabinet de M. Gaillard.

N° 221. Autre variété contrefaite. ✠ MONETA FLAND'. (Un trèfle entre les deux mots).

℟ Pareil au côté opposé; erreur de coin.

C. gr. 4,50. Cabinet de M. Serrure.

N° 222. ✠ MONETA ⁜ FLAND'. Lion debout; dans la bordure douze trèfles.

℟ LVD — OVI — C ⁜ CO — MES. (*Lég. int.*) ✠ BNDICT : SIT : NOM' : DNI : NRI : IHV : ⁜PI. (*Lég extér.*). Croix coupant la légende intérieure.

A. gr. 1,20. (*Tiers de gros*) Cabinet de M. Gaillard.

N° 223. LVDOVICVS : DEI : GRA : COMES : Z : DNS : FLANDRIE. Lion assis, la tête couverte d'un riche heaume : il est placé dans un entourage de quinze arcs de cercle.

℟ ✠ MONETA ✠ DE ✠ FLANDRIA. (Les mots sont séparés par des branches de buis), légende intérieure.

✠ BENEDICTVS : QVI : VENIT : IN : NOM : DOMINI. (*Légende extérieure*). Croix fleuronnée.

A. gr. 4,05. (Lion de deux gros) Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans Den Duyts, pl. VI, N° 39.

N° 224. Variété. LVDOVICVS : DEI : GRA : COMES : Z : DNS : FLANDRIE.

℟ Les mots de la légende intérieure sont séparés par des trèfles. ✠ BENEDICTVS : QVI : VENIT : IN : NOMINE : DOMINI.

A. gr. 4,10. Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Duby, pl. LXXX, N° 2.
Ghesquiere, pl. X, N° 9.
Den Duyts, pl. VI, N° 40.

N° 225. Variété du N° précédent. LVDOVICVS · DEI · GRA · COMES · Z · DNS · FLANDRE.

℟ BENEDICTVS · QVI · VENIT · IN · NOMINE · DOMINI ·

A. gr. 4,07. Cabinet de M. Herry.

N° 226. LVDOVICVS : DEI : GRA : COM : Z : DNS : FLANDRIE. Même type que la pièce décrite sous le N° 223.

℟ ✠ MONETA FLANDRIE. (Un trèfle entre les deux mots).
✠ BENEDICT : QVI : VENIT : IN : NOMINE : DOMINI.

A. gr. 2,80. (*Lion de 4 gros.*) Cabinet de M. De Wismes.

N° 227. LVDOVIC : DEI : GRA : COM : Z : D : FLANDRIE. Même type.

℟ MON — ETA — FLA — NDRIE. (*Légende intérieure*).
✠ BENED — ICT : Q : VE — NIT : I : NO — MINE : DI. (*Légende extérieure*). Croix coupant les deux légendes.

A. gr. 2,20. (*Lion*). Cabinet de M. Gaillard.

Gravée dans { Duby, pl. LXXX, N° 3.
Den Duyts, pl. VI, N° 41.

N° 228. LVDOVIC : DEI : GRA : COM : Z : D : FLAND'. Même type.

℟ BENEDIC — T : Q : VE — NIT : IN — NE : DI. Croix coupant la légende et cantonnée des lettres F — L — A — D.

A. gr. 1,00. (*Demi lion.*) Cabinet de M. Serrure.

N° 229. ✠ LVDOVICVS . COM'. Dans le champ FL'.

℟ ✠ MONETA . FLAND' . Croix.

B. gr. 1,10. (*Double mite*). Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans { Den Duyts, pl. VI, N° 42.
Rouyer, pl. I, N° 7.

Monnaies frappées par Louis de Male, en qualité de Comte de Réthel.

—

Le comté de Réthel était entré dans la maison de Flandre par le mariage de Louis, père de Louis de Crécy, avec Jeanne, enfant unique de Hugues IV. Ce comte frappa pour le Réthelois des esterlings et des pièces de billon. Il mourut avant son père, Robert de Flandre, et ce fut seulement sous Louis de Crécy que le comté de Réthel fut réuni à celui de Flandre : il ne paraît pas que Louis de Crécy frappa des monnaies spéciales pour le Réthelois; mais Louis de Male n'eut garde de négliger l'exercice de son droit. Nous avons inséré parmi les pièces justificatives, différents documents qui se rapportent aux monnaies de ce comté, notamment sous le N° XLIX, la commission donnée à Andrieu du Porche de faire des moutons d'or à Mézières, 13 avril 1357. — Par cet acte le comte ordonna à son monnayeur de frapper dans le comté de Réthel des moutons d'or, semblables de poids et d'aloi à ceux qu'on fabriquait en ce moment en Flandre, mais avec cette différence que sous le mouton doit se trouver *Ludovicus comes Registetensis* au lieu de *Ludovicus*

comes Flandriæ et que, au revers, les aigles dont la croix est cantonnée, doivent être à deux têtes. Par le même acte, le comte charge André du Porche de frapper aussi des deniers blancs d'argent, semblables aux gros fabriqués en Flandre, avec cette différence qu'autour du lion on lira : ✠ *Moneta Fland' et R,* et que dans la bordure extérieure se trouveront de petits aigles.

C'est en exécution de cette ordonnance que furent frappées les monnaies suivantes :

N° 230. ✠ AGN : DEI : QVI TOLL PCCA : MVDI MISE-
RERE : NOB'— Mouton. Au-dessous : LVD—CO : R'.
℟ ✠ ✠PC : VINCIT : ✠PC : REGNAT : ✠PC : IMPERAT.
Croix à triple bande, fleuronnée et feuillue, cantonnée de quatre aigles bifaces et portant en cœur une rosette; le tout dans un entourage de quatre demi-cercles, reliés par des angles. A l'extérieur huit trèfles.

Or. (*Mouton*). Cabinet de M. Serrure.

Gravée dans la *Revue de la Numismatique Belge*, 2me série, t. I, pl. IX, N° 5.

N° 231. ✠ MONETA + FLAN Z R'. Lion debout : dans la bordure douze aigles bifaces.
℟ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV : ✠RI.
(Légende extérieure). LVD—OVI—C' × CO—MES. (Légende intérieure). Croix coupant la légende intérieure.

A. (*Gros*). Cabinet de M. Everaerts, à Louvain.

Gravée dans la *Revue de la Numismatique Belge*, 2me série, t. I, pl. IX, N° 6.

N° 232. Variété. Dans la bordure onze quintefeuilles et un lion.

A. Cabinet de M. Everaerts, à Louvain.

Gravée dans la *Revue de la Numismatique Belge*, 2me série, t. I, pl. IX, N° 7.

N° 233. Autre variété. Dans la bordure douze rosettes.

A. Cabinet de M. De Wismes, à St. Omer.

Monnaie attribuée à Van Artevelde.

La *Revue de la Numismatique française* [1], a publié la monnaie dont nous reproduisons ici la figure, en l'attribuant à Philippe Van Artevelde. Le savant M. Cartier, qui n'avait eu à sa disposition qu'un simple dessin de la pièce, a fait à ce sujet un long article, ne se doutant pas que sa bonne foi était innocemment surprise, sans nul doute. Convaincus que la fameuse monnaie de Van Artevelde est de confection toute moderne, nous ne nous arrêterons pas aux explications ingénieuses qui ont été données tant de la légende que des différentes marques dont la pièce est ornée.

[1] T. I, p. 355.

N° XVII.

1337. — 26 Avril.

Che est li comptes de le monnoie de Gand, de l'argent fait par la main de Perceval du Porche, mestre de le dicte monnoie de che que il a ouvreit, dont Monseigneur de Flandres doit avoir son seignourage, pour chascun marc d'argent le Roy xii deniers parisis; et commenche du xiiie jour de Septembre l'an mil CCC XXXIIII jusques au xxvie jour d'Avril l'an mil CCC XXXVII, dont les parties s'ensievent chi après, de che qui est ouvreit ès dessus dis termes et les paiemens que le dit Percheval en a fait à Monseigneur de Flandres et à ses gens.

Premièrement pour l'ouvrage de trois mille nuef cens quatre vins et dis mars de oevre à x deniers et vi grains de loy en la dicte monnoie, du xvie jour de Septembre l'an mil CCC XXXIIII jusques au venredi iiiie jour en Novembre après ensivant en la dicte année, qui valent en fin argent iii^m iiii^c viii mars, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour chascun marc d'argent fin dessus dit xii d. parisis, pour son seignourage de la dicte monnoie qui monte xiiii livres, quatre sols de gros tournois qui valent pour xii parisis la pieche, dont les parties des délivranches et journées faites sont au dos de che rolle. . . . . clxx L, viii S. par.

Item fu fait, ou dit temps, c mars de noires mites dont je ne fai nul compte pour che que Monseigneur n'en prent riens de seignourage.

Item pour l'ouvrage de seissante sys mille trois cens trente et nuef mars d'oevre de argent blanc et de petit blanc, à x deniers vi grains de loy, fais en la dicte monnoie du ve jour de Novembre en l'an mil

CCC XXXIIII jusques au xviie jour de Juing l'an mil CCC XXXVI, qui valent en fin argent lvi^{m}vi^{c}lxvii mars, dont Monseigneur de Flandre doit avoir pour chascun marc d'argent fin dessus dit xii deniers parisis pour son seignourage de la dicte monnoie, qui monte deux cens trente et sys livres, deux sols, iii deniers de gros, qui valent xii deniers par. la pieche qui monte la dicte somme dont les parties des délivranches et journées faites, sont au dos de che rolle . . . . . ii^{m}viii^{c}xxxiii L. vii S. p.

Item fu fait, ou dit temps, iii^{m}iiii^{c}lxxvi mars de noires mites dont je ne fai nul compte pour che que Monseigneur n'en prent riens de seignourage.

Item pour l'ouvrage de douze mille et cinq cens quatre vins et dys mars d'oevre de grant blanc à x deniers et vi grains de loy fais en la dicte monnoie du xviie jour de Juing, l'an mil CCC XXXVI jusques au xxvie jour d'Avril l'an mil CCC XXXVII, qui valent en fin argent x^{m}vii^{c}liiii mars dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour chascun marc de argent fin dessusdit xii deniers parisis pour son seignourage de la dicte monnoie qui monte quarante et quatre livres seze sols deus deniers de gros qui valent pour douze parisis la pieche, dont les parties des délivranches et journées faites sont au dos de ce rolle . . . . . v^{c}xxxvii L. xiiii S. p.

Item fu fait, ou dit temps, ii^{m}vi^{c}xxxvii mars de noires mites dont je ne fai nul compte pour che que Monseigneur n'en prent rien de seignourage.

Somme de tout ce que on doit à Monseigneur des parties dessusdites pour son seignourage ii^{c}iiii^{x}xv L. ii S. v D. de gros valent pour xii parisis le pieche iii^{m}v^{c}xli L. ix S. parisis.

Extraits de la dépense.

Presteit à Jaquemon de Bernem garde de la dite monnoie xxv L de gros sour ses gages valent pour douse parisis le pieche.

A maistre Mathelin de Saint Bavon nuef livres de gros pour le louyer de le maison là u l'en fait la monnoye, c'est assavoir de le Saint Jehan Baptiste l'an xxxvi jusques à le Saint Jehan Baptiste l'an xxxvii, monte en parisis le gros tournoi pour xii parisis.

Item pour le louyer des iii maisons qui sont emprès de la monnoye là

ù l'en faisoit les laveries, pour deux onces deus livres de gros, valent pour xii par. la pièche, xxiiii l. parisis.

Ces hostieux prent Faucon pour deus an de le main Percheval, afin quant il s'en partira de le monnoie, li dis Faucons en fera son profit.

Compté à Ypre le xxiie jour du mois de Juing, l'an de grâce mil ccc et trente wyt, présent : Monseigneur de Flandres, Messire Morel de Fieules, le chastelain de Diqemûe, Monseigneur Gérart le Mor, recheveur de Flandres, Messire Pierre de Douai, Rogier Thonin, Josse de Hemsrode, Nicolas Guidouche et Riquart le Ruede.

MÊME COMPTE. (VERSO.)

Che sont les parties de iii^m ix iiii^c et x mars d'oerre que nous comptons au blanc de ce rolle estre ouvrees en la monnoie de Gand par la main dudit Percheval, du xvie jour de Septembre l'an mil CCC XXXIIII jusques au veuredi iiiie jour en Novembre après ensuivant en la dicte année.

GRANT BLANC.

Délivrames le dimenche xxve jour en Septembre viii^cl mars valent iiii^cvii livres ; en boiste : . . . . . vi S. ix D.

Item délivrames le samedi premier jour d'Octobre iiii^cl mars valent xv ½ livres ; en boiste : . . . . . iii S. vii D.

Item délivrames le mesme jour lxxx mars petit blanc valent lxxvi livres, en boiste : . . . . . xv D.

Item délivrames le dimenche xixe jour d'Octobre viii^clx mars valent iiii^cxii livres ; en boiste : . . . . . vi S. xi D.

Item délivrames le merquedi xxve jour en Octobre viii^clx mars valent iiii^cxii livres ; en boiste : . . . . . vi S. x. D.

Item délivrames le samedi xxviiie jour en Octobre vii^cxl mars valent iii^cliiii livres xi sous, viii deniers ; en boiste : . . . . . v S. xi D.

Item délivrames le joesdi iiie jour en Novembre lxxxx mars valent xliii livres ii ½ sous; en boiste : . . . . . ix D.

Item délivrames le meisme jour lx mars petit blanc valent lvii ½ livres; en boiste : . . . . . iii D.

NOIR.

Item délivrames le samedi premier jour d'octobre c mars noires mites valent cx livres; en boiste : . . . . . xxvi D.

Che sont les parties de lxvi^m iii^c xxxix mars d'oevre, que nous comptons au blanc de che rolle estre ouvrées en la monnoie de Gand par la main du dit Percheval, du ve jour de Novembre l'an mil CCC XXXIIII jusques au xviie jour de Juing l'an mil CCC XXXVI.

GRANT BLANC ET PETIT BLANC.

Délivrames le merquedi iiie jour en Janvier iii^m v^c mars valent xvi^c lxxvii livres, xx deniers; en boiste : . . . . . xxvii S. xi D.

Item délivrames le samedi xiiiie jour en Janvier viii^c l mars valent iiii^c vii livres, v sous, x deniers; en boiste : . . . . . vi S. ix D.

Item délivrames le mardi xviie jour en Janvier ix^c l mars valent iiii^c lv livres, iiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . vii S. viii D.

Item délivrames le merquedi premier jour de Février xii^c mars valent v^c lxxv livres, xii deniers; en boiste : . . . . . ix S. vii D.

Item délivrames le samedi xie jour en Février x^c mars valent iiii^c lxxix livres, iii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . viii S.

Item délivrames le dimenche xxvie jour en Février xv^c mars valent vii^c xviii livres, xv sous; en boiste : . . . . . xii S.

Item délivrames le meisme jour cxliiii mars petit blanc valent cxxxviii livres; en boiste : . . . . . xxviii D.

Item délivrames le mardi viie jour en March xii^c xx mars valent v^c lxxxiiii livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . ix S. ix D.

Item délivrames le lundi xiiie jour en March ix^cl mars valent iiii^clv livres, iiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . vii S. vii D.

Item délivrames le samedi xviiie jour en March xii^cxx mars valent v^clxxxiiii livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . ix S. ix D.

Item délivrames le mardi xxie jour en March v^c mars valent ii^cxxxix livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . iiii S.

Item délivrames le venredi xxxie jour en March vii^cxxv mars valent iii^cxlvii livres, vii sous, xi deniers; en boiste : . . . . . v S. x D.

Item délivrames le venredi viie jour en Avril xv^clx mars valent xii^cxlvii livres, x sous; en boiste : . . . . . xii S. vi D.

Item délivrames le joesdi xiiie jour en Avril xiiii^c mars valent vi^clxx livres, xvi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . xi S. ii D.

Item délivrames le samedi xve jour en Avril vi^c mars valent ii^ciiii^xvii livres, ix sous; en boiste : . . . . . iiii S. ix D.

Item délivrames le venredi v^e jour en May xvii^cl mars valent viii^cxxxviii livres, x sous, x deniers; en boiste : . . . . . xiiii S.

Item délivrames le mardi ixe jour en May vii^cxl mars valent iii^cliii livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . v. S. xi D.

Item délivrames le merquedi xiiiie jour en Juing x^e mars valent iiii^clxxix livres, iii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . viii S.

Item délivrames le venredi xxiiie jour en Juing ii^m mars valent ix^clviii livres, vi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . xvi S.

Item délivrames le samedi xxiiiie jour en Juing ii^c mars valent iiii^xxv livres, xvi sous, viii deniers; en boiste :*. . . . . xix D.

Che sont les délivranches faites à Gand depuis le Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC XXXV.

Délivrames le merquedi xxviiie jour en Juing ix^cl mars valent iiii^clv livres, iiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . vii S. vii D.

Item délivrames le mardi iiiie jour en Jullet xii^cl mars valent v^clxxxxviii livres, xix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . x S.

Item délivrames le venredi xxie jour en Jullet xvii^cl mars valent viii^cxxxviii livres, x sous, x deniers; en boiste : . . . . . xiiii S.

Item délivrames le samedi xxiie jour en Jullet iii^cxxv mars valent clv livres, xiiii sous, vii deniers; en boiste : . . . . . xxxi D.

Item délivrames le venredi xxviiie jour en Jullet x^c mars valent iiii^clxxix livres, iii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . viii S.

Item délivrames le lundi viie jour en Aoust xv^cl mars valent vii^cxlii livres, xiiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . xii S. iiii D.

Item délivrames le venredi xie jour en Aoust ix^cl mars valent iiii^clv livres, iiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . vii S. vii D.

Item délivrames le samedi xixe jour en Aoust viii^cl mars valent iiii^cvii livres, v sous, x deniers; en boiste : . . . . . vi S. ix D.

Item délivrames le joesdi xxiiiie jour en Aoust xii^cl mars valent v^ciiii^xxviii livres, xix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . x S.

Item délivrames le dimence iiie jour en Septembre xie mars valent v^cxxvii livres, xx deniers; en boiste : . . . . . viii S. x D.

Item délivrames le dimence xviie jour en Septembre xviii^cl mars valent viii^ciiii^xvi livres, ix sous, ii deniers; en boiste : . . . xiiii S. ix D.

Item délivrames le joesdi xxie jour en Septembre vi^cl mars valent iii^cxi livres, ix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . v S. ii D.

Item délivrames le viiie jour en Octobre ii^mii^c mars valent x^cliiii livres, iii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . xvi S. vii D.

Item délivrames le venredi xixe jour en Octobre clxxv mars valent iiii^xiii livres, xvii sous, i denier; en boiste : . . . . . xvii D.

Item délivrames le venredi xviie jour en Novembre vi^c mars valent ii^ciiii^x vii livres, x sous; en boiste : . . . . . iiii S. ix D.

Item délivrames le joesdi xxiiie jour en Novembre xiiie mars valent vi^cxxii livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . x S. v D.

Item délivrames le merquedi xxxe jour en Novembre iiii^c mars valent ciiii^xxi livres, xiii sous iiii deniers; en boiste : . . . . . iii S. ii D.

Item délivrames le meisme jour ii^ciiii^x mars petit blanc valent ii^clxviii livres, vi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . iii S. vi D.

Item délivrames le samedi xvie jour en Decembre viie mars valent iii^cxxxv livres, viii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . v S. vii D.

Item délivrames le venredi xxiie jour en Décembre viii^c^ mars valent iii^c^iiii^xx^iii livres, vi sous, viii deniers; en boiste : . . . . vi S. v D.

Item délivrames le samedi xxiiie jour en Decembre vii^c^ mars valent iii^c^xxxix livres, viii sous, iii deniers; en boiste : . . . . v S. vii D.

Item délivrames le dimence xiiiie jour en Janvier vii^c^l mars valent iii^c^lix livres, vii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . vi S.

Item délivrames le merquedi xxiiiie jour en Janvier xvi^c^ mars valent vii^c^lxvi livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . xii S. ix D.

Item délivrames le samedi xxviie jour en Janvier v^c^ mares valent xxxix livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . iv S.

Item délivrames le mardi xxxe jour en Janvier, vi^c^l mars valent iii^c^xi livres, ix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . v S. ii D.

Item délivrames le joesdi premier jour de Février vi^c^xxv mars valent ii^c^iiii^xx^xix livres, ix sous vii deniers; en boiste : . . . . . v S.

Item délivrames le dimence iiiie jour en Février iii^c^l mars valent clxvii livres, xiiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . xxxiiii D.

Item délivrames le mardi vi^e^ jour en Fevrier vii^c^ mars valent iii^c^xxxv livres, viii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . v S. vii D.

Item délivrames le venredi ixe jour en Fevrier vi^c^xxv mars valent ii^c^iiii^xx^xix livres, ix sous, vii deniers; en boiste : . . . . . v S.

Item délivrames le venredi xvie jour en Fevrier vi^c^l mars valent iii^c^xi livres, ix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . v S. ii D.

Item délivrames le joesdi xxiie jour en Fevrier xii^c^l mars valent v^c^iiii^xx^xviii livres, xix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . x S.

Item délivrames le joesdi xxixe jour en Février xii^c^ mars valent v^c^lxxv livres; en boiste : . . . . . ix S. vii D.

Item délivrames le dimence x^e^ jour en March xxi^c^ mars valent x^c^vi livres, v sous; en boiste : . . . . . xvi S. ix D.

Item délivrames le dimenche xviiie jour en March xiii^c^ mars valent vi^c^xxii livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . x S. v D.

Item délivrames le venredi xxiie jour en March vii^c^ mars valent iii^c^xxxv livres, viii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . v S. vii D.

Item délivrames le meisme jour ii^c^ mars petit blanc valent ciiii^xx^xi livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . iii S. ii D.

Item délivrames le mardi xxviie jour en March x^c mars valent iiii^clxxix livres, iii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . viii S.

Item délivrames le nuit de pasques l'an xxxvi, v^c mars valent ii^cxxxix livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . iiii S.

Item délivrames le venredi xiie jour en Avril xi^c mars valent v^cxxvii livres, xx deniers; en boiste : . . . . . viii S. x D.

Item délivrames le joesdi xviiie jour en Avril iii^c mars valent cxliii livres, xv sous; en boiste : . . . . . ii S. iiii D.

Item délivrames le venredi xixe jour en Avril iii^cl mars valent clxvii livres, xiiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . ii S. x D.

Item délivrames le dimenche xxie jour en Avril vii^c mars valent iii^cxxxv livres, viii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . v S. vii D.

Item délivrames le jour Saint Marc xxve jour en Avril ix^c mars valent iiii^cxxxi livres, v sous; en boiste : . . . . . vii S. ii D.

Item délivrames le samedi xxviie jour en Avril vii^cl mars valent iii^clix livres, vii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . vi S.

Item délivrames le merquedi viiie jour en May xiii^c mars valent vi^cxxii livres xviii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . x S. iiii D.

Item délivrames le joesdi xvie jour en May iii^cl mars valent clxvii livres, xiiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . xxxiiii D.

Item délivrames le merquedi xxixe jour en May iiii^c mars valent ciiii^vxi livres xiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . iii S. ii D.

Item délivrames le lundi iiie jour en Juing xi^c mars valent v^cxxvii livres, xx deniers; en boiste : . . . . . viii S. x D.

Item délivrames le samedi viiie jour en Juing vii^cl mars valent iii^clx livres; en boiste : . . . . . vi S.

Somme de le boiste du grant blanc xxvi livres, iiii sous.

Somme de le boiste du petit blanc x sous.

NOIRES MITES.

Item délivrames le samedi xie jour en Février, l'an XXXVI, vi^cl mars noires valent vii^cxv livres; en boiste : . . . . . xiiii S. iiii D.

Item délivrames le mardi vii^c jour en March en la susdicte année, ciiii^xx mars, valent ii^c livres ; en boiste : . . . . . iiii S.

Item délivrames le venredi v^e jour en May, en la dicte année ii^cl mars valent ii^clxxv livres ; en boiste : . . . . . v S. vi D.

Item délivrames le venredi xxie jour en Jullet, l'an XXXV, vi^cl mars valent vii^cxv livres ; en boiste : . . . . . xiiii S. iiii D.

Item délivrames le joesdi xxie jour en Septembre en la susdite année iiii^ciiii^xx mars valent v^cxxxix livres ; en boiste : . . . . . xi S.

Item délivrames le venredi xxiie jour en Decembre en la susdicte année viii^c mars valent viii^clx livres ; en boiste : . . . . . xiii S. ii D.

Item délivrames le samedi xxiiie jour en March, en la dicte année, clxv livres valent ciiii^xi $^1/_2$ livres ; en boiste : . . . . . iii S. vii D.

Item délivrames le merquedi xxviiie jour en March, en la dicte année, ii^c mars valent ii^cxx livres, xi sous, viii deniers ; en boiste : iiii S. v. D.

Item délivrames le samedi viiie jour en Juing, en la dicte année, iiii^xxi mars valent c livres ; en boiste : . . . . . ii S.

Che sont les parties de xii^m v^c iiii^xx et x mars d'oevre que nous comptons au blanc de che rolle estre ouvrées en la monnoie de Gand, par le main du dit Percheval, du xviie jour de Juing l'an mil CCC XXXVI jusques au xxvie jour d'Avril l'an mil CCC XXXVII.

Délivrames le mardi iie jour en Juingnet iiii^c mars valent ciiii^xxi livres xiii sous, iiii deniers ; en boiste : . . . . . iii S. ii D.

Item délivrames le venredi v^e jour en Juingnet vii^cl mars valent iii^clix livres, vii sous, vi deniers ; en boiste : . . . . . vi S. D.

Item délivrames le samedi xiiie jour en Juingnet ii^cl mars valent cxix livres, xv sous, x deniers ; en boiste : . . . . . ii S. D.

Item délivrames le merquedi xxxie jour en Juingnet xi^cl mars valent v^cli livres, x deniers ; en boiste : . . . . . ix S. ii D.

Item délivrames le joesdi viiie jour en Aoust v^c mars valent ii^cxxxix livres, xi sous, viii deniers ; en boiste : . . . . . iii S. D.

Item délivrames le venredi xxiiie jour en Aoust vii^cl mars valent iii^clix livres, vii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . vi S.

Item délivrames le mardi x^e jour en Septembre vi^c mars valent ii^ciiii^xvii livres, x sous; en boiste : . . . . . iiii S. x D.

Item délivrames le dimenche vi^e jour en octobre vii^cl mars valent iii^clix livres, vii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . vi S.

Item délivrames le lundi viie jour en Octobre iii^c mars valent cxliii livres, xv sous; en boiste : . . . . . ii S. v. D.

Item délivrames le merquedi ixe jour en Octobre iii^c mars valent cxliii livres, xv sous; en boiste : . . . . . ii S. v. D.

Item délivrames le dimenche xxviie jour en Octobre xi^c mars valent v^cxxvii livres, i sou, viii deniers; en boiste : . . . . viii S. x D.

Item délivrames le samedi ixe jour en Novembre iii^clx mars valent clxxii livres, x sous; en boiste : . . . . . ii S. x D.

Item délivrames le samedi xxiiie jour en Novembre v^c mars valent ii^cxxxix livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . iiii S.

Item délivrames le venredi xxixe jour en Novembre vi^c mars valent ii^ciiii^xvii livres, x sous; en boiste : . . . . . iiii S. x D.

Item délivrames le dit jour ii^cxxv mars valent cvii livres, xvi sous, iii deniers; en boiste : . . . . . i S. x. D.

Item délivrames le merquedi iiiie jour en Décembre iiii^cxxv mars valent ii^ciii livres, xii sous, xi deniers; en boiste : . . . . . iii S. v. D.

Item délivrames le venredi xxe jour en Décembre ix^c mars valent iiii^cxxxi livres, v sous; en boiste . . . . . vii S. ii D.

Item délivrames le samedi xviiie jour en Janvier iiii^cl mars valent ii^cxv livres, xii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . iii S. vii D.

Item délivrames le venredi xxiiiie en Janvier ix^c mars valent iiii^cxxxi livres v sous; en boiste : . . . . . vii S. ii D.

Item délivrames le mardi xxviiie jour en Janvier cxx mars valent lvii livres, x sous; en boiste : . . . . . i S.

Item délivrames le samedi viiie jour en Février ii^clx mars valent cxxiiii livres, i sou, viii deniers; en boiste : . . . . . ii S. i D.

Item délivrames le venredi xxviiie jour en Février cl mars valent lxxi livres, xvii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . i S. ii D.

Item délivrames le venredi xiiiie jour en March l mars valent xxiii livres, xix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . v D.

Item délivrames le mardi xviiie jour en March c mars valent xlvii livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . x D.

Item délivrames le lundi xxiiiie jour en March c mars valent xlvii livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . x D.

Item délivrames le samedi xiie jour en Avril iiii^c mars valent ciiii^xx xi livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . iii S. ii D.

Item délivrames le samedi xxvie jour en Avril ii^c mars valent iiii^xx xv livres, xvi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . i S. viii D.

NOIRES MITES.

Délivrames le venredi v^e jour en Juingnet iiii^c mars valent iiii^c xl livres; en boiste : . . . . . viii S. x D.

Item délivrames le samedi xiiie jour en Juingnet cxxvii mares valent cxl livres; en boiste : . . . . . ii S. x D.

Item délivrames le joesdi viiie jour en Aoust v^c mars valent v^c l livres; en boiste : . . . . . xi S.

Item délivrames le merquedi xxxe jour en Octobre x^c mars valent xi^c livres; en boiste : . . . . . xxii S.

Item délivrames le lundi xxiiie jour en Décembre cl mars valent clxv livres; en boiste : . . . . . iii S. iiii D.

Item délivrames le samedi viiie jour en Février iii^c lx mars valent iii^c iiii^xx xvi livres; en boiste : . . . . . viii S.

Item délivrames le samedi xxvie jour en Avril c mars valent cx livres; en boiste : . . . . . ii S.

Che sont les parties de lxxviii livres et xii sous parisis que nous comptons en despens ou blanc de ce rolle pour faire les assays des boistes par deus fois.

Pour les despens que nous feismes à Bruges en faisant le compte de le boiste Jehan Bel et le Percheval, le xxviie jour de Novembre l'an XXXV.

et pour xii jours à viii chevaus, deus livres de gros; valent : xxiiii Liv.

Item au clerc qui escrisi les comptes de ces boistes x sous de gros; valent : . . . . . vi Liv.

Item à l'assayeur qui fist l'assay de ii boistes dont il en y eut ii assayeurs, dou commant Monseigneur leur donna on ix sous de gros; valent : . . . . . v Liv. viii S.

Item pour un disner qu'on donna à Gand à cheus dou conseil mon dit Signeur et as boines gens des villes, et aussi à ceuls qui y furent pour faire l'assay de le boiste de l'or : i livre de gros vaut : xii Liv.

Item pour nos despens que nous feismes denrainement à Bruges le xviie jour de Juing l'an xxxvi, que nous fûmes illoec x jours à vi chevaus pour faire les assays des boistes d'or et d'argent, lii sous de gros; valent : . . . . . xxxi L. iiii S.

Desqueils furent bailliés à la garde pour ses despens xx sous de gros, et à Faucon xiiii sous de gros, et as assayeurs bailla Perceval x sous de gros, et pour li despendi il viii sous de gros.

Item au clerc qui escrips ches comptes de l'or et de l'argent et ce qui y affiert.

Archives générales du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2526.

Imprimé, en partie, dans la *Revue de la Numismatique Belge*, 2e série, t. 2, p. 49.

N° XVIII.

1337. — 26 Avril.

Che sont le délivrances faites à Saint Bavon de Gand de le monnoye Monseigneur de Flandres depuis le xviie jour de Jung l'an XXXVI dont li garde et le mestre de le dicte monnoie comptèrent à Bruges en le cambre Riquard le Ruede devant Monseigneur de Flandres et son conseil, dusques à le xxvie jour d'Avril l'an XXXVII.

Grant blanc. Premire délivrance fete le second jour de Jullet, délivret iiii^c^ mares valent ciiii^xx^xi livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : . iii S. ii D.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi v^e^ jour en Jullet, délivret vii^c^l mares valent iii^c^lix livres, vii ½ sous; en boiste : . . . . . vi S.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xiiie jour en Jullet, délivret ii^c^l mares valent cxix livres, xv sous, x deniers; en boiste : . . . ii S.

Grant blanc. Délivrance fete le merquedi xxxie jour de Jullet, délivret xi^c^l mares valent v^c^li livres, x deniers; en boiste : . . . . . ix S. ii D.

Grant blanc. Délivrance fete le joesdi viiie jour en Aoust, délivret v^c^ mares valent ii^c^xxxix livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . . . iv S.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xxiiie jour en Aoust, délivret vii^c^l mares valent iii^c^lix livres, vii ½ sous; en boiste : . . . . . vi S.

Grant blanc. Délivrance fete le mardi x^e^ jour en Septembre, délivret vi^c^ mares, valent ii^c^iii^xx^vii ½ livres; en boiste : . . . . . iiii S. x D.

Grant blanc. Délivrance fete le dymence vi^e^ jour en Octobre, délivret vii^c^l mares valent iii^c^lix livres, vii ½ sous; en boiste : . . . . . vi S.

Grant blanc. Délivrance fete le lundi viie jour en Octobre, délivret iii^c^ mares valent cxliii livres, xv sous; en boiste : . . . . . xxix D.

Grant blanc. Délivrance fete le merquedi ixe jour en Octobre, délivret iii^c^ mares valent cxliii livres, xv sous; en boiste : . . . . . xxix D.

Grant blanc. Délivrance fete le dimence xxviie jour en Octobre, délivret xi^c mares valent v^cxxvii livres, xx deniers; en boiste : . . . . viii S. x D.

Grant blanc. Délivrance fete le semmedy ixe jour en Novembre, délivret iii^clx mares valent clxxii livres, x sous; en boiste : . . . . ii S. x D.

Grant blanc. Délivrance fete le semmedy xxiiie jour en Novembre, délivret v^c mares valent ii^cxxxix livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . iiii S.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xxixe jour en Novembre, délivret vi^c mares valent ii^ciiii^xxvii ½ livres; en boiste : . . . . . iiii S. x D.

Item le meisme jour délivret ii^cxxv mares valent cvii livres xvi sous iii deniers; en boiste : . . . . . xxii D.

Grant blanc. Délivrance fete le merquedi iiiie jour en Décembre, délivret iiii^cxxv mares valent ii^ciii livres, xii sous, xi deniers; en boiste : iii S. v D.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xxe jour en Décembre, délivret ix^c mares valent iiii^cxxxi livres, v sous; en boiste : . . . . vii S. ii D.

Monseigneur de Flandres seella le boiste de blanke monnoye et le noire, en son castel de Gand, en le capelle, par devant son consel Monseigneur Symon de Mierabiel, messire Martin, prévost de Sainte Pharaïlde, Joesse de Heimsrode et Nycholas Guidouce; fete le mardi viie jour en Jenvir et commanda à le garde de fere novelle boiste.

Grant blanc. Délivrance fete le semmedi xviiie jour en Jenvir, délivret iiii^cl mares valent ii^cxv livres, xii ½ sous; en boiste : . . iii S. vii D.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xxiiiie jour en Jenvir délivret ix^c mares valent iiii^cxxxi livres, v sous; en boiste :. . . vii S. ii D.

Grant blanc. Délivrance fete le mardi xxviiie jour en Jenvir, délivret cxx mares valent lvii ½ livres; en boiste : . . . . . xii D.

Grant blanc. Délivrance fete le semmedi viiie jour en Février, délivret ii^clx mares valent cxxiiii livres, xx deniers; en boiste : . . xxv D.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xxviiie jour en Février, délivret cl mares valent lxxi livres, xvii sous, vi deniers; en boiste : . xiiii D.

Grant blanc. Délivrance fete le venredi xiiiie jour en Mars, l mares valent xxiii livres, xix sous, ii deniers; en boiste : . . . . v D.

Grant blanc. Délivrance fete le mardi xviiie jour en Mars, délivret c mares valent xlvii livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste . . x D.

Grant blanc. Délivrance fete le lundi xxiiiie jour en Mars, délivret c mares valent xlvii livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste : . x D.

Grant blanc. Délivrance fete le semmedi xiie jour en Avril, délivret iiii^c mares valent ciiii^{xx}xi livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : iii S. ii D.

Grant blanc. Délivrance fete le semmedi xxvie jour en Avril, délivret ii^c mares valent iiii^{xx}xv livres, xvi sous, viii deniers; en boiste : xx D.

Somme de le boiste v livres, x deniers.

Somme de tout cez deniers monnoyetz xii^m v^c iiii^{xx}x marez, valent, en argent le roy, x^m vii^c liiii mare, pour chascune mare, ii grantz deniers qui valent i gros; monte pour le seignorage Monseigneur xliiii livres, xvi sous, ii deniers de gros.

Délivrances faites de le noire monnoie Mgr de Flandres depuis le xviie jour dessusescript l'an XXXVI dusques (à le xxvie jour d'Avril l'an XXXVII).

Noir. Première délivrance fete le venredi v^e jour en Jullet délivret, iiii^c mares valent iiii^c xl livres; en boiste :. . . . . viii S. x D.

Noir. Délivrance fete le xiiie jour de Jullet, délivret cxxvii mares valent cxl livres; en boiste : . . . . . ii S. x D.

Noir. Délivrance fete le joesdi viiie jour en Aoust, délivret v^c mares valent v^c l livres; en boiste : . . . . . xi S.

Noir. Délivrance fete le merquedi xxxe jour en Octobre, délivret x^c mares valent xi^c livres; en boiste : . . . . . xxii S.

Noir. Délivrance fete le lundi xxiiie jour en Décembre, délivret cl mares valent clxv livres; en boiste : . . . . . iii S. iiii D.

Noir. Délivrance fete le semmedi viiie jour en Février iii^c lx mars valent iii^c iiii^{xx}xvi livres; en boiste : . . . . . viii S.

Noir. Délivrance fete le semmedi xxvie jour en Avril délivret c mares valent cx livres; en boiste : . . . . . ii S.

Somme de le noire monnoie ii^m vi^c xxxvii mares dont je ne fai nulle compte, pour che que Monseigneur ne prent riens de seignorage.

Archives générales du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2527.

Revue de la Numismatique Belge, t. 2, p. 64.

N° XIX.

1338. — 8 Juin.

Che sont lez délivrances fetes à Saint-Bavon à Gand, de le monnoie Monseigneur de Flandres, d'oir, depuis le xviie jour de Juing l'an XXXVI dusques à le viiie jour de Joing l'an XXXVIII.

FLORINS.

Premièrement, délivret le juesdi xxviiie jour de Joing iiii^m deniers; en boiste : . . . . . iiii D.

Délivret le merquedi iiie jours en Jullet, iiii^m deniers; en boiste : . iiii D.

Délivret le mardi ixe jour en Jullet, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Délivret le semmedi xiiie jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le venredi xixe jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le juesdi xxve jour en Jullet, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Délivret le semmedi xxviie jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le merkedi xxxie jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le lundy v^e jour en Aoust, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Délivret le juesdi viiie jour en Aoust, ii^md ; en boiste : . . . ii D.

Délivret le merquedi xiiiie jour en Aoust, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.

Délivret le semmedi xviie jour en Aoust, iii^m deniers; en boiste : . iii D.

Délivret le venredi xxiiie jour en Aoust, x^m deniers; en boiste : . x D.

Délivret le merquedi xxviiie jour en Aoust, iii^m deniers; en boiste : iii D.

Délivret le mardi iiie jour en Septembre, iiii^m deniers; en boiste : . iiii D.

Délivret le semmedi viie jour en Septembre, ii^m deniers; en boiste : ii D.

Délivret le mardi x^e jour en Septembre, iii^m deniers; en boiste : . iii D.

Délivret le venredi xiiie jour en Septembre, ii^m deniers; en boiste : ii D.

Délivret le merkedi xviie jour en Septembre, iiii^m den.; en boiste : iiii D.
1336 Délivret le venredi xxviie jour en Septembre, iii^m den.; en boiste : iii D.
Délivret le venredi iiiie jour en Octobre, vi^m deniers; en boiste : . vi D.
Délivret le semmedi v^e jour en Octobre, x^c deniers; en boiste : . i D.
Délivret le venredi xie jour en Octobre, ii^m deniers; en boiste : . ii D.
Délivret le juesdi xviie jour en Octobre, iiii^m deniers; en boiste : . iiii D.
Item le mesme jour en Octobre, x^c deniers; en boiste : . . . i D.
Délivret le lundi xxie jour en Octobre, ii^m deniers; en boiste : . ii D.
Délivret le venredi xxve jour en Octobre, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.
Délivret le mardi xxixe jour en Octobre, x^c deniers; en boiste : . i D.
Délivret le juesdi viie jour en Novembre, iii^m deniers; en boiste : . iii D.
Délivret le semmedi ixe jour en Novembre, x^c deniers; en boiste : i D.
Délivret le merquedi xxe jour en Novembre, v^m deniers; en boiste : v D.
Délivret le juesdi xxiiie jour en Novembre, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.
Délivret le dymence viiie jour en Décembre, x^c deniers; en boiste : i D.
Délivret le juesdi xixe jour en Décembre, x^c deniers; en boiste : . i D.
Délivret le lundi xxiiie jour en Décembre, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.
1337 Délivret le venredi iiie jour en Jenvir, ii^m deniers; en boiste : . ii D.
Délivret le venredi xie jour en Jenvir, iii^m deniers; en boiste : . iii D.
Délivret le mardi xiiiie jour en Jenvir, v^m deniers; en boiste : . v D.
Délivret le semmedi xviiie jour en Jenvir, ii^m deniers; en boiste : . ii D.
Délivret le semmedi xxve jour en Jenvir, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.
Délivret le dymence iie jour en Février, vii^m deniers; en boiste : . vii D.
Délivret le semmedi viiie jour en Février, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.
Délivret le semmedi xve jour en Février, ii^m deniers; en boiste : . ii D.
Délivret le venredi xxie jour en Février, ii^m deniers; en boiste : . ii D.
Délivret le juesdi xxviie jour en Février, iii^m deniers; en boiste : . iii D.
Délivret le venredi xxviiie jour en Février, ii^m deniers; en boiste : ii D.
Délivret le lundi iiie jour en Mars, x^c deniers; en boiste : . . . i D.
Délivret le juesdi vi^e jour en Mars, x^c deniers; en boiste : . . . i D.
Délivret le semmedi viiie jour en Mars. x^c deniers; en boiste : . i D.
Délivret le mardi xiie jour en Mars, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.
Délivret le venredi xiiiie jour en Mars, x^c deniers; en boiste : . . i D.

Délivret le mardi xviiie jour en Mars, x^c deniers; en boiste : . . i D.

Délivret le semmedi xxiie jour en Mars, v^m deniers; en boiste : . v D.

Délivret le lundi xxiiiie jour en Mars, ii^m deniers; en boiste : . . ii D.

Délivret le merquedi xxviie jour en Mars, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le premier jour d'Avril, iiii^m deniers; en boiste : . . iiii D.

Délivret le merkedi iie jour en Avril, ii^m deniers; en boiste : . . ii D.

Délivret le mardi viiie jour en Avril, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Délivret le mardi xve jour en Avril, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Délivret le jour de Pasques xixe en Avril, iii^m deniers; en boiste : iii D.

Délivret le dymence xxviie jour en Avril, iiii^m deniers; en boiste : iiii D.

Délivret le merquedi xxxe jour en Avril, iii^m deniers; en boiste : iii D.

Délivret le venredi ixe jour en Mai, iiii^m deniers; en boiste : . . iiii D.

Délivret le semmedi x^e jour en Mai, ii^m deniers; en boiste : . . ii D.

Délivret le lundi xixe jour en Mai, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Primiers délivret le juesdi xxixe jour en Mai l'an XXXVII, iiii^m deniers; en boiste : . . . . . iiii D.

Délivret le dymence premier jour de Juing, ii^m deniers; en boiste : ii D.

Délivret le juesdi v^e jour en Juing, ii^m deniers; en boiste : . . ii D.

Délivret le semmedi xiiiie jour en Juing, x^c deniers; en boiste : . i D.

Délivret le juesdi iiie jour en Jullet, iii^m deniers; en boiste : . . iii D.

Délivret le merkedi ixe jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le semmedi xiie jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le merkedi xxiiie jour en Jullet, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le merkedi vi^e jour en Aoust, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Délivret le mardi xiie jour en Aoust, ii^m deniers; en boiste : . . ii D.

Délivret le semmedi xxviie jour en Septembre, ii^m den.; en boiste : ii D.

Puiske lez mestres comptent délivrer le juesdi xve jour en Jenvir, ii^m deniers; en boiste : . . . . . ii D.

Délivret le mardi xxviie jour en Jenvir, ii^m deniers; en boiste : . ii D.

Somme de toutez les florins ccxvii^m pour lxxi deniers et ii tierche au marc, montent iii^m xxvii marc et vii onces; valent pour Monseigneur, pour ix gros chascun marc, cxiii livres xi sous de gros.

ANGELES.

Che sont les délivrances fetes des grans deniers d'or c'on appielle angeles, et de petits deniers d'or desquels le deux valent i denier grand d'or dessusdit, en l'an de XXXVII.

Grant denier. Premire délivrance fete le semmedi xxviiie jour en Juing, l'an XXXVII dessusdict v^e^ deniers.

Petit denier d'or. Délivret le dymence xxixe jour de Juing, ii^c^ xxv deniers; en boiste : . . . . . i D.

Grant denier d'or. Délivret le semmedi xixe jour de Septembre, ii^m^ v^c^ deniers; en boiste : . . . . . v D.

Grant denier d'or. Délivret le semmedi xxe jour en Septembre, x^c^ deniers; en boiste : . . . . . ii D.

Grant denier d'or. Délivret le venredi xviie jour d'Octobre, xv^c^ deniers; en boiste : . . . . . iii D.

Grant denier d'or. Délivret le juesdi vi^e^ jour en Novembre, x^c^ deniers; en boiste : . . . . . ii D.

Grant denier d'or. Délivret le semmedi xve jour en Novembre, v^c^ deniers; en boiste : . . . . . i D.

Grant denier d'or. Délivret le semmedi vi^e^ jour en Décembre, x^c^ deniers; en boiste : . . . . . ii D.

Grant denier d'or. Délivret le semmedi xiiie jour en Décembre, v^c^ deniers; en boiste : . . . . . i D.

Grant denier d'or. Délivret le venredi ixe jour en Jenvir, v^c^ deniers; en boiste : . . . . . i D.

Somme : ix^m^ *angles* d'or grants, cel petit. En boiste xviii deniers et demi valent pour liii sous au marc, clxv marc et iii onses, valent pour Monseigneur i *angle* et demi le marc, monte celv et demi *angle*, le pièche pour xviii deniers gros, monte en somme xix livres, iii sous de gros.

Depuis que Monseigneur de Flandres commanda de donner plus dou marc d'or demi denier :

Grant denier. Délivré le ve jour de Mars mil deniers; en boiste : . ii D.

Grant denier. Délivré le xviiie jour de Mars mil derniers *hardis* à le scout [1]; en boiste : . . . . . ii D.

Grant denier. Délivret le xxxie jour de Mars v^c^ deniers angles; en boiste : . . . . . , ... i D.

Grant denier. Délivret le viiie jour d'Avril v^c^ deniers angles; en boiste : i D.

Grant denier hardi. Délivret le xiiiie jour de Mai, ii^m^ deniers; en boiste : . . . . . iiii D.

Grant denier hardi. Délivret le xvie jour de May, iii^m^ v^c^ deniers; en boiste : . . . . . vii D.

Grant denier. Délivret le xxe jour de May, iii^m^ deniers; en boiste : vi D.

Grant hardis. Délivret le xxve jour de May mil deniers; en boiste : ii D.

Hardis. Délivret le lundi viiie jour en Joing, mil deniers; . ii D.

Somme xiii^m^v^c^ grant deniers d'or en boiste xxvii deniers pour lii deniers et demi au marc monte..... ii^c^lii marcz et iii onces, valent pour Monseigneur i denier au marc, cclii deniers et demi..... (Le reste effacé.)

Archives générales du royaume. — Revue de la Numismatique Belge, 2me serie, t. II, p. 60.

[1] Les mots *à le scout* ou à l'escout (à l'écu) font supposer que ces monnaies portaient un écu comme ornement principal ou accessoire.

N° XX.

1338. — 10 Juin.

Che sont lez délivrances faites en le monnoie Monseigneur de Flandres, à Saint Bavon d'encosté Gand, depuis le jour que Faucon et maistre Jehan Bel veinèrent comme maistres en le dicte monnoie, le xxve jour de May l'an XXXVII, par Jaquimon de Bernem, garde en ledicte monnoie de par Monseigneur de Flandres, dusques à le xe jour de Joing l'an XXXVIII.

PREMIERS, DES GRANTZ BLANCZ DENIERS, LE PIECHE D'UN GROS.

Gros. Première délivrance fete le dymenche premier jour de Joing, délivret xxviii mars valent vii livres, xiiii deniers; en boiste : . . i D.

Gros. Délivrance fete le venredi vi^e^ jour en Joing, délivret xxxiiii ½ mars valent viii livres, xii sous, iii deniers; en boiste : . . . . . ii D.

PETIT DENIERS BLANCZ, TIERCHELETS D'UN GROS.

Petitz. Délivrance fete le semmedy viie jour en Joing; délivret xliii mars valent xxxii livres, ix sous, iiii deniers; en boiste : . . . . vi D.

Gros. Délivrance fete le dymanche xve jour en Joing; délivret c mars valent xxv livres, iiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . v D.

Petit denier. Item le meisme jour délivret xvi mars valent xii livres; en boiste : . . . . . ii D.

Gros. Délivrance fete le xviie jour en Joing; délivret c mars valent xxv livres, iiii sous, ii deniers; en boiste : . . . . . v D.

Gros. Délivrance fete le semmedy xxie jour en Joing; délivret vi^xx mars valent xxx livres, v sous; en boiste : . . . . . vii D.

Petits blancs. Item le meisme jour délivret xii mars valent ix livres, xviii deniers; en boiste : . . . . . ii D.

Gros. Délivrance fete le lundy xxiiie jour en Joing; délivret liiii mars valent xiii livres, xii sous, iii deniers; en boiste : . . . . . iii D.

Petits deniers. Item le meismes jour délivret xxiiii mars valent xviii livres, iii sous; en boiste : . . . . . iiii D.

Gros. Délivrance fete le semmedy xxviiie jour en Joing; délivret cxl mars valent xxxv livres, x deniers; en boiste : . . . . . vii D.

Gros. Item, le meisme jour délivret iiii^xx mars valent xx livres, iii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . iiii D.

Petit deniers. Item, le meisme jour délivret x mars valent vii ½ livres; en boiste : . . . . . i D.

Gros. Délivrance fete le joesdi iiie jours en Jullé; délivret ii^cxx mars valent lv livres, ix sous, ii deniers; en boiste : . . . . . xi D.

Gros. Délivrance fete le merkedi ixe jour en Jullé; délivret iii^cxx mars valent iiii^xx livres, xiii sous; en boiste : . . . . . xvi D.

Gros. Délivrance fete le semmedi xiie jour en Jullé; délivret iii^cxii mars valent lxxviii livres, xiiii sous; en boiste : . . . . . xvi D.

Petit deniers. Item le meisme jour délivret lxxii mars valent liiii livres, ix sous; en boiste : . . . . . xi D.

Gros. Délivrance fete le juesdi xviie jour en Jullé; délivret v^c mars valent cxxvi livres; en boiste : . . . . . xxv D.

Gros. Délivrance fete le mardi xxiie jour en Jullé; délivret iiii^cxl mars valent cx livres, xviii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . xxii D.

Gros. Délivrance fete le semmedi xxviie jour en Jullé; délivret iiii^cl mars valent cxiii livres, viii sous, ix deniers; en boiste : . . . . . xxii D.

Gros. Délivrance fete le mardi v^e jour en Aoust; délivret ix^cl mars valent ii^cxxxix livres, ix sous, vii deniers; en boiste : . . . . . iiii S.

Gros. Délivrance fete le dimenche x^e jour en Aoust; délivret viii^c mars valent ii^c livres, xxxiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . iii S. iiii D.

Gros. Délivrance fete le merquedy xiiie jour en Aoust; délivret iii^c mars valent lxxv livres, xii sous; en boiste : . . . . . xvi D.

Gros. Délivrance fete le joesdy xiiiie jour en Aoust; délivret ciiii^xx mars valent xlv livres, vii ½ sous; en boiste : . . . . . ix D.

Petits blancs. Item le meisme jour délivret ciiii^xx mars valent cxxxvi livres, ii sous, vi deniers; en boiste : . . . . . xxviii D.

Gros. Délivrance fete le semmedi xxiiie jour en Aoust; délivret xii^c mars valent iii^c livres, l sous; en boiste : . . . . . v S.

Gros. Délivrance fete le joesdi xxviiie jour en Aoust; délivret v^cxxv mars valent cxxxii livres, vii sous; en boiste : . . . . . xxvii D.

Gros. Délivrance fete le semmedi vi^e jour de Septembre : délivret v^clv mars valent cxxxix livres, xiii sous, xi deniers; en boiste : . . . xxviii D.

Gros. Délivrance fete le dymence xiiiie jour en Septembre; délivret vii^clxx mars valent ciiii^xxiiii livres, ii sous; en boiste : . . . . iii S. iiii D.

Gros. Délivrance fete le semmedy xxe jour en Septembre; délivret x^cl mars valent ii^clxiiii livres, xiii sous, vi deniers; en boiste : . . . iiii S. v D.

Gros. Délivrance fete le dymence xxviiie jour en Septembre; délivret xi^ciiii^xx mars valent ii^ciiii^xxvii livres, ix sous, ii deniers; en boiste : . iiii S. xi D.

Gros. Délivrance fete le semmedi iiiie jour d'Octobre; délivret viii^cliii mars valent ii^cxv livres; en boiste : . . . . . iii S. vii D.

Gros. Délivrance fete le mardi xiiiie jour d'Octobre; délivret xviii^clx mars valent iiii^clxviii livres, xvii sous, vi deniers; en boiste : . . . vii S. ix D.

Petits deniers blancs. Item le meisme jour délivret xlv mars valent xxxv livres; en boiste : . . . . . vii D.

Gros. Délivrance fete le joesdi xvie jour d'Octobre; délivret vi^c mars valent cli livres, v sous; en boiste : . . . . . ii ½ S.

Gros. Délivrance fete le merquedy xxiie jour d'Octobre; délivret xi^clxx mars valent ii^ciiii^xxiiii livres, xviiii sous, ix deniers; en boiste : . . iiii S. xi D.

Gros. Délivrance fete le dimenche xxvie jour d'Octobre; délivret vii^cxxx mars valent ciiii^xiii livres x sous, v deniers; en boiste : . . . xxxvii D.

Che sont le délivrances fetes de ledicte monnoye puis que le seigneurs comptent à le monnoie, c'est assavoir Messire Symon de Hale, Messire Gerard le Moer, Rygnard le Roede, Nycholay Guydouce et Faucon; et firent leur comptes de che que appartenoit à eaus : che fu le dymenche xxvie jour en Octobre, l'an XXXVII dessusdit

Gros. Première délivrance fete le merkedi xxixe jour en Octobre; délivret v^e mars valent cxxvi livres, x deniers; en boiste : . . . . . xxv D.

Gros. Délivrance fete le joesdi vi^e jour en Novembre; délivret ii^m xlii mars valent v^c xiiii livres, xv sous; en boiste : . . . . . viii S. vii D.

Gros. Délivrance fete le dymenche xvie jour de Novembre; délivret ii^m mars valent v^c iiii livres, iii sous, iii deniers; en boiste : . . . viii S. v D.

Gros. Délivrance fete le lundi xxiie jour en Novembre; délivret xix^c viii mars valent iiii^c iiii^xx livres, xix sous, vi deniers; en boiste : . . . viii S.

Gros. Délivrance fete le venredi xxviiie jour en Novembre; délivret ix^c l mars valent ii^c xxxix livres, ix sous, vii deniers; en boiste : . . . iiii D.

Gros. Délivrance fete le semmedi xxixe jour de Novembre; délivret iii^c xx mars valent iiii^xx livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . xvii D.

Gros. Délivrance fete le semmedi vi^e jour en Décembre; délivret xii^c l mars valent iii^c xv livres, ii sous, i denier; en boiste : . . . . v S. iii D.

Gros. Délivrance fete le venredi xiie jour en Décembre; délivret ix^c mars valent ii^c xxvi livres, xvii sous, vi deniers; en boiste : . . . iii S. ix D.

Gros. Délivrance fete le dimence xiiiie jour en Décembre; délivret vi^c lx mars valent clxvi livres, vii ½ sous; en boiste : . . . . . ii S. ix D.

Gros. Délivrance fete le joesdi xviiie jour en Décembre; délivret ix^c xxx mars valent ii^c xxxiiii livres, viii sous, ix deniers; en boiste : . . . iii S. ix D.

Gros. Délivrance fete le dimence xxie jour de Décembre; délivret ix^c lx mars valent ii^c xlii livres; en boiste : . . . . . iiii S. i D.

Gros. Délivrance fete le merkedi xxiiiie jour de Décembre; délivret xi^c xx mars valent ii^c lxxxii livres, vi sous, viii deniers; en boiste : . iiii S. ix D.

Gros. Délivrance fete le semmedi iiie jour en Jenvier; délivret viii^c l mars valent ii^c xiiii livres, v sous, v deniers; en boiste : . . . . iii S. vii D.

Gros. Délivrance fete le venredi ixe jour en Jenvir; délivret ix^cl mars valent ii^cxxxix livres, ix sous, vii deniers; en boiste : . . . . . iiii S.

Délivrance fete le dymence xie jour en Jenvir; délivret vi^clxx mars valent clxviii livres, xviii sous; en boiste : . . . . . ii S. x D.

Gros. Délivrance fete le mardi xiiie jour en Jenvier; délivret vi^cl mars valent clxiii livres, xvii sous, i denier; en boiste : . . . . . ii S. ix D.

Gros. Délivrance fete le semmedi xviie jour en Jenvir; délivret xi^cl mars valent ii^ciiii^vxix livres, xvii sous, xi deniers; en boiste : . . iiii S. iiii D.

Gros. Délivrance fete le mardi xxviie jour en Jenvir; délivret x^e mars valent ii^clii livres, xx deniers; en boiste : . . . . . iiii S. ii D.

Gros. Délivrance fete le semmedi viie jour en Février; délivret xii^cxl mars valent iii^cxii livres, xi sous, viii deniers; en boiste : . . . v S. iii D.

Gros. Délivrance fete le dymence xve jour en Février; délivret v^c mars valent cxxvi livres, x deniers; en boiste : . . . . . xxv D.

Somme de tout ovret de le xxve jour de May dusques à le xve jour de Février : xxxvi^m v^clxxiii et demi mars, en deniers monnoyet valent en argent le roy xxvii^m iiii^cxxix mars; monte pour le seignorage de Monseigneur : de chascun marc argent le roy vii gros, valent viii^c livres, iii deniers de gros, dez quels on doit rebatre de xiii^m ii^c iiii^xx marc de winnians; qui valent en argent le roy xi^m iii^c xliii marc, pour chascune marc ii gros, c'est en somme iiii^xx xiiii livres, x sous, vi deniers de gros; restat, que Monseigneur doit avoir vii^c v livres, ix sous, ix deniers de gros.

Délivrance fetes depuis que Monseigneur abassa le ii gros dou marc d'argent le roy de son seignorage.

Gros. Délivrance fete le joesdi xixe jour de Février; délivret v^c mars valent cxxvi livres, x deniers; en boiste : . . . . . xxv D.

Gros. Délivrance fete le dymence xxiie jour de Février; délivret vi^c mars valent cl livres; en boiste : . . . . . ii S.

Gros. Délivrance fete le semmedi xxviiie jour de Février; délivret xiii^cl mars valent iii^c xxxvii livres, xv sous, x deniers; en boiste : . . . v S. viii D.

Gros. Délivrance fete le joesdi v^e^ jour de March; délivret xi^c^ mars valent ii^c^lxxvii livres, v sous, x deniers; en boiste : . . . . . iiii S. vii D.

Gros. Délivrance fete le dymence viiie jour de March; délivret vi^c^ mars valent cli livres, v sous; en boiste : . . . . . xxxi D.

Gros. Délivrance fete le joesdi xiie jour de March; délivret xi^c^lxx mars valent ii^c^iiii^xx^xiiii livres, xviii sous, ix deniers; en boiste : . iiii S. xi D.

Gros. Délivrance fete le merkedi xviiie jour de March; délivret xiiii^c^xxv mars valent iii^c^lx livres, xii deniers; en boiste : . . . . . vi D.

Gros. Délivrance fete le mardi xxiiiie jour de March; délivret xi^c^ mars valent ii^c^lxxvii livres, v sous, x deniers; en boiste : . . iiii S. viii D.

Gros. Délivrance fete le lundi xxxe jour de March; délivret viii^c^ mars valent ii^c^ ½ livres, xiii sous, iiii deniers; en boiste : . . . . . iii S. v D.

Gros. Délivrance fete le semmedi xviiie jour d'Avril; délivret iiii^c^xxx mars valent cviii livres, vii ½ sous, xi deniers; en boiste : . . . xxii D.

Gros. Délivrance fete le merkedy xxe jour de May; délivret vi^c^lx mars valent clxvi livres, vii ½ sous; en boiste : . . . . . ii S. ix D.

Somme, des deniers qui estoient en le boiste, tant dez grans deniers comme des petis : ix livres, xiiii sous, iiii deniers gros, i esterlin.

Somme, de le xve jour de Février dusques à le xe jour de Joing, l'an XXXVIIII, de deniers monnoyet, ix^m^vii^c^xxxv mares, valent en argent le roy, vii^m^iii^c^ ½ mares et ii onses, desquels Monseigneur a rebatu de chascune mare ii gros; si que Monseigneur doit avoir de chascune mare v gros, monte en somme clii livres, ii sous, ii deniers de gros; de le quelle somme on doit encore rebatre de iiii^m^iii^c^iv^xx^xv mare de winnianz, valent en argent le roy iii^m^vii^c^liiii mares, dezquels on doit rebatre de chascune mare i gros, monte xv livres, xii sous, x deniers de gros; restat que Monseigneur doit avoir : cxxxvi livres, ix sous, iiii deniers de gros.

Somme de tout ce que Monseigneur doit avoir de son seignorage d'argent : viii^c^xli livres, xix sous, i denier de gros.

Che sont les délivrances fetes de le noire monnoye, c'on appielle mites, depuis le jour dessusdit l'an XXXVII.

NOIR.

Première délivrance fete le dymence xve jour en Joing; délivret xxxvi mares valent xxxix livres, xii sous; en boiste : . . . . . ix D.

Délivrance fete le juesdi xiiiie jour en Aoust; délivret ii^c^ mars valent ii^c^xx livres; en boiste : . . . . . iiii S. vi D.

Délivrance fete le dymence xiiiie jour en Septembre; délivret iiii^c^xl mars valent iiii^c^iiii^xx^iiii livres; en boiste : . . . . . ix S. viii D.

Délivrance fete le venredi xxxe jour de Jenvir; délivret ii^c^xxx mars valent ii^c^lxiii livres; en boiste : . . . . . v S. i D.

Délivrance fete le semedi viie jour en Février; délivret ii^c^ mars valent ii^c^xx livres; en boiste : . . . . . iiii S. v D.

Délivrance fete le lundi xvie jour en Février; délivret v^c^xxx mars valent v^c^iiii^xx^iii livres; en boiste : . . . . . xi S. viii D.

Délivrance fete le dymence xxiie jour de Février; délivret c mars valent cx livres; en boiste : . . . . . xxvi D.

Délivrance fete le lundi xxxe jour de March; délivret cxxxiii mares valent cxlvi livres, vi sous; en boiste : . . . . . xxxv D.

Délivrance fete le semmedi xviiie jour d'Avril; délivret viii^c^lix mars valent ix^c^xlv livres; en boiste : . . . . . xviii S. xi D.

Délivrance fete le mardi xxve jour de May; délivret iii^c^xvi mars valent iii^c^xlvii livres, xii sous; en boiste : . . . . . vii S.

Somme de le noire monnoye dessusdicte iii^m^xliiii mars.

Somme de tout che que Monseigneur doit avoir de son sengnorage, sans lez mites, en quoi Monsigneur n'a riens, viii^c^xli livres, xix sous, i denier gros.

Item est li somme que li dis Faucons doit pour le sengnorage Monsigneur, de l'or : cli livres, xiii sous gros. Ensi doit li dis Faucons pour tout, tant de l'or comme de l'argent, pour le sengnorage Monsigneur : ix^c^iiii^xx^xiii livres, xii sous, i denier.

Ch'est chou que Faucon, maistre de le monnoie Monsigneur de Flandres d'or et d'argent, a payet pour Monseigneur de Flandres.

. . . . . .

Somme de tout che que Faucon, maistre de le monnoie, a payet pour Monseigneur de Flandres : viii^c^l livres, vii sous, vii deniers.

Item a payet le dit Faucon pour le covrier de le maison de le monnoie d'un an jusques à le Saint Jehan en l'an XXXVIII :

Premièrement à Gillot le tailleur de reubes Monseigneur pour le commandement de Monseigneur : . . . . . xl S. de gros.

Item bailliet as ouvriers de le monnoie par le commandement du recheveur : . . . . . xii gros.

Item bailliet à Jehan Bernard xx mares d'argent pour faire une ymage pour Loys Voz, demissel par le commandement de le garde valent : iiii L. vii S. de gr.

Item bailliet à mestre Henri, le carpentier, pour apparellier les tentes Monseigneur par le commandement de le garde : . . . . . xxv S.

Item au dit mestre Henry par le commandement de le garde : . xi S.

Item baillet à Jehan Bernard par le commandement de le garde dont il a lettres de Monseigneur : . . . . . vi L. x S. de gros.

Item bailliet à le garde lequel il porta en mites au recheveur : ii L. de gr.

Item bailliet à le garde lequel il porta au recheveur : . . . vi L. gr.

Item bailliet pour vi draps pour le livereie du recheveur : v L. xi S. v. D.

Item bailliet à Jehan Zeghers pour le recheveur : . viii L. xvi S. vi D.

Item à Monseigneur meismes, en or : . . . . . ix L. iiii S. i D.

Item à lui par Jehan Lebel, en blanke monnoye : . . . . . viii L.

Somme de toute la date dessusdite, ix^c^xvi livres, vi sous, vii deniers gros.

Et li rechoite monte : ensi que dessus apert, ix^c^iiii^xx^xiii liv. xii s. i den. gros.

Ensi apert que Faucons doit de cest compte : lxxvii livres, v sous, vi deniers.

Remembrance, que la garde de la monnoie Monseigneur a rechut xxv livres gros, en rabat de ses gages tous jours à bon compte à venir.

Archives générales du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2529.

Imprimé, sauf les dépenses, dans la *Revue de la Numismatique Belge*, 2e série, t. II, p. 68.

N° XXI.

1338. — 16 Octobre.

Compte du seigneurage de la monnaie d'or, du 28 Juin 1338 au 16 Octobre suivant.

Monseigneur de Flandres doit avoir pour sa singnorage de sa monnoye d'or depuis le xxviiie jour de Juing, l'an XXXVIII jusques au xvie jour d'Octobre l'an dessusdit, xxix livres, ix sous, ix et demi denier gros.

Item doit avoir ledit Monseigneur, pour sa singnorage de sa monnoye del argent, depuis le xxviiie jour de Juing, l'an XXXVIII jusques au xxxie jour de Jullé l'an dessusdit, et depuis le premier jour d'Aoust l'an XXXVIII jusques au viie jour de Novembre l'an dessusdit : cxvii livres, i sous, v deniers gros.

Item doit Monseigneur avoir pour le restat dou compte Faucon fait à Yppre : lxxvii livres, v sous, vi deniers gros.

Item doit avoir Monsingneur, lesquelz il paya pour le dit Faucon à Jehan de Bassevelde, x livres de gros.

Somme de tout che que Monseigneur doit avoir : ii^c^xxxiii livres, xvi sous, viii ½ deniers gros.

De che a lidit Faucon payet et finet dou command Monsingneur dessusdit, ensi qu'il appartient par ses lettres : vi^c^lxi livres, ix sous, vii deniers gros et iii deniers parisis.

Item a lidit Faucon payet à Monsingneur meisme et par son command, ensi qu'il appartient par un brevet des parties : xxiiii sous.

Somme tout que Faucon a payet : vi^c^lxii liv. xiii s. vii d. gros et iii d. par.

Ensi appert c'on doit audit Faucon au remanant de cest compte : iiii^c^xxviii livres, xvi sous, x deniers gros ix parisis.

Archives generales du royaume. — Comptes en rouleau. N° 2328bis.

N° XXII.

1343. — 17 Octobre.

Ch'est li comptes de le monnoye de Gand de l'or et de l'argent, fait par le main de Percheval du Porche, maistre de ledicte monnoye, si comme il appert par le commission de Monseigneur, donnée le premier jour d'Avril l'an XLII, de che qu'il a ouvret en ledicte monnoye dont Monsingneur de Flandres doit avoir son singnourage, pour chascun marc d'argent fin ii gros de le monnoye qui s'ensuit. Et pour chascun marc d'or fin xii gros tournois de ledicte monnoye. Et commenche dou xvie jour d'Avril l'an M CCC et XLIII jusques au xviie jour d'Octembre l'an dessusdit; dont les parties s'ensuient chi après de che qui est ouvré ès dessusdis termes et les payemens que li dis Percheval en a fais.

Premièrement pour l'ouvrage de xxvii^c mars d'or fin ouvrés en ledicte monnoye, dou xvie jour d'Avril jusques au ixe jour d'Aoust ensivant en ledicte année, dont Monsingneur de Flandres doit avoir, pour chascun marc d'or fin xii gros de ledicte monnoye blanche qui s'ensieut, monte xxvii sous de gros, valent pour xii parisis le gros : xvi liv. iiii sous par.

Item pour l'ouvrage de v^m vi^c lii mars d'oevre à viii deniers de loy d'argent le Roy, ouvret en ladicte monnoye, dou xvie jour d'Avril jusques au xviie jour de Octembre l'an dessusdit, qui valent en fin argent iii^m vii^c lxviii mars, dont Monsingneur de Flandres doit avoir pour chascun marc d'argent fin, ii gros de la monnoye dessusdicte pour son singnourage, qui monte xxxi livres, viii sous de gros, qui valent pour xii parisis le gros : ccclxxvi livres, xvi sous parisis.

Somme de tout que Monsingneur doit avoir tant d'or comme d'argent, monte : ccclxxxxiii livres parisis.

DATE DOU DIT SINGNOURAGE.

Premièrement Monsingneur de Flandres doit pour les carpentages fais en le monnoye de Gand, ch'est à savoir maistrie, fondeore, affineore et baterie pour le monnoye d'or, item pour fondeore et blanchisseore pour le monnoye d'argent, et pour les fournaises des ouvriers, et la maison là ù les monnoyer monnoient xxxvi livres, xiii sous, x deniers gros, valent pour xii parisis le gros : iiii^c^xl livres, vi sous parisis.

Item pour ce escus d'or de Franche, que le dit Percheval promist, et paya pour Monsingneur de Flandres, à Jehan de le Bourse, bourgeois de Bruges, dont le dit Percheval en a lettres de Monsingneur, données le iie jour d'Avril l'an XLII, rendue à court, valent pour xxii gros et viii parisis le pièce : ccxxvi livres, xiii sous parisis.

Item as ouvriers et monnoyers pour faire le monstre de ledicte monnoye xv sous de gros qui valent pour xii parisis le gros : ix livres parisis.

Item à Olivier de Halewin, viii livres de gros, pour le louier de le maison, où on fait ledicte monnoye, valent pour xii parisis le gros : lxxxxvi liv. par.

Item à Jehan Bernard, garde de ledicte monnoye, pour ses gages de demi-an : xxx livres parisis.

Somme de toute le date viii^c^i livres, xix sous.

Et le recepte monte iii^c^iiii^xx^xiii livres.

Ensi doit-on au dit Percheval de cest compte : iiii^c^viii livres, xix sous, somme en sen compte après sievant.

Archives generales du royaume. — Comptes en rouleau. N° 2330.

N° XXIII.

1346. — 20 Novembre.

Che sont les comptes de le monnoye de Gand, fait par le main Ops dit Jehan Percheval du Porce [1], *commenchant le jour que ledit Jehan compta de sa boiste, che fu le xxe jour de Jenvier l'an de grâce M CCC XLV jusques au xxe jour de Novembre l'an XLVI.*

Monsingneur doit avoir pour l'ouvrage de x^m^ix^c^ix mars d'œvre à vii deniers, xvi grains de loy d'argent le Roy, ouvré au dit tans qui valent vi^m^ix^c^lxix mars d'argent le Roy, de quoy Monsigneur dessusdit doit avoir pour caseun marc le Roy, i gros de ledicte monnoye qui valent xxix livres ix et demi deniers gros.

Che sont les payemens que le dessusdit maistre a fais.

* Premièrement pour i glent fait devant le maistrie de fondore : xviij sous gros.

* Item pour les despens que fist Jehans Bernard quant il ala par-devers Monsingneur à Lille, pour empétrer grâce et avoir commission de pooir faire dardelins et mites, qui attendi après Monsingneur xx jours : x sous gros.

* Item à Bette, tailleresse, pour faire le monstre des fers des premiers gros et dardelins, x sous gros.

* Item pour fair rappareiller le mur de le monnoie : iii sous gros.

(1) Après ce mot, le rouleau original porte les lignes suivantes, mais qui ont été biffées : *Dans que le père Monsingneur de Flandres, que Dieus absoille, vivoit jusques au jour que Monsingneur li jouenes vint en Flandres, chest à entendre de l'ouvrage fait depuis.*

* Item, à i varlet que nous envoïames à Denremonde pour faire prendre gens qui avoient aporté fausse monnoye : iii sous gros.

Item, payé à Monsingneur Gautier Devrout, pour les louages de le monnoie, pour demy an : iiii livres gros.

Item, payé à la garde pour ses gages d'un an : viii livres gros.

Item, payé à la garde, par pluseurs fois, par lettres de mandement de Monsingneur par lesquelles il me manda que je li respondisse de tout le profit de le monnoye : lxi livres, xiii sous, x deniers gros.

Somme de le date : lxxiii livres, xiii sous, x deniers.

Et le recepte monte : xxix livres, ix et demi deniers gros.

Ensi apert que on doit au dit Jehan de cest compte xliiii livres, xiii sous oboles gros.

N. B. *Les alinéas marqués d'une astérisque * sont biffés dans le rouleau original.*

Archives générales du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2531.

Imprimé, en partie, dans la *Revue belge de Numismatique belge*, 2e série, t. II, p. 76.

N° XXIV.

1349 (V.—S.). — 1er Mars.

Confirmation de la charte du comte Gui de l'année 1298 (1).

Nos Loys, etc., faisons savoir à tous présens et à venir, que nous, ensuiwans les bonnes œuvres de nos prédécesseurs, espécialement dou conte Guy, (qui Diex absoille), pour le évident et apparant proffit de nous et de nostre commun pays de Flandres, et pour plus ségurement et fermement tenir nos monnoies en estat, les lettrez dou dessusdit conte Guy, parmi lesquelles ces présentes sont infixées, loons, gréons, ratefions, approuvons et confermons, et volons, consentons et ottroions que les monnoiers et ouvriers contenus en ces dictez lettrez et leur hoir descendant de droite lignie et estoc, et nul autre, si comme il est de costume à succéder de monnoiers et ouvriers, aient, usent, et maintienent les privilèges, francises et libertez ès dictes lettrez contenues, parmi les conditions, obligations et services contenus ès dictes lettrez, espécialement qu'il sont et seront tenus, de nos monnoies, en quelconques lieu que ce soit ou puist estre, garnir, furnir et ouvrer soffissamment; et se deffaute y avoit, nous en porriemes faire et prendre des autres par leur deffaute tant qu'il nous plairoit : lesquelles lettrez et tout le contenu d'ycelles entirement, nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, contes de Flandres, volons estre bien et fermement tenus à nos dessusdis monnoiers et ouvriers à tous jours mais, perpétuelment, sans enfraindre. Si mandons et commandons à nostre wardain et as prévos de nos monnoies

(1) Ci-dessus, p. 14.

quiconques le sont ou seront, que nos dessusdis monnoiers et ouvriers et leurs hoirs de droite lignie et estoc facent joir, possesser et user paisivlement des libertez, franchises et de tous les poins entirement contenus en chez dictes lettrez, sans souffrir que nuls contraires nouvelletés leur soient fais, non contrestant ordenances ou franchises données ou à donner de quelconques prince que ce soit, à quelconques personnes que ce puist estre. En tesmoignage des choses dessus escriptes et pour chou que nous velons quelles soient fermes et estables, nous avons fait ces lettrez sceller de nostre grand scel; donné à Male le premier jour de March l'an XLIX.

Par Monsr le conte, de bouche. *Monsr de Praet. Monsr Wattier de Masurez et vous*

COPPIN.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, p. 57, v^o.

N° XXV.

1350. — 8 Août.

Ch'est li comptes de le monnoye de Gand, fais par le main Ops, dit Jehan Percheval du Porche, de Luques, depuis que Monsingneur de Flandres, qui maintenant est, vint en Flandres; lequelle monnoie fu ordenée à Gand, sus le maison des Eskevins, en plain parlement pardevant les bonnes gens des trois bonnes villes de Flandres et des Chasteleries, et par le consent et commandement dudit singneur et de son conseil, de quoy chi après s'ensuit par ordene che que on a ouvret, et le proufit que à Monsingneur en appartient et le date de che que on en a payet.

Premièrement, Monsingneur de Flandres doit avoir pour l'ouvrage fait du xxiiiie jour de Novembre l'an XLVI, jusques al xie jour en Aoust l'an XLVII, en boiste : xii livres, vii sous, viii deniers gros, qui font pour cascun denier en boiste v livres, monte, ouvret xiiii^m^viii^c^lvii livres, viii sous, vi deniers gros, qui font liiii^m^xxvii mares d'œvre à vii deniers demi grain mains, qui valent d'argent fin xxxi^m^iiii^c^xxi mare; de quoy Monseigneur doit avoir pour cascun marc ii gros de le dicte monnoye, monte cclxi livres, xvii sous, x deniers de gros.

DATE DUDIT SINGNORAGE. (1)

. . . . . .

Item, pour faire faire iii fornaises noeves : . . . . . xvii S. ii D. G.

Item, à mesire Wautier Devrout et Olivier de Halewine, pour le louage de le maison de le monnoye pour demi an, compté jusques à le pasque l'an XLVII : . . . . . iiii L. G.

Item, payé à marchans à qui Monseigneur devoit, lesquels la garde avoit

(1) Dans les dépenses de tous les comptes que nous publions ne figurent que des extraits relatifs aux travaux et aux officiers de la monnaie.

promis par lettres de Monsingneur rendues à court et je les paiai par le commandement de la garde, cciiii^{xx} et iiii écus, valent : . . xxvi L. iiii S. G.

Item, le xe jour d'Aoust à la garde pour ses gages, compté pour un an : . . . . . viii L. G.

Item, à la diete garde pour juyaus fais pour Monsingneur : . iiii L. G.

Item, pour le louage de le maison, compté jusques à le pasque prochaine venant l'an XLVIII : . . . . . viii L. G.

Somme de toute le date clxix livres, vi sous, vi deniers.

Et le recepte monte ii^{c}lxi livres, xvii sous, x deniers.

Ensi apert que li dis Jehans doit de cest compte iiii^{xx}xii livres, xi sous, iiii deniers.

Et on lui doit par le restat de sen compte fait devant cesti xliiii livres, xiii sous; demeure que il doit xlvii livres, xviii sous, iii deniers d'escompte en sen compte tantost après sieuwant.

Che sont les comptes de le monnoye de Gand fais par le main Ops dit Jehan Perchecal du Porche de Luques, depuis que Monsingneur de Flandres consenti et donna congiet d'ouvrer, après che qu'il ot rapelé se monnoye. Et commenche le xxiiiie jour de Décembre l'an XLVII que fu faite la première délivrance, jusques al xie jour d'Octobre l'an XLVIII que fu faite la derraine délivrance.

Monsingneur de Flandres doit avoir pour l'ouvrage de xiii livres, ix deniers en boiste, qui montent pour cascun denier en boiste v livres, montent xv^{m}vi^{c}xlv livres gros, qui font lvi^{m}viii^{c}iiii^{xx} et xi mars d'oevre à vii deniers, mains demi-grain, qui montent xxxiii^{m}iiii^{xx} et vii ½ mars d'argent fin, de quoy Monsingneur doit avoir pour cascun marc d'argent ii gros de ledicte monnoye qui montent : ii^{c}lxxv livres, xiiii sous, vii deniers gros.

DATE DUDIT SINGNORAGE.

. . . . . .

Item, payé à Manessier, fèvre, pour vii panniaus de table de fer pour geter l'argent : . . . . . xxxv S. G.

Item, payé à le garde pour ses gages, tant pour reste du tans passé comme du tans à venir, jusques au xviie jour de Décembre l'an XLVIII : ix L. x S. G.

Item, payé à Monsingneur Gautier Devrout et Olivier de Halewine, pour le louage de le maison où on fait le monnoye, compté jusques à le pasque prochaine venant l'an XLIX : . . . . . vi L. G.

Item, pour le louage de iiii fornaises que nous louames hors de la monnoye : . . . . . xx S. G.

Item, payé à Jehan Bernard, garde de le monnoye, par lettres de Monsingneur c escus d'or valent le viiie jour de Novembre : ix L. vi S. i D. G. i Est.

Item, payé au dit Jehan Bernard par lettres de Monsingneur xviii escus d'or valent : . . . . . xxxiii S. vi D. G.

Somme : iiii^cxxxiii livres, iiii sous, iiii deniers, ii esterlings.

Et li recepte monte ii^clxxv livres, xiiii sous, vii deniers.

Ensi doit-on audit Jehan de cest compte clvii livres, ix sous, ix deniers, ii esterlins.

Et il doit par sen compte prochain, fait devant cesti, xlvii livres, xviii sous, iii deniers; demeure que on lui doit encore de cest compte : cix livres, xi sous, vi deniers demi esterlin d'escompte en sen compte après siévant.

Ch'est li comptes de le monnoye de Gand, fais par le main Ops dit Jehan Percheval du Porce, depuis que Monsingneur de Flandres vint en son pays maintenant le derraine fois, de quoy chi après s'ensuit par ordene, che que on a ouvret, et le profit qu'à Monsingneur en appartient, et le date de che que on en a payet.

Premièrement, Monsingneur de Flandres doit avoir pour l'ouvrage fait depuis le xxiiiie jour de Décembre l'an XLVIII jusques au xxie jour de Février ensivant en ledicte année, en boiste : ii livres, x sous gros qui font, pour cascun denier en boiste, v livres gros, monte ouvret iii^m livres gros, qui font x^mix^cx mars d'oevre à vii deniers demi grain mains, qui valent

d'argent le Roy vi^{m}cccxlvi mars ; de quoy Monsingneur doit avoir, pour caseun marc ii gros de ledicte monnoye, monte : lii livres, xvii sous, viii deniers gros.

DATE DUDIT SINGNORAGE.

Payé à Monsingneur le xiie jour de Février par ses lettres xv livres, xvii sous, ix deniers gros.

Somme xv livres, xvii sous, ix deniers.

Et li recepte monte lii livres, xvii sous, viii deniers.

Ensi doit Jehans de cest compte xxxvi livres, xix sous, xi deniers. Et on lui devoit par le restat de sen compte fait devant cesti, cix livres, xi sous, vi deniers demi esterlin.

Demeure que on lui doit lxxii livres, xi sous, vii deniers demi esterlin.

C'est li comptes de le monnoie d'argent fait en Bruges par le main Ops dit Jehan Percheval, dou v^{e} jour en Septembre l'an XLIX que fu faite la première délivrance, jusques au premier jour d'Aoust après ensiévant en ledicte année, de quoi chi après s'ensieut par ordene che que on a ouvret, et le proufit qui à Monsingneur de Flandres en appartient, et la date de che que on en a payet.

Premièrement, Monsingneur de Flandres doit avoir pour l'ouvrage de xiiii livres, xix sous, x deniers de gros qui sont en la boiste, pour caseun denier en boiste v livres, qui monte xvii^{m}ix^{c}iiii^{xx}ix livres de gros, qui font lxv^{m}iiii^{c}xvi mars de oevre à vii deniers demi grain mains, qui font xxxvii^{m}xlv ½ mars d'argent le Roy, de quoi Monsingneur doit avoir, pour caseun marc d'argent le Roy, ii gros tournois de ledicte monnoie monte : cccviii livres, xiiii sous, iii deniers gros.

DATE DOU DIT SINGNOURAGE.

. . . . . .

Item, Monsingneur doit pour vi panniaus de tables de fer pour geter l'argent : . . . . . xx S. G.

Item, Monsingneur doit, lesquels li dits Jehans paia, à Jehan Bernard garde de ledicte monnoye pour ses gaiges de demi an par ses lettres rendues à court : . . . . . iiii L. G.

Item, payé à Jehan Bernard pour ouvrages d'orfaverie fais pour Monsingneur, par lettres de Monsingneur rendues à court : . xi L. xiii S. vi D. G.

Item, payet à chiaus dou Franc pour les ouvriers et monnoyers, par le commandement du conseil de Monsingneur et de la garde : ii L. xiii S. G.

Somme ii^c^xlvi livres, viii sous, x deniers.

Et le recepte monte : iii^c^viii livres, xiiii sous, iii deniers.

Ensi doit li dis Jehans de cest compte : lxii livres, v sous, v deniers.

Et on lui doit par le restat de sen compte fait devant cesti : lxxii livres, xi sous, vii deniers demi esterlin.

Demeure que on lui doit au remanant de tous ses v comptes : x livres, vi sous, ii deniers gros et demi esterlin.

Et est assavoir que on a donnet au dit Jehan, en courtoisie, pour plussieurs coustz, frais, damages, paours, paine, travail, et périls que il a eus, pour cause de son dit office, ou temps des esmeutes, et ausi en récompensation de plussieurs parties, lesquelles sont planées en cesti role, desquelles nous voliens passer pour che que il ne autre prinsent en usage samblables choses à compter en temps advenir : vi livres gros.

Compté à Courtray, le viiie jour du mois d'Aoust, l'an M CCC et L, présent : maistre Gile du Bos, consellier de Flandres, le singneur de le Vichte, frère Bernard de Castre, maistre Tiestard de le Wastine, Josse de Hemsrode, Jehan Le Clerc et Heinry de le Vlienderbeke.

Archives générales du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2532.

N° XXVI.

1350. — 1er Août.

Chest li comptes de le monnoie d'argent fait en Bruges par le main Ops, dit Jehan Percheval, dou ve jour en Septembre l'an XLIX, que fu faite la première deslivrance, jusques au premier jour d'Aoust après ensievant en le dicte année, de quoi chi après s'en suit, par ordene, che que on a ouvret et le proufit qui à Monseigneur de Flandres en appartient et la date de che que on en a payet.

Premièrement, Monseigneur de Flandres doit avoir pour l'ouvrage de xiiii livres, xix sous, x deniers de gros, qui sont en la boiste, pour cascun denier en boiste v livres, qui monte xvij^{m}ix^{c}iiii^{xx}ix livres de gros qui font lxv^{m}iiii^{c}xvi mars de œuvre à vii deniers, demi grain mains, qui font xxxvii^{m}xlv ½ mars d'argent le roy, de quoi Monseigneur doit avoir pour cascun marc d'argent le roy ii gros tournois de le dicte monnoie, monte ccccviii livres, xiiii sous, iii deniers gros.

Revue de la Numismatique Belge, 2e série, t. II, p. 194.

N° XXVII.

1350. — 6 Août.

Chest li compte de la monnoie de Bruges, de l'or fait par le main Percheval du Porche, maistre de la dicte monnoie, si comme il appert par la commission de Monsingneur de Flandres donnée à Male le xvie jour d'Avril l'an de grace mil CCC XLIX, de che que il a ouvret en la dicte monnoie, dont Monseigneur de Flandres doit avoir de son seignourage, pour cascun marc d'or fin, vi gros, chest assavoir i escu de Flandres compté pour xxii deniers gros. Et commencha le vi^e^ jour de May l'an dessusdit jusques au vi^e^ jour du mois d'Aoust l'an M CCC et chincquante, dont les parties s'ensuient de che qui est ouvret es dessusdis termes et les paiemens que le dit Percheval en a fait à Monseigneur de Flandres et à ses gens.

Première, pour l'ouvrage de ii^m^iii^c^iiii^xx^ et viii mars et vi onches d'or, à xxiii caras et i quart fait en le dicte monnoie dou vi^e^ jour de May l'an xlix jusques al xie jour de Jenvier après ensivant en la dicte année, qui valent de fin or iii^m^ii^c^iiii^xx^ ii mars et vii onches, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son seignourage de cascun marc vi gros de le monnoie que on fait au présent en le dicte monnoie en Bruges, qui monte iiii^xx^ij livres et xviii deniers de gros, qui valent en parisis pour xii parisis le gros, ix^c^iiii^xx^iii livres et xviii sous parisis.

Item, pour l'ouvrage de viii^c^iiii^xx^viii mars, iiii onches et iii ersterlins d'or à xxiii caras et i quart fait en la dicte monnoie dou xiie jour de Janvier l'an mil CCC quarante et neuf, et jusques au premier jour de Juingnet l'an

M CCC et chincquante, qui valent de fin or viii^{c}lx mars et ii onches, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son seignourage, pour cascun marc, vi gros de la monnoie qu'on fait à présent en ladicte monnoie à Bruges, qui montent xxi livres, x sous, i ½ deniers de gros, qui valent au parisis pour xii deniers de parisis le gros, cclxiii livres xviii deniers parisis.

Item, pour l'ouvrage de i^{m}v^{c}iiii^{xx}iii mars, ii onches et xiii esterlins d'or, à xxiii karas i quart, fait en le dicte monnoie dou premier jour de Joingnet, l'an mil CCC L jusques au vi^{e} jour du mois d'Aoust en le dicte année, qui valent de fin or i^{m}v^{c}xxxiiii mars et xiii esterlins, dont Monseigneur de Flandres doit avoir vi gros de cascun marc d'or fin pour son singnourage, qui monte xxxviii livres vii gros et vi parisis, qui valent, en parisis, pour xii parisis le gros, iii^{c}lx livres, iiii sous, vi deniers parisis.

(Dans les dépenses de ce compte il est toujours question d'*escus d'or à xxii sous parisis la pièche.*

Revue de la Numismatique Belge, 2e série, t. II, p. 194.

N° XXVIII.

1350. — 10 Novembre.

Commission sur Percheval dou Porche pour faire menue blance monnaie.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que nous, rewardans et considérans le grand nécessité et faute qui ad présent est en nostre conté et pays de Flandres de blance monnoie, voellans nos gens secourre et pourveoir en toutes manières à nostre povoir, par bonne et meure délibération, avis et conseil sur che eut et pour l'aisement de nostre commun peuple, avons consenti, volu et accordé, consentons, volons et accordons que nos bien amés Parcheval dou Porche, de Luques, lequel nous commettons par espécial, quant à che, par le teneur de ces presentes lettrez, puist faire et faire fere et ouvrer en nostre monnoie à Bruges, ou ailleurs dedens nostre conté et pays de Flandres, en quelconques lieu que ce soit, une manière de blance monnoie, assavoir est un blanc denier d'argent qui sera à vi deniers et douze grains d'aloy d'argent le roy, de xxvi sous, iii deniers de taille au marc de Troyes; et seront tailliés au deveral recours, à xvi fors et à xvi febles audit marc; et auront leur cours pour iiii deniers par le pièche, c'est les troys pour un des gros que on fait à présent en nostre monnoie à Bruges; et auront pour chascun marc d'argent le roy, pour nostre seignorie, iiii gros des gros dessus dis, c'est xii des petis deniers dessus dis; et sera ledit mestre de nos monnoie tenus de compter par devant nous ou nos députés de iii mois en iii mois; et est bien nostre volenté que se la boiste fuist trouvée de deux grains escarses, le mestre le

peut amender à nous pour argent et autrement; se plus y fallait ses corps seroit à nostre volenté. Si donnons en mandement à nostre amé wardain de nos monnoie que le dicte monnoie fache essayer, ouvrer, mettre en boiste et les délivrances faire as mercheans en la manière qu'il a esté acoustumé jusques à ores; lesquels mestres de nos monnoies, leurs familliers et leur mesnies, avoue che tous les mercheans venans à nos dictez monnoies et repairans, nous avons pris et prendrons en nostre sauve garde, et yceux volons estre maintenus ès franchises et libertés ès queles il ont esté maintenus de temps passé. Et quant au surplus de la maison, là où on fait et fera nostre dicte monnoie, de che volons nous que bon compte fait, le louage soit payés si comme il a esté jusques à ores. Si mandons de rechief à tous nos baillis, sousbaillis, justichiers, subgés et habitans de nostre conté et pays de Flandres dessusdis, que no dicte monnoies prendent et facent prendre paisivlement, sans refus; et ne prenderons nostre dicte monnoie hors de ses mains jusques à tant qu'il soit payés de ce en quoy nous seriens à lui, et qu'il auroit plus délivré qu'il ne nous devroit pour nostre seignorage dessusdit. Ces lettrez durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappiel; par le tesmoing, etc., donné à Male le xv jour de Novembre l'an de grâce M CCC et chinquante.

Archives de la Flandre orientale, volume intitulé DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, f. 151.

N° XXIX.

1350. (V.—S.) — 28 Janvier.

Don à Fransekin, fil Jehan Bernard, de estre monnoier.

Nous Loys etc., faisons savoir à tous que comme nous, à cause de nostre première venue à nostre conte de Flandres, euissiens povoir de faire deux monnoiers en nos monnoies, desquels nous ottriames et fesimes l'un à un des fielz Jehan Bernard, nostre amé vallet et gardijen de nos monnoies lequel que il volroit nommer; à quoy il nomma adonc un Hannekin sen fil, lequel Hannekin nostre dit vallet a ore volenté de rendre et faire moisne et nous ha supplié que le dit don et ottroy, nous voelliemes transmuer et donner à un Franskin, sen fil; nous, enclinans à sa supplication, considérans les bons services que nous avons grant temps eus et espérons à avoir de nostre dit vallet, avons donné et donnons, constitué et constituons par ces présentes lettrez le dit Fransekin, fil de nostre dit vallet, l'un des deux monnoiers dessusdit, et volons et lui ottroions qu'en tous cas il puist joir, user et possesser de toutes les francises, droitures, émolumens et proffis que nostre autre monnoier ont et font, pevent avoir et faire partout où que ce soit; si mandons et commandons à nostre dit gardijen que le dit Franskin mette en corporele possession doudit office, prions et requérons tous autres à qui il touce, ou peut touchier et appartenir que dou dit office aveeques les libertés et francises lessent et facent le dit Franskin joir et possesser paisivlement. Par le tesmoin, etc., donné à Male le xxviiie jour de Jenvier l'an chinquante.

Archives de la Flandre orientale, volume intitulé
Decreten van Lodewyk Van Male, f° 130.

N° XXX.

1351. 27 Mai.

Chest li comptes des monnoies d'or et d'argent, fais en Bruges par le main Percheval du Porce de Lukes, maistre des dictes monnoies depuis le viie jour d'Aoust l'an mil CCC et L, jusques au jour xxviie du mois de May l'an LI.

Premièrement, pour l'ouvrage de iii^m vii^c liv mars et ii onches d'or, à xxiii karas et i quart fait en le dicte monnoie, du viie jour d'Aoust l'an mil CCC L jusques au xxe jour d'Avril l'an mil CCC LI, qui valent de fin or iii^m vi^c xli marc et vi onches, dont Monseigneur de Flandre doit avoir, pour son singnourage de caseun marc, vi deniers gros de le monnoie qu'on fait à présent en la dicte monnoie à Bruges, qui monte iiii^xx vi livres x ½ deniers gros, qui valent en parisis i^m iiii^xx xii livres, x sous, vi deniers parisis.

Item, pour l'ouvrage de xx^m ix^c iiii^xx mars de gros, à vii deniers ½ grain moins d'argent le roy, ouvrés en la dicte monnoie dou viie jour d'Aoust l'an mil CCC L jusques au xxe jour d'Avril l'an mil CCC LI, qui monte, de fin argent, xii^m ij mars, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son singnorage de caseun marc ii gros de le dicte monnoie, qui monte c livres iiii deniers gros, qui valent en parisis . . . . . i^m cc L. iiii S.

Item, pour l'ouvrage de v^m xxv mars d'esterlins, à vi ½ deniers d'argent le roy, ouvrés en la dicte monnoie du viie jour d'Aoust l'an mil CCC L jusques au xxe jour d'Avril l'an mil CCC LI, qui monte de fin argent ii^m vii^c xxii mars vii onches, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son seignourage iiii gros

de le diete monnoie, qui monte xlv livres, vii sous, iiii deniers gros, valent en parisis . . . . . v^c^xliiii L. viii S.

Item, pour l'ouvrage de vi^c^xxix mars et v onches d'or, à xxiii karas et i quart, fait en la diete monnoie dou xxie jour d'Avril l'an mil CCC LI jusques au xxviie jour de May après ensuivant en la diete année, qui valent de fin or vi^c^ix mars v onches, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son seignourage pour caseun marc vi gros, qui monte xv livres, iiii sous, x deniers de gros, valent en parisis . . . . . c iiii^xx^ii L. xviii S.

Item, pour l'ouvrage de i^m^v^c^ mars d'esterlins à vi ½ deniers d'argent le roy ouvrés en la diete monnoie dou xxie jour d'Avril l'an mil CCC LI jusques au xxiie jour de May après ensivant en la diete année, qui valent de fin argent viii^c^xii mars, iiii onches, dont Monseigneur de Flandre doit avoir pour son singnourage, pour caseun marc iiii gros de la diete monnoie qui monte xiii livres, x sous, x deniers gros, valent en parisis . . . . . c lxii L. x S.

Item, pour l'ouvrage de i^m^ix^c^xl mars de gros à vii deniers ½ grain mains d'argent le roy, ouvrés en la diete monnoie, dou xxie jour d'Avril l'an mil CCC LI jusques au xxviie jour de May après ensivant en la diete année, qui valent de fin i^m^cxxviii mars, ii onches dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son singnourage, pour caseun marc ii gros de le diete monnoie, qui monte ix livres, viii sous ½ de gros, qui valent en parisis c xii L. xvi S. vi D.

(Dans les dépenses il y a des postes renseignés en écus d'or.)

Revue de la Numismatique Belge, 2e série, t. II, p. 195.

N° XXXI.

1351. — 12 Novembre.

Nomination de Michel et Jean Van de Walle, Jean Van Leke et Jean, fils de Jean Daniels, en qualité de monnayeurs.

Wy Lodewijc, etc., doen te wetene allen lieden dat wy, ute specialre gratien en ter bede van onser stede van Brugghe, hebben geconsentert ende ghewillekeurt, consenteren en willekeuren dat Michiel Van den Walle, filius Michiels, Jan Van den Walle, Michiels sone, Jan Van Leke, Marien zone, en Jan, filius Jan Daniels, munteners ende wereliede zullen ende moghen van nu voort haer leven lanc, ende elx van hem, werken ende munten in onse munten van Vlaendren, waer wise doen maken, ele sine officie doende ghelije onse andere wereliede ende munteners doen, mits dien dat zy hem, van nu voort, in ghere manieren zullen moghen ghehelpen ieghen ons of ieghen anderen van enigher vryheden van porterscepe of anders, om enich point touchierende haren werke en officien vors. ende dat zy ghehouden zijn onse munten te gouvernerne ende te makene, tallen tide dats noot es, ende wijt hem verzouken vor elx henre munte, ele in sinen persoen userende van allen vryheden, rechte, costumen ende usagen up tselve verbint ende ghebruk dat onse andere wereliede ende munteners van Vlaendren doen, ende ons derof zeker doen ende belof also dertoe behoren zal, tallen tiden dat wy of onse hoir hem derof verzouken of doen verzouken; dwelke consent wy willen ghehouden wesen den vors. personen in der manieren vors. van ons, van onsen hoire ende narcommers, zonder verbreken haer leven lanc ende elx van hem gelije vors. es. Ombieden ende bevelen onsen mestres ende gardien van onser munten

van Vlaendren, diet nu zijn ende hier naer wesen zullen, dat zy zonder enich wederseghen de vors. iiii persone ende elken bi hem ontfaen, leveringhe gheven, te werke stellen ghelije onsen anderen werelieden ende munteners, ende allen onsen anderen werelieden ende munteners, dat zy hemlieden ende elken van hem ghezellike met minnen zonder enich discord, gheselscap doen ende tracteren ghelije hemlieden. Ende es te weten dat wy dit vors. consent ghedaen hebben, behouden in allen anderen zaken den rechte van onser munte ende den vryheden, costumen ende usagen van onsen werelieden ende munteners ghelije tote nu gheweist heeft. Bi der ore. etc.

Ghegheven te Brugghe, den xiie dach van November int jaer Ons Heren M CCC ende LI.

Bi min here den Grave in sinen raet.

H. VLIEDERBEKE.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk van Maie, v. 76.

N° XXXII.

1351. V.—S.) — 3 Avril.

Quittance pour Percheval dou Porche et Ops, dit Jehan, son frère de toute le mauiance de le monnoie.

A tous ceux etc., Loijs etc. Salut. Comme nostre bien amé Percheval dou Porche et Ops, dit Jehan, son frère aient esté par l'espace de lonc temps mestres des monnoies d'or et d'argent en Flandres, tant de par nostre très-chier seigneur et père, que Diex absoille, comme de par nous et encore le soient eprésent sicomme par les commissions à eaux sur ce bailliéez peut apparoir et enfin de compte fait solemnelment et de nostre commandement par nos gens soffissant à ce députez l'examination d'yceux comptes ait esté faite, trouvée et esprouvée bonne et juste; avoecques ce aussi aiens fait faire par pluisieurs fois tant par nostre grand conseil comme par certaines personnes à ce appellés et députés de par nos trois bonnes villes, les assays et espreuves des boistes de nos dictez monnoies, tant d'or comme d'argent, lesqueles ont esté trouvéez bonnes, justes et vraijes de poijs et d'aloy et loyalement ouvrez selon le fourme qui leur a esté enjoint par les dictes commissions, sacent tout que nous, bien et soffisamment enfourmés par nos dictes gens des choses dessus escriptes, en conformant, loant et approuvant yceelles et aians aggréablez les dessus dis Percheval et Ops et tous autres à qui ce touche, ou peut toucher par le teneur de ces présentes lettrez, quitons et clamons quites absoluement pour nous, nos hoirs et successeurs de toutes

choses et rest de comptes quelconques il soient, jusques au premier jour de Jenvier darrain passé, promettans en bonne foij les dessus nommés Percheval et Ops tenir et faire tenir quites et paisuvlez à tous jours mais des choses dessus escriptes, sans enfaindre ou aler à l'encontre. Par le tesmoing etc.: donné à Male, le iiie jour d'Avril l'an chinquante-un.

Par Monseigneur le conte

COPPIN.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk van Male, v. 204.

N° XXXIII.

1352 (V.—S.) — 1er Janvier.

Chest li comptes de le monnoie d'or et d'argent faite à Bruges par le main Percheval du Porce, maistre de le dicte monnoie, si comme il appert par la commission de Monsingneur de Flandres donnée à Male, le xvie jour d'Avril l'an de grace mil CCCXLIX, de che que il ha ouvret en la dicte monnoie, dont Monseigneur de Flandres doit avoir de son seingnorage pour cascun marc d'or fin vi gros.

Premièrement, pour l'ouvrage de iimviiiclxi mars i once d'or, à xxiii karas et i quart, fais en le dicte monnoie dou xxviiie jour de May l'an mil CCC LI jusques au premier jour de Janvier après ensivant en le dicte année, qui valent de fin or iimviiclxxi mars, v onces, xv esterlins, dont mon dit singneur doit avoir, pour son seignourage, de cascun marc d'or fin vi gros de le monnoie qu'on fait à présent en le dicte monnoie en Bruges, qui monte lxix livres, v sous, x1/2 deniers gros, valent en parisis. . viiicxxxi L. x S. vi D.

Item, pour l'ouvrage de xxximl mars de gros d'oevre, à vi deniers, xii grains d'aloy d'argent le roi fais en la dicte monnoie dou xxviiie jour de May l'an mil CCC LI jusques au premier jour de Jenvier après ensivant en le dicte année, qui valent de fin argent xvimviiicxviii mars, vi onces dont Monseigneur doit avoir, pour son seignourage, de chascun marc d'argent fin, ii gros de le monnoie qu'on fait à présent en le dicte monnoie en Bruges; qui monte cxl livres, iii sous, i 1/2 deniers gros, qui valent en par. imvicxiiiixxi L. xvii S. vi D.

Item, furent ouvret au dit temps ii^{m}c mars de petis blans qu'on dist esterlins, dou meisme pois et aloy des gros dessus dis, qui valent de fin argent i^{m}cxxxvii mars, iiii onces, dont mon dit seingneur doit avoir, pour son seingnorage, de cascun marc d'argent fin ii gros de ce monnoie, qui monte ix livres, ix sous, vii deniers gros, valent en parisis cxiii livres, xv sous.

Somme de toute la recepte ii^{m}vi^{c}xxvii livres, iii sous parisis.

Revue de la Numismatique Belge, 2e série, t. II, p. 196

N° XXXIV.

1353. — 5 Septembre.

Che est le compte de la monnoye de Bruges d'or et d'argent fait par la main Ops, dit Jehan Percheval, depuis le xve jour de Jenvier l'an LII jusques au quint jour de Septembre l'an LIII que il fist sa boiste. Et est assavoir qu'il ne fu maistres de la monnoye d'or, fors du xve jour de Jenvier l'an LII jusques au xxiiiie jour de Septembre ensivant en la dicte année, que Monsingneur fist maistre del or Bernard Priem.

Premièrement, Monsingneur de Flandres doit avoir pour l'ouvrage de cclxix escus en boiste, qui font pour cascun denier en boiste v^c^ escus, qui montent cxxxiiii^m^v^c^ escus, qui font ii^m^iiii^c^iiii^xx^ x mars vi onches, mains demi escu de oevre à xxiii caras et i grein, qui valent de fin or ii^m^iiii^c^xii mars, vii onches et i tierch, de quoi Monsingneur doit avoir de cascun marc d'or fin vi gros de Flandres, monte que Monsingneur doit avoir lx livres, vi sous, iii deniers gros, valent : . . . . . vii^c^xxiii L. xv S. P.

Item, doit avoir pour l'ouvrage de xxi livres, vi sous, x deniers gros qui furent en la boiste, qui font pour cascun denier en boiste v livres gros, qui font xxv^m^vi^c^xxiii livres x sous gros, qui font iiii^xx^xiii^m^clx mars de oevre à vi deniers xii greins d'argent le roy, qui font I mille iiii^c^lxi marc d'argent le roy, de quoi Monsingneur doit avoir pour cascun marc d'argent iiii gros de la dicte monnoye, qui montent viii^c^xli livres vi ½ deniers gros valent : x^m^iiii^xx^xii L. vi S. vi D. P.

Somme dou dit seignouraige, tant de l'or comme de l'argent :
x^m^viii^c^xvi livres xviii deniers parisis.

DATE DOU DIT SEIGNOURAIGE.

. . . . . .

Item, le second jour d'Aoust en la dicte année, payé à Jehan le Grand pour le louaige de la maison, là on fait la monnoye, compteit pour i an, jusques à la pasque l'an LIII, x livres gros valent : . . . . . cxx L.

Item, payé à la garde pour ses gaiges, compteit pour i an jusques à la mi-Aust l'an LIII : . . . . . c L. P.

Item, pour despens que Monsingneur fist en la monnoye par pluiseurs foys qu'il y vint mangier, compteit avec le clerc des briefs, ensi qu'il appert par sa lettre rendue à court : . . . . . cxxxiiii L. P.

Item, le xxvie jour de May à Jehan le Grand, pour le louiers de la maison là on fait la monnoye, payé jusques à la pasque prochaine venant l'an LIIII, x livres gros valent : . . . . . cxx L. P.

Item, le xxviiie jour de May, à la garde par lettre de Monsingneur rendue à court, et par le command du recheveur cccxlvi ½ escus et vi gros, dont les ccxli ½ escus furent de Flandres, et li c et v furent Phelippe, valent tout : . . . . . iiii^c^v L. xii S. P.

Somme de toute le date dessus dicte :

x^m^vi^c^xxvi livres, xiiii sous, viii deniers parisis.

Et la recepte monte x^m^viii^c^xvi livres, xviii deniers parisis.

Demeure que il doit ciiii^xx^ix livres, vi sous, x deniers parisis.

Et on lui devoit par le restat de sen compte fait devant cestui xlv livres, vi sous, iiii deniers parisis.

Ensi doit-il cxliiii livres vi deniers parisis.

Compté à Bruges, le viie jour de Septembre l'an M CCC et LIII, présent Jehan de le Delst, recheveur de Flandres, Jehan le Clerc, maistre des comptes, Henry de le Vlienderbeke, Jehan Dareux et Willelme de Vleneke.

Archives générales du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2513.

N° XXXV.

1353. — 6 Septembre.

Che est le compte de la monnoye d'or faite à Bruges par le main Bernard Priem, puis le xxiiiie jour de Septembre l'an LII, jusques au vi^e jour de Septembre l'an LIII. Et est assavoir que Monseigneur de Flandres doit avoir ix gros pour cascun marc d'or fin qui ouvret est dedens le dit terme.

Premièrement, par le main de le garde fu mis en boiste i escu pour cascunes x mars d'œvre des escus; trouveit en boiste lxxv escus, valent vii^c l mars de œvre.

Item, par le main de le garde fu mis en boiste ii demis escus pour cascunes x mars d'œvre de demi escus; trouveit en boiste v^c xxxv en demis escus, valent ii^m vi^c lxxv mars d'œvre.

Item, par le main de le garde fu mis en boiste iiii deniers quarts de escus pour cascunes x mars de œvre des quarts des escus; trouveit en boiste ix^c deniers quarts d'escus, valent ii^m ii^c lxv mars de œvre.

Summe de tout le dit ouvrage v^m vi^c iiii^xx mars de œvre, qui fu ouvreit par le main du dit Bernard à xxiii caras et i quart; et revient sust dit ouvrage à v^m v^c xii mars l ½ onches d'or fin.

Et pour les dessusdictes mars d'or fin doit li dis Bernars, pour les ix gros dou seignouraige dou seigneur, en summe cevi livres, xiiii sous, i denier gros xvi ½ mites, qui valent ii^m lxvii escus de Flandres i gros xvi ½ mites, l'escus de Flandres compteit pour xxiiii gros valent en parisis

ii^m iiii^c iiii^xx livres, ix sous, viii denier piet à parisis.

Revue de la Numismatique Belge, 2e série, t. II, p. 198.

N° XXXVI.

1353. — 24 Septembre.

Che est le compte de la monnoye de Bruges d'or et d'argent fait par le main Ops, dit Jehan Percheval, depuis le xve jour de Jenvier l'an LII jusques au quint jour de Septembre l'an LIII, que il fist sa boiste. Et est assavoir qu'il ne fu maistres de la monnoye d'or, fors que du xve jour de Jenvier l'an LII jusques au xxiiiie jour de Septembre ensivant en la dicte année que Monseigneur fist maistre de l'or Bernard Priem.

Premièrement, Monsingneur de Flandres doit avoir, pour l'ouvrage de cclxix escus en boiste, qui font pour caseun denier en boiste, v^c^ escus, qui montent cxxxiiii^m^v^c^ escus, qui font ii^m^iiii^c^iiii^xx^x mars vi onches mains demi escu de œvre, à xxiii caras et i grein, qui valent de fin or ii^m^iiii^c^xii mars vii onches et i tierch; de quoi Monseigneur doit avoir, de caseun marc d'or fin, vi gros de Flandres, monte le proufit que Monsingneur doit avoir lx livres, vi sous, iii deniers gros, valent vii^c^xxiii livres xv sous parisis.

Item, doit avoir, pour l'ouvrage de xxi livres, vi sous, x deniers gros, qui furent en la boiste, qui font pour caseun denier en boiste v livres gros, qui font xxv^m^vi^c^xxiii livres x sous gros, qui font iiii^x^xiii^m^clx mars de œvre à vi denier xii greins d'argent le roy qui font I mille iiii^c^lxi marc d'argent le roy; de quoi Monseigneur doit avoir pour caseun marc d'argent iiii gros de la dicte monnoye qui montent viii^c^xli livres vi ½ deniers gros valent

x^m^iiii^xx^xii L. vi S. vi D. P.

Somme dou dit seignourage tant de l'or comme de l'argent x^m^viii^c^xvi livres xviii deniers parisis.

Revue de la Numismatique Belge, 2e série, t. II, p. 199.

N° XXXVII.

1353. — 17 Décembre.

Acceptation et quittance dou compte Jehan Percheval mestre de le monnoie.

A tous, etc., Loijs, etc., salut. Comme nostre bien amé Ops, que on dist Jehan Percheval dou Porche, ait esté seul, de par et ou nom de nous, mestres de nos monnoies d'or et d'argent que nous avons fait faire en nostre ville de Bruges, depuis le xve jour de Jenvier l'an M CCC LI, jusques au xxiiiie jour de Septembre ensuivant, et, de là en avant, des monnoies d'argent seulement jusques au ve jour de Septembre l'an M CCC LIII, (car le dit xxiiiie jour de Septembre fu fais mestres de l'or Bernard Priem qui ores l'est), si comme par les commissions et comptez des dessus dis Jehan et Bernard peut apparoir, auquel v^e^ jour de Septembre l'an LIII le dis Jehans fist son compte de tous les exploijs, sleyscat et émolumens de nos dictes monnoies d'or et d'argent, dou temps dessus dit, pour chascun à sa quantité par devant nos gens ad ce par espécial par nous députez, dou quel compte nous fesimes faire l'examination bien et dehuement, laquelle est trouvée bonne et juste; avecques ce nous aiens fait faire les boistes de l'assaij dou dit argent par le dit temps, lesquelles aussi par nos gens de nostre conseil et de nos troys bonnes villes Gand, Bruges et Ypre à ce commis par espécial, ont esté ouvertez, assayés et esprouvées et sont trouvées bonnes, justes et loijaux de poijs et d'aloij, loyalement ouvréez selonc le fourme que à lui a esté enjointe par la dicte commission; sacent tout que nous bien et soffisamment enfourmés des choses dessus dictez, en confirmant, loant et approuvant ycelles et aians aggréables

le dessus dit Jehan Percheval, et tous autres à qui ce touche ou peut touchier, par le teneur de ces présentes lettrez, quitons et clamons quite absoluement pour nous, nos hoirs et successeurs de toutes choses et rest de comptes quelconques, jusques au dessus dit quinc jour de Septembre l'an LIII darrain passé, promettans loyalment et en bonne foi, le dessus dit Jehan Percheval, tenir et faire tenir quite et paisivble, à tous jours, des choses dessus escriptes, sans enfraindre ou aler à l'encontre. Par le tesmoing de ces lettrez scellées de nostre grant scel. Donné le xviie jour de Décembre l'an M CCC LIII.

Archives de la Flandre orientale, volume intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 205 v°.

N° XXXVIII.

1353. — 17 Décembre.

Acceptation et quittance dou compte Bernard Priem, mestre de le monnoie d'or.

A tous, etc., Loijs, etc., comme nostre bien amé Bernard Priem le jeunez, de Bruges, ait esté de par et ou nom de nous mestres de nos monnoies d'or, que nous avons fait faire à Bruges, assavoir est, escus, demi escus et quart d'escus dou xxiiiie jour de Septembre l'an M CCC LII jusques au vi^e jour de Septembre l'an LIII, si comme par sa commission à lui sur ce de par nous baillié peut clèrement apparoir, auquel vi^e jour de Septembre l'an LIII, le dist Bernars fist son compte des exploijs, sleyseat et émolumens de nos dictes monnoies d'or dou temps dessus dit, par devant nos gens à ce par espécial de par nous députez, dou quel compte nous fesimes faire l'examination bien et dehuement, et est trouvée bonne et juste et aveeques ce nous avons fait faire les boiste de l'assay par le dit temps, lesquelles aussi par nos gens de nostre conseil et de nos troys bonnes villes Gand, Brughes et Ypre, à ce commis par espécial, ont esté ouvertes, essayées et esprouvées et sont trouvées bonnes et justes et loyaux de pois et d'aloy loyaument ouvréez selonc le fourme qui lui a esté enjointe par sa dicte commission, sacent tout etc., (selon le teneur de l'autre lettre de Jehan Percheval et de le meisme date) [1].

Archives de la Flandre Orientale, volume intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 206.

[1] N° XXXIV, ci-dessus.

N° XXXIX.

1354. — 20 Décembre.

Commission sur Robert dou Porche, de Luque, de ouvrer monnoie d'or ou chastel de Gand, assavoir est : escus, demij escus et quars d'escus.

Nous Loijs, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir à tous, que nous, désirans le commun proffit dou peuple de nostre dite conté de Flandres, des marcheans habitans en ycelle, regardans la très-grant deffaute de paiement d'or et d'argent qui y est et que en la persevérante auroit très-grant péril, meesmement que par les deniers florins, qui y sont apportés de diverses monnoies malicieusement, les marcheandises venans en ycelles porroient estre retardées et eslongiés de nostre dit pays, se de remède hastieu ni estoit par nous prouveu avons par boin avis et meur conseil, volu et ordené, volons et ordenons que nos monnoies d'or, assavoir est escus, demi escus et quarts d'escus, nos bien amez Robers dou Porche, de Luque, face faire et ouvrer en nostre chastel de Gand, tout d'un aloi et pois, par equalité; et seront les escus, demi escus et quars d'escus à xxii carats et un quart, et auront les escus leur cours pour xxiiii de nos blans deniers gros que nous faisons en nostre dite monnoie, et les autres demi escus et quart d'escus à l'avenant de aloij et chinequante quatre deniers et i tierch denier d'or de taille, et les demi escus et les quars d'escus dessus dis aussi à l'avenant; et auront li marcheant de cascun marc de troyes d'or fin, chinequante siis des dessus dis escus et i tierch; et nous pour nostre signorage pour cascun marc d'or fin xii des gros d'argent que on fera en nostre dite monnoie; et seront li dessus dit denier d'or tailliés au deveral recours et passeront les escus entirs

à iii fors et à iii fèvles et les demi et quars escus à l'avenant; et sera li dis Robers tenus de compter par devant nous ou nos députez toutes fois que nous volrons; et se la boiste estoit trouvée escarsse d'un grain d'aloy, le dit Robert le porra amender à nous pour argent; et autrement, se plus y falait, son corps seroit à nostre volenté. Si donnons en mandement à nostre wardain de nos monnoies que le dite monnoie face assayer, ouvrer et mettre en boiste et les délivrances as marcheans en la manière qu'il a esté acostumé. Lequel Robert, ses familliers et maisnies avecques ce, tous marcheans venans et repairans à nos dites monnoies, nous par ces dictes lettres, avons pris et prendons en nostre sauve garde et seure protection, et yceuls volons estre maintenus ès franchises et libertez ès quèles ses predécesseurs, maistres de nos monnoies, leur familliers et maisnies, ont esté maintenus en temps passé. Mandons aussi de rechief à tous nos baillis, sous-baillis, justiciers, subgés et habitans de nostre conté et paijs de Flandres, que nostre dite monnoie, ils prendent et facent prendre paisivlement sans refus en la manière dessus dicte. Espécialment nous commandons à nostre recheveur de Flandres et à tous nos autres recheveurs, que nostre dessus dite monnoie ils prendent et rechoivent de nos rentes, revenues et fourfaitures, pour le cours dessus dit; ses lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappiel... Par le tesmoing de ces lettrez scellées de nostre seel. Donné à Bruges, le xxe jour de Décembre l'an M CCC chinequante quatre.

Par Monseigneur le conte en son conseil ou quel vous estiés

COPPIN.

Archives de la Flandre Orientale, volume intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 133.

N° XL.

1354. — 20 Décembre.

Commission pour ouvrer, par le meisme Robert, monnoie d'argent ou dit chastel.

Nous Loijs, etc., faisons savoir à tous que nous, regardans et considérans la grant nécessité et faute qui est à présent en nostre conté et paijs de Flandres, de monnoie blance, voellans nos bonnes gens secourre et pourveoir en toutes manières à nostre pooir par boin avis et meur conseil seur ce eu, avons ordené, volu et accordé, ordenons, volons et accordons que nostre bien amé Robert dou Porche, de Luques, puist faire et faire faire et ovrer en nostre chastiel à Gand, blanche monnoie; assavoir est un blanc denier qui aura son cours pour douse deniers en parisis et à sijs deniers et quatre grains d'aloij, d'argent le roij, et de chine sols et nœf deniers de taille, au marc de Troijes; et auront li marchant pour chascun marc d'argent le roy, au marc de Troijes, nœf sols et dis deniers de gros, et nous, pour nostre seignorie, pour cascun marc dessus dit, quatre des dessus dis deniers de douze deniers parisis la pièche, et seront tailliés les dessus dis deniers au deveral recours, et passera à xii fors et à douse fèbles, au marc dessus dit, et sera li dis maistre tenus de compter par devant nous ou nos deputéz, toutes les fois quil nous plaira, et est bien de nostre boine volenté que se la boiste fust trouvée de deux grains escarsse, que li dis maistres le puist amender à nous pour argent, et autrement, se plus y faloit, ses corps seroit à nostre volenté. Si mandons à nostre wardain de nos monnoies,

que le dite monnoie fache assayer et mettre en boiste et les délivrances faire as marcheans en la manière qu'il a esté acostumé jusques à ore. Le quel maistre dessus dit, ses familliers et maisnies aveeques ce, tous marcheans venans et repairans en nostre dite monnoie, nous avons pris et prendrons en nostre sauve-garde et yceux volons estre maintenus ès francises et libertez, ès queles il ont esté maintenu dou temps passé. Si mandons et commandons à tous nos baillis, sous-baillis, justiciers, subgés et habitans de nostre conté et paijs de Flandres, que nostre dite monnoie prendent et facent prendre paisivlement, sans refus; ces lettrez durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappiel. En tiesmoing des choses dessus dites avons nous fait mettre nostre grand seel à ces présentes lettres, qui furent faites et données à Male, le xxe jour de Décembre l'an LIIII.

Par Monseigneur le conte en son conseil auquel vous estiés.

COPPIN.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 153 v°.

N° XLI.

1355. — 29 Novembre.

Quitance dou compte Robert dou Porche dez émolumens et sleyscat des monnoies.

A tous ceaux, etc., salut; comme de nostre commandement et par nos lettres, nos amés vallés Robert dou Porche, maistres de nos monnoies en Flandres, ait fait ouvrer et monnoier en nostre chastel à Gand, nos monnoies tant d'or comme d'argent dou ixe jour dou mois de May l'an chinquante et chinq darrain passé, jusques au xxve jour de Novembre ensuivant compte fait par le dit Robbert en nostre présence aveuques pluseurs de nostre conseil, nostre wardain de nos monnoies à che appellé, et les examinations et assais fais depuis d'icelles monnoies par nos gens à ce députés loyalment, et justement, sachent tout que nous, ledit compte tant en receptes comme en dates, et les examinacions et assais fais d'ycelles comme dit est, loons, gréons, confirmons et approuvons, pour nous, nos hoirs, et successeurs contes de Flandres, et en quitons absoluement ledit Robbert, ses hoirs, successeurs et aians cause de lui. Par le tesmoing de ces lettres, scellées de nostre seel; donné à Bruges, le xxixe jour dou dit mois de Novembre, l'an de grâce M CCC LV.

Par Monseigneur le conte, vous Jehan de le Delft, receveur de Flandres et Jehan le Clerc, maistre des comptes présens.

J. COPPIN.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 208.

N° XLII.

1356. — 7 Mai.

Quitance dou compte Robert dou Porche.

Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel. A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, comme le ve jour d'Avril, l'an de grâce mil CCC LV, en le présence de nous, de nostre très-chier cousin Monseigneur Loijs de Namur, Monseigneur Gosuin de le Moere, Messires Rogier Boetelin, maistres de nostre hostel, maistre Sohier de le Beke, nostre cancellier, Jehan de le Delft, nostre receveur de Flandres, Jehan le Clerc, maistre de nos comptes, et Henri de le Vliederbeke, nos amés Robers dou Porche, jadis maistres de nos monnoies, fesist compte de tout l'ouvrage de nos dictes monnoies tant de l'or comme de l'argent fait et ouvré par nostre commission en nostre chastel de Gand, dou xxiiiie jour de Novembre darrain passé jusques au vi^e^ jour dou mois de Février ensieuwant, par lequel compte il appert que nous li devons pour tous restas de temps passé jusques au dit vi^e^ jour de Février, la somme de v cens xliiii ₰ et xii deniers parisis, sacent tout, que, examiné et reguardé ledit compte aveuques che les preuves et assais de l'or et de l'argent, diligamment yceux comptes, espreuves et essais avons approuvés, approuvons et tenons pour bons et justes, et en quittons absoluement pour nous, nos hoirs et successeurs contes de Flandres, le dit Robert, ses hoirs et successeurs et tous autres qui de lui ont ou pevent avoir cause. Par le tesmoing de ces lettres, scellées de nostre scel; donné à Bruges, le viiie jour de May l'an LVI.

Par Monseigneur le conte.

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Ludewyk Van Male, f° 208.

N° XLIII.

1356. — 20 Juin.

Lettre de Perceval de faire moutons.

Nous Loijs contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir a tous que nous, désirans le commun proffit dou peuple de nostre conté de Flandres et des marcheans habitans en ycelle, reguardans et considérans que pluseurs diverses monnoies d'or y ont pris et prendent leur cours oultre leur juste pris, en grief et préjudice de nostre seignorie, destruccion de nostre monnoie, damage et décepcion de nostre peuple et de la marcheandise en la persévération souffrir, voellans en ce pourveoir de remède à la conservacion et prouffit espécialement de nostre dit peuple et marcheandises, avons par bon avis et meur conseil, volu et ordené, volons et ordenons, que nos bien amez Perceval dou Porche, de Luques, fache faire et ouvrer en nostre chastel à Gand, deniers d'or au mouton, d'autretel pois et d'autretel aloij, comme Monseigneur le Roij de France fait, au jour de la date de ces lettres faire et ouvrer en son roijaume, seingniés de nostre ensengne, de chinquante deux des deniers dessus dis de taille au mar de Troyes. Et auront leur cours par toute nostre conté de Flandres pour autel pris comme les deniers d'or au mouton de Mons. le Roy y prendent. Et auront li marcheant de chascun marc chinquante deniers d'or au mouton et un tierch; et nous, pour nostre seignouraige un des deniers dessus dis [1], et seront les deniers d'or dessus dis tailliés au deveral recours à trois fors et à trois fèbles, et mettra on en boiste

[1] Les mots *et les deux tierch d'un denier* semblent oubliés ici.

de chine cens deniers un, et se le boiste estoit trouvée escarsse d'un grain par l'assay qui s'en fera sur le piet des dis moutons dou Roij, lequel nous avons dès maintenant par devers nous, ledit Perceval le porra à nous amender pour argent, et autrement, se plus y faloit, ses corps seroit à nostre volenté; et si donnons en mandement et à nostre wardain de nos monnoies que les dessus dites monnoies faiche ouvrer, assayer et mettre en boiste et les délivranches as marcheans en la manière qu'il est accoustumé, lequel Perceval, ses familliers et mesnies, aveuques che, tous marcheans venans et repairans à nos dictes monnoies, nous, par ces dictes lettres, avons pris et prendons en nostre sauve-guarde, et segure protection et yceux volons estre maintenus ès francises et libertés, ès quelles les prédécesseurs, mestres de nos monnoies, leurs familliers, mesnies et marcheans ont esté maintenus de temps passé. Mandons de rechief, à tous nos baillius, sous-baillius, maistres, subgecz et habitans de nostre conté et pays de Flandres, que nostre dicte monnoie il prendent et fachent prendre paisivlement, sans refus, en la manière dessus dicte. Espécialment nous commandons à nostre receveur de Flandres et à tous nos autres receveurs et reneurs, que nostre dessus dicte monnoie il prendent et rechoivent de nos rentes, revenues et fourfaitures, pour le cours et pris dessus dis; ches lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel. Par le tesmoing de ces lettres scellées de nostre scel; donné en nostre ost, près de Tenremonde, le xxe jour de Juing l'an de grâce M CCC chincquante siis.

Par Monseigneur le conte, en son conseil, à la relacion de vous et de Messires Jehan de le Delft, receveur de Flandres.

LAMBSINS.

Archives de la Flandres Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Maii, f° 156.

N° XLIV.

1356. — 25 Novembre.

Lettre de Bardet de Malpilys de faire moutons d'or.

Nous Loijs, contes de Flandres, duc de Brabant, contez de Nevers, de Rethel et Sires de Maalines, faisons savoir à tous, que nous, désirans le commun proffit dou peuple de nostre conté de Flandres et des mercheans habitans en ycelle, regardans et considérans que pluiseurs diverses monnoies d'or y ont pris et prendent leurs cours oultre leur juste pris, en grief et préjudice de nostre seignorage, destruction de nostre monnoie, damage et déception de nostre peuple et de la mercheandise, en la persévération souffrir, voellans en ce pourveoir de remède à la conservacion et proffit espécialment de nostre dit peuple et mercheandises, avons par bon avis et meur conseil, volu et ordené, volons et ordenons que nos bien amés Bardet de Malpelis, de Florenche, fache faire et ouvrer en nostre chastel à Gand deniers d'or au mouton seignijés de nostre enseigne, de chinquante deux des deniers dessus dis de taille, au marc de Troyes. Et les dessus dis deniers d'or au mouton, d'or fin aussi bon comme ceaux furent et sont que Perceval dou Porche a fais en nostre chastel de Gand, de par nous, desquels pour touche et preuve aucuns ont esté fondus en verge et de la dicte verge touchié par le dit Bardet, vi pieches sont faites desquelles pièches l'une est scellée de nostre seel as causes et dou seel le dit Bardet et ycelle ainssi scellée, avons devers nous, et les iii pièches sont scellées chascune de nostre signet et dou seel le dit Bardet, desquelles iii ainssi scelléez l'une pièche est devers nostre chancelier, l'autre devers nostre receveur et la tierche devers le dicte Bardet, et les autres deux pièches ne sont point scellées et en est l'une en nostre main, et l'autre en la main dou dit Bardet. Et aurons leurs cours par toute nostre conté de Flandres pour autel pris comme les deniers d'or au

mouton de Monseigneur le Roij y prendent. Et auront li mercheant de chaseun marc chinquante deniers d'or au mouton et un tierch, et nous, pour nostre seignorage un des dis deniers au mouton et deux tierch d'un denier au mouton. Et seront les deniers d'or dessus dis tailliés au deveral recours à trois fors et à trois fèbles. Et mettera on en boiste de v^e deniers un et se la boiste estoit trouvée escarsse par le pois et assay qui s'en feront sur le piet susdit son corps et son avoir seroient à nostre volenté; et li dis Bardes, quant au fait de la monnoie et de tout ce qui s'en dépent, a renonchié à toutes franchises de bourgoisie, et autres dont il se volroit aidier contre nous. Si donnons en mandement à nostre wardain de nos monnoies, que le dessus dicte monnoie fache ouvrer, assaier et mettre en boiste et les déliverances as marcheans en la manière qu'il est acostumé. Lequel Bardet, ses familliers et mesnies avoeques ce, tous marcheans venans et repairans à nos dictes monnoies, nous, par ces dictes lettres, avons pris et prendons en nostre sauvegarde et segure protection, et yceux volons estre maintenus ès franchises et libertés ès quelles les prédécesseurs, mestres de nos monnoies, leurs familliers, mesnies et mercheans ont esté maintenus en temps passé. Mandons de rechief à tous nos baillius, sous-baillius, justichiers et subgets et habitans de nostre conté et paijs de Flandres, que nostre dicte monnoie il prendent et facent prendre paisivlement sans refus en la manière dessus dicte; espécialment nous commandons à nostre receveur de Flandres et à tous nos autres receveurs et reneurs, que nostre dessus dicte monnoie il prendent et reçoivent de nos rentes revenues et fourfaitures, pour le cours et pris dessus dis; ches lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel. Par le tesmoing, etc., Donné à Bruges, le xxve jour de Novembre l'an de grâce mil CCC LVI.

Par Monseigneur, présens : Monseigneur Loijs de Namur, Monseigneur de Praet, Monseigneur de Maldeghem, Monseigneur d'Escornay, Monseigneur Rolant de Poukes, Monseigneur de Dudzele, Monseigneur de Coolscamp, Monseigneur Gosuin de le Moere, Monseigneur Rogier Boetelin, le receveur et vous mestres Testard.

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 162 v°.

N° XLV.

1356. — 25 Novembre.

Lettres de Bardet de Malpilys de faire blanche monnoie.

Nous Loijs, etc., faisons savoir à tous que nous, reguardans et considérans la grande nécessité et faute qui est à présent en nostre conté et pays de Flandres, de monnoie blance, voellans nos bonnes gens souccourre et pourveoir en toutes manières à nostre pooir par bon avis et meur conseil sur ce eu, avons ordené, volu et accordé, ordenons, volons et accordons, que nostre amé Bardet de Malpilys de Florence, puist faire faire et ouvrer en nostre chastel à Gand, blanche monnoie assavoir est : un blanc denier qui aura son cours pour douze deniers parisis, et à sys deniers et quatre grains d'aloy d'argent le roy, et de chinq sols et nœf deniers de taille, au marc de Troyes. Et auront li marcheant pour chascun marc d'argent le roy au marc de Troyes, nœf sols et dys deniers de gros, et nous pour nostre seignoraige pour chascun marc dessus dit, chinc des dessus dis deniers, de douze deniers la pièche; et seront tailliés les dessus dis deniers au deveral recours et passeront à douze fors et à douze fèbles au marc dessus dit. Et sera li dis mestres tenus de compter par devant nous ou nos députez toutez les fois qu'il nous plaira. Et est bien de nostre bonne volenté que se la boiste fuist trouvée de deus grains escarsse que li dis mestres le puist amender à nous pour argent; et autrement, se plus y falloit, ses corps seroit à nostre volenté: et li dis Bardes, quant à la monnoie et tout ce qui s'en dépent, a renonchié à toutes franchises de bourgoisie et autres dont il se porroit ou volroit aidier contre nous. Si mandons à nostre

wardain de nos monnoies, que le dicte monnoie fache assaier et mettre en boiste et les délivrances faire as marcheans en la manière qu'il a esté acostumé jusques à ore. Lequel mestre dessus dit, ses familliers et mesnies auvecques ce tous marcheans, venans et repairans en nostre dicte monnoie, nous avons pris, et prendons en nostre sauve-garde, et yceux volons estre maintenus ès franchises et libertés ès quelles il ont esté maintenu dou temps passé. Si mandons et commandons à tous nos baillius, sous-baillius, justichiers, subgetz et habitans de nostre conté et pays de Flandres, que nostre dicte monnoie prendent et facent prendre paisivlement, sans refus; ches lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel. En tesmoignage des choses dessus dictes nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, qui furent faites et données à Bruges, le xxve jour de Novembre, l'an de grâce mil CCC LVI.

Par Monseigneur, Loijs de Namur, Praet, Maldeghem, Escornay, Roland de Poukes, Dudzele, Coolscamp, Moere, Boetelin, Delf, cancellier, Testard.

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, n°. 162.

N° XLVI.

1356 (V.—S.) — 3 Janvier.

Lettre de Jehan Goudbetel, de buillon qu'il metteroit à la monnoie.

—

Nous Loys, contes de Flandres, par la grâce de Dieu, duc de Brabant, contes de Nevers et de Rethel et sires de Malines, faisons savoir à tous que pour l'avancement de nos monnoies, nous avons octroié et consenti, octroions et consentons à nostre amé vallet Jehan Goudbetel, par ces présentes lettres, que de tout le buillon de nobles d'or qu'il, ou ses certains messaiger au nom de lui, apportera et fera ouvrer en nostre monnoye à Gand, il aura autele délivrance d'or au denier au mouton, comme les autres marcheans ont qui y viennent selone l'ordenance de nostre dicte monnoie, et ainsi aura il de nous, de grâce, les deux tierch de mouton que nous prendons de nostre seignorage de chascun marc d'or, sauf à nous le sourplus dou droit de nostre dit seignorage; et est nostre entencion que le dit buillon sera recheus par certaine persone, espécialment à ce commise de par nous, qui le mettera à nostre dicte monnoie et qui en recevra la délivrance dessus dicte; et en samblable manière, volons et consentons au dit Jehan, qu'il lui soit fait à l'avenant dou buillon des esterlins d'argent d'Engleterre qu'il, ou ses dis messagers, apportera ou fera apporter et ouvrer à nostre dicte monnoie. Si mandons à nostre amé Bardet de Malpilis, de Florence, mestre de nos monnoies, que en la manière dessus dicte il le face, non contrestant ordenance ou convenance faite en cesti cas au contraire; car ensi le volons nous

présentement jusques à nostre volenté et rappel. Pour le tesmoignage, donné à Bruges, le iiie jour de Janvier l'an mil CCC LVI.

Par Monseigneur, présens : Monseigneur L. de Namur, Monseigneur de Praet, Monseigneur de Maldeghem, Monseigneur de Coolscamp, Monseigneur Loys de le Walle, le receveur et pluseurs autres à vostre relacion,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk van Male, f°. 108.

N° XLVII.

1356. (V.—S.) — 4 Février.

Détermination du droit de Seigneurage.

Loys, contez de Flandres, par la grâce de Dieu, duc de Brabant, contez de Nevers, de Rethel et seigneur de Maalinez, à nostre amé Bardet de Malpilys, de Florence, maistre de nos monnoies, salut; savoir vous faisons que pour l'avanchement de nos monnoies de Flandres, nous avons accordé et volu, accordons et volons par ces présentes lettres, que d'ores en avant tous marcheans venant à ijcelles, auront de chascun marc d'or de florins au mouton, quatre gros et deux estrelinx, plus et enoultre les délivrances qu'il doivent avoir selon le teneur de la commission de nostre dicte monnoie d'or, et que ijceux soient pris et rabatu dou droit de nostre seignouraige; si vous mandons que ainssi le fachiez jusques à nostre volenté et rappel. Donné à Bruges, le iiiie jour de Février l'an de grâce M CCC LVI.

Par Monseigneur, en son conseil, vous présent,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre orientale, registre intitulé DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, f°. 163.

N° XLVIII.

1356. — 6 Mars.

Même objet.

Loys, etc., à nostre amé mestre de nos monnoies Bardet de Malpilys, salut: savoir vous faisons que pour l'avanchement de nos monnoies de Flandres, eu sur ce délibération de conseil, espécialment sur l'estat d'aucunes autres monnoies, nous avons accordé et volu, accordons et volons par ces présentes lettres, que dores en avant tous marcheans, venans à nos dictes monnoies, auront de chascun marc d'or qu'il mettront en ouvrage à ycellez chinquante et un deniers d'or au mouton, tels que vous faites et ouvrés en nos dictes monnoies selonc le teneur de la commission que nous vous en avons autrefois baillié. Et demorra à nous pour nostre seignoraige pour chascun marc d'or dessus dit, un florins d'or au mouton. Toutevoies est nostre entente que la commission dessus dicte en autres choses demeureche en sa virtu. Si vous mandons que ainssi le fachiez jusques à nostre volenté et rappel; donné à Gand, soubs nostre scel le vi^e jour de March l'an de grâce M CCC LVI.

Par Monseigneur le conte, présent : Monseigneur Loys de Namur, Monseigneur de Poukez, Monseigneur de Maldeghem, Monseigneur Roland de Poukez et vous,

LAMBSINS.

Item, samblable lettre, de le meisme date, à donner as marcheans I moutons

et demi et le tierch d'un mouton ; et ce fut fait pour Bauduin le Vos, qui prent demi mouton plus dou marc que autres marcheans et est l'entente Monseigneur que tous marcheans, autres que le dit Bauduin, auront lj moutons ; et Monseigneur ara plus de Bardet iiii grains et deux esterlins de cascun marc que Bauduin mettera, que d'autres marcheans, si aura Monseigneur de cascun marc de Bauduin i mouton, iiii grains et ii esterlins.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 163.

N° XLIX.

1357. — 13 Avril.

Commission à Andrieu du Porche, de Lucques, pour fere monnoie d'or au mouton à Masières.

Nous Loys, contes de Flandres, par la grâce de Dieu, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel et sir de Maalines, faisons savoir à tous, que nous, désirans le commun proffit de nostre pueple de nostre conté de Rethel, et des marcheans, habitans et venans en ycelle, reguardans la grant diversité des monnoies d'or et d'argent qui y vient d'un pays et d'autre, par laquelle le commun peuple y est souvent décheu, voellans à che et à tous autres périls qui venir en pourront pourveur à nostre povoir, avons par bon avis volu et ordené, volons et ordenons, que nostre bien amé Andrieu dou Porce, de Luques, face faire et ouvrer en nostre conté de Rethel, en quelle ville, où lieu que ledit Andrieu vodra eslire, par conseil de nos gens, gouverneur, recheveur et bailliu de nostre dicte conté, deniers d'or à mouton, tels d'autre tel pois et aloy comme sont les deniers d'or au mouton que nous faisons à présent faire en nostre conté de Flandres, à entresengne où nostre nom est, soubs le mouton que il y aura ensi : *Ludovicus comes registetentis*, et en la croys où les aigles sont, les dis aigles seront à deux testes : desquels deniers d'or au mouton que on fait en nostre conté de Flandres, nous avons fait fondre wyt moutons en une pièce, laquelle est copée en deus, et en a

ledit Andrieu une pièce pour prendre son piet de monnoie faire, et nous avons l'autre retenu devers nous soubs son scel, pour sur se faire essay à son compte : et auront li marcheant de chascun marc d'or de Troyes lj des dessus dis moutons ou mains; et nous, pour nostre seignouraige, de cascun marc d'or fin, demi mouton d'or des dessus dis moutons. Item, avons volu et ordené, volons et ordenons que ledit Andrieu faice faire et ouvrer en nostre dicte conté de Rethel, en ville ou lieu que il y eslira par le conseil en manière des susdicte, deniers blancs d'argent d'autre tel poys et aloy, et sur le meisme piet, mue ne cangié, comme sont les deniers d'argent que on appelle gros, que on fet en nostre conté de Flandres à present, à entreseignes, que en la pille, entour le lyon, aura ensi : + *Moneta Flad.*) *R.*, ou cercle dehors : aiglettes. Desquels gros, que on fet à présent en Flandres, nous avons aussi fet prendre douze, soubs le scel doudit Andrieu, et yceux tenus deviers nous, pour sur ce faire son assay à son compte. Et auront li marcheant de cascun marc d'argent, au marc de Troyes, cent et dys et wyt des dessus dis deniers d'argent, et nous deus et demi des deniers dessus dis, dou marc d'argent, pour nostre seignouraige. Si donnons en mandement à nos gouverneur, recheveur et bailliu de nostre dicte conté de Rethest que sans delay il eslisent un bon loyal preudomme et habile à estre wardain de nostre dite monnoie, et yceli faicent jurer et faire ce que y appartient, qu'il sera tenus d'or et d'argent faire assayer, ouvrer et mettre en boiste et la délivrance faire as marcheans par manière debuwe; lequel Andrieu, ses familliers, mesnies et biens, auvecques ce tous marcheans venans et repairans en nostre dicte monnoie, nous, par ces présentes lettres, avons pris et prendons en nostre sauve garde et segure protection : et yceux volons estre maintenus en toutes franchises et libertés, en manière que nostre gent et mesnies de nostre hosteil sont et doivent estre maintenus en nostre dicte conté. Mandons aussi ce rechief estroitement à tous nos gouverneurs, recheveurs, baillius, soubs-baillius, justichiers, subjés et habitans de nostre conté et pays de Rethel que nos dictes monnoies prendent et facent prendre paisiblement sans refus en toutes marcheandises et receptes. Et tantost sans delay, par nostre bailliu, officiers, soit commandé et cryé par toute nostre dicte

conté de Rethel sur corps, avoir et tout ce que on puet meffaire deviers nous, que nuls que y soit face faire en nul lieu, dedens nostre conté de Rethel, monnoies aulcunes, si ce n'est le dict Andrieu, par nostre commission et en la manière dessus dicte. Et se aucuns le faisoit, que il soit tantost arrestés, corps et avoir, comme fourfait à nous, sans délivrance aucune en faire se n'est par nous. Ces lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel, asquelles nous avons fait mettre nostre seel. Donné à Bruges, le xiiiie jour d'Avril l'an de grâce mil CCC LVII.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk van Male, f° 160 v°.

Imprimé dans la *Revue de la Numismatique Belge*, 2e série, t. I, p. 157.

N° L.

1357. — 2 Novembre.

Chest li comtes des monnoyes d'or et d'argent c'on fait sur le chastiel à Gand, par le main Piercheval du Porche, maistre des dittes monnoies; et commencha le xxe jour de Février l'an mil CCC LV jusques au second jour dou moys de Novembre l'an LVI, sicomme il appert par lettres de commission Monseigneur de Flandres sur che données.

Premièrement pour l'ouvrage des écus d'or fais dou xxe jour de Février l'an mil CCC LV, jusques au xiiie d'Aoust en l'an LVI après sieuwant, avons en boiste, deuz cenz soissante et un deniers d'or à l'Escut qui valent cxxx^m^v^c^ escus de chuincquante et quatre et i tierch de taille au marc de Troyes, qui montent ii^m^iiii^c^ et i marc et vii onches à xxii karats et i quart d'aloy, qui valent de fin or ii^m^ii^c^xxvi mars et vi onches. De quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signourage pour chascun marc d'or fin xviii gros de le monnoye c'on fait à présent ou dit chastel à Gand, qui montent clxvii ℔ i ½ deniers de gros, qui valent pour xii deniers le pièche . . . . . ii^m^iiii ℔ xviii D. P.

Item, pour l'ouvrage des sys chens quarante et un moutons d'or fin en boiste, fais dou xiie jour de Juingnet l'an LVI dusques au xxxie jour d'Octobre après ensieuwant en la dicte année, qui valent iii^c^xx mille et v^c^ moutons de lii de taille au marc de Troyes, valent vi^m^clxiii mars iii onches xiii ½ esterlins, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir, pour son signerage, pour chascun marc d'or un mouton d'or qui vaut xxviii gros de la monnoye dessus dicte, valent vii^c^xix ℔ de gros xvi gros et x ½ deniers paresis, qui valent au paresis le gros pour douze deniers . . . viii^m^vi^c^xxviii ℔ xvi S. x ½ D.

Item, pour l'ouvrage de gros d'argent fais en la dicte monnoie de ix ℔ xvi sous x deniers de gros en boiste, fais dou xxe jour de Février l'an LV, dusques au xxxie jour d'Octobre après sieuwant, qui valent chiunequante-nœf mille et chiunequante mars d'œuvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui valent xxx^m^iii^c^xlv mars et i ½ onche d'argent le roy, dont Monseigneur de Flandres doit avoir, pour son signerage, de chascun marc iiii gros des gros dessus dis, montent v^c^v ℔ xv sous de gros, ix gros paresis, valent au paresis le gros pour xii deniers . . . . vi^m^lxix ℔ ix D. P.

Item, a on ouvreit en le dicte monnoye, gros d'argent depuis le xxxie jour d'Octobre l'an LVI dessusdit, dusques au xviiie jour de Novembre après ensieuwant en la dicte année.

Premiers, pour l'ouvrage de gros fais en la ditte monnoye de iii sous et viii deniers de gros en boiste, fais depuis le xxxie jour d'Octobre l'an dessusdit dusques au xviiie jour de Novembre après ensieuwant en la dite année, qui valent xi^c^ mars d'œuvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui valent de fin v^c^lxv mars ii ½ onches, dont Monseigneur de Flandres doit avoir, pour son signorage, pour chascun marc iiii gros des gros dessusdit, montent ix ℔ viii sous v deniers de gros et iii paresis valent au paresis le gros pour xii deniers . . . . . cxiii ℔ xv D.

Somme de tout l'argent . . . . . vi^m^ciiii^xx^ii ℔ ii S. P.

Item, pour l'ouvrage de iiii^xx^iii moutons d'or fin en boiste, fais dou xxxie jour d'Octobre dessus dit dusques au xviiie jour de Novembre après sieuwant en la dite année, qui valent xli^m^v^c^ moutons de lii de taille au marc de Troyes, vii^c^iiii^xx^xviii mars et xiii estrelins, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir, pour son signourage, pour chascun mar d'or i mouton d'or qui vaut xxviii gros de la monnoie dessus dite, valent iiii^xx^xiii ℔ ii sous, ii deniers de gros qui valent au parisis le gros pour xii deniers . i^m^cxvii ℔ vi S. viii D.

Item, le somme des moutons chi deseure escripte monte : viii^m^vi^c^xxviii ℔ xvi S. x D. ob.

Somme de tous les moutons . . . . . ix^m^vii^c^xlvi ℔ iii S. vi D. ob.

Somme dou signourage Monseigneur d'or et d'argent xvii^m^ix^c^xxxii ℔ vii S. ob.

Archives du royaume. N° 2334.

N° LI.

1357. — 22 Juillet.

Chest li comptes de la monnoie de Gand, d'or et d'argent, faite ens ou chastiel Monseigneur de Flandres en la dicte ville de Gand, par la main Bardes de Malpilli, de Florence, maistre de la dicte monnoie, si comme il appert clèrement par lettres de commission mon dit signeur sour che faites don li ouvrage d'or et d'argent s'ensivent, le signourage Monseigneur et les payemens sour che fais, assavoir est depuis le xe jour de Déchembre l'an mil CCC LVI dusques au xxiie jour de Juillé l'an mil CCC LV après sieuwant fait il compte de l'or. Et li comptes de le monnoie d'argent est dusques au xxviie jour dou dit mois de Juillé le dit an LVII.

Premièrement, pour l'ouvrage de iii^c^xxii moutons d'or fin en boiste, qui valent clxi^m^ de moutons qui montent iii^m^iiii^xx^xvi mars et iiii onces de lii de taille au marc de Troyes, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc d'or con a fait à présent ou dit chastiel, i mouton et ii tiers d'un mouton d'or, qui valent xlvi gros ii esterlins de la dite monnoie, monte le signourage Monseigneur v^m^clx moutons d'or et xxiii gros qui valent au parisis . . . . . vii^m^ii^c^xxv ℔ iii S. P.

Item, commencha li seconde délivrance dou dit Bardes le xie jour de Février ou dit an LVI, qui dura dusques au iiiie jour de Mars après sieuwant. Et eut en boiste cl moutons qui montent lxxv^m^ moutons qui font ii^m^iiii^c^xlii mars et ii onces, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour chascun marc d'or i ½ mouton d'or, montent ii^m^clxiii moutons valent iii^m^xxviii ℔ xviii S.

La tierche délivrance commencha le xie jour de March l'an dessusdit qui dura dusques au xxiie jour de Juillé l'an LVII. Et eut en boiste i^{m}iiii^{xx} moutons qui font v^{c}xl^{m} moutons qui montent x^{m}iii^{c}iiii^{xx}iiii mars et v onces, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour chascun marc d'or i mouton d'or montent x^{m}iii^{c}iiii^{xx}iiii moutons et ii tierches qui valent au parisis monnoie de ce compte . . . . . xiiii^{m}v^{c}xxxviii ℔ x S.

Somme dou signourage de l'or. . . . . xxiiii^{m}vii^{c}iiii^{xx}xii ℔ xi D.

Item, pour l'ouvrage des gros de Flandres fais en la dicte monnoie depuis le xe jour de Decembre l'an mil CCC LVI, dusques au xxviie jour de Juillé l'an mil CCC LVII, dont est trouveit en boiste en gros d'argent viii ℔ xv sous, x deniers de gros delivreit (?) marcs d'oevre lii^{m}vii^{c} de deniers fais à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signerage de chascun marc v gros des gros dessusdis, montent xxvii^{m}iiii^{xx}vii mars qui font en gros v^{c}lxiiii ℔ iiii sous, ii deniers de gros valent au parisis le gros pour xii de parisis . . . . vi^{m}vii^{c}lxx ℔ x S.

Somme toute, tant d'or comme d'argent. . . xxxi^{m}v^{c}lxiii ℔ xii D. P.

Archives du royaume, X 2333.

N° LII.

1357. — 24 Juillet.

Commission à faire monnoie d'or à Henry de le Strèche et Andrieu Enterminelly.

Nous Loys, contez de Flandres, duc de Brabant, contez de Nevers, de Rethel, et seigneur de Maalinez, faisons savoir à tous que nous, désirans le commun proffit de nostre pueple, et des marcheans venans et fréquentans en nostre paijs de Flandres, et en nostre ville de Malinez, reguardans et considérans que pluiseurs diverses monnoies d'or y ont pris et prendent leurs cours oultre leur juste pris, en grief et préjudice de nostre seignorie et damaige et décepcion de nostre pueple et de la marcheandise, voellans en ce pourveoir de remède à la conservation et proffit espécialment de nostre dit pueple et marcheandise, avons par bon avis et meur conseil volu et ordené, volons et ordenons que no bien amé Henry de le Streghe, de Luques, et Andrieu Enterminelly facent faire et ouvrer en nostre ville de Malines deniers d'or au mouton, seigniés de nostre enseigne, de chinquante deux des deniers dessus dis, de taille au marc de Troyes. Et les dessus dis deniers d'or au mouton, seront d'or fin aussi bon que Bardet de Malpilys, mestres de nostre monnoie à Gand, les doit faire et que Percheval dou Porche, les fist de par nous en nostre chastel à Gand; desquels, pour touche et preuve, aucuns ont esté fondus en verge et de la dicte verge sont faites vi pièches, desquelles pièches l'une est scellée de

nostre seel as causes et dou seel le dit Henry et yeelle ainssi scellée avons deviers nous et les iii pièches sont scelléez chascune de nostre signet et dou seel ledit Henry, des quelles iii ainssi scellées l'une pièche est deviers nostre chancellier, l'autre deviers nostre receveur de Flandres et la tierche deviers les dis Henry et Andrieu et les autres deux pièches ne sont point scellées, et en est l'une en nostre main et l'autre ès mains de Henri et Andrieu dessus dis ; et auront leur cours par toute nostre conté de Flandres et ville de Malines, pour autel pris comme les deniers d'or au mouton de Monseigneur le roi y prendent; et auront li marchant pour chascun marc chinquante et un deniers d'or au moutons, et nous, pour nostre seignorage, i des dessus dis deniers d'or au mouton; et se la boiste estoit trouvée escarsse par le pris et assay qui s'en feront sur le piet dessus dit, leurs corps et leur avoir seroient à nostre volenté; et quant au fait de la monnoie et de tout ce qui s'en dépent, li dessus dit Henri et Andrieu ont renonchiet à toutes franchises de bourgoisie et autres, dont il se volroient ou porroient aidier contre nous. Si donnons en mandement à nostre gardain, qui nous avons commis et député à nos dictes monnoies que le dessus dicte monnoie face ouvrer, assayer et mettre en boiste et les délivrances as marcheans en la manière qu'il est accostumé en autres monnoies. Lesquels Henry et Andrieu, leurs familliers et mesnies, avoeeques ce tous marcheans venans et repairans à nos dictes monnoies de Mallines, nous par ces présentes lettres avons pris et prendons en nostre sauve-garde et segure protection, et yceux volons estre maintenus ès franchises et libertés ès quelles autres mestres de monnoies, leurs familliers, et mesnies et marcheans ont esté et sont maintenus dou temps passé; et seront les dis mestres de nos monnoies quite et exempt de assises, maletote, d'ost, de chevauchiés, et de toutes tailles et exactions ainsi qu'il est de costume en autres monnoies : mandons de rechief à tous baillius, escoutèttes, sous-baillius, justichiers, subgets et habitans de nostre conté et pays de Flandres et ville de Mallinez, que nostre dicte monnoie il prendent et facent prendre paisivlement sans refus en la manière dessus dicte. Espécialment nos commandans à nostre receveur de Flandres et à tous autres receveurs et reneurs quiconques il soient, que nostre dicte monnoie il prendent et reçoivent de

nos rentes, revenues et forfaitures pour le cours et pris dessus dis; ches lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel. Par le tesmoing de ces lettres, scelléez de nostre scel, donné à Bruges, le xiiiie jour de Julle l'an de grâce mil CCC LVII.

Par Monseigneur, présent Monseigneur Loijs de Namur et vous

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 163.

N° LIII.

1357. — 4 Août.

Ordonnance sur le paiement des dettes laissées par Bardet de Malpilys, ancien maître de la monnaie.

Nous Loys etc. faisons savoir à tous que comme Bardet de Malpilys, de Florence, qui fu mestre de nos monnoies à Gand, se soit absentés, et nous est apparu par les papiers qu'il devait à Baudouin le Vos, nostre amé vallet des délivrances dou buillon qu'il avoit faites à nos dictes monnoies, la somme de noef mille quarante noef moutons d'or, nous, considérans l'avanchement que le dit Baudouin a fait à nos dictes monnoies, et qu'il seroit destruis de sa chevance se par nous ne fust pourveu, pour nous acquiter en ce, avons fait baillier au dit Baudouin la somme de douze cens et douze moutons, et le rest qui monte à le somme de seept mille wyt cens et xxxvii moutons, avons assigné et assignons au dit Baudouin à prendre et recevoir sur le moitiet de tout le sleyscat et nostre seignourage de nos dictes monnoies. Si mandons par ces présentes lettres as mestres de nos dictes monnoies de Gand, que la dicte somme de vii^{m}viii^{c} et xxxvii moutons paient et delivrent au dit Baudouin en la manière dessus dicte, sans autre mandement sur ce attendre. En prenant ces lettres devers yaux, parmi les quelles rendans et quittance dou dit Baudouin, nous voulons que autant leur soit rabatu en leurs comptes. Par le tesmoing de ces lettres scellées de nostre seel; donné à Bruges, le iiiie jour d'Aoust l'an M CCC LVII.

Par Monseigneur, de bouche,

LAMBSINS.

Item, on doit, sicomme par les pappiers apparu, à Pauwels Aagar, Andrieu le Breul et à Jehan de Fleternes, cangeurs d'Yppre, clvii ℔ xviii s. viii gr°; de ce payet, en deniers comptans, xxvi ℔ xviii s. viii d. gros; demeure que on leur doit cxxxi ℔ gros, valant xiii^c^x moutons, des quels il sont assigné sur le moitié du sleyseat de tout le buillon, tant d'or comme d'argent, qu'il mettront as dictes monnoies.

Item, on doit à Guilleaume Pluweel, Jaquemon Vlaminc et Jean Moens vi^m^iiii^xx^ et vi moutons, et vii ½ gros; de ce payet xv^c^xxxi moutons vii ½ gros; restat que on leur doit, iiii^m^v^c^lv moutons.

Item, à Christiaen Jeudemare iiii^c^lviii moutons et v gros; de ce payet clviii moutons et v gros, demeure que on li doit iii^c^; assignés sour le moitié dou sleyseat dou buillon, tant d'or comme d'argent, qu'il metteront as monnoies et s'il ne fussent parpayés dedens la chandeleur, si ont respondu les mestres de le monnoie de les adpayer.

Item, on doit à Everard Goederie cinq mille viii^c^lxvii moutons xiiii gros; de ce payet ii^m^lxvii moutons xiiii gros; demeure que on li doit iij^m^viii^c^ moutons; rechuit par le dit Everard sur ce, de Percheval mestre de la monnoie, iii^c^xvi ½ moutons. Item assigné sur le monnoie de Gand à payer à le candeleur mille moutons d'or. Item sur le ville de Bruges pour les payemens des moys de march et d'avril mille mouton, valant xiiii^c^ ℔ parisis et le sourplus qui monte xiiii^c^iiij^xx^iij ½ moutons, li est assigné sur le sleyseat de tout le buillon, tant d'or comme d'argent, que le dit Everard apportera as dictes monnoies. Et s'il ne fust parpayés dedens le Saint Jehan, ce qu'il en resteroit li payera le mettre de le monnoie de Gand tout seeet au dit jour.

Item, à Guilleaume Cative, de Tournay, en deux parties, ij^c^xi moutons et demi; de ce payet cent xi moutons : reste que on li doit c ½ moutons, des quels il est assignés sur le moitiet dou seignourage de tout l'or et l'argent qu'il apportera as monnoies.

Item, à Bernaba, *filius* Philippi, en deux parties, ij^c^iiij^xx^xviii moutons xi ½ gros; de ce payet cent moutons; demeure ciiii^xx^xviii moutons xi ½ gros des quels il est assenés sur le moitiet dou seignourage de ce qu'il apportera as monnoies de Gand.

Item, doit on as marcheans de Gand iiij^{m}xlv moutons, dont Perceval et Jehan Bernard ont respondu à payer dedens iiij moys et est le lettre faite as mestres des monnoies que la dicte somme de iiij^{m}xlv moutons leur sera rabatu en leurs comptes. Donné à Gand, le vi^{e} jour d'Aoust l'an LVII.

Par Monseigneur en son conseil, vous présent

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male. f°. 164.

N° LIV.

1357. — 4 Août.

Commission à Percheval du Porche de faire monnaie d'or et à Andrieu Enterminelly de faire monnaie d'argent.

Nous Loys, contes de Flandres, etc. Faisons savoir à tous, que nous, confians en la loyauté de nostre bien amé Percheval dou Porche, de Luques, ycelui avons commis et commettons de faire faire et ouvrer en nostre chastel de Gand, florins d'or au mouton sur le mesme piet et taille que derrainement ledit Percheval les faisait ouvrer en nostre dit chastel. Ches lettres durans en virtu jusques à nostre volenté et rappel. Donné à Bruges, le iiiie jour d'Aoust l'an LVII.

Item, celli jour fu fait maistre de le monnoie d'argent Andrieu Enterminelly, sur le piet de mot à mot comme le commission Bardet parloit.

Par Monseigneur, présens : Monseigneur de Fienles, Monseigneur Loys de Namur et tout le grant conseil Monseigneur.

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 164.

N° LV.

1357. — 6 Août.

Octroi à Percheval dou Porche de deux gros par marc sur des moutons d'or par lui forgés.

Nous Loys etc., faisons savoir à tous que comme Bardet de Malpilys, qui fu mestre de nos monnoies de Gand, se fust absentés d'icelles, dont grant poursuite nous fu faite des marcheans qui avoient mis leur buillon à nos dictes monnoies, pour avoir leur paiement; et nos bien amés Percheval dou Porche à présent mettre de nos dictes monnoies, ait à nostre requeste, par grant diligence aidié à appaisier les dits marcheans et respondu de grant somme de deniers, et enterpris nos monnoies dessus dictes qui estoient en péril d'estre diffamé, se par le sens, aide et diligence de lui n'y fust en grant partie pourveu; pour ce est que nous, regardans le dit service et pluseurs autres qu'il nous a fais et fait incessanment, avons de certaine science, meure delibération, ottroié et donné, ottroions et donnons au dit Percheval, par ces présentes lettres, deux gros de nostre monnoie de Flandre, tels que on fait présentement, de chascun marc des deniers d'or au mouton qu'il fera ouvrer en nos dictes monnoies, à prendre sur le mouton d'or qu'il nous doit donner, de nostre seignourage, de chascun marc dessus dit. Et voulons que les dis deux gros soient déduit et rabattu au dit Perceval de nostre dit seigneurage à ses premiers comptes, sans nul contredit. Et promettons aussi au dit Percheval en bonne foy que nullement nous ne mettrons hors de sa main nostre dicte monnoie de Gand jusques à un an après la date de cestes. Donné à Gand, le vi^e jour d'Aoust l'an LVII.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 164 v°.

N° LVI.

1357. — 6 Août.

Quittance de 180 *livres de gros payés par Henri de le Strieghe et Andrieu Enterminelly, à la décharge de Bardet de Malpillys.*

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que comme Bardet de Malpilys, qui fu mestre de nos monnoies de Gand, se fust absentés d'icelles et demoura en grans debtes envers les marcheans qui li avoient délivré grant quantité de leur buillon tant d'or comme d'argent, si comme par ses pappiers nous apparut, et Henry de le Strieghe et Andrieu Enterminelly, mestres de nos monnoies à Mallines, fussent tenus au dit Bardet en la somme de c et iiii^{xx} livres de gros selon le contenu des dis pappiers, nous cognissons par ces présentes lettres que les dessus dis Henry et Andrieu de nostre estroit commandement et instant requeste, nous ont payé la dicte somme de ciiij^{xx} ℔ de gros, et en avons par le main nostre amé vallet Percheval dou Porche fait paiement à aucuns des dis marcheans, en rabat de ce que le dit Bardet leur devait, de la quelle somme dessus dicte nous nous tenons pour content et en promettons estre warant à dessus dis Henry et Andrieu, leurs hoirs et successeurs, contre le dit Bardet, ses hoirs et successeurs, et tous autre qui aucun empêchement, molestacion ou poursuite les en volroit faire en quelconque manière que ce fust, par le tesmoing, etc. ; donné à Gand, le vi^{e} jour d'Aoust l'an LVII.

Archives de la Flandre Orientale, volume intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 164 v°.

N° LVII.

1357. — 6 Août.

Lettre de Perceval et Andrieu de faire moutons d'or.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous, que nous, désirans le commun proffit de nostre peuple et des marcheans venans et fréquentans en nostre pays de Flandres, regardans et considérans que pluseurs diverses monnoies d'or y ont pris et prendent leur cours oultre leur juste pris, en grief et préjudice de nostre seignourie et domaige et décepcion de nostre peuple et de la marchandise, voellans en ce pourveoir de remède à la conservation et proffit espécialment de nostre dit peuple et marchandise, avons par bon avis et meur conseil, volu et ordené, volons et ordenons, que nos bien amés Perceval du Porche, de Luques, et Andrieu Enterminelli, facent faire et ouvrer en nostre chastel à Gand, deniers d'or au mouton, seigniés de nostre enseigne, de lii des deniers dessus dis de taille, au marc de troyes; et les dessus dis deniers d'or au mouton seront d'or fin, aussi bon comme ceaux furent et sont que le dit Perceval soloit faire en nostre dit chastel de Gand, de par nous; des quels, pour touche et preuve, aucuns furent fondus en verghe et de la dicte verghe sont faites iii pièches, dont l'une est scellée dou scel dou dit Perceval et en la main de nostre chancellier; et les autres ii pièches ne sont point scellées, et en est l'une en la main de nostre dit chancellier et l'autre en la main du dit Perceval; et auront leur cours par toute nostre conté de Flandres pour autel pris comme les deniers d'or au mouton de Monseigneur le roy y prendent; et auront li marcheans de chascun marc chinquante et

un deniers d'or au mouton et nous, pour nostre seignourage un des dis deniers d'or au mouton; et seront les deniers d'or dessus dis tailliés au déveral recours, à iii fors et à iii febles; et mettra on en boiste de v^c deniers un; et se la boiste estoit trouvée escarse de demy grain, les dis Perceval et Andrieu le porront à nous amender pour argent; et autrement, se plus y faloit, leur corps et avoir seroient à nostre volenté; et les dis Perceval et Andrieu, quant au fait de la monnoie et de tout ce qui s'en dépent, ont renonchée à toutes franchises de bourgoisies et autres dont ils se volroient ou porroient aidier contre nous. Si donnons en mandement à nostre wardain de nos monnoies que le dessus diete monnoie face ouvrer, assayer et mettre en boiste et les délivrances as marcheans en la manière qu'il est acoustumé; les quels Perceval et Andrieu, leurs familliers et mesnies, avoeques ce tous marcheans venans et repairans à nos dictes monnoies, nous par ces dictes lettres avons pris et prendons en nostre sauvegarde et segure protection; et yceuls voulons estre maintenus ès franchises et libertés ès quelles les prédécesseurs, mestres de nos monnoies, leurs familliers, mesnies et marcheans, ont esté maintenus de temps passé; mandons de rechief à tous nos baillius, sousbaillius, justichiers, subgès et habitans de nostre conté et pays de Flandres, que nostre diete monnoie il prendent et facent prendre paisiblement, sans refus, en la manière dessus diete. Espécialment nous commandons à nostre receveur de Flandres et à tous nos autres receveurs et reneurs, que nostre dessus diete monnoie il prendent et rechoivent de nos rentes revenues et fourfaitures pour le cours et pris dessus dis; ches lettres durans en virtu jusques à nostre volenté et rappel; par le tesmoing, etc. Donné à Gand, le vi^e jour d'Aoust l'an LVII.

Par Monseigneur, en son conseil, le seigneur de Porche et vous présens

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, f° 164.

N° LVIII.

1357. — 7 Août.

Acte de non-préjudice délivré par les Échevins de Gand, qui s'étaient introduits dans le château, pour y saisir les biens de Bardet de Malpilys.

Allen den ghonen die dese lettren sullen sien ofte horen lesen, seepenen ende raet van der stede van Gend salut, met kennessen der waerheden. Weten alle dat als Bardet Malpilys van Florenchen, muntemeester ghestelt bi onsen gheduchten prince den grave van Vlaendren, binnen der vors. stede in sinen casteel, denwelken grote sommen ende diverse van diversen personen poortren van den voors. stede waren teliverert omme de munte te voedene ende te sustinerne, hy Bardet vors. hem absenterde, niet ghenouch doende den voors. poortren ten daghe van haren paiementen. Omme twelke seepnen van der Keure in Ghend, in dien tijt Goossin Mulard ende sine ghesellen, bi groten ende nerensten vervolghe van den voors. poortren ende die hem aenclevende waren, omme beters wille ende omme meerre grief te seuwene, trocken in 't vorseit casteel, bi orlove ende consente van den wardein d'er vors. munten, stede houdende van den castelein in dien tijt, hy de slote ontslutende ende 't goed datter Bardet liet aensiende, schepnen wesende present, paiement doende den vors. poortren elken in minderinghen van sire sommen also verre als 't ghelt ghedrouch datter vonden was. Over welke zaken aldus ghedaen, schepnen voors. waren metten wardein voors. ghene prejudicie draghende onder prince voors. van den rechte van den voors. casteele. In orconscepen ende kenlicheden der waerheden, hebben wy dese presente lettren doen beseghelen metten groten segle der vors. stede. Ghegheven op den zevenden dach inde Oustmaende, in 't jaer ons heren, als men sereef, dusentech drie hondert zevene ende vijftech.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk van Male, f°. 107.

N° LIX.

1357. — 20 Août.

Modération du droit de Seigneurage.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous, que pour l'avanchement de nos monnoies de Rethel et attraire les marcheans, nous avons accordé et accordons par ces présentes lettres que Andrieu du Porche, maistre de nos dictes monnoies, baillera à nous pour nostre seignorage, de chascun marc d'or, des florins d'or au mouton qu'il fait présentement, le quart d'un mouton et l'autre quart de mouton que nous en deviens plus avoir selonc le teneur de sa commission, nous voulons que le dit Andrieu baille as marcheans. Et en semblable manière voulons de l'argent, c'est assavoir là nous devons avoir par la dicte commission de chascun marc deux gros, et que nous en aurons d'ores en avant un gros et le quart d'un gros et les mercheans le sourplus, et ainsi le consentons par ces présentes lettres durans en virtu jusques à nostre rappel. Donné à Bruges, le xxe jour d'Aoust l'an LVII.

Par Monseigneur à vostre relacion

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 165.

N° LX.

1357. — 29 Août.

Modération du droit de Seigneurage.

De par le conte de Flandres, duc de Brabant, Percheval, chiers amis, et vous gardes. Nous avons eu conseil sur le buillon de fin or, qui va journellement hors de nostre pays en telle manière que Baudouin le Vos achatera et fera achater le dit buillon de fin or partout là il le porra trouver et le mettera à nos monnoies; et dou dit buillon de fin or, nous n'aurons du dit Baudouin pour nostre seignourage que ½ mouton. Si vous mandons bien adcertés que jusques à ii moijs prochains, vous ne prendez dou dit Baudouin dou dit buillon de fin or qu'il mettra ou fera mettre à nos dictes monnoies, que 1½ moutons, comme dit est, pour nostre seignourage; car ainsi le voulons pour l'avanchement de nos monnoies et remédyer au dit buillon de fin or qui va hors de nostre dit pays; mais ceste chose tenés en secret sur le serment que fait nous avés. Nostre seigneurs soit garde de vous. Escript à Bruges, le xixe jour d'Aoust.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk van Male, f° 165.

N° LXI.

1357. — 29 Août.

Modération du droit de Seigneurage.

Loys, etc. A nos amés Percheval dou Porche et Andrieu Enterminelly, mestres de nos monnoies d'or, à Gand, et à Jehan Bernard, nostre gardain d'icelles, salut. Savoir vous faisons que, pour l'avanchement de nostre monnoye et pour nostre évident proffit, nous avons consenti et ordené, consentons et ordenons, que d'ores en avant vous donrés à tous marcheans qui venir volront à nostre dicte monnoie, de chascun marc d'or qu'il mettront à ycelle ½ mouton plus qu'il n'ont eu jusques à ores; c'est assavoir qu'il auront, pour chascun marc d'or fin, lj moutons et demi mouton d'or et nous aurons pour nostre seignourage demi mouton d'or franchement. Si vous mandons que en la manière dessus dicte, vous le fachiez et le publyez as marcheans, affin qu'ils viègnent plus volentiers à nos dictes monnoies. Et voulons que vostre commission de le dicte monnoie d'or au mouton, demeure en tous autres cas en virtu selonc leur contenu; et durront ces présentes lettres jusques à nostre volenté et rappel. Donné à Gand, le vi^e jour de Novembre l'an LVII.

Par Monseigneur; présents, vous maistre Testard et Baudouin le Vos.

LAMBSINS.

Item, autres lettres sur ceste fourme à Andrieu Enterminelly, mestre de le monnoie d'argent à Gand, et à Jehan Bernard, qu'il donne de

chascun marc d'argent ii gros plus qu'il n'ont fait jusques à ores, de tels qui keurent présentement, en rabat dou sleyscat et seignourage. Si demorra à Monseigneur, de chascun marc d'argent, franchement iii gros.

Item, samblables lettres à Henry de le Strieghe et Andrieu Enterminelly, mestres de le monnoie d'or à Mallines, etc., qu'il donnent as marcheans ½ mouton de chascun marc d'or fin, plus qu'il n'ont fait jusques à ores; ainsi demoura à Monseigneur franchement demi mouton.

Item, as dis mestres de Mallines de le monnoie d'argent, qu'il donnent as marcheans ii gros plus, de chascun marc d'argent, qu'il n'ont eu jusques à hores, ensi demorra à Monseigneur iii gros franchement.

Toutes ces iiii lettres sont jusques au rappel Monseigneur et signées comme celles dessus.

Archives de la Flandre orientale, registre intitulé DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, f°. 163.

N° LXII.

1357. — 18 Septembre.

Modération du droit de Seigneurage.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous, que comme par nos autres lettres et commission, nos amés Henry de le Strieghe et Aldrighe Enterminelly, mestres de nos monnoies de Mallines, soient tenu de donner as marcheans venans à ycelle, de chascun marc des deniers d'or au mouton qu'il feront ouvrer en nostre dicte monnoie, lj deniers d'or au mouton, et à nous pour nostre seignourage un des dessus dis deniers d'or au mouton, nous, pour l'avanchement de nostre dicte monnoie et pour attraire les marcheans de venir à ycelle, avons ordené, volu et consenti, ordenons, volons et consentons que les dessus dis mestres donront d'ores en avant as dis marcheans, venans à nostre dicte monnoie de Mallines, de chascun marc d'or qu'il apporteront à ycelle, cinquante un moutons et viii gros, et à nous, pour nostre seignourage, xx gros de nostre monnoie de Flandres. Si mandons au gardain de nostre dicte monnoie que en la manière dessus dicte, le face faire et publié as dis marcheans; nos dictes autres lettres et commission, quant as autres poins, demourans en virtu selone leur teneur et ces présentes lettres durans jusques à nostre volenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons ces présentes lettres fait seeller de nostre seel; donné à Malines, le xviiie jour de Septembre l'an LVII.

Par Monseigneur, présens Monseigneur Loys de Namur et vous

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 164.

N° LXIII.

1357. — 18 Septembre.

Commission à Henry de le Strieghe et Aldrieghe Enterminelly de faire écus d'or.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous, que nous, désirans le commun proffit de nostre peuple et des marcheans venans en nostre ville de Malines, espécialment pour ce que pluseurs diverses monnoies y prendent et ont pris leur cours oultre leur juste pris, et que autres monnoies sont ordenées près de nostre dicte ville, en contraire de la nostre et en décepcion de nostre peuple et de la marcheandise, voellans en ce pourveoir de remède à la conservation de nostre dicte monnoie et au pourfit de nostre peuple et de la marcheandise, avons, par bon avis et meur conseil, volu et ordené, volons et ordenons que nos bien amé Henry de le Strieghe, de Luques, et Aldrighe Enterminelly, et chascun d'eaux facent faire et ouvrer en nostre dicte ville de Mallines, deniers d'or à l'escu, ensegniés comme les autres escus que on a fait en nostre monnoie de Gand, à xxi caras et de chinquante et cinq deniers d'or à l'escu de taille au marc de Troyes. Et auront leur cours par toute nostre conté et pays de Flandres et ville de Mallines, pour autel pris que les escus de Brabant y prendent; et auront li marcheant, pour chascun marc d'or fin, soissante deniers d'or à l'escu et demi, et nous, pour nostre seignourage, un denier d'or à l'escu des deniers d'or dessus dis; et mettra on en boiste de v^c un; et seront tailliés les dessus dis deniers d'or à l'escu à deux fors et à deux febles; et se la boiste estoit trouvée escarsse de un grain, amender le porront à

nous pour argent; mais se plus y faloit, leur corps et leur avoir seroient à nostre volenté; et quant au fait de la monnoie, et tout qui s'en dépent, li dessus dit Henry et Aldrighe, ont renonchiet à toutes franchises de bourgoisie et autres dont il se vouroient ou porroient aidier contre nous. Si mandons à nostre gardain, etc. (comme les autres). Donné à Mallines, le xviiie jour de Septembre l'an LVII.

Par Monseigneur, présens : Monseigneur Loys de Namur et vous

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 164 v°.

N° LXIV.

1357. — 21 Novembre.

Indemnité à Jehan de le Waghe, pour les sommes par lui remises à la monnaie d'Anvers.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous, que, comme nous soions bien enfourmé que Jehans de le Waghe, cangeur de Mallines, avoit mis en la monnoie d'Anvers, quant tout Brabant fu en nostre main, la somme de iiii^{c}xviii escus et iiii gros, dont il fu payés de c escus par Jean de Dust, cangeur d'Anwers, et le sourplus, qui monte iii^{c}xviii escus et iiii gros, furent tollu hors de le dicte monnoie, quant le ville d'Anwers se tourna en contraire de nous, nous, à la supplication de nostre ville de Mallines, de grâce espéciale, affin que le dit Jehan ne soit destruis de sa chevauché, à yceluy Jehan avons assigné et assignons à prendre et lever la dicte somme de iii^{c}xviii escus et iiii gros, sur le moitiet de nostre droit et seignourage de tout le buillon, tant d'or comme d'argent qu'il apportera à nostre monnoie de Mallines. Et mandons as mestres de nostre dicte monnoie de Mallines, qui sont à présent ou seront pour le temps, que la dicte somme payent et delivrent par la manière dessus dicte, au dit Jehan sans autre mandement sur ce attendre; en prendant lettres de quittance de ce que payé en sera, et en fin de paiement ces présentes, parmi lesquelles randans nous volons que autant soit déduit et alloé as mestres de nostre dicte monnoie en leurs

comptes. Par le tesmoing de ces lettres scellées de nostre scel; donné à Male, le xxie jour de Novembre l'an LVII.

Par Monseigneur à vostre relation,

LAMBSINS.

Guilleaume de Berlar fu ses compains et y eut cxlvi escus et xiiii gros et est tout compris en le somme contenue ès lettres.

Et furent faictes sur ceste lettres ii lettres et baillé i au dit Jehan de sa somme et au dit Guilleaume de Berlaer le siene et fu à Malle, envers mi-qaresme l'an LVII.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 165.

N° LXV.

1358. — 2 Avril.

Commission à Andrieu du Porche de faire moutons d'or pour Rethel.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que pour nostre évident proffit, nous avons consenti et consentons, par ces présentes lettres à nostre amé Andrieu du Porche, que selonc la fourme de nos autres commissions qu'il a de nous, il puisse faire faire et ouvrer florins d'or au mouton pareils de taille et de coing, selonc ceulx que nous faisons en nos monnoies de Flandres, et autels gros que nous faisons faire en Flandre; excepté que en ces moutons et gros il mettra le nom de Rethel. Si mandons à nostre gouverneur, bailliu et receveur de Rethel, et chascun par lui, que nostre dicte monnoie prendent et facent prendre paisiblement sans refus pour autel pris que on y prent nos moutons et gros que on fait en nostre dicte monnoie de Flandres; ches lettres durans en virtu jusques à nostre volenté et rappel; donné à Male, soubs nostre scel le iie jour d'Avril l'an LVIII.

Par Monseigneur à la relation de vous et dou receveur,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 166.

N° LXVI.

1358. — 28 Avril.

Ch'est li comptes des monnoyes d'or et d'argent c'on fait sur le chastiel à Gand, par les mains Percheval dou Porche, maistre de la monnoye d'or et Aldery d'Interminelis, maistre de la monnoye d'argent, fait dou xiie jour mois d'Aoust l'an mil III^c^ LVII jusques au xxviiie jour d'Avril l'an LVIII, sicomme il appert par lettres de commission Monseigneur de Flandres sour che données.

✓ Motons. Premièrement pour l'ouvrage des moutons d'or fais dou dit xiie jour d'Aoust l'an LVII jusques au iiiie jour de Novembre après sieuwant, en la dicte année, avons en boiste iii^c^vii deniers d'or au mouton, qui valent cliii^m^ deniers d'or au mouton et demi mouton de lii deniers au marc de Troyes, qui montent ii^m^ix^c^li marc, vii onches et ix esterlins d'or fin, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son seignourage, de chascun marc d'or fin ensi fait, i mouton d'or qui montent ii^m^ix^c^li mouton d'or et xxvii gros et iii parisis, qui valent pour xxviii sous parisis le mouton . . . . . iiii^m^cxxxii ℔ xv S. iii D. P.

✓ Motons. Item, doit avoir Monseigneur pour l'ouvrage de v^c^lxxiiii deniers d'or au mouton en boiste fait del xi^e^ jour de Novembre l'an LVII jusques au xiiii^e^ jour d'Avril l'an LVIII, qui valoit ii^c^iiii^xx^ et vii mile moutons d'or de lii de taille au marc de Troyes, qui montent v^m^v^c^xix mars, i onche et xvii s. esterlings d'or fin, de quoy Monseigneur doit avoir pour son signourage, de chascun marc d'or fin ensi fait, demi mouton d'or, qui montent ii^m^vii^c^lix moutons, xvii gros et vi parisis, qui valent pour xxviii sous parisis le mouton . . . . . iii^m^viii^c^lxiii ℔ ix S. vi D. P.

Moutons. Item, doit avoir Monseigneur pour l'ouvrage de xxxiiii deniers d'or au mouton en boiste, fait dou dit xiiiie jour d'Avril dusques au xxviiie jour dou dit moys et chelui jour enclos, qui valent iii^cxxvi mars, vii onches et ix esterlins d'or fin, montent à demi mouton le marc, clxiii moutons, xi gros et iii parisis, valent en parisis . . . . ii^cxxviii ℔ ix S. iii D. P.

Gros. Item, pour l'ouvrage des gros d'argent, fais en la dicte monnoye par la main Alderic de Interminelis, maistre de la dicte monnoye, de iiii ℔, xii sous iiii deniers de gros en boiste, fais dou xxixe jour de Juillé l'an mil CCC LVII jusques au iiiie jour de Novembre après sieuwant, qui valent xxvii^m vii^c mars d'œvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui valent xiiii^m ii^c xxxiiii mars, v onches et x grains d'argent le roy, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc v gros des gros dessusdis, montent ii^c iiii^xx xvi ℔, xi sous, i denier gros et viii parisis, valent au parisis le gros pour xii deniers

iii^m v^c lviii ℔ xiii S. viii D.

Gros. Item, a on ouvreit en la dite monnoye de v ℔ xiiii d. gros en boiste, fais dou iiiie jour de Novembre dessus dict dusques au xiiiie jour d'Avril l'an LVIII, qui valent xxx^m iii^c l mars d'œuvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui valent xv^m v^c iiii^xx xvi mars, iiii onches et viii grains, dont Monseigneur doit avoir pour son signourage iii gros dou marc, qui montent ciiii^xx iiii ℔, xix sous, i denier gros et vii parisis valent en parisis . . . . . ii^m ii^c xix ℔ ix S. vii D.

Gros. Item, doit avoir Monseigneur pour l'ouvrage de xiii sous viii deniers de gros en boiste, fais dou dit xiiiie jour d'Avril dusques au xxviiie jour dou dit moys et chelui jour enclos, qui montent iiii^m c mars d'œvre à vi deniers et iiii grains d'argent le roy, qui valent ii^m c vi mars, vii onches et i estreling d'argent le roy, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc iii gros, qui montent xxvi ℔, vi sous, ix deniers de gros, valent en parisis . . . . . iii^c xvi ℔ xii D.

N° LXVII.

1358. — 17 Juin.

Ch'est li comptes des monnoies d'or et d'argent c'on fait à Mallines, de par Monseigneur de Flandres par les mains Henry de le Strexe et Aldry de Interminelis, maistres des dites monnoies, par le vertut des lettres de commission mon dit signeur; et commenchièrent à ouvreir le viiie jour d'Aoust, l'an mil CCC LVII jusques au xviie jour de Juing l'an LVIII après sieuwant.

Premiers, pour l'ouvrage des deniers d'or au mouton fait dou dit viiie jour d'Aoust, l'an LVII dusques au viie jour d'Octobre au dit an, avons en boiste xxviii deniers d'or au mouton, qui valent xiiii^m^ deniers d'or au mouton de lii au marc de Troyes, qui montent ii^c^lxix mars et ii onces d'or fin, de quoy Monsigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc i mouton d'or, qui montent ii^c^lxix deniers d'or au mouton et i quart, valent au paresis : . . . . . iii^c^lxxvi L. xix S.

Item, doit avoir mon dit signeur pour l'ouvrage de xxve deniers d'or au mouton en boiste, fais dou dit viie jour d'Octobre jusques au xviiie jour de Novembre après sieuwant, qui valent xii^m^v^c^ deniers d'or au mouton de lii de taille au marc de Troyes, qui montent ii^c^xl mars et iii onces d'or fin, de quoy Monsigneur de Flandres doit avoir pour son signourage xx gros dou marc, qui montent xx livres vii ½ deniers de gros, valent au paresis : . . . . . ii^c^xl L. vii S. vi D.

Item, doit avoir Monsigneur pour l'ouvrage de iii^c^ et v deniers d'or au mouton en boiste, fais dou dit xviiie jour de Novembre l'an LVII dusques

au xviie jour de Juing après sieuwant l'an LVIII, qui valent cliii^{m} et v^{c} deniers d'or au mouton de lii de taille au marc de Troyes, qui montent ii^{m}ix^{c}xxxii mars, v ½ onces d'or fin, de quoy Monsigneur doit avoir pour son signourage demi mouton d'or, qui valent mile iiii^{c}lxvi deniers d'or au mouton, ix gros et viii deniers paresis, valent au paresis : . ii^{m}lii L. xvii S. viii D.

Somme du signorage des moutons ii^{m}vi^{c}lxx livres, iiii sous, ii deniers.

Item, doit avoir mon dit signeur pour l'ouvrage de lxxiiii deniers à l'escut en boiste, fais dou xixe jour de Septembre en l'an LVII, dusques au xiie jour en Octobre apriès sieuwant, qui valent xxxvii^{m}iii^{c}l escus d'or de lv de taille au marc de Troyes, qui montent vi^{c}lxxix mars et une once à xxi karat, valent de fin or v^{m}iiii^{xx}xiiii mars et ii onces d'or fin, de quoy Monsigneur doit avoir pour chascun marc xxiiii gros de Flandres, montent lix livres, viii sous, vi deniers de gros, valent en paresis : . . . . . vii^{c}xiii L. ii S.

Somme du signorage des escus vii^{c}xiii livres ii sous.

Somme de tout le signorage de moutons et d'escus iii^{m}iii^{c}iiii^{xx}iii livres, vi sous, ii deniers.

Item, pour l'ouvrage de gros fais par les dis Henry et Aldry, lesquels il commenchièrent à ouvreir le viiie jour d'Octobre l'an mil CCC LVII jusques au xiie jour en Novembre après sieuwant de ii sous, vi deniers de gros en boiste, qui valent vii^{c}l mars d'œvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui valent iii^{c}iiii^{xx} et v mars, iii onces et i tierch d'argent le roy, dont Monsigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc d'argent v deniers des dis gros moutons, viii livres, vii deniers de gros, i denier ½ paresis, valent en paresis : . . . iiii^{xx}xvi L. vii S. i D. ½.

Item, ont-il ouvreit en le dicte monnoie de iii livres, v sous, iii deniers de gros en boiste, dou dit xiie jour en Novembre l'an LVII, jusques au xviie jour en Juing l'an LVIII, qui valent xix^{m}v^{c}lxxv mars d'ouvrage à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, valent x^{m}lix mars et iii onces d'argent le roy, de quoy Monsigneur de Flandres doit avoir pour chascun marc d'argent iii deniers des dis gros qui montent cxxv livres, xiiii sous, x deniers de gros et i denier s. paresis, valent en paresis : . xv^{c}viii L. xviii S. i D. ½.

Somme dou signourage d'argent : i^{m}vi^{c}v livres, v sous, iii deniers.

Somme de tout le signorage d'or et d'argent : iiii^{m}ix^{c}iiii^{xx}viii liv., xi s. v den.

Date de le dessus dite recepte :

Item, bailliet à Jehan Sconejan, escouthète de Mallines, pour l'achat fait à lui de le maison ou ens on fait les monnoies Monsigneur, ensi que par lettres dou dit Jehan Sconejan appert, clx livres de gros valent : i^{m}ix^{c}xx L.

Item, délivret à Monsigneur le canchelier xvi deniers d'or au mouton pour l'assay faire, liqueils fu donneis as dis maistres des monnoies, valent li dit xvi deniers d'or au mouton : . . . . . xxii L. viii S.

Item, dou commant de Monseigneur par ses lettres, payet à Guillaume de Berlaer, cangeur de Mallines, lesqueils il avoit mis en le monnoie d'Anwers, quant toute Brabant fu en le main Monseigneur, le somme de cxlvi escus d'or, et xiiii gros liqueil furent tolut huers de la diete monnoie, lesqueiles lettres on rent à court et lettres de quitance dou dit Guillaume valent : clxxv L. xviii S.

Item, à Arnoud de Hombeke, par lettres d'assènement Monsigneur des queilz Bardes de Malpilli, absenteis des monnoies de Gand, estoit tenus à luy quant il se parti d'icelle, auqueil il devoit viii^{c}i denier d'or au mouton et xvii boins gros, de la quelle somme il est asseneis pour le monnoie de Gand, de iiii^{c} deniers d'or au mouton et sur le monnoie de Mallines de iiii^{c}i denier d'or au mouton et xvii boins gros, lesqueils lui sont payet dont on rent outre à court les lettres dou dit assènement et quitance dou dit Arnoud, valent li dit iiii^{c}i denier d'or au mouton et xvii gros : v^{c}lxii L. viii S.

Item, payet pour carpentages et machounages de pluisseurs maisons faites en le monnoie de Mallines, nécessaires à icelle, depuis le viiie jour d'Aoust l'an LVII, dusques au xviie jour de Juing l'an LVIII, clv livres, vi sous, vi deniers de gros, valent : . . . . . xviii^{c}lx L. xvii S.

Item, payet à la garde de la monnoie, pour son salaire dou xxviie jour de Juingnet l'an LVII dusques au xxviie jour de Juingnet l'an LVIII, lx livres.

Item, à lui pour le traveil qu'il a en ceste année ès carpentages et ouvrages de le monnoie : . . . . . xl L.

Item, dou commant Monsigneur par ses lettres payet à Jehan de le

Waghe, cangeur de Mallines, lesqueils il avoit mis en le monnoie d'Anwers quant toute Brabant fu en le main Monseigneur, le somme de clxxi escus et xiiii gros de Flandres, liqueil furent tolut huers de le dite monnoie, lesqueils lettres on rent à court par lettres de quitance dou dit Jehan, valent : . . . . . iic v L. xviii S.

Compté à Malines, le xxic jour de Jungnet l'an LVIII, présens mestre Sohier de le Vigne, cancellier, messire Jehan de le Delft, recheveur de Flandres et mestre Testard de le Wostine.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau. N° 2357bis.

N° LXVIII.

1358. — 9 Août.

Lettre de Marguerite de Brabant à son époux Louis de Male, relative aux monnaies du comté de Rethel.

A mon très-chier et très-redoubté seigneur, Monseigneur le conte de Flandres, duc de Brabant.

Très-chiers et redoubtés Sires ; comme je vous eusse envoyet la supplication de Andrieu du Porc, vostre monnoyer, contenant en substance que de deux choses déclaires en la supplication, vous lui feissies l'une, et vous m'aicz escript que sur ce je eusse conseil avoec vos gens de par dechà, laquelle voie seroit meilleur et plus proufitable, tant pour le peuple comme pour la marcheandise, et vous certifiasse de leur entencion, et vous ordeneriez au surplus, plaise vous savoir, que vostre mandement et la diete supplication mis au conseil de vostre gouverneur de Rethel, dou bailliu et du receveur dou lieu, ils ont dit par manière d'avis, sauve vostre correction, qu'il leur samble que la derraine fin d'icelle supplication soit la plus loisable à tenir : c'est assavoir comme par l'ordenance que faite avés, il doie faire monnoie d'or et d'argent, si comme blans gros revenans au feur de ceux de Flandres, et florins au mouton de la valeur de ceulz de Flandres, dont les xxviii blans gros valent un florin au mouton, et le florin au mouton les xxviii blanz gros, qu'il soit mandé de par vous, et ordené que dorévavant ou fait de vostre récepte et autrement en vostre pays, mesmement entre les marcheans, que les xxviii blans gros vaillent le florin au mouton, et aussi le florin au mouton vaille les xxviii blans gros, par telle condicion que ou

cas ou le florin au mouton, selonc ce que li roys fait ses monnoyes monter ou avaler, ou faisoit ou ordenoit que le florin au mouton fuist en cours de plus de xxviii s., si comme de xxxvi, ou xl, ou au pardessus à l'avenant que adès, un chascun se puist acquitter pour xxviii blans gros, en lieu dou mouton et se il descendoit à l'avenant, et que ainsi non contrestant cours de monnoye qui se feist par ordenance royal à sols et à livres, que adès vausissent les xxviii blans gros le mouton, pourveu toutevoies que vostre monnoie soit adès tenue, si comme nous supposons, qu'elle sera dou pois et de l'aloy de celle de Flandrez. Et par telle manière il samble à vos gens, sauf le meilleur conseil, que la chose se porroit faire assés bonnement et sens empescher la monnoie dou cuing et dou pris dou roy; si voelliez ordener au sourplus vostre plaisir. Mon très-cher et redoubté seigneur, li Sainz Espris vous doinst bonne vie et longue. Escript à Masières, le ixe jour dou mois d'Aoust.

Vostre compagne,

MARGUERITE DE BRABANT.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 168.

N° LXIX.

1358. — 21 Août.

Ordonnance de Louis de Male sur le même sujet.

Loys etc., à nos amés gouverneur, bailliu et receveur de Rethel et à chescun d'euls salut; par l'advis et conseil que en avés avoeques nostre chère compaigne la contesse, sur le cours de nos monnoies, que nous faisons faire en nostre conté de Rethel, dont nostre dicte compaigne nous a certifié par ses lettres, assavoir est tant d'or comme d'argent, si comme blans gros revenans au feur des nostres de Flandres et florins au mouton de la valeur des nostres de Flandres, dont les xxviii blans gros vallent un florin au mouton et le florin au mouton les xxviii blans gros, nous volons bien et consentons et ordenons par ces présentes que dores en avant, en fait de nostre recepte et autrement en nostre pays de Rethel, mesmement entre les marcheans, que les xxviii blans gros vaillent le florin au mouton et aussi le florin au mouton vaille les xxviii blans gros, par telle condition que ou cas où le florin au mouton, selonc ce que Monseigneur le roy fait ses monnoies monter ou advaler, ou faisait ou ordenoit que le florin au mouton fuist en cours de plus de xxviii s., si comme de xxxvi ou xl ou au pardessus à l'avenant, que adies un chascun se puist acquitter pour xxviii blans gros en lieu de mouton, et s'il descendoit à l'avenant et que aussi non contrestant cours de monnoie qui se feist par ordenance royal à sols et à livres, que adies valront les xxviii blans gros le mouton; si vous mandons bien adcertés que tantost par cry solennel vous commandez de par

nous, par tout en nostre dicte conté de Rethel, à tenir nostre diete ordenance, sur telle paine que bon vous semblera; et en autelle manière volons aussi que vous, et cheseun de vous, les recevez et faites recevoir de nos rentes, droitures, censes, explois et fourfaitures, sanz autre mandement sur ce attendre; et est nostre entente que nostre dicte monnoie de Rethel sera tenue du pois et de l'aloy de nostre monnoie. Donné à Bruges, soubz nostre seel, le xxie jour d'Aoust l'an LVIII.

Par Monseigneur en son conseil,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f°. 168.

N° LXX.

1358. — 26 Août.

Commission à Percheval pour ouvrer à xxiii et ½ caras.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous, que nous, désirans le commun proffit dou peuple de nostre paijs de Flandres, des marcheans et habitans en ycellui, regardans que pluseurs florins d'or y sont apportés de diverses monnoies, aians leurs cours oultre leur valeur et juste pris, en décepcion de nostre dit peuple et des bons marcheans, dont les marchandises venant en ycelì nostre paijs, porroient estre retardées et eslongiés se de remède hastieu n'y estoit pourveu, avons par bon avis et meur conseil, volu et ordené, volons et ordenons, que nos bien amés Perceval du Porche, de Luques, et Aldrige Enterminelly puissent faire faire et ouvrer en nostre chastel de Gand, deniers d'or au mouton enseigniés de nostre enseigne, de lii des deniers dessus dis et demi de taille au marc de Troyes, et seront les dis moutons à xxiii et ½ caras, et auront li marchant de chescun marc lii deniers d'or et demi au mouton, et nous pour nostre seignorage xxii gros de nostre monnoie dou marc d'or fin, et seront les deniers dessus dis tailliés au déveral recours, à iii fors et à iii febles, et mettra on en boiste de v cens deniers un; et se la boiste estoit trouvée escarsse de demi grain, les dis Percheval et Aldrige le porroient amender à nous pour argent et autrement, se plus y faloit, leur corps et leur avoir seroient à nostre volenté et les dis Percheval et Aldrige, quant au fait de la monnoie et de tout ce qui s'en dépent, ont renonchié à toutes franchises de bourgoisie et autres dont il se volroient ou porroient aidier contre nous; si donnons en

mandement à nostre wardain de nos monnoies, que le dessus dicte monnoie fache ouvrer, essayer et mettre en boiste, et les délivrances as marcheans en la manière qu'il est acoustumé; lesquels Percheval et Aldrige, leurs familliers et mesnies, avoecques ce, tous marcheans venans et repairans à nos dictes monnoies, nous, par ces dictes lettres, avons pris et prendons en nostre sauvegarde et seure protection, et yceuls volons estre maintenus ès franchises et libertés ès quelles les prédécesseurs, mestres de nos monnoies, leurs familliers, mesnies et marcheans ont esté maintenus de temps passé; mandons aussi à tous nos baillius, sous-baillius, justichiers, subgés et habitans de nostre conté et paijs de Flandres, que nostre dicte monnoie il prendent et facent prendre paisiblement sans refus: espécialment nous commandons à nostre receveur de Flandres et à tous nos autres receveurs et reneurs que nostre dessus dicte monnoie il prendent aussi et rechoivent de nos rentes, revenues et fourfaitures, sans nul contredit. Ches lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel; par le tesmoing, etc. Donné à Bruges, le xxvie jour d'Aoust l'an LVIII.

Par Monseigneur,

LAMBSINS.

Item, semblables lettres et sur le mesme piet et fourme de mot à mot sur Henry de le Strieghe et Aldrige Enterminelly, mestres de le monnoie de Mallines, de le mesme date.

Par Monseigneur,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 169 v°.

N° LXXI.

1358. — 14 Septembre.

Modération du droit de seigneurage.

Loys etc. A nos amés Percheval du Porche et Aldrigo Enterminelly maistres, et à Jehan Bernard, gardain de nos monnoies de Gand, salut. Comme nous aions entendu que grant quantité de fin or s'en va en Engleterre par che que li marcheant y ont plus de proffit que à nos monnoies, pour ce est que pour attraire les dis marcheans à venir à nos dictes monnoies, nous avons consenti et consentons, que li dit marcheant apportant or fin à yeelles nos monnoies de Gand, auront viii gros plus dou marc d'or fin que d'autre buillon, et che leur baillerés de nostre seignourage; si nous demourra de chascun marc dou dit or fin franchement pour nostre dit seignorage xiiii gros, si vous mandons que ainsi le fachiez et dès maintenant en faites boiste, en publiant les choses dessus dictes à tous marcheans fréquentans nos dictes monnoies, en tenant toutevoies, en autres poins, l'estat de nos monnoies selon nostre commission, que vous Percheval et Aldrigo en avés de nous. Ches lettres durans en vertu jusques au jour de le Toussaint prochainement venant, et que en dedens, nous le puissions aussi rappeler s'il nous plaist. Donné à Berghes, le xiiiie jour de Septembre l'an LVIII.

Par Monseigneur, vous présent,

LAMBSINS.

Item, samblables lettres de mot à mot à Henry de le Strieghe, Andrieu Enterminelly, mestres, et Segher Vlamine, gardain, des monnoies de Mallines. Donné à Brughes, le xxviiie jour de Septembre l'an LVIII.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 169.

N° LXXII.

1358. — 26 Septembre.

Commission à Henry de le Strieghe et Aldrigo Enterminelly de faire blanche monnoie.

Nous Loys etc., faisons savoir à tous, que nous, regardans la grande nécessité et faute qui est à présent de petite blanche monnoie en nostre ville de Mallines et environ, voellans en ce pourveoir, avons, à la requeste et supplication de notre dicte ville de Malines, volu et accordé, volons et accordons, que nos bien amés Henry de le Streghe et Aldrigo Enterminelly, et chescun d'euilz, puissent faire faire et ouvrer, en nostre dicte ville de Malines, petite blanche monnoie, assavoir est, un blanc deniers qui aura son cours pour vi deniers parisis, à tel aloy, d'argent le roy, et à telle taille au marc de Troyes, à l'avenant et équalité comme il oevrent ad présent blanche monnoie, de xii deniers parisis, en nostre dicte ville de Malines et en donnant au marchant et à nous pour chascun marc, à l'avenant d'icelle blanche monnoie; et les deux des petis blans deniers dessus dis seront aussi bon d'aloy et de taille, comme un blan gros qu'il font présentement, par vertu de nostre commission, sans fraude et malengien. Si donnons en mandemens à nostre wardain de nos dictes monnoies, que ycelle monnoie face assayer et mettre en boiste, et les délivrances faire as marcheans en la manière qu'il est acoustumé, et aussi mandons à

tous nos baillius, officiers et subgés quelconques, que la diete petite blanche monnoie il prendent et rechoivent de nos rentes, exploits et fourfaitures, et facent prendre à tous autres paisiblement, sans refus. Ches lettres durans en virtu jusques à nostre volenté et rappel. Par le tesmoing etc. Donné à Bruges, le xxviiie jour de Septembre, l'an LVIII.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé
DECRETEN VAN LODEWYK VAN MALE, f° 169.

N° LXXIII.

1358. — 13 Octobre.

Commission à Andrieu du Porche, de Luques, de faire monnoie d'or à Rethel.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que nous, par bon conseil et avis eu sur ce, et pour le commun proffit et avanchement de nostre commun peuple et des marcheans repairans en nostre conté de Rethel, avons volu et ordené, volons et ordenons que nostre bien amé Andrieu du Porche, de Luques, puist faire faire et ouvrer en nostre dicte conté de Rethel, au lieu là il fait nos monnoies présentement, deniers d'or au mouton enseigniés de nostre enseigne, comme ceulz qu'il a fait jusques à ores, lesquels deniers d'or au mouton seront de lii des deniers dessus dis et ½ de taille, au marc de Troyes, et à xxiii caras et ½; et auront li marcheant de chescun marc lii deniers d'or et ½ au mouton, et nous, pour nostre seignorage, xxii gros de nostre monnoie de chascun marc de fin or; et seront les deniers dessus dis tailliés au déveral recours à iii fors et à iii fèbles et on en mettra en boiste, en la manière que on a fait jusques à ores; et volons que en tous autres poins, tant de sauvegarde comme de toutes autres choses, contenus en nos autres lettres de commission qu'il a de nous, soient tenu et gardé ou mesme estat et virtu comme il contiènent et font expresse mention; et que les deniers dessus dis soient recheus pour autel pris et valeur que on les a recheus jusques à ores, sans refus ou contredit aucun. Si mandons à nostre gouverneur, recheveur et bailliu de nostre dicte conté de Rethel,

et chascun par lui, que nostre dicte monnoie prendent et facent prendre paisiblement, en la manière dessus dicte, et en facent constrainte sur les rebelles, tout en la manière que nos dites autres lettres de commission le contiènent, sans autre mandement sur che attendre. Ches lettres durans en virtu jusques à nostre volenté et rappiel. Par le tesmoing, etc. Donné à Bruges, le xiiie jour d'Octobre l'an LVIII.

Par Monseigneur, à vostre relacion,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 168.

N° LXXIV.

1358. — 13 Octobre.

Commission à Henry de le Streghe et Andrieu Enterminelly, de faire blanche monnoie à Malines.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que nous, reguardans et considérans la grande nécessité et faute qui est à présent de monnoie blanche, voellans nos bonnes gens secourre et pourveoir en toutez manièrez à nostre povir, par bon avis et meur conseil sur ce eu, avons ordené, volu et accordé, ordenons, volons et accordons que nos amé Henry de le Streghe de Luques et Andrieu Enterminelly puissent faire faire et ouvrer, en nostre ville de Malines, blanche monnoie, assavoir est un blanc denier qui aura son cours pour xii deniers parisis, et à vi deniers et quatre grains d'aloy d'argent le roy, et de chinc sols et noef deniers de taille au marc de Troyes; et auront li marchant pour chascun marc d'argent le roy au marc de Troyes, noef sols et dys deniers de gros, et nous, pour nostre seignoraige, pour chascun marc dessus dit, chinc des dessus dis deniers, de douze deniers parisis la pièche, et seront tailliés les dessus dis deniers au déveral recours, et passeront à douze fors et à douze fèbles au marc dessus dit; et seront li dis mestres tenus de compter pardevant nous, ou nos députez toutes les fois qu'il nous plaira; et est bien de nostre bonne volenté que se la boiste fuist trouvée de deux grains escarsse, que le dit mestre le puissent amender à nous, pour argent, et autrement, se plus y falait, leur corps serait à nostre volenté; et li dit mestre, quant à la monnoie et tout ce qui s'en depent, ont renonchié à toutes franchises

de bourgeoisie, et autres dont il se pourroient ou volroient aidier contre nous. Si mandons à nostre wardain, commis as dictes monnoiez, que ycelle monnoie fache assayer et mettre en boiste, et les délivrancez faire as marchans en la manière qu'il est acostumé en autres monnoies; lesquels mestres, leurs familliers et mesnies, avecques ce tous marchans, venans et repairans à nos dictes monnoies de Malinez, nous, par ces présentes lettres avons pris et prendons en nostre sauvegarde et segure protection, et yceux voions estre maintenus ès franchises et libertés ès quelles autres mestres de monnoie, leurs familliers et mesnies et marcheans ont esté, et sont maintenus de temps passé. Et seront les dis mestres de nos monnoies quite et exempt de assises, maletôte, d'ost, de chevauchiez, et de toutez tailles et exactions ainssi qu'il est de costume en autres monnoies; mandons de relief à tous baillius escoutetez, sousbaillius, justichiers, subgetz et habitans de nostre conté et pays de Flandres et ville de Malinez, que nostre dicte monnoie il prendent et facent prendre paisivlement, sans refus, en la manière dessus dicte; espécialment nous commandons à nostre receveur de Flandres et à tous autres receveurs et reneurs, quiconques il soient, que nostre dicte monnoie il prendent et reçoivent de nos rentes, revenues et fourfaiturez, pour le cours et pris dessus dis. Ches lettres durans en leur virtu jusques à nostre volenté et rappel. Par le tesmoing, etc. Donné à Bruges, comme dessus est dit.

Par Monseigneur; présens : Monseigneur Loys de Namur et vous,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male. f° 163 v°.

N° LXXV.

1358. — 13 Octobre.

Modération du droit de Seigneurage.

Loijs, etc., à nos amés Percheval du Porche et Aldrigo Enterminelly, mestres, et à Jehan Bernard, gardain de nos monnoies de Gand, salut. Comme nous aions entendu que grant quantité de fin or s'en va en Engleterre, pour ce que li marcheant y ont plus de proffit que à nos monnoies, pour che est, que pour attraire les dis marcheans à venir à nos dictes monnoies, nous avons consenti et consentons, que les dis marcheans apportans or fin à ycelles nos monnoies de Gand, auront wyt gros plus du marc d'or fin que d'autre buillon, et ce leur baillerés de nostre seignorage; si nous demourra de cheseun marc dou dit or fin, franchement pour nostre dit seignorage, quatorse gros. Si vous mandons que ainsi le fachiez, selonc le teneur de nos autres lettres que sur ce avés, en tenant toutevoiez en autres poins l'estat de nos monnoies selon nostre commission, que vous, Percheval et Aldrigo, en avés de nous. Ches lettres durans en vertu jusques à nostre volenté et rappiel. Donné à Audenarde, soubz nostre seel, le dernier jour d'Octobre, l'an M CCC LVIII.

Item, samblables lettres et de le mesme date de mot à mot, à Henry de le Streghe et Andrigo Enterminelly, mestrez de le monnoies de Malines.

Par Monseigneur, vous présent,

LAMBSINS.

Archives de la Flandre Orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 169.

N° LXXVI.

1359. — 4 Septembre.

Lettre le vaive Robert le Fauconnier, que elle aura dedens les viii jours pour sen buillon monnoie.

Nous Loys, etc., faisons savoir à tous que nous, pour certaines causes qui à ce nous meuvent, en récompensation d'aucuns aggréablez services que notre bonne amie, demiselle Cathérine, veuve Robert le Fauconnier, nous ha fais, lui avons octroié, consenti et volu, consentons, octroions et volons, que de tout le buillon d'or et d'argent qu'elle, ou ses certains messagés, apporteront à nos monnoies d'ore en avant tant qu'elle vivera, elle avera son argent et paiement dou dit buillon plenièrement dou premier denier jusques au darrain, dedans les prochains viii jours après ce que le dit buillon, quel que soit, elle avera apporté ou envoié et livré en nos dictes monnoies, tantes fois quantes fois ce sera à faire, sa vie durant; et se les viii jours dessus dis passassent et elle ne fuist de son paiement parpaié, que le mestre de nos monnoies, quiconques le seront pour le temps, seront tenus caseuns en droit de li ou ses messagés rendre et payer tous les frais et damages que il auront fait et soustenus pour faute de son paiement, sans le principal de rien amenrir, desquels frais elle ou ses messagés doivent estre crus par leur simple dit, sans autre preuve. Si mandons as mestres de nos monnoies, tant d'or comme d'argent qui ores le sont et pour le temps le seront, sur quanques meffaire se pevent vers nous, que il cestez nostrez octroys, consent et volenté tiègnent et gardent fermement en la manière que dessus est décrise, sans enfraindre ne venir al encontre, en manière autre. Pour le tesmoing, etc.; donné à Gand, le iiiie jour de Septembre l'an LIX.

Par Monseigneur le conte à votre relacion, *H. VLIEDERBEKE.*

Archives de la Flandre orientale, registre intitulé Decreten van Lodewyk Van Male, f° 24. v°.

N° LXXVII.

1359. — 22 Octobre.

Ch'est li comptez Percheval du Porche, maistre de l'or, et Aldrighe d'Interminelis, maistre de l'argent, en le monnoye de Gand, fait dou xxviiie jour d'Avril l'an mil CCC LVIII jusques au xxiie jour dou moys d'Octobre l'an LIX.

Moutons. Premiers, compte le dit Percheval pour l'ouvrage des moutons d'or fais dou dit xxviiie jour d'Avril dusques au xxiiiie jour d'Aoust ou dit an, il eut en boiste cxlviii deniers d'or au mouton, qui valent lxxiiii^m^ moutons à lii de taille au marc de Troyes, qui monte i^m^iiii^c^xxiii mars et xii estrelins d'or fin; de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc d'or fin ensi fait, demi mouton d'or, qui montent vii^c^xi moutons, xv gros et ii paresis, valent au paresis, le mouton compteit pour xxviii gros . . . . . ix^c^iiii^cx^xvi ℔ iii S. i D.

Moutons. Item, depuis le dit xxiiiie jour d'Aoust jusques au xxe jour d'Avril l'an LIX, avons en boiste viii^c^lxxvi deniers d'or au mouton, la pièche pour v^c^ deniers, valent iiii^c^xxxviii^m^ moutons d'oeuvre à lii ½ de taille au marc de Troyes, qui montent viii^m^iii^c^xlii mars vi onces xi ½ estrelins à xxiii ½ karas d'aloy, de quoy nous rabatons demi karat à chascun marc d'oevre, qui montent clxxiii mars iii onces xv estrelins; ensi demeure de fin or viii^m^clxix mars ii onches xvi estrelins dont Meseigneur de Flandres doit avoir pour chascun marc d'or fin pour son signourage xiiii gros, valent en gros iiii^c^lxxvi ℔, x sous, xi deniers et viii ½ paresis, valent en paresis : . . . . . v^m^vii^c^xviii ℔ xi S. viii ½ D.

Moutons. Item, depuis le xxe jour d'Avril l'an LIX dusques au xxixe jour de May, avons en boiste iiii^xx^iiii deniers d'or au mouton, la pièche pour v^c^ deniers, qui valent xlii^m^ moutons d'or d'œuvre à lii ½ de taille au marc de Troyes, qui montent viii^c^ mars à xxxiii ½ karas d'aloy, de quoy nous rabatons demi karat à chascun marc d'œvre, qui montent xvi mars et v onces, vi estrelins et ii tiers d'estrelins. Ensi demeure de fin or vii^c^iiii^xx^iii mars, ii onces, xii estrelins et i tierch, dont Meseigneur doit avoir pour chascun marc d'or fin de son signourage xiiii gros, montent xlv ℔, xiii sous, x ½ deniers de gros, valent au paresis . . . . . v^c^xlviii ℔ vi S. vi D.

Moutons. Item, depuis le xxixe jour de May dessusdit dusques au . ..... (*sic*) jour d'Octobre après sieuwant, avons en boiste ii^c^xli denier d'or au mouton, la pièche pour v^c^ deniers, qui valent cxx^m^v^c^ moutons d'or d'œvre à lii ½ de taille au marc de Troyes, qui montent ii^m^iiii^xx^xv mars, i once et xviii estreling à xxiii ½ karas d'aloy, de quoy nous rabatons demi karat à chascun marc d'œvre qui montent xlvii mars, vi onces et xi estrelins, ensi demeure de fin or ii^m^ii^c^xlvii mars, iii onces, vii estrelins, dont Monseigneur doit avoir pour chascun marc d'or fin de son signourage xiiii gros, montent cxxxi ℔, ii sous gros, valent au paresis . . . . . xv^c^lxxiii ℔ iiii S.

Somme de l'or, viii^m^viii^c^xxxvi ℔, v sous, iii deniers oboles.

Gros. Pour l'ouvrage des gros d'argent fais en la dite monnoye par le main Aldrige d'Interminelis, maistre de la dite monnoye, de vi ℔, x sous, vi deniers de gros en boiste, fais dou xxviiie jour d'Avril l'an LVIII dusques au xxe jour d'Avril l'an LIX après sieuwant, qui valent xxxix^m^cl mars d'œvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui montent xx^m^cxviii mars vi onces d'argent le roy, de quoy Meseigneur de Flandre doit avoir de son signourage pour chascun marc iii gros, qui montent ii^c^li ℔, x sous, viii deniers de gros et iii paresis, valent au paresis le gros pour xii deniers paresis . . . . . iii^m^xvii ℔ xvi S. iii D.

Gros. Item, dou dit xxe jour d'Avril l'an LIX jusques au xxixe jour de May après sieuwant, avons en boiste xxiiii sous ii deniers de gros, qui valent vii^m^ii^c^ et l mars d'œvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui montent iii^m^vii^c^xxv mars, v ½ onces et ii grains d'argent le roy, de quoy Monseigneur doit avoir de son signourage pour chascun marc iii

gros, qui montent xlvi ℔, xi sous, v deniers de gros et iii paresis, valent au paresis. . . . . v^{c}lviii ℔ xvii S. iii D.

Gros. Item, on ouvret dou dit xxixe jour de May dusques au xviiie jour dou moys d'Octobre ou dit an, avons en boiste iiii ℔, vi sous, x deniers de gros, qui valent xxvi^{m}l mars d'œvre à vi deniers et iiii grains d'aloy d'argent le roy, qui montent xiii^{m}iii^{c}iiii^{xx}vi mars, vi onces et xvi grains d'argent le roy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son signorage iii gros dou marc qui montent v^{c}lxvii ℔, vi sous, iiii deniers ob. de gros valent au paresis. . . . . ii^{m}viii ℔ vi P.

Somme de l'argent v^{m}v^{c}iiii^{xx}iiii ℔ xiiii sous.

Somme toute d'or et d'argent dou signourage Monseigneur :

xiiii^{m}iiii^{c}xx ℔ xix S.

Archives du royaume. N° 2338.

N° LXXVIII.

1359 (V.—S.) — 14 Mars.

C'est li comptes Percheval du Porche, maistre de l'or, et Aldrighe d'Interminelis, maistre de l'argent en le monnoye de Gand, fait dou xxiie jour dou moys d'Octobre l'an mil CCC LIX dusques au xiiiie jour dou moys de March après sieuwant ou dit an.

Moutons. Premiers, compte le dit Percheval pour l'ouvrage des moutons d'or fais dou diet xviie jour d'Octobre dusques au premier jour de Février ou dit an LIX, il eut en boiste iii^c^xxiiii deniers d'or au mouton, qui valent clxii^m^ moutons à lii ½ de taille au marc de Troyes, qui montent iii^m^iiii^xx^v mars v onces et xiiii esterlins à xxiii karas et i quart, qui valent de fin ii^m^ix^c^ mars ii onses et ii estrelins de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc d'or fin demi mouton, qui montent i^m^iiii^c^iiii^xx^xiiii moutons et xvii ½ gros de Flandres, qui valent au paresis. . . . . ii^m^iiii^xx^xii ℔ ix S. vi D.

Royaux. Item, depuis le ixe jour de Novembre ou dit an finalement dusques le viiie jour de Février après sieuwant, avons en boiste xxxvi deniers royalz, à lxvi denier de taille au marc de Troyes montent xviii^m^ royalz qui valent ii^c^lxxii mars v onces et xvi estrelins d'or fin, de quoi Monseigneur doit avoir pour son signourage de chascun marc i ½ royal qui montent iiii^c^ix royalz et iii gros, valent au paresis . . iiii^c^iiii^xx^x ℔ xix S.

Moutons. Item, depuis le dit viiie jour de Février dusques au xiiiie jour de March après sieuwant avons en boiste ii^c^xix deniers d'or au mouton, qui valent cix^m^v^c^ moutons d'or qui montent ii^m^lxvi mars vi estrelins à

xxii karas et i quart, valent de fin or i^{m}ix^{c}xv mars iii onches et iii estrelins, dont Monseigneur doit avoir pour son signourage de chascun marc fin xxxviii gros qui valent iii^{c}iii ℔ v sous vi deniers gros valent au paresis . . . . . iii^{m}vi^{c}xxxix ℔ vi S.

Gros. Pour l'ouvrage des gros d'argent fais en la dicte monnoye par la main Aldrighe d'Interminelis, maistre de la dicte monnoye, de iii ℔ xiiii sous viii deniers de gros en boiste, fais dou xxiie jour dou mois d'Octobre l'an LIX dusques au xiiiie jour de Marche après sieuwant, qui valent xxii^{m}iiii^{c} mars d'oevre, à vi deniers d'aloy d'argent le roy, qui montent xi^{m}ii^{c} mars, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir de son signourage pour chascun marc iii gros qui montent cxl ℔ de gros valent au paresis. . . . . xvi^{c}iiii^{x} ℔

Somme de toute la recepte. vii^{m}ix^{c}ii ℔ xiiii sous vi deniers.

Archives du royaume. N° 2539.

N° LXXIX.

1360. — 24 Juin.

Ch'est li comptes de la monnoye d'or et d'argent fait à Mallines, de par Monseigneur le Comte de Flandres, par Percheval dou Porche, Aldrighe et Jehan d'Entermineles, maistres de la dicte monnoye, par le virtut des lettres de commission de mon dit seigneur de xxiie jour d'Octobre l'an MCCCLIX jusques au xxiiiie jour de Jung l'an MCCCLX.

Moutons. Premiers, pour l'ouvrage des deniers d'or au moutons de xxiie jour d'Octobre l'an MCCCLIX jusques au xve jour de Février enssuivant, avons en boiste xix deniers d'or au moutons, la pièche pour v^c^ deniers, qui valent ix^m^v^c^ deniers d'or au mouton d'œvre de lii ½ de taille au marc de Troyes, qui montent ciiii^xx^ mars et vii onces xii ½ estrelins à xxiii karas et i quart d'aloy, de quoi nous rabattons iii quarts dou karat pour chascun marc d'œvre qui montent v marcs v onces, iii estrelins, ensi demeure d'or fin clxxv marcs ii onces, viii ½ estrelins, de quoy Monseigneur doit avoir de chascun marc d'or fin pour son signourage xiiii gros, qui montent x livres, iiii sous, vi deniers de gros ii ½ parisis valent au parisis : . . . . . cxxii L. xiiii S. ii ½ P.

Moutons. Item, Monseigneur doit avoir, de xve jour de Février dusques au iiiie jour d'Avril l'an LX, avons en boiste iiii^xx^viii deniers d'or au mouton, la pièche pour v^c^ deniers, valent xliiii^m^ii^c^lxxii deniers d'or au mouton d'œvre de liii de taille aumarc de Troyes, montent viii^c^xxxv mars, ii onces xii estrelins à xxii karas et i quart d'aloy, de quoy nous rabatons i karat et iii quarts à chascun marc d'œvre, qui montent lx marcs, vii onces, vi estrelins, ensi demeure d'or fin vii^c^lxxiiii marcs, iii onces, vi estrelins,

de quoy Monseigneur doit avoir de chascun marc d'or fin pour son signourage iii sous, ii deniers de gros, qui montent cxxii livres, xii sous, iii deniers de gros, vi sous paresis valent en paresis : . $i^{m}iiii^{c}lxxi$ L. vii S. vi P.

Moutons. Item, doit avoir mon dit signeur de iiiie jour d'Avril dusques au xxiiiie jour de Juing l'an LX, avons en boiste clxxix deniers d'or au mouton, la pièche pour v^{c} deniers qui valent $lxxxix^{m}v^{c}$ deniers d'or au mouton d'œvre, de liii de taille au marc de Troyes qui montent $i^{m}vi^{c}iiii^{xx}viii$ marcs, v onces, ix estrelins à xxii karas et i quart d'aloy, de quoy nous rabattons i karat et iii quart à chascun marc d'œvre qui montent cxxiii marcs, i once, i estrelin et demi, ensi demeure d'or fin $i^{m}v^{c}lxv$ marcs, iiii onces, vi ½ estrelins, de quoy Monseigneur doit avoir pour son signourage de chascun marc d'or fin ii sous, iiii deniers de gros, montent $ciiii^{xx}ii$ livres, xii sous, x deniers de gros, x paresis et demi valent en paresis : . . . . . $ii^{m}ciiii^{xx}xi$ L. xiiii S. x D.

Royaux. Item, doit Monseigneur avoir de $viii^{c}x$ royauls qui sont ouvret de xie jour de Décembre dusques au xviiie jour de Février de lxvi de taille qui valent xii marcs, ii onces, iiii estrelins d'or fin, de quoy Monseigneur doit avoir pour chascun marc d'or i royael et demi pour xxiiii gros la pièche montent i livre, xvi sous, x deniers de gros, i paresis et demi, valent au paresis : . . . . . xxii L. ii S. i P. et demi.

Somme des sommes dessus dictes $iii^{m}viii^{c}vii$ livres, xviii sous, viii deniers.

Gros. Item, pour l'ouvrage des gros fais par les dis maistres, dou xxiie jour d'Octobre l'an LIX, dusques au xxiiiie jour de Juing l'an LX, avons en boiste ii livres, xvi sous, ii deniers de gros qui valent $xvi^{m}viii^{c}l$ marcs d'œvre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, valent $viii^{m}iiii^{c}xxv$ marcs d'argent le roy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son signourage de chascun marc d'argent le roy iii gros dessus dis, qui montent cv livres, vi sous, iii deniers de gros valent au paresis . . . . . $i^{m}ii^{c}lxiii$ ℔ xv S.

Somme de toute le recepte dessusdicte $v^{m}lxxi$ livres, xiii sous, viii deniers.

Compté à Malines, le xxve jour de Juing l'an LX, présent : Jehan de le Fauchille, recheveur, Huge de le Haye, Jehan le Clere et Tydeman de le Berghe, wardain.

Archives du royaume, N° 2372.

N° LXXX.

1360. — 19 Septembre.

Ch'est li comptes de la monnoie Monsingneur de Flandres d'or et d'argent de Gand et de Malines, fais par les mains Perchevael du Porche, Aldery d'Enterminelles et Jehean, son frère, fait dou xiiiie jour de March l'an MCCCLIX jusques ou xixe jour du mois de Septembre en l'an MCCCLX.

Moutons. Premièrement comptent li dessusdit Percheval, Aldery et Jhean pour l'ouvrage des mouttons d'or, fais en la dicte ville de Gand du xiiiie jour de Marche jusques ou xxve jour de Jungz et cheluy jour enclos, pour cccc et iii deniers en boiste, qui valent cci^m v^c moutons de liii de taillie ou marc de Troyes, qui montent iii^m viii^c i marc, vii onces, ii esterlins à xxii karras et i quart d'aloy, qui valent de fin or iii^m vi^c lxx mars et vi onces et xv esterlins, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son singourage de chascune marc d'or fin, i mouton d'or complet pour xxviii sous de parisis qui montent en parisis : . . . . . v^m cxxxix ⅊ iiii S. vi D.

Moutons. Item, pour l'ouvrage des moutons d'or fais en la dicte ville de Gand dou xxve jour de Jungz jusques ou xixe jour de Septembre et cheluy jour enclos, pour cxxxix deniers en boiste, qui valent lxix^m v^c moutons d'or, de liii de taillie ou marc de Troyes, qui montent i^m cccxi mars, i once, ix esterlins à xxii karras et i marc d'aloy, qui valent de fin or xii^c lvi mars, iiii unces, ix esterlins; de quoy Monsingneur desusnommeis doit avoir pour son singourage de chascune marc xx sous de parisis des gros de Flandres, comptés i mouton d'or pour xxviii gros de Flandres de la monnoie Monseigneur devant dicte, qui montent de parisis : xii^c lvi ⅊ xi S. iii D.

Gros. Après, pour l'ouvrage des gros d'argent fais en la dicte monnoie en Gand par le main Aldery devant dit, dou xiiiie jour du mois de March en l'an M CCC LIX jusques au xixe jour du mois de Septembre en l'an M CCC LX, et cheluy jour enclos, pour vii ℔ xi sous, viii deniers de gros en boiste, qui valent xlvi^m v^c mars d'œvre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, qui valent xxiii^m ccl mars d'argent le roy, dont Monseigneur de Flandres doit avoir pour son singourage pour chascune marc trois gros des desusdis qui montent cclxxxx ℔, xii sous, vi deniers de gros, qui valent en parisis : . . . . . iii^m cccciiii^xx vii ℔ x S. P.

Somme dou singnorage Monseigneur dessusdit ix^m viii^c iiii^xx iii ℔ v sous ix den.

Archives du Royaume. — Comptes en rouleau, N° 2541.

N° LXXXI.

1360. (V.—S.) — 17 Mars.

Ch'est li comptes de la monnoye de Monseigneur de Flandres d'or et d'argent de Gand, fais par les mains Percheval du Porche, Aldery d'Enterminelles, fait dou xixe jour du moys de Septembre en l'an M CCC LIX jusques au xviie jour de Maercz l'an LX.

Moutons. Premièrement, comptent li dessusdit Perchevael et Aldery pour l'ouvrage des moutons d'or, fais en la dicte ville de Gand, du xixe jour du moys de Septembre jusques ou xviie jour de Maercs et cheluy jour enclos, pour vi^c^xxvi deniers en boiste, qui valent ccexiii^m^ deniers de chinequante trois de taillie ou marc de Trois, qui montent v^m^ix^c^ mars v onces à xxii karas et un quart d'aloy, qui valent d'or fin v^m^iiii^c^lxxv mars x esterlins. De quoy Monseigneur de Flandres doit avoir, pour son singnourage, de chascune marc d'or fin xx gros, qui sont xx sols de parisis qui montent en parisis . . . . . , . . . v^m^iiii^c^lxxv ℔ iii P.

Gros d'argent. Après, pour l'ouvrage des gros d'argent fais en la dicte ville de Gand et en la monnoye par le main Aldery devant dit, du xixe jour de Septembre en l'an desusdit jusques ..... (*sic*) et cheluy jour enclos pour trois ℔, xiii sous, ii deniers de gros en boiste, qui valent xxi^m^ix^c^l mars d'œvre à vi deniers d'aloy d'argent le roy et à v solz x deniers de taillie, qui valent x^m^ix^c^lxxvii marz d'argent le roy, dont Monseigneur doit avoir pour son singnourage pour chascune marc trois gros desdits gros qui montent cxxxvii ℔, iii sols, ix denierz de gros, qui valent en parisis : i^m^vi^c^xlvi ℔ v S P.

Somme xvii^c^lxxvi ℔ xvi sous.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2340.

N° LXXXII.

1361. — 26 Juin.

Ch'est li comptes de la monnoye Monsingneur de Flandres d'or et d'argent de Gand et de Malines, fais par les mains Perchevael du Porche, Aldery d'Enterminelles et Jehan son frère, mestres des monnoyes dessusdites, fait dou xviie jour dou moys de Marchz en l'an M CCC LX jusques ou xxvie jour de Juing l'an LXI.

Moutons. Premièrement, comptent li dessusdit Perchevael, Aldery et Jehan pour l'ouvrage des moutons d'or fais en la dite ville de Gand dou xviie jour du moys de March jusques le xxvie jour de Juing et cheluy jour enclos, pour c et lj deniers en boiste qui valent lxxv^m^v^c^ deniers à liii de taillie ou marc de Troys qui montent i^m^iiii^c^xxiiii mars iiii onces à xxii karas et un grain d'aloy, qui valent d'or fin i^m^iii^c^lxv mars et i once, de quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son singnourage de chascune marc d'or fin xx gros, qui sont xx sous de parisis qui montent en parisis : i^m^iii^c^lxv ℔ ii S. vi D. P.

Gros. Après, pour l'ouvrage des gros d'argent fais en la monnoye de Gand par le main de Aldery d'Enterminelles dou xviie jour dou moys de Marchz en l'an dessusdit jusques au xxvie jour dou moys de Juing l'an LXI et cheluy jour enclos, pour i ℔ xiiii sous de gros en boiste, qui valent x^m^ii^c^ mars d'œvre à v sous, x deniers de taillie et vi deniers d'aloy qui valent v^m^c mars d'argent le roy. De quoy Monseigneur de Flandres doit avoir, pour son singourage, pour chascune marc iii gros qui montent lxiii ℔ xv sous de gros qui valent en parisis. . . . . vii^c^lxv ℔ P.

Moutons a Malines. Après, pour l'ouvrage des moutons d'or fais à Malines,

par le main Jehan d'Enterminelles, dou xxviiie jour de Décembre l'an LX, jusques ou xxvie jour de Juing l'an LXI, et cheluy jour enclos, pour iii^c xli deniers en boiste, qui valent clxx^m v^c deniers de liii de taillie ou marc de Troys, qui montent iii^m ii^c xxii mars, vii onces, viii esterlins et demy à xxii karas et un grain d'aloy, qui valent d'or fin ii^m ix^c mars, iiii^xx et viii mars. De quoy Monseigneur de Flandres doit avoir pour son singnourage de chascune marc d'or fin xx gros, qui sont xx sous de parisis, qui montent en parisis . . . . . ii^m ix^c lxxxviii ℔ P.

℣ Gros a Malines. Après, pour l'ouvrage d'argent fait en la dicte ville de Malines, par le dit Jhan, pour ii sous viii deniers en boiste, qui valent viii^c marc d'œvre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, et à v sous x deniers de taillie, qui montent iiii^c mars d'argent le roy. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage pour chascune marc iii gros, qui montent v ℔ de gros, valent ou parisis . . . . . lx ℔ P.

Somme de la recepte : v^m clxxviii ℔, ii sous, vi deniers.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2542.

N° LXXXIII.

1361. — 16 Septembre.

Ch'est li comptes de la monnoye Monseigneur de Flandres d'or et d'argent de Gand, fais par les mains Percherael du Porche, Aldery d'Enterminelles et Jhean, son frère, mestres des monnoyes dessusdictes, fait dou xxvie jour du mois de Juing en l'an M CCC et LXI jusques ou xvie jour de Septembre au dit an.

Moutons. Premièrement, comptent li dessusdit Perchevael, Aldery et Jhean pour l'ouvrage des moutons d'or, fais en la dicte ville de Gand dou xxvie jour de Juing jusques ou xvie jour de Septembre et cheluy jour enclos, pour lxii deniers en boiste, qui valent xxxi^m à liii de taillie ou marc de Troyes, qui montent v^c iiii^xx et quatre mars vii onces à xxii karas et un quart d'aloy, qui valent d'or fin v^c xlii mars et un once. De quoy Monsingneur de Flandres doit avoir pour son singnourage de chascune marc d'or fin xx gros qui montent en paresys. . . . . v^c xlii ℔ ii S. vi D.

Gros. Après, pour l'ouvrage des gros d'argent fais par le main de Aldery d'Enterminelles, depuis le xxvie jour de Juing en l'an LXI jusques ou vi^e jour de Septembre et cheluy jour enclos pour vii sous de gros en boiste qui valent ii^c mars d'ovre à vi deniers d'aloy et v sous et x de taillie qui valent i^m lii sous d'argent le roy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage de chascune marc iii gros qui montent xiii ℔, ii sous, vi deniers de gros, valent ou paresis : . . . . . clvii ℔ x S. de P.

Item, s'ensuit le compte Percheval, maistre à part luy d'or et d'argent, depuis le xvie jour de Septembre jusques au quatrième jour de Décembre l'an LXI dessusdit.

Moutons. Après, pour l'ouvrage encore des moutons fais en la dicte monnoye pour lxvi deniers en boiste, qui valent xxxiii^{m} à liii de taillie ou marc de Troys, qui montent vi^{c}xxii mars v onces à xxi karas et demy d'aloy, qui valent d'or fin v^{c}lvii mars vi onces. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage de chascun marc xxxvi gros, qui montent en parisis : i^{m}iii ℔ xix S.

Francs. Après, pour l'ouvrage des frans d'or fais en la dicte monnoye pour xxix deniers en boiste, qui valent xiiii^{m}v^{c} frans d'or à lxiii de taillie et un tierch d'or fin, qui montent ii^{c}xxviii mars et vii onces d'or fin, de quoy Monsingneur doit avoir pour son singnorage de chascune marc xxxvi gros, qui montent en parisis . . . . . iiii^{c}xi ℔ xix S. vi D.

Gros. Après, pour l'ouvrage des gros d'argent fais par le main Perchevael dessus dit, du xvie jour de Septembre jusques ou quatrième jour de Décembre en l'an dessusdit et cheluy jour enclos, pour xlvii sous de gros en boiste, qui valent xiiii^{c} mars à vi deniers d'aloy, qui valent vii livres mars d'argent le roy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage de chascune marc iii gros qui valent iiii^{xx}viii ℔, ii sous, vi deniers de gros qui montent en parisis . . . . . i^{m}lvii ℔ x S.

Somme de la recepte dessusdicte vi^{c}iiii^{xx}xix ℔, xii sous, vi deniers.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2543.

N° LXXXIV.

1363. — 12 Septembre.

Dit es de rekeninghe Peters Platvoets, muntmeesters Mijnsheeren van Vlaenderen in Mechlen, van den goude dat hi gewracht heeft sidert den xxii^en^ dach van Julio toten xii^en^ daghe van Septembre, in 't jaer Ons Heeren M CCC ende LXIII.

Vrancken. In den yersten, so rekent Peter vorsereve van den werke van den goude daer die vranken af ghemaect waren in Mijns heeren munte te Ghent, binnen den termine vorsereve van clxxx vranken in de busse, die maken xl^m^ vranken van lxiii ende i tyerche in die Troysche mare, die maken vi^c^xxxii mare ende xii inghelsche; daer af Mijn heer van Vlaenderen es seuldech te hebbene van siere heerlijcheit xvii grote van elker mare vorsereve, dat comt iiii^c^xxi vranken, valent in parysisen : v^c^lxviii L. vii S. P.

Moctoenen. Item, so rekent de vorsereve Peter, van den werke van den moctoen ghewracht in de vorsereve munte van Mechlen, sidert den xii^en^ dach van September vorsereve toten xxiii^en^ daghe van October in 't jaer vorsereve van ii^c^ ende vi moctoen in de busse, die maken ciii^m^ moctoene van xix caraten ende i van liii ende i in de Troysche mare, die maken xix^c^xxv mare, i onse, xviii inghelsche der mare vorsereve, waeraf Mijn heer van Vlaenderen es seuldech te hebbene van siere heerlijcheit van elker mare vorsereve i moctoen ende i quaert van onse moctoenen, dwelke comt ii^m^iiii^c^vii moctoenen, valent in parysisen : . . . iii^m^iii^c^lxix L. ii S. P.

Moctoenen. Item, so rekent de vorsereve Peter van den wercke van den vorsereve moctoenen, ghewracht in de vorsereve munte van Mechlen,

sidert den xxiii^{en} dach vorscreve toten xi^{en} daghe van November in 't jaer vorscreve van xxviii moctoenen in de busse, die maken xiiii^{m} moctoenen van xix caraten ende i van liii ende i in de Troysche marc, welke xiiii^{m} vórscreve maken fijns gouts ii^{c}xii marc, iiii onsen, xviii inghelsche, van den welken Mijn heer van Vlaenderen es sculdech te hebbene van siere heerlijcheit van elker marc fijns ii moctoenen ende drie vierendeel moctoens, dwelke comt v^{c}lxxxiiii moetoenen ende i moetoen, valent in parysisen :

viii^{c}xviii L. vi S. P.

Moctoenen. Item, so rekent de vorscreve Peter van den werke van den moctoenen vorscreve, ghewracht in de vorscreve munte, sidert den xi^{en} dach van November vorscreven toten xxix^{en} daghe van Loumaent, ende dien dach al in 't jaer vorscreve van ii^{c}lxxxviii moctoenen in die busse, die maken cxliiii^{m} moctoenen van xix caraten ende i van liii ende i in de Troysche marc, dwelke maken xxvi^{c}xci marc, iiii onsen, xiii inghelsche ende i die maken fijns gouts ii^{m}clxxxvii marc, vii onsen in inghelsche van den welken Mijn heer van Vlaenderen es sculdech te hebbene van siere heerlijcheit van elker marc fijns voirscreve i moctoen, dwelke comt ii^{m}clxxxvi moctoenen, xxv groten, valent in parysisen : . . . iii^{m}lxi L. xiii S. P.

Groten. Item, so rekent de vorscreve Peter van den werke van den groten ghewracht in de vorscreve munte van Mechlen, sidert den yersten dach van Decembre toten xxix^{en} dach van Loumaent in 't jaer vorscreve; van xviii stuyvers groten in de busse die maken v^{m}iiii^{c} marc wercs, op vi deniers van alloye ende vi stuyvers ende vi deniers van snede in die Troysche marc, die maken ii^{m}vii^{c} marc conine silvers, waeraf Mijn heer van Vlaenderen es sculdech te hebbene van siere heerlijcheit van elker marc conine silvers vorscreve iii der vorscreve groten, dat comt xxxiii livres xv stuyvers groten, valent in parysisen : . . . . . iiii^{c}v L. P.

Summa van den ontfange : viii^{m}ii^{c}xxii livres, viii stuyvers parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau. N° 2373.

N° LXXXV.

1363 (V.—S.) — 4 Mars.

Dit is de rekeninghe Pieter Platvoets, muntmeester Mijns heeren van Vlaendren, in Mechline, van den goude dat hy gewracht heeft, sidert den xxix^en^ dach van Laumaend toten vierden daghe van Maerte in 't jaer Ons Heeren M CCC LXIII.

Moutoenen. In 't eerste, so rekent de vorsereven Pieter van den werke van den moutoenen, ghewrocht in de vorseide munte van Mechline, binnen den vornomden termine, van cviii moutoenen in de busse, die maken liiii^m^ moutoen werxs van xix ende ½ karaten van liii ende ½, in de Troyssche maere, die maken in maerken x^c^ix marc, ii oneen, xvi inghelsche der vorsereven marc; waer af Mijn heere van Vlaendren es seuldich te hebbene van ziere heerlicheit van elker marc vorseit ix moutoen, dwelke comt v^c^iiii ½ moetoen ende v grosen, die maken in parisisen :

vii^c^vi L. xi S. P.

Vrancken. Item, so rekend de vorsereven Pieter van den werke van den vrancken ghewrocht in mijns voerseits heeren munte te Ghend, sidert den iiii^en^ dach van Maerte in 't jaer LXIII toten xi^en^ daghe in Meye in 't jaer van LXIIII, van lii vrancken in de busse, ende eenen vrancken die over quam in die leste busse, die maken xxvi^m^v^c^ vrancken werxs van lxiii ende i tierts in die Troyssche marc, die maken fijns gouds : iiii^c^xviii marc, ii oneen viii inghelschen, waer af dat Mijn heere van Vlaendren es seuldich te hebbene van siere heerlicheit van elker marc ii tierts, die maken ii^c^lxxix vrancken, die maken in parisisen : . . . iii^c^lxxvi L. xiii S. P.

Selvere. Item, so rekent de vorsereven Pieter, van den werke van den selvere ghewrocht in de vorseide munte van Machline, sidert den xxix^en^ dach van Laumaend in 't jaer Ons Heeren M CCC LIII toten andren daghe van Maerte in 't vorseide jaer ende dien dach al, van xviii grosen in de busse, die maken iiii^c^l mare werxs up vi deniers van aloye ende vi stuyvers vi deniers van sneden in de Troyssche mare, die maken ii^c^xxv mare, conines selvers, waer af Mijn heere vorsereven es seuldich te hebbene van siere heerlicheit van elker mare conines selvers, iii der vorsereven grosen, die maken lvi sous iii deniers gros, die maken in parisisen : xxxiii L. xv S. P.

Somma van den ontfanghe : xi^c^xvi livres xix sous.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2574.

N° LXXXVI.

1365. — 12 Avril.

Ch'est li comptez de la monnoye Monsingeur de Flandres, des lyons d'or, fais à Gand par le main Aldery d'Enterminelles, fais dou x^e^ jour du mois de Février en l'an M CCC LXIIII jusques ou semmedi le xiie jour d'Avril en l'an dessusdit.

Lions d'or. Premièrement, compte li dessusdis Aldery, pour l'ouvrage des lyons d'or fais en la dicte ville de Gand, du xe jour dessusdit jusques ou semmedy le xiie jour devant nommeit et cheluy jour enclos, pour iii^c^lxxvi deniers en boiste, qui valent ciiii^xx^viii^m^ de xlv deniers et un quart de taille ou marc de Trois, qui montent iiii^m^cliiii mars, v onces, xi esterlinz et demi d'or fin, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage de chescune marc xx gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent iii^c^xlvi ℔ iiii s. deniers oboles de gros dessusdis valent ou parisis . . . . . iiii^m^cliiii ℔ xii S. vi D. P.

Item, par deseure ce lidits maistres donne et compte à Monseigneur de sourcrois d'aucunes ouvrages dont il estoit chargiet sur sa conscience, xxx ℔ gros valent . . . . . iii^c^lx ℔.

Item, doit avoir Monseigneur dessusdis dou x^e^ jour du mois de Février jusques ou xxiiiie jour du misme mois pour l'or des karas livreit dedens les dessusdis jourz qui après fu fait l'ausse, où on donnoit dedens che tampz vii ℔ iiii sous du marc, on donna après le dessusdit tamps vii ℔ v sous de gros, si que Messeigneur doit avoir pour l'or livreit dedens che tamps pour v^c^xix mars et demy d'or fin, xii gros de chescune marc

qui montent xxv ℔, xix sous, vi deniers de gros, valent ou parisis :

cccxi ℔ xiiii S. P.

½ Lions d'or. Item, pour l'ouvrage des demy lyons d'or fais en ladicte ville de Gand, dou x^e^ jour du mois dessusdit jusques ou semmedy le xii^e^ jour devant nommeit et cheluy jour enclos, pour xxxix deniers en boiste, qui valent xix^m^v^c^ de lxxxx et demy de taillie ou marc de Trois, qui montent ii^c^xv mars et trois onces et xv esterlinz d'or fin; de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage de chascune marc xx gros de Flandre, qui montent xvii ℔ xix sous de gros, valent ou parisis :

ii^c^xv ℔ viii S. P.

Date du dit singnorage v^c^xli ℔, xiiii sous, vi deniers parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2544.

N° LXXXVII.

1365. — 18 Octobre.

Ch'est li comptes de la monnoye Monseigneur de Flandres, des lyons d'or et d'argent fais à Gand par le main Aldery de Interminellez, dou xxviiie jour de Juing en l'an M CCC LXV jusques ou semmedi le xviiie jour d'Octobre et cheluy jour enclos.

Lions d'or. Premièrement, compte Aldery dessusdit pour l'ouvrage des lyons d'or, fais en ladicte ville de Gand, dou xxviiie jour dessusdit jusques ou semmedy le xviiie jour devant nommeit et cheluy jour enclos, pour iiii^c^xlii deniers en boiste, qui valent pour ii deniers le millier ii^c^xxi^m^ de xlv deniers et un quart de taillie ou marc de Troys, qui montent iiii^m^ viii^c^lxxxiiii mars, de quoy Monseigneur doit avoir pour chescune marc de Troys, pour son singnorage xx gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent iiii^c^vii ℔ de gros, valent ou parisis : iiii^m^viii^c^lxxxiiii ℔.

Item, compte le dessusdit Aldery dou souerois d'aucunes œvrez dont il estoit chargiés de Monseigneur, lxvii ℔ vii sous de gros valent ou parisis : viii^c^viii ℔ iiii S.

Lions d'argent. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit des lyons d'argent, fais en la dicte ville de Gand, dou xxviiie jour de Juing dessusdit jusques ou xviiie jour devant nommeit et cheluy jour enclos de vi ℔ v sous iiii deniers en boiste, à iiii deniers pour le c valent xxxvii^m^vi^c^ mars d'œvre à viii deniers d'aloy d'argent le roy, qui valent xxv^m^lxvi mars, v onces, vi esterlinz; de quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc iii gros de Flandres, qui montent iii^c^xiii ℔, vi sous, viii deniers de gros, valent ou parisis : . . . . . iii^m^vii^c^lx ℔.

Somme de toute la recepte : ix^m^iiii^c^lii ℔ iiii sous parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2546.

N° LXXXVIII.

1365. (V.—S.) — 8 Février.

Ch'est li comptes de la monnoye Monseigneur de Flandres, des lyons d'or et d'argent fais à Gand, par le main Aldery de Enterminellez, dou xviiie jour d'Octobre ou viiie jour de Février en l'an M CCC LXV et cheluy jour enclos.

Lions d'or. Premièrement, compte Aldery dessusdit pour l'ovrage des lyons d'or, fais en ladicte ville de Gand, dou xviiie jour d'Octobre jusques au viiie jour de Février devant nommeit et cheluy jour enclos, pour ii^c^lx deniers en boiste, qui valent pour deuz deniers le millier, c et xxx^m^ de xlv et un quart de taillie ou marc de Troys, qui montent ii^m^viii^c^lxxiii mars. De quoy Monseigneur doit avoir pour chescune marc de Troys pour son singnorage xx gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent ii^c^xxxix ℔, viii sous, iiii deniers de gros, valent ou parisis : ii^m^viii^c^lxxiii ℔.

Item, compte le dessusdit Aldery dou souerois d'aucunes œvrez dont il estoit chargieis de Monseigneur dessusdit sour sa conscience xxxi ℔ ix sous deniers de gros, valent ou parisis : . . . . . iii^c^lxxvii ℔ xiiii S.

Lions d'argent. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit des lyons d'argent fais en la dicte ville de Gand, dou xviiie jour dessusdit jusques ou viiie jour devant nommeit et cheluy jour enclos, de vi ℔ en boiste à iiii deniers pour le c valent xxxvi^m^ mars d'œvre à viii deniers d'aloy, qui valent xxiiii^m^ mars d'argent le roy. De quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc iii gros de Flandres, qui montent iii^c^ ℔ de gros, valent ou parisis : iii^m^vi^c^ ℔.

Somme de la recepte Aldery vi^m^viii^c^l ℔ xiiii sous.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 3545.

N° LXXXIX.

1366. — 31 Octobre.

Ch'est li comptes de la monnoye Monseigneur de Flandres des lyons d'or et d'argent fais à Gand, par le main de Aldery d'Entreminellez dou viiie jour de Février l'an M CCC LXV jusques ou xxxie jour d'Octobre M CCC LXVI et cheluy jour enclos.

Lions d'or. Premièrement, compte Aldery dessusdit pour l'ouvrage des lyons d'or, fais en la dicte ville de Gand, dou viiie jour de Février dessusdit jusques ou xxxie jour dessus nommeit et cheluy jour enclos, pour vii^c^xliii deniers en boiste, qui valent pour ii deniers le millier iii^c^lxxi^m^ et v^c^ de xlv et un quart de taillie ou marc de Troys, qui montent viii^m^ii^c^ix mars vii onces et demy, en lesqueles sont i^m^xli mars once et demy d'or fin, ouvreet des moutons de Brabant. Ensi demore ouvreet d'autre or vii^m^clxviii mars vi onces, desquelz Monseigneur doit avoir de son singnorage de chescune marc xx gros de Flandres, le lyon compté pour xl gros, qui montent v^c^iiii^xx^ ℔, vii sous, xi deniers de gros, valent ou parisis :
vii^m^clxviii ℔ xv S. P.

Lions d'or. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit pour l'ouvrage des lyons fais des moutons de Brabant pour i^m^iii^c^iiii^xx^vii ½ mars ii onces à xviii karas d'aloy, qui valent d'or fin i^m^xli mars once et demy, de quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc d'or fin viii gros de Flandre, le lyon compté pour xl gros, qui montent xxxiiii ℔ xiiii s. deniers oboles de gros, valent ou parisis : . . . . . iiii^c^xvi ℔ ix S. vi D. P.

Lions d'argent. Item, pour l'ouvrage des lyons d'argent fais par le main

ledit Aldery à Gand, dou viiie jour devant dit en l'an LXV jusques ou xxxie jour d'Octobre LXVI et cheluy jour enclos dessus nomeit, pour xiii ℔, viii sous, viii deniers en boiste, pour iiii deniers le c, montent lxxx^m mars vi^c d'ovre, qui valent d'argent le roy à viii deniers d'aloy liii^m vii^c xxxiii mars ii onces, de quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc d'argent le roy pour son singnorage ii gros de Flandres qui montent iiii^c xlvii ℔, xv sous, vi deniers de gros, valent ou parisis : . v^m iii^c lxxiii ℔ vi S. P.

Lions d'argent et ½ lions. Item, doit avoir Monseigneur pour l'ouvrage des lyons d'argent de iiii esterlinz et de ii esterlinz dou viiie jour de Février l'an LXV dessusdit jusques ou xxxie jour l'an LXVI et cheluy jour enclos pour ix^c lxiii mars d'ovre à viii deniers d'aloy d'argent le roy, qui valent vi^c xlii mars d'argent le roy de quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc d'argent ii gros de Flandres, qui montent v ℔ vii sous de gros, valent ou parisis : . . . . . lxiiii ℔ iiii S. P.

Somme de tout l'ouvrage dessusdit : xiii^m xxii ℔ xiiii sous vi deniers.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2548.

N° XC.

1366. (V.—S.) — 12 Mars.

Ch'est li comptes de le monnoye Monseigneur de Flandres des lyons d'or et d'argent, fais à Gand par le main Aldery d'Enterminellez, maistre de le monnoye dessusdicte dou xxxie jour de Octobre jusques ou xiie jour de March l'an M CCC LXVI et cheluy jour enclos.

Lions d'or. Premièrement, compte Aldery dessusdit pour l'ouvrage des lyons d'or, fais en dicte ville de Gand, dou xxxie jour dessusdit jusques ou xiie jour dessusnommeit et cheluy jour enclos, pour ii^c^lxii deniers en boiste, qui valent pour ii deniers le millier cxxxi^m^ de xlv et un quart de taillie ou marc de Troys, qui montent ii^m^viii^c^iiii^xx^xv mars v estrelins, en laquelle sont v^c^ et ii mars d'or fin ouvret des moutons de Brabant, ensi demoré ouvré d'autre or ii^m^iii^c^iiii^xx^xiii mars v esterlinz. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage de chescune marc xx gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent ciiii^xx^xix ℔ viii s. v deniers de gros valent ou parisis . . . . . ii^m^iii^c^iiii^xx^xiii ℔ xii D.

Lions d'or. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit de l'ouvrage des lyons d'or, fais des moutons de Brabant, pour vi^c^lxviii mars vii onces, à xviii karas d'aloy, qui valent d'or fin v^c^ii mars, de quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc d'or fin viii gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent xvi ℔ xiiii s. viii deniers de gros, valent ou parisis. ii^c^ ℔ xvi S. parisis.

Lions d'argent. Item, pour l'ouvrage des lyons d'argent, fais en ladicte ville de Gand, du xxxie jour dessusdit jusques ou xiie jour de March et cheluy jour enclos, pour iii ℔ xvii S. iiii derniers en boiste pour iiii deniers

le c, montent xxiii^{m}ii^{c} mars d'ovre, à viii deniers d'aloy, qui valent d'argent le roy xv^{m}iiii^{c}lxvi mars v onces et demy, de quoy Monseigneur doit avoir pour chescune marc d'argent le roy pour son singnorage ii gros de Flandre, qui montent cxxviii ℔ xvii sous ix deniers de gros, valent ou parisis . . . . . i^{m}v^{c}xlvi ℔ xiii S. P.

Somme toute iiii^{m}cxl ℔ x sous.

Archives du royanme. — Comptes en rouleau, N° 2548 *bis*.

N° XCI.

1367. — 27 Septembre.

Ch'est li comptes de le monnoye Monsingneur de Flandres des lyons d'or et d'argent fais à Gand, par le main Aldery d'Enterminellez, maistre de le monnoye dessusdicte, dou xiie jour de Marchz l'an M CCC LXVI jusques ou xxviie jour de Septembre l'an M CCC LXVII et cheluy jour enclos.

Lions d'or. Premièrement, compte Aldery dessusdit pour l'ouvrage des lyons d'or, fais en la dicte ville de Gand, dou jour dessusdit l'an dessus nommeit jusques le xxviie jour de Septembre l'an LXVII et cheluy jour enclos, pour ciiii^xx xvi deniers en boiste, qui valent pour ii deniers le millier iiii^xx xviii millier à xlv et un quart de taillie ou marc de Troys, qui montent ii^m clxv mars de Troys et vi onces, de quoy Monsingneur doit avoir pour son singnourage de chescune marc xx gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent ciiii^xx ℔ de gros, ix sous, vii deniers, valent ou parisis : . . . . . ii^m clxv ℔ xv S. P.

Lions d'argent. Item, pour l'ouvrage des lyons d'argent fais en la dicte ville de Gand, dou jour dessusdit l'an dessus nommeit jusques le xxviie jour de Septembre l'an LXVII et cheluy jour enclos, pour vi ℔ viii sous en boiste, pour iiii deniers le c montent xxxviii^m iiii^c mars d'œvre à viii deniers d'alloy, qui valent d'argent le roy xxv^m vi^c mars, de quoy Monseigneur doit avoir de chescune marc d'argent le roy pour son singnourage ii gros de Flandres, qui montent ii^c xiii ℔, vi sous, viii deniers de gros, valent ou parisis : . . . . . ii^m v^c lx ℔ P.

Somme des receptes iiii^m vii^c xxv ℔ xv sous.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2549.

N° XCII.

1367. (V.—S.) — 20 Janvier.

Ch'est li comptez de la monnoye Monseigneur de Flandres, des lyons d'or fais à Gand par le main Aldery d'Enterminellez et Jhean Jourdain de Lukes, maistres de la dicte monnoye, fais dou xxviie jour de Septembre l'an M CCC LXVII jusques ou xxe jour de Jenvir en l'an dessusdit.

Lions d'or. Premièrement, comptent li dessus dit Aldery et Jhean pour l'ouvrage des lyons d'or, fais en la dicte ville de Gand dou xxviie jour de Septembre dessusdit jusques ou xviie jour de Décembre et cheluy jour enclos, pour xxii deniers en boiste, qui valent xi^m lyons d'or pour xlv et un quart de taillie ou marc de Troys, qui montent cc et xliii mars xv esterlinz d'or fin. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage de chescune marc d'or fin xx gros de Flandres, le lyon compteit pour xl gros, qui montent xx ₩ v sous de gros, valent ou parisis . . . . . ii^c xliii ₩ ii S. P.

Lions d'argent. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit dou xxviie jour de Septembre jusques al xie jour de Décembre, que le darraine boiste fu faite, dont compte fut fait le xxe jour de Jenvir, pour les lyons d'argent fais en la dicte ville de Gand pour xx sous vi deniers en boiste pour iiii deniers le c, valent vi^m cl mars d'œvre à viii deniers d'aloy, valent d'argent le roy iiii^m c mars. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage ii gros de le marc d'argent le roy, qui montent xxxiiii ₩ iii sous iiii deniers de gros valent ou parisis . . . . . iiii^c x ₩ P.

Somme de la recepte vi^c liii ₩ ii sous parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau. N° 2530.

N° XCIII.

1368. — 18 Juin.

C'est le compte de le monnoie de Monseigneur de Flandrez à Gand, de l'ouvrage des helmes d'oor fait et des lyons, fait par le main de Jehan Jourdain, maistre de le dicte monnoie, depuis le xixe jour de Décembre l'an M CCC LXVII jusques au xviiie jour de Juing l'an M CCC LXVIII et che jours enclos.

Heaumes d'or. Premièrement, compte ledit maistre pour l'ouvrage del helme d'or fait del xixe jour de Décembre jusques à xxie jour de Jenvier le dit an, pour lxxii deniers in boeste, qui valent pour ii deniers le millier xxxvi^m^ pour xxxv et i quart de taille au marc de Trois, qui montent i^m^xxi marc et ii onses, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singorage pour viii^c^ et lxxii mars et ii onses d'or fin ouvrés dedens le dit temps, iii sous de gros de Flandres dou marc de Troys, et pour cxlix mars d'or dur valués à fine ouvrés dedens le dit temps, v sous de gros le marc, un helme comptés pour liiii gros, qui montent tout clxviii ℔ xxi deniers gros de Flandrez, valent à parisis : . . . . . ii^m^xvii ℔ xii D. P.

Petits heaumes d'or. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit pour l'ouvrage fait de petit helme, qui ont leur corche pour xviii gros la pièche, fait dedens ledit temps pour v^m^xxiiii deniers, qui valent de grant helme i^m^vi^c^lxxiiii et ii tiers, qui valent pour xxxv et i quart de taille à marc de Troys, xlvii mars et iiii onses de quoy Monseigneur doit avoir pour son singorage de cascun marc iii sous de gros qui montent vii ℔, ii sous, vi deniers de gros de Flandrez, valent à parisis : . . . . . iiii^xx^v ℔ x S.

Et est assavoir que selonc la commission dou maistre, Monseigneur en devoit avoir pour le marc de Troyes del or fin v sous vi deniers gros, et de cascune marc del or de carat vii sous vi deniers gros; mais pour une autre commission fecte Monseigneur voloit, pour avoir meilleur ouvrage, que le mestre donnast dou sleischat Monseigneur plus as marchans ii sous vi deniers gros de cascun marc d'or fin, ensi n'en compte le mester de l'or fin que iii sous gros, et de l'or de carat v sous gros pour le marc, ensi qu'il appert dessus et si avant que Monseigneur en doit avoir plus selonc la commission, le mestre pour acquiter en che sa conscience le compte chi après ou v^e^ article.

Heaumes d'or. Item, doit avoir Monseigneur dessusdi pour l'ouvrage fait del xxie jour de Jenvier jusques au xxviiie jour de March en dit an, pour ii^c^ et lii helmes in boeste pour ii deniers le millier, cxxvi millier qui montent pour xxxv et i quart de taille à marc de Troys iii^m^v^c^lxxiii mars iiii onses, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singorage de cascun marc de Troys xxx gros de Flandrez, qui montent iiii^c^xlvi ℔, xvi sous, iii deniers de gros de Flandres, valent à parisis : . . . . . v^m^iii^c^lxi ℔ xv S.

Lions d'argent. Item, doit Monseigneur avoir pour l'ouvrage de lyons d'argent fait à la dicte ville de Gand, de xxie jour de Jenvier dusques au xxviiie jour de moys de March en dit an, pour xxvii sous iiii deniers à lyon in boste, pour iiii deniers le cent, valent viii^m^ii^c^ mars d'ouvre à vii deniers et demi d'aloy, valent de l'argent le roy v^m^c et xxv mars de quoy Monseigneur doit avoir pour son singorage de cascun marc de Troys, d'argent le roy viii gros petis de Flandrez, qui montent clxx ℔, xvi sous, viii deniers gros de Flandrez, valent à parisis : . . . . . ii^m^l ℔.

Et est assavoir que selonc la commission dou maistre Monseigneur en devoit avoir pour le marc de Troyes, del or fin v sous vi deniers gros, et del argent le roy au marc de Troyes, pour cascun marc x deniers gros; mais par une autre commission fecte Monseigneur voloit pour avoir milleur ouvrage que le mester donnast dou sleyseat Monseigneur, plus as marchans ii sous vi deniers gros de cascune marc d'or fin et ii deniers gros pour cascune marc d'argent le roy. Ensi n'en compte le mester de l'or fin que xxx gros et del argent que viii deniers gros pour le marc, ensi que dessus appert, et si avant que Monseigneur en doit avoir plus selonc la com-

mission, le mestre pour acquiter en che sa conscience le compte chi après ou v^e article.

Item, compte le mestre par deseure tous les dis ouvrages qu'il doit plus à Monseigneur de son sleyschat et seignorage selonc la fourme de ses commissions, dont le mestre par les lettres et commission feetes fu chargiés en sa conscience cxviii ℔ x sous gros, valent à parisis : . . . . i^m iiii^c xxii ℔.

Heaumes d'or. Item, Monseigneur dessusdit doit avoir pour les helmes d'or fait del xxviiie jour de moys de March l'an M CCC LXVII jusques au xviiie jour de Juing l'an M CCC LXVIII pour iii^c lviii deniers en boeste, qui valent pour ii deniers le millier, clxxix millier de xxxv et i quart de taille à marc de Trois, qui montent v^m lxxviii mars d'or fin et chi il est dedens ouvrés, nobles escut ville frans de Franche, double mottons et moutons à la croysette de Brabant à value de fin ii^m v^c lxxxxi mars vii ½ onses, de quoy il demeure l'autre fyn or ii^m iiii^c iiii^xx vi mars ½ onse, de quoy Monseigneur doit avoir pour cascune marc xxx petit gros de Flandres, qui montent iii^c x ℔, xv sous, ii deniers gros de Flandres, valent à parisis : iii^m vii^c xxix ℔ ii S.

Item, doit avoir Monseigneur dessusdit pour le susdicte partie de nobles d'escus villes, frans de Franche et double moutons et pour v^c xi mars iiii ½ onses de moutons à la croysette de Brabant à xvii karas, valent de fin iii^c lxii mars iii onses, somme pour tout avaluwés à fiin ii^m v^c lxxxxi marc vii ½ onses, de quoy Monseigneur doit avoir de cascun marc d'or fin vi gros de Flandres, qui montent lxiiii ℔, xv sous, xi deniers vii ½ parisis, valent à parisis : . . . . . vii^c lxxvii ℔ xi S. vii D. Ob.

Lions d'arg. Item, doit avoir Monseigneur dessusdit pour l'ouvrage des lions d'argent fait de xxviiie jour de mois de March l'an M CCC LXVII jusques au xviiie jour de Juing l'an M CCC LXVIII, pour li sous x deniers en boiste, pour iiii deniers li cent, valent xv^m v^c l mars d'ovre à vii ½ d'aloy d'argent le roy, qui valent ix^m vii^c xviii mars vi onses, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singorage de cascun marc d'argent le roy iiii gros de Flandres, qui montent clxi ℔, xix sous, vii deniers de gros de Flandrez, valent à parisis : i^m ix^c xliii ℔ xv S.

Somme de la recepte dou dit maistre : xvii^m iii^c iiii^xx vi ℔, xiiii s., vii d. ob. p.

Archives du Royaume. — Comptes en rouleau, N° 2551.

N° XCIV.

1369. — 30 Décembre.

Ch'est li contes de la monnoye Monsingneur de Flandres, faicte à Gand de l'ouvrage des lyons d'argent fais par le main de Jhean Jourdain, mestre de la dicte monnoye Monseigneur des lyons d'argent et des demy lyons d'argent et des Flandres d'or et des deniers de gros et des deniers des demy gros, fais dou xxie jour dou mois d'Avril l'an M CCC LXIX jusques ou xxxe jour de Décembre dou dit an et cheluy jour enclos.

—

Lions d'argent. Premièrement, compte ledit mestre pour l'ouvrage des lyons d'argent, fais du xxie jour d'Avril l'an dessusdit, jusques ou ixe jour d'Aoust, pour xlvi solz vii deniers en boiste, qui valent pour iiii deniers le chent xiii^m^ix^c^lxxv mars d'ovre à vii deniers et iiii grains d'aloy argent le roy, valent d'argent le roy viii^m^iii^c^xlvi mars once et demy ou marc de Troys. De quoy Monseigneur dessusdit doit avoir pour son singnorage iii gros de Flandres, qui montent i^c^iiii ℔ vi solz vi deniers oboles valent ou parisis. . . . . xii^c^li ℔ xviii S. vi D. P.

¼ Lions d'argent. Item, doit avoir nodit Singneur pour l'ouvrage des demy lyons d'argent, fait dou xxie jour d'Avril l'an dessusdit jusques ou ixe jour d'Aoust, pour xxv deniers en boiste, qui valent pour iiii deniers le chent vi^c^xxv mars d'ovre à vii deniers et iiii grains d'argent le roy valent d'argent le roy iii^c^lxxiii mars ii onces, de quoy Monseigneur dessusdit doit avoir pour son singnorage ou marc de Troyes ii gros de Flandres, qui montent iii ℔ ii solz ii deniers oboles valent ou parisis. xxxvii ℔ vi S. vi D. P.

Gros. Item, doit avoir nodit Singneur pour l'ouvrage du denier de gros,

fait dou xxiie jour de Septembre jusques ou xxxe jour de Décembre pour viii ℔ en boiste à iiii deniers le chent, valent xlviii^{m} mars d'ovre ou marc de Troys à vi solz d'aloy, valent xxiiii^{m} d'argent le roy ou marc de Troys. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage iiii gros de Flandres ou marc d'argent le roy, valent iiii^{c} ℔ de gros valent ou parisis, xlviii^{c} ℔ P.

½ Gros. Item, doit avoir nodit singneur pour l'ouvrage de demy gros faiz dou xxiie jour de Septembre jusques ou xxxe jour de Décembre pour xxvi deniers en boiste à iiii deniers le cent, valent vi^{c}l mars à vi deniers d'aloy d'argent le roy, valent argent le roy iii^{c}xxv mars, de quoy Monseigneur doit avoir de son singnorage iiii gros de Flandres, valent v ℔ viii solz iiii deniers de gros valent ou parisis . . . . . lxv ℔ P.

Flandres d'or. Item, doit avoir nodit singneur pour l'ouvrage des denierz d'or qui s'apeellent Flandres, dou xxiie jour de Septembre fais jusques ou xxxe jour de Décembre dessusdit pour v^{c}xxxix en boiste à ii deniers pour le milgier, valent ii^{c}lxix^{m}v^{c} à lviii et demy de taillie ou marc de Troys, valent mars iiii^{m}vi^{c} et vi et vi (sic) onces et demy d'or. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnorage ou marc de Troys xvi gros valent iii^{c}vii ℔ ii solz v deniers de gros, valent ou parisis. . . iii^{m}vi^{c}iiii^{xx} et chinc ℔ ix S. P.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2552.

N° XCV.

1370. — 5 Août.

Ch'est li comptes de la monnoie Monseigneur de Flandres, fait en la ville de Gand par le main de Jehan Jourdain mestre de la dicte monnoie, des gros d'argent et des demy gros d'argent et des Flandres d'or et des lyons d'or fait dou xxxe jour de Décembre l'an M CCC LXIX, jusques ou chincquiesme jour d'Aoust l'an M CCC LXX et cheluy jour enclos, tant comme de l'or, et dou dit xxxe jour de Décembre l'an LXIX jusques au xxve de May l'an LXX darrain passé, tant comme de l'argent.

Petits gros. Premièrement, compte ledit mestre pour l'ouvrage des petis gros fais dou xxxe jour de Décembre l'an dessusdit LXIX jusques au vint chincquième jour de May en l'an LXX, pour xii livres, xii sous et chinc deniers en boiste, pour iiii deniers le c, qui valent lxxv^m^vii^c^xxv mars d'ovre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, qui valent d'argent le roy xxxvii^m^viii^c^lxii mars, iiii onces ou marc de Trois. De quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage iiii gros de Flanders dessusdit del marc d'argent le roy ou marc de Troys, qui valent vi^c^xxxi livres, x deniers de gros, valent ou paresis : . . . . . vii^m^v^c^lxxii L. x S. P.

Demy gros. Item, doit avoir nodit singneur pour l'ouvrage des demy gros fais par ledit tamps dou xxxe jour de Décembre jusques ou xxve jour de May l'an dessusdit, pour trois solz vii deniers en boiste, pour iiii deniers le cent, valent i^m^ marc lxxv d'ovre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, valent v^c^xxxvii mars, iiii onces ou marc de Troys, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage par chescune marc d'argent le

roy ou marc de Trois, iiii gros valent viii livres, xix sous, ii deniers de gros, valent ou parisis : . . . . . cvii L. x S. P.

Somme de l'argent vii^{m}vi^{c}iiii^{xx} livres.

Flandres. Item, doit avoir nodi singneur pour l'ouvrage des Flandres d'or faitz par ledit tamps dou xxxe jour de Décembre l'an LXIX, jusques ou v^{e} jour d'Aoust l'an LXX, pour iiii^{xx}iii deniers en boiste, pour ii deniers le millier valent xli^{m}v^{c} Flandres à lviii et demy de taillie ou marc de Troys, qui valent vii^{c}ix mars, iii onces, iiii esterlinz d'or ou marc de Trois; de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage de chescune marc de Troys xvi gros de Flandres, qui valent xlvii livres, v sous, x deniers, i esterlin, valent ou parisis : . . . . . v^{c}lxvii L. x S. iiii D. P.

Lions. Item, doit avoir nodit singneur pour l'ouvrage des lyons d'or faitz du secont jour d'Avril jusques ou v^{e} jour d'Aoust de l'an LXX, pour xix deniers en boiste à ii deniers le millier, valent ix^{m}v^{c} lyons d'or xlv un quart de taillie ou mars de Trois, qui valent ii^{c}ix mars vii onces et demy d'or, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singnourage xxii gros de Flandres ou mars de Troys, qui valent xix livres, iiii sous, x deniers de gros, valent ou parisis : . . . ii^{c}xxx L. xviii S. vi D. P.

Somme de l'or vii^{c}iiii^{xx}xviii livres, viii sous, x deniers.

Somme de tout le sleyscat de l'ouvrage dessusdit : viii^{m}iiii^{c}lxxviii livres, viii sous, x deniers.

Archives du royaume. Comptes en rouleau. N° 2353.

N° XCVI.

1370. — 28 Décembre.

Ch'est li comptes de la monnoye d'or et d'argent fait à Mallines de par Monsigneur de Flandres par les mains de Percheval dou Porche, Aldrighe et Jehan d'Enterminelis, maistres de ladicte monnoye par le virtu des lettres de commission de mondit signour dou xxiiiie jour de Jung l'an M CCC LX jusques au xxviiie jour de Décembre oudit an.

Moutons. Premiers, pour l'ouvrage des deniers d'or au mouton fais de xxiiiie jour de Juing, dusques au xve jour d'Aoust l'an M CCC LX, avons en boiste lxx deniers d'or au mouton la pièche pour v^c^ deniers, valent : xxxv^m^ deniers d'or au moutons d'œvre de liii de taille au marc de Troyes, montent vi^c^lx mars iii onces à xxii karas et i grain d'aloy, de quoy nous rabatons i karat et iii quarts de chascun marc d'œvre, qui montent xlviii marcs, i once et vi estrelins. Ensi demeure d'or fin vi^c^ et xii mars, i once, xiiii estrelins; de quoy Monsigneur doit avoir pour son signourage de chascun marc d'or fin ii sous iiii deniers de gros de Flandres, qui montent lxxi livres, viii sous, vi deniers, i parisis, valent au paresis :

viii^c^lvii L. ii S. i P.

Item, doit avoir mondit signour de xve jour d'Aoust jusques au xxviiie jour de Décembre l'an LX, avons en boiste clxii deniers la pièche pour v^c^ deniers, valent lxxxi^m^ deniers d'or au mouton d'œvre, de liii de taille au marc de Troyes, montent i^m^v^c^xxviii mars, ii onces, vii estrelinz et iii quarts à karas xxii et i grain d'aloy, de quoy nous rabatons i karat et iii quarts de chascun marc d'œvre, qui montent cxi mars iii ½ once. Ensi demeure d'or fin

i^{m}iiii^{c}xvi mars, vi onces, xvii estrelins et iii quarts, de quoy Monsignour doit avoir de son signourage de chascun marc d'or fin i sou viii deniers de gros de Flandres, qui montent cxviii livres, i sou, v deniers; valent au paresis : . . . . . i^{m}iiii^{c}xvi L. xvii S.

Gros. Item, pour l'ouvrage des gros d'argent fais en ladicte monnoye par lesdis maistres, dou xxiiiie jour de Jung jusques au xxviiie jour de Décembre l'an LX; avons en boiste xi sous iiii deniers à lxx deniers de taille, qui valent iii^{m}iiii^{c} mars d'œvre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, valent : i^{m}vii^{c} mars d'argent le roy, de quoy Monsignour doit avoir de son signourage de chascun marc d'argent le roy, iii gros desdis gros qui montent : xxi livres v sous, valent au paresis : . . . . . ii^{c}lv L.

Somme du dit singnorage : ii^{m}v^{c}xxviii livres, xix sous, i denier.

Compté à Gant, le xxviiie jour de Décembre l'an LX, présents Jehan de le Faucille, rewart adonc et recheveur de Flandres; mestre Teestart de le Wastine; Jehan le Clerc, mestre des comptes; Willelme de Vlenke; Lambert Vromont; Hughe de le Haye et moy,

HENRY VLIEDERBEKE.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2373.

N° XCVII.

1373. — 22 Novembre.

Compte Piere Faiteman et Regnaud de Bauderi, mestres de le monnoie Monseigneur de Flandres d'or et d'argent ouvré ou chastel à Gand, commenché le xviiie jour de Juing l'an M CCC LXXIII jusques au xxiie jour de Novembre ensuivant l'un jour et l'autre dedens compris, fait à Gand le xxiiie jour de Novembre l'an dessusdit.

Nouveaux écus. Premiers, comptent li dessusdit Pierre et Regnaud, pour l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres, fais audit lieu de lv mars, iiii onces, ix esterlins d'or à liiii deniers de taille, dont on doit mettre en boiste des ve deniers d'or, dont il y eut vi deniers en boiste, qui font iii^m^ deniers, desquels Monseigneur doit avoir pour son singnorage de cascune marc d'or fin xxi ½ gros, monte le droit de Monseigneur :

iiii ₰ xix S. vi D. G.

Nouveaux écus. Item, pour ii^e^xxxviii mars, iiii onces, v esterlins, i ferlin d'or des dessusdis deniers ouvrés par ledit terme, dont il y eut en boiste xxvi deniers, qui font d'ovre xiii^m^ deniers à liiii ½ deniers de taille au marc de Troyes, dont Monseigneur doit avoir pour son singnorage de cascune marc d'or, ii sous iiii deniers gros monte le droit Monseigneur :

xxvii ₰ xvi S. vii D. G.

Nouveaux écus. Item, pour iii^m^cxxxvii mars, iiii onces, xviii esterlins d'or des dessusdis deniers, ouvrés par le dit terme dont il y eut en boiste iii^e^xlii deniers, qui font d'ovre clxxi^m^ deniers, dont Monseigneur doit

avoir pour son singorage de cascune marc d'or vi sous x deniers oboles gros, monte le droit de Monseigneur : . . . i^{m}lxxviii ℔ xi S. i D. G.

Somme de l'ouvrage d'or par le temps dessusdit : xi^{c}xi ℔, vii sous, ii deniers gros.

Lions d'argent de 2 gros. Item, comptent li dessusdit Piere et Regnaud, pour l'ouvrage des lyons d'argent de deux gros la pièche, fais par ledit terme dont on doit mettre en boiste de cescun xxv mars, i des dessusdis deniers, dont il y eut en boiste v^{c}lxxvii deniers d'argent qui valent xiiii^{m}iiii^{c}xxv mars d'ovre à vi deniers maille d'aloy, qui font d'argent le roy vii^{m}viii^{c}xiii ½ mars, vi esterlins, ii tierch, de quoy Monseigneur doit avoir pour son singorage de cascune marc d'argent i des dessusdis deniers monte le droit de Monseigneur : . . . lxv ℔ ii S. iii D. G. ii D. P.

Somme de l'ouvrage dessusdit tant de l'or comme d'argent : xi^{c}lxxvi ℔, ix sous, v deniers gros, ii deniers paresis.

Archives du royaume. – Comptes en rouleau, N° 2553.

N° XCVIII.

1373. (V.—S.) — 12 Mars.

Compte Piere Faiteman et Regnaud de Goudry, mestres de le monnoye Monseigneur de Flandrez, d'or et d'argent ouvré ou chastel à Gand, depuis le xxiie jour de Novembre l'an M CCC LXXIII jusques au xiie jour de March ensuivant l'un jour et l'autre dedens compris, fait à Gand le xiiie jour de March l'an dessusdit.

Nouveaux écus. Premiers, comptent li dessusdit Piere et Regnaud, pour l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres, fais oudit chastel de ii^m v^c iiii ½ mars xiiii esterlins d'or à liiii ½ deniers de taille, dont on doit mettre en boiste dez v^c deniers, i denier d'or dont il y eut en boiste ii^c lxxiii deniers, desquelz Monseigneur doit avoir pour son seingnorage de cascune marc d'or, chiune sols wyt deniers maille gros, monte le droit Monseigneur : . . . . . viii^m v^c lxxviii ℔ iiii S. P.

Lions d'argent de deux gros. Item, comptent li dessusdit Pierre et Regnaud, pour l'ouvrage des lyons d'argent de deux gros le pièche, fais par ledit terme, dont on doit mettre en boiste de cescun xxv mars i denier, dont il y eut en boiste iii^c xxviii deniers d'argent, qui valent iiii^m iiii^c xli marc et deux tierch d'argent dou roy à vi ½ deniers d'aloy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son seingnorage de cascune marc d'argent i des dessusdis deniers, monte le droit de Monseigneur : iiii^c xliiii ℔ iii S. iiii D. P.

Somme de tout l'ouvrage dessusdit tant de l'or comme d'argent : ix^m xxii ℔, vii sous, iiii deniers parisis.

Archives du Royaume. — Comptes en rouleau, N° 2554.

N° XCIX.

1374. — 26 Juin.

Compte Pierre Faitement et Regnaud de Goudry, mestre de la monnoie, Monseigneur de Flandres, d'or et d'argent ouvré ou chastel à Guand, depuis le xiiie jour de Mars l'an M CCC LXXIII jusques au lundi xxvie jour de Juing l'an LXXIIII l'un jour et l'autre dedens compris, fait à Gand le (sic).

Nouv. écus. Premiers, comptent li dessusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres fais audit chastel de iii^m lxxiii mars iii oncez, iii estrelins, i fellin d'or à liiii deniers et demi de taillez, dont on doit mettre en boiste de v^c deniers d'or i, dont il eut en boiste iii^c xxxv deniers, desquelz Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'or v solz et viii deniers et maille gros, monte le droit de Monseigneur viii^c lxxvii ℔, iii solz et xi deniers oboles de gros, qui valent : x^m v^c xxvi ℔ vii S. vi D. P.

Lions d'argent de deux gros. Item, comptent li dessusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvrage des lions d'argent de ii gros le piesse fais par le dit terme, dont on doit mettre en boiste de xxv mars d'ovre i denier, dont il eut en boiste v^c lxix deniers blancz, qui font xiiii^m ii^c xxv mars d'èvre, qui font vii^m vii^c v mars, i once, xiii estrelins et i tiers d'estrelin d'argent dou roy à siis deniers maille d'aloy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son seigneurage de chascun marc d'argent i des dessusdis deniers, monte le droit de Monseigneur lxiiii ℔, iiii solz, ii deniers gros et x mittes, qui valent : . . vii^c lxx ℔ x S. v D.

Somme de tout l'ouvrage dessusdit tant d'or comme d'argent ix^c xli ℔, viii solz, i denier obole de gros et x mittez, qui valent xi^m ii^c iiii^xx xvi ℔, xvii solz, xi deniers parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2556.

N° C.

1374. — 30 Septembre.

Compte Pierre Faitement et Regnaut de Goudry, maistres de la monnoie de Monseigneur de Flandres, d'or et d'argent ovré ou chastel à Guand, depuis le xxvie jour de Juing l'an M CCC LXXIIII jusques au xxxe jour de Ceptembre, l'un jour et l'autre dedens compris.

Nouveaux écus. Premiers, comptent li desusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres, faiz oudit chastel de ii^m v^c iiii mars, iiii onces, xiii esterlins d'or à liiii deniers et demi de taille dont on doit mestre en boiste de v^c deniers i, dont il eut en boiste ii^c lxxiii deniers desquelz Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'or v solz et viii deniers de gros et maille, monte le droit de Monseigneur vii^m xiiii ℔ xvii solz gros, qui valent en parisis : . . . . viii^m v^c lxxviii ℔ iiii S.

Lions d'argent de deux gros. Item, comptent li desusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvraige des lions d'argent de ii gros la piesse faiz par ledit terme, dont on doit mestre en boiste de xxv mars i denier, dont il eut en boiste vi^c lxxvii deniers blancz, qui poissent xvi^m ix^c xxv mars d'evre qui font ix mile clxvii mars, v onces, xiii esterlins, i tiers d'esterlin d'argent, argent le roy et sont à vi deniers et maille d'aloy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'argent, i des desusdis deniers, monte le droit de Monseigneur lxxvi ℔, vii solz, xi deniers gros et x mitez, qui valent en parisis : . . . . . ix^c xvi ℔ xv S. v. D.

Somme de tout l'ouvraige desusdit tant de l'or, comme d'argent : ix^m iiii^c iiii^xx xiiii ℔, xix sous, v deniers.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2557.

N° CI.

1374 (V.—S.) — 12 Janvier.

Compte Pierre Faitement et Regnaut de Gondry, maistres de la monnoie de Monseigneur de Flandres d'or et d'argent ouvré ou chastel à Guand, depuis le xxxe jour de Ceptembre juques au xiie jour de Jenvier enssuivant, l'un jour et l'autre dedens compris.

Nouveaux écus. Premiers, comptent li desusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvraige des nouviaux escus de Flandres, fais oudit chastel de xvi^c^xxxiii mars, iiii estrelins, i fellin et demy d'or à liiii deniers et demi de taille, dont on doit mestre en boiste de v^c^ deniers i, dont il en eust en boiste viii^x^ xviii deniers desquelz Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'or v solz et viii deniers de gros et une maille, monte le droit de Monseigneur, iiii^c^lxvi livres xxii deniers de gros, qui valent :

v^m^v^c^iiii^xx^xiii L. ii S.

Somme de l'ouvraige d'or par le temps desusdit v^m^v^c^iiii^xx^xiii livres ii sous.

Lions d'argent. Item, comptent li desusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvraige des lions d'argent de deux gros la piesse faiz par ledit terme, dont on doit mestre en boiste de xxv mars i denier, dont il en eust en boiste iiii^c^lxx deniers blanz, qui font xi^m^vii^c^l mars d'euvre, qui font vi^m^iii^c^lxiiii mars, iiii onces, xiii estrelins et i tiers d'argent argent le roy, et sont à vi deniers et maille d'aloy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'argent i des desusdis deniers, monte le droit de Monseigneur liii livres, ix gros et iiii mittez, qui valent :

vi^c^xxxvi L. ix S. ii D. P.

Somme de l'ouvraige d'argent : vi^{c}xxxvi livres, ix solz, ii deniers parisis.

Somme de l'ouvraige desusdit tant d'or comme d'argent : vi^{m}ii^{c}xxix livres, xi sous, ii deniers parisis.

Compté à Gand, le xvie jour de Jenvier l'an M CCC LXXIIII, présens : Messire le prevost de Harlebeke, Messire Colart de le Clite, Mestre Testart de le Wastine, Willaumes del Hasselt, Sohier de Lanemersch, receveur, Henri Lippins, Pauwels Ragiaer, le gardain, les mestres qui firent le compte, et moi comme mestre des comptes,

(Signé) *J. BRUNE.*

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2533.

N° CII.

1375. — 26 Mai.

Compte Pierre Faitement et Regnaut de Goudry, maistres de la monnoie Monseigneur de Flandres, d'or et d'argent ouvré ou chastel à Guand, depuis le xiie jour de Jenvier l'an LXXIIII jusques au samedi xxvie jour de May l'an LXXV l'un jour et l'autre dedens compris.

Nouveaux écus. Premièrement comptent li desusdit Pierre et Regnaut pour l'ouvraige des nouviaux escus de Flandres, faiz audit chastel de viii^c xxv mars v oncez et demie d'or à liiii deniers et demi de taille, dont on doit mestre en boiste de v^c deniers i, dont il en eust en boiste iiii^xx et x deniers, desquelz Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'or, v solz et viii deniers gros et une maille monte le droit de Monseigneur ii^c xxxv ₶ xiii solz et iii deniers et obole gros qui valent : ii^m viii^c xxvii ₶ xix S. vi D.

Nouveaux écus. Item, comptent li desusdit Pierre et Regnaut, pour l'ouvraige des nouviaux escus desusdis faiz ou dit chastiel et fu commencé cest ouvraige le xxixe jour de Mars l'an LXXIIII juques au samedi xxvie jour de May l'an LXXV, l'un jour et l'autre dedens compris, pour xi^c x mars, xiiii esterlins et ii tiers d'or à liiii deniers et demi de taille, dont on doit mestre en boiste de v^c i, dont il en eust en boiste vi^xx i deniers, desquelz Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige pour chascun marc d'or iiii solz de gros et demi gros, monte le droit de Monseigneur ii^c xxiiii ₶ vi solz et vii deniers et obole gros, valent : . . . . ii^m vi^c iiii^xx xi ₶ xix S. vi D.

Doubles gros au lion. Item, comptent li desusdit Pierre et Regnaut,

pour l'ouvraige des lions d'argent de deux gros la piesse faiz pour le dit terme, dont on doit mestre en boiste de xxv mars, i denier, dont il en eust en boiste v^{c}iii deniers blancs, qui seul font xii^{m}v^{c}lxxv mars d'euvre, qui font vi^{m}viii^{c}xii mars, iii oncez, xiii esterlins et i tiers d'argent le roy et sont à vi deniers et obole d'aloy, de quoy Monseigneur doit avoir pour son seigneuraige de chascun marc d'argent i des desusdis deniers, monte le droit de Monseigneur lvi ₰, xv solz, ii deniers et xxii mittez valent en parisis :

vi^{c}iiii^{xx}i ₰ ii S. xi D.

Doubles mites. Item, on a ouvré iiii^{m}viii^{c}lxix mars de doublez mittez, qui font iii^{c}iiii mars, ii oncez, x esterlins d'argent à xii gros pour marc, monte le droit de Monseigneur xv ₰, iiii solz, iii deniers gros et xviii mittez, valent : . . . . . i^{c}iiii^{xx}ii ₰ xi S. ix D.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2558.

N° CIII.

1375. — 13 Octobre.

Compte de Pierres Faitement et Regnaut de Goudry, maistres de la monnoye de Monseigneur de Flandres, d'or et d'argent ouvré ou chastel à Gand, depuis le xxvie jour de May l'an M CCC LXXV, jusques au samedi xiiie jour d'Octobre, premier et darrenier jours inclus.

Nouveaux écus. Premièrement, comptent les dessusdiz Pierres et Regnaut de l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres, fais oudit chastel de liiii et demi de taille au marc de Troyes, dont il en avoit en boeste ii^c xiii deniers d'or et dont on doit mettre en boiste de v^c deniers i, qui font xix^c liiii marcs, i once et une obole d'or, desquelz Monseigneur doit avoir pour son seigneurage de chascun marc iiii sous de gros et demi gros, monte le droit de Monseigneur iii cens iiii^xx xiiii ℔, xvii sous, xi deniers et iiii mittes valent : iiii^m vii^c xxxviii ℔ xv S. ii D.

Lions d'argent de deux gros. Item, comptent les dessusdis Piere et Regnaut de l'ouvrage des lyons d'argent de ii groz la pièce, à vi deniers obole de loy argent le roy et de iiii sous, ix deniers de poiz audit marc de Troyes, dont en avoit en boeste iii^c lxxvi deniers blans, et on en doit mettre en boeste de xxv mars i denier, ainsi comptent de ix mil iiii^c mars d'euvre, qui font v mil iiii^xx xi mars et ii tiers d'un marc d'argent. Et de ce Monseigneur prant pour chascun marc d'argent ii petiz gros pour son seigneurage, monte le droit de Monseigneur xlii ℔, viii sous, vii deniers, i estellin, valent : . . . . . v^c ix ℔ iii S. iiii D.

Somme toute del ouvrage dessusdit tant de l'or comme d'argent : v^m ii^c xlvii ℔, xviii sous, vi deniers parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2559.

N° CIV.

1376. — 26 Juin.

Compte de Pierres Faitement et Regnaut de Goudry, maistres de la monnoye de Monseigneur de Flandres d'or et d'argent, ouvré ou chastel à Gand, depuiz le xiii° jour d'Octobre l'an M CCC LXXV jusques au jeusdi xxvi° jour de Juing l'an M CCC LXXVI incluz.

Nouveaux écus. Premièrement, comptent les dessusdiz Pierres et Regnaut, de l'ouvrage des nouviaux escuz de Flandres faiz oudit chastel, de liiii demi de taille au marc de Troyes, dont il en avoit en boiste ii^{c}xv deniers d'or fin, et dont on en doit mettre en boeste de v^{c} deniers i, qui font xix^{c}lxxii mars, iii onces, xvi estellins, i fellin d'or desquelz Monseigneur doit avoir pour seigneurage pour chascun marc iiii sous de groz demi groz, monte le droit de Monseigneur iii^{c}iiii^{xx}xviii ℔ xii sous, ii deniers gros, valent en parisis : . . . . . iiii^{m}vii^{c}iiii^{xx}iii ℔ vi S.

Lions d'argent de 2 gros. Item, comptent les dessusdiz Pierres et Regnaut de l'ouvrage des lions d'argent de ii groz la pièce, à vi deniers obole d'aloy argent le roy et de iiii sous, ix deniers de poiz audit marc de Troyes, dont en avoit en boiste iii^{c}liii deniers blans, et on en doit mettre en boeste de xxv mars, i denier, ainsi comptent de viii^{m}viii^{c}xxv mars d'euvre, qui font iiii^{m}vii^{c}iiii^{xx} mars, i once, xiii estellins, i tiers d'argent et de ce Monseigneur prant pour son seigneurage pour chascun marc d'argent, ii petiz groz monte le droit de Monseigneur xxxix ℔ xvi sous, viii deniers gros et x mittes valent : . . . . . iiii^{c}lxxviii ℔ v D. P.

Archives du Royaume. — Comptes en rouleau, N° 2560.

N° CV.

1376. (V.—S.) — 17 Janvier.

Compte Piere Faitement et Regnaud de Goudry, mestres de le monnoie Monseigneur de Flandres, d'or et d'argent ouvré ou chastel à Gand, depuis le juedi vi^e jour de Novembre l'an LXXVI jusques au samedi xviie jour de Jenvier ensuivant, l'un jour et l'autre dedans compris.

Nouveaux écus. Premiers, comptent les dessusdis Piere et Regnaut de l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres, fais audit chastel de liiii et ½ de taille au marc de Troyes, dont il en avoit en boiste lxxiii deniers d'or fin, et dont on en doit mettre en boiste de v^c deniers un, qui font vi^clxix mars, v onces, xvi esterlins d'or, desquels Monseigneur doit avoir pour son seignorage pour cescun marc ii sous viii deniers oboles gros monte le droit Monseigneur iiii^xx x ℔, xiii sous, x deniers gros valent : x^ciiii^xx viii ℔ vi S.

Somme de l'ouvrage d'or : x^ciii^xx viii ℔ vi sous.

Lions d'argent de deux gros. Item, comptent les dessusdis Piere et Regnaut de l'ouvrage des lyons d'argent de deux gros le pieche à vi deniers oboles d'aloy argent le roy et de iiii sous, ix deniers de pois au marc de Troyes, dont en avoit en boiste xli denier blanc et en doit on mettre en boiste de xxv mars d'œvre i denier, ainssi comptent de mil xxv mars d'œvre qui font v^clv mars, i once, deux tierch d'argent, et de ce prent Monseigneur pour son seignorage de cescun marc d'argent deux petits gros, monte le droit de Monseignenr iiii ℔, xii sous, vi deniers gros et v deniers parisis, valent : . lv ℔ x S. v D.

Doubles mites. Item, on a ouvré mil xxviii mars iiii onces de doubles mites à xviii grains de loy argent le roy, qui font lxiiii mars, ii onces, v esterlins d'argent à viii gros pour marc d'argent, monte le droit Monseigneur xlii sous, dix deniers gros et vi mites, valent : xxv ℔ xiiii S. iii D.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2561.

N° CVI.

1377. — 27 Juin.

Compte Piere Faitement et Regnaud de Goudry, mestres de le monnoye Monseigneur de Flandres d'or et d'argent ouvré ou chastel à Gand, depuis le samedi xviie jour de Jenvier l'an LXXVI jusques au samedi xxviie jour de Juing l'an LXXVII l'un jour et l'autre dedens compris.

Nouveaux écus. Premiers, comptent les dessus dis Piere et Regnaut de l'ouvrage des nouviaux escus de Flandres, fais ou dit castel de liiii et demi de taille au marc de Troys dont il en avoit en boiste vii^xx et viii deniers d'or fin et dont on en doit mettre en boiste de v^c deniers i, qui font xiii^c lvii mars vi onces viii esterlins d'or à deux sous viii deniers oboles gros le marc, monte le droit Monseigneur ix^xxiii ℔, xvii sous, iiii deniers gros valent en parisis : . . . . . ii^m ii^c vi ℔ viii S.

Lions d'argent de deux gros. Item, comptent il de l'ouvrage des lyons d'argent de deux gros le piéche à vi deniers et maille d'aloy argent le roy et de iiii sous, ix deniers de taille au marc de Trois dont il en avoit en boiste vi^xxi denier blanc. Et en doit on mettre en boiste de xxv mars d'oevre, i denier. Ainssi comptent de iii^m xxv mars d'œvre qui font xvi^c xxxviii mars iiii onces, vi esterlings, ii tierch d'argent. Et de ce prent Monseigneur pour son seignorage pour cescun marc d'argent deux petis gros, monte le droit Monseigneur xiii ℔, xiii sous, i denier gros, ii deniers parisis valent clxiii ℔, xvii S. ii D.

Doubles mites. Item, on a ouvré vi^c xxxvi mars de doubles mites à xviii grains de loy, argent le roy et de xvii sous, vi deniers de pois, au marc de Trois, qui font xxxix mars, vi onces d'argent à viii gros pour marc d'argent; monte le droit Monseigneur xxvi sous, vi deniers gros valent : xv ℔, xviii S.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2563.

N° CVII.

1380. — 7 Août.

Ch'est est li comptez de la monnoye de Monsigneur de Flandres a Malines, de l'ouvrage faite dez eschuus d'or et de dobble gros d'argent, fait par la mayn de Johan Interminelli, maistre de la dicte monnoye del xxxe jour de Janvier l'an M CCC LXXIX jusques ou viie jour dou moys d'Ougst l'an M CCC LXXX et cheluy jour enclos. Fait à Lille, le xiie jour de Mars, l'an IIII^xx^ et III.

Écus d'or. Premièrement, compte le dit maistre pour l'ouvrage fait en dit temps dez esseus d'or, à xxiii caras et ½ d'aloye, à liiii et ½ de tailge au marc de Troys en boiste xlvi deniers, qui valent à ii deniers le milgier, xxiii^m^ et iiii^c^lxxv deniers, li est pluz montent tout aportés au fin iiii^c^xxi marc, vii onces ½.

Écus d'or. Item, doit avoir Monsigneur dessusdit pour l'ouvrage fait en dit temps dez esseus d'or à xxiii caras d'aloye, à liiii et ½ de tailge, en boiste li deniers, qui valent pour ii deniers le milgier xxv^m^viii^c^lix, qui montent portés au fin iiii^c^lv marc ½, de quoy Monsigneur doit avoir per son singorage de v^c^v marc, vi onces d'or de florins et dez franz et d'autre fin or comme plus clèrement est nommez en le commission ii sous de gros du marc de fin or, qui montent l livres, xi sous, vi deniers de groz et par iii^c^ et lxxi marc, v onces et ½, d'autre or ouvrés en le susditez ii parties, de quoy Monsigneur doit avoir per son singorage de caseun marc d'or fin v sous, ii deniers de gros, qui montent lxxxxvi livres, v deniers, somme de dues

susditez parties i^{c}xlvi livres, xi sous, xi deniers de gros de Flandrez, valent en parasis : . . . . . i^{m}vii^{c}lix L. iii S.

Doubles gros. Item, doit avoir Monsigneur dessusdit pour l'ouvrage fait en dit tempz dez doubblez gros d'argent à lviii de taille pour iii livres, viii sous, viii deniers en boiste, valent pour iiii deniers le cxx^{m}vi^{c}xv marc d'ouvre à vi deniers d'aloye argent le roy, qui valent x^{m}iii^{c}vii marc et $^{1}/_{2}$ d'argent le roy, de quoy Monsigneur doit avoir pour son singorage de cascun marc d'argent le roy viii petis gros de Flandrez, qui montent iii^{m}xliiii livres, xi sous, viii deniers gros valent en parasis : . . . . . iiii^{m}i^{c}xxxv L.

Somme de ceste recepte : v^{m}viii^{c}iiii^{xx}xiiii livres, iii sous.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2376.

N° CVIII.

1383. (V.—S.) — 28 Février.

C'est le compte de la monnoie Monseigneur de Flandres à Malines, de l'ouvrage des escus d'or et des doubles groz d'argent, fait par la main d'Alderi Interminel, maistre de ladicte monnoie, du xxiie jour de May l'an de la nativité Nostre Seigneur M CCC LXXXII, jusques à lundi le derrain jour de Février l'an IIII^xx^ et III et celi jour enclos; fait à Lille le xiie jour de Mars l'an IIII^xx^ et III [1].

Ecus d'or. Premièrement, compte ledit maistre pour l'ouvrage des escus d'or fait du xxiie jour de May l'an M CCC LXXXII jusques au xviiie jour d'Aoust l'an M CCC LXXXIII et celi jour enclos, pour ii^c^xxxviii deniers en boiste, qui valent pour iii deniers le millier cxix^m^ à liiii et demi de taille ou marc de Troies, qui montent ii^m^clxxxii mars, iiii onces d'ouvre à xxiii caras, qui valent d'or fin ii^m^iiii^xx^xi mars, en quelles furent clx mars d'or dur avalué à fin, du quoy Monseigneur de Flandres doit avoir iiii sous ii deniers de groz du marc d'or, et de trestout l'autre or susdit, doit Monseigneur susdit avoir pour son signorage ii sous de groz du marc, qui monte trestout ii^c^xxvi livres, xi sous, ix deniers de groz, qui valent en paresis : . . . . . ii^m^viii^c^xix L. xiii S.

Ecus d'or. Item, doit avoir Monseigneur de Flandres susdit, pour l'ouvrage des escus d'or, fait par la main dudit Alderi de le viie jour de Septembre l'an M CCC LXXXIII, jusques à lundi le derrain jour de

[1] Louis de Male étant décédé le 9 Janvier 1383 (1384), ce compte n'a été rendu qu'après sa mort : il comprend les premiers jours du règne de Philippe le Hardi.

Février l'an M CCC LXXXIIII [1], et celi jour enclos, pour ii^{c}lxxxi desdiz escus en boiste, qui valent pour ii deniers le millier cxl^{m}v^{c} à liiii et demi de taille ou marc de Troies, qui montent ii^{m}v^{c}lxxvii mars, vii onces, vii estrelinx d'ouvre à xxi caras et demi d'aloy, qui valent d'or fin ii^{m}iii^{c}ix mars iii onces et demi, du quoy Monseigneur susdit doit avoir pour son signorage de chascun marc du fin ix sous de gros, qui monte à la somme de i^{m}xxxix livres, v sous, iii deniers de gros de Flandres, valent en parisis : . . . . . xii^{m}iiii^{c}lxxi L. iii S.

Doubles gros. Item, doit avoir Monseigneur de Flandres susdit des doubles groz d'argent, fait par la main dudit Alderi, du xxiie jour de May, l'an M CCC LXXXII jusquez à le xie jour de Septembre, l'an M CCC LXXXIII, et celi jour enclos pour i^{m}vii^{c}xlii desdiz doubles groz en boiste pour iiii deniers le cent, qui valent xliii^{m}v^{c}l mars d'ouvre à vi deniers d'aloy d'argent le roy, qui valent xxi^{m}vii^{c}lxxv mars d'argent le roy. Du quoy Monseigneur doit avoir pour son signorage de chascun marc d'argent le roy iiii groz de Flandres, qui montent iii^{c}lxii livres, xviii sous, iiii deniers de groz, valent : . . . . . iiii^{m}iii^{c}lv L. P.

Doubles gros. Item, doit avoir Monseigneur de Flandres susdit, pour l'ouvrage des doubles groz d'argent fait par la main dudit Alderi de le xiie jour de Septembre l'an M CCC LXXXIII jusques à lundi le derrain jour de Février l'an M CCC LXXXIIII et celi jour enclos pour v^{c}l dez diz doubles deniers en boiste pour iiii deniers le cent, qui valent xiii^{m}vii^{c}l mars d'ovre à v deniers, xviii grains d'aloy d'argent le roy, qui valent vi^{m}v^{c}lxxxviii mars, iiii onces, vi estrelinx, ii tierch d'argent le roy, du quoy Monseigneur doit avoir pour son signorage de chascun marc d'argent le roy x groz de Flandres, qui montent ii^{c}lxxiiii livres, x sous, v deniers de groz de Flandres, qui valent en parisis : . . . . . iii^{m}ii^{c}lxxxxiiii L. v S.

Somme xxii^{m}viii^{c}xxxix livres, ix sous parisis.

Archives du royaume. — Comptes en rouleau, N° 2377.

[1] Cette date, qui diffère de celle de l'entête de ce compte, est évidemment erronée; le dernier jour de Février 1583 (V.—S.) était un lundi, tandis que le dernier jour de Février 1584 (V.—S.) était un jeudi.

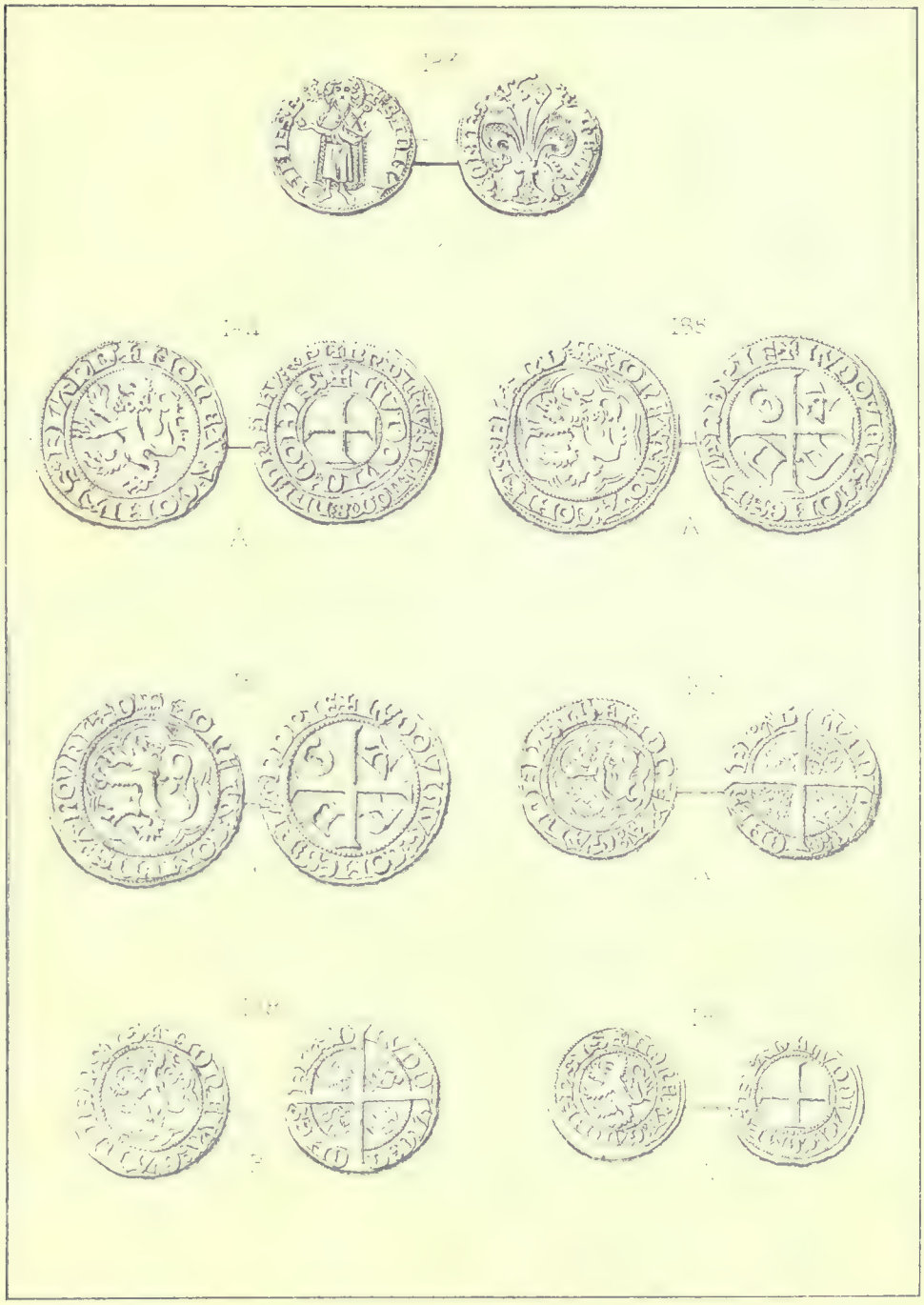

LOUIS DE CRÉCY. 1322–1346

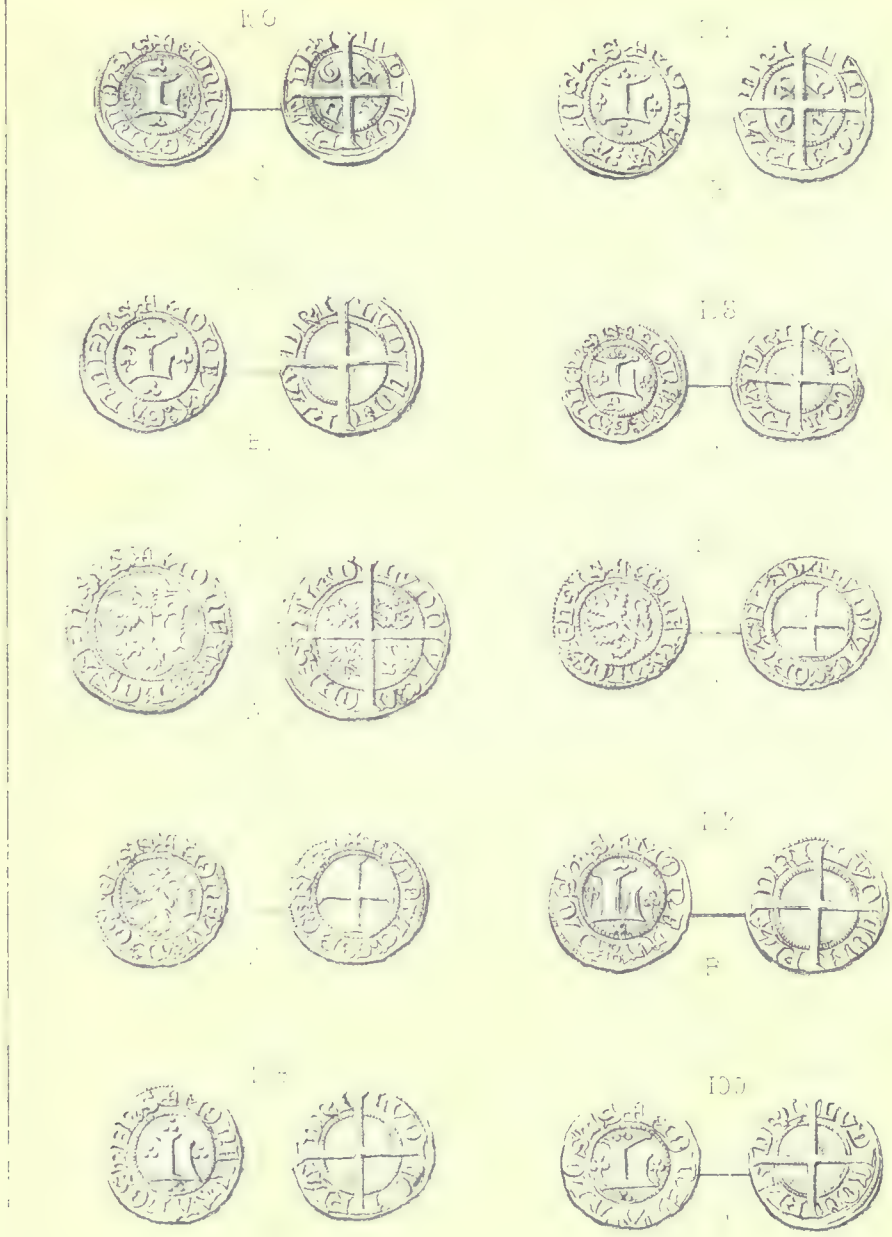

LOUIS DE CRÉCY, 1322 - 1346.

LOUIS DE FRÉTY. 1522–1540.

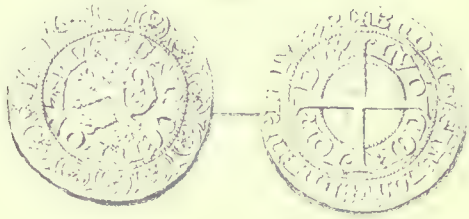

LOUIS DE FRÉTY ET JEAN III.

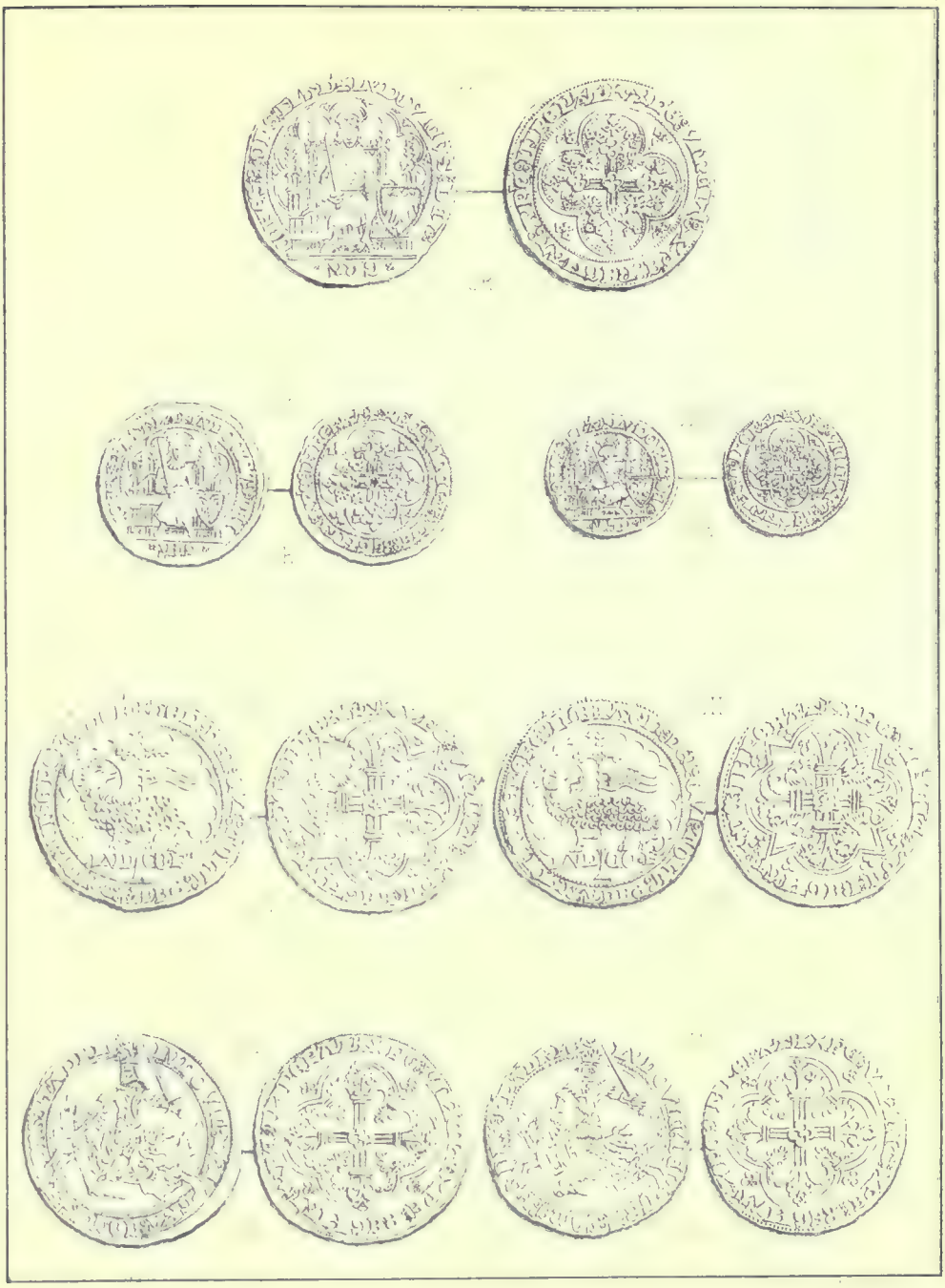

LOUIS DE MALE, 1346–1384.

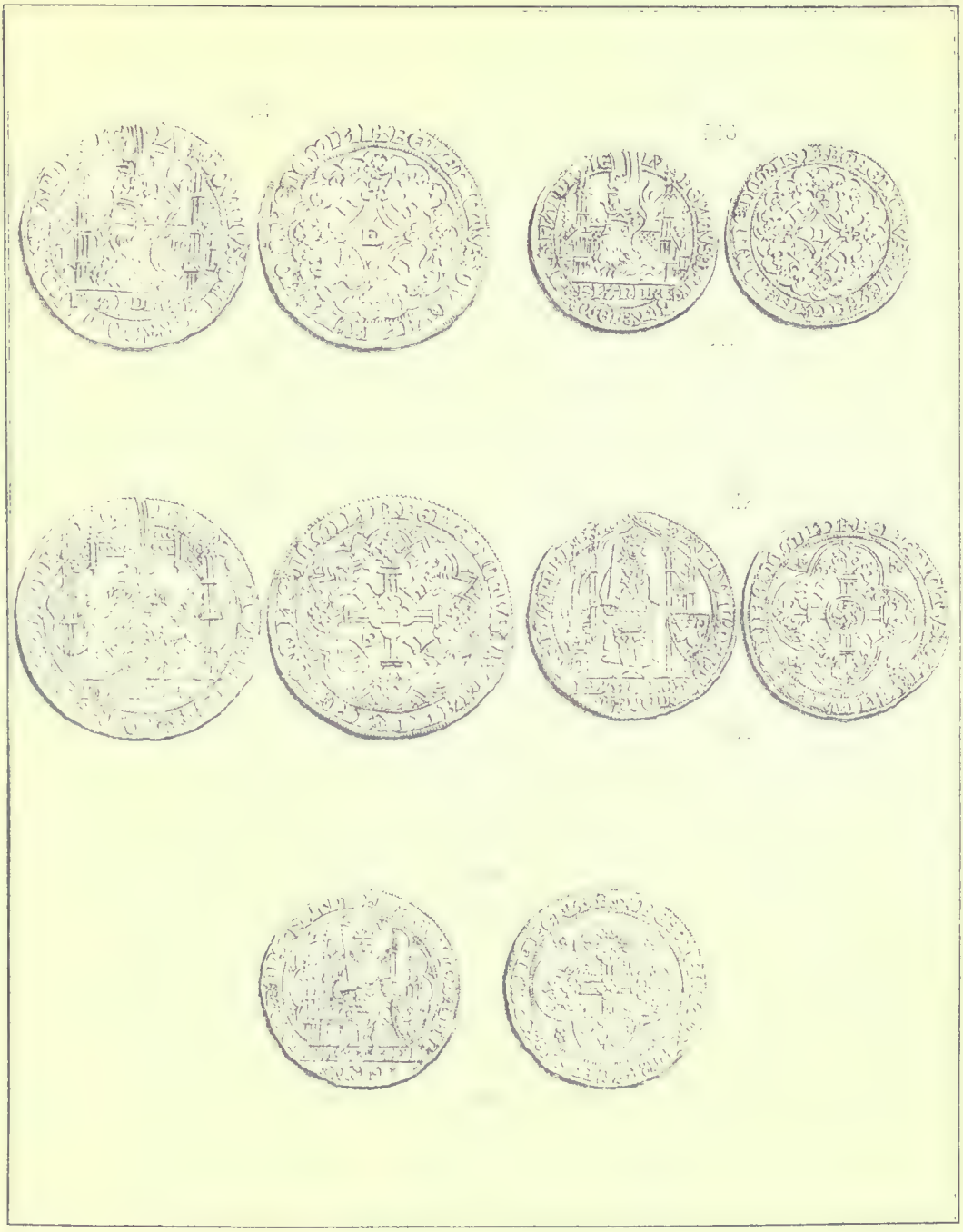

LOUIS DE MALE, 1346–1384.

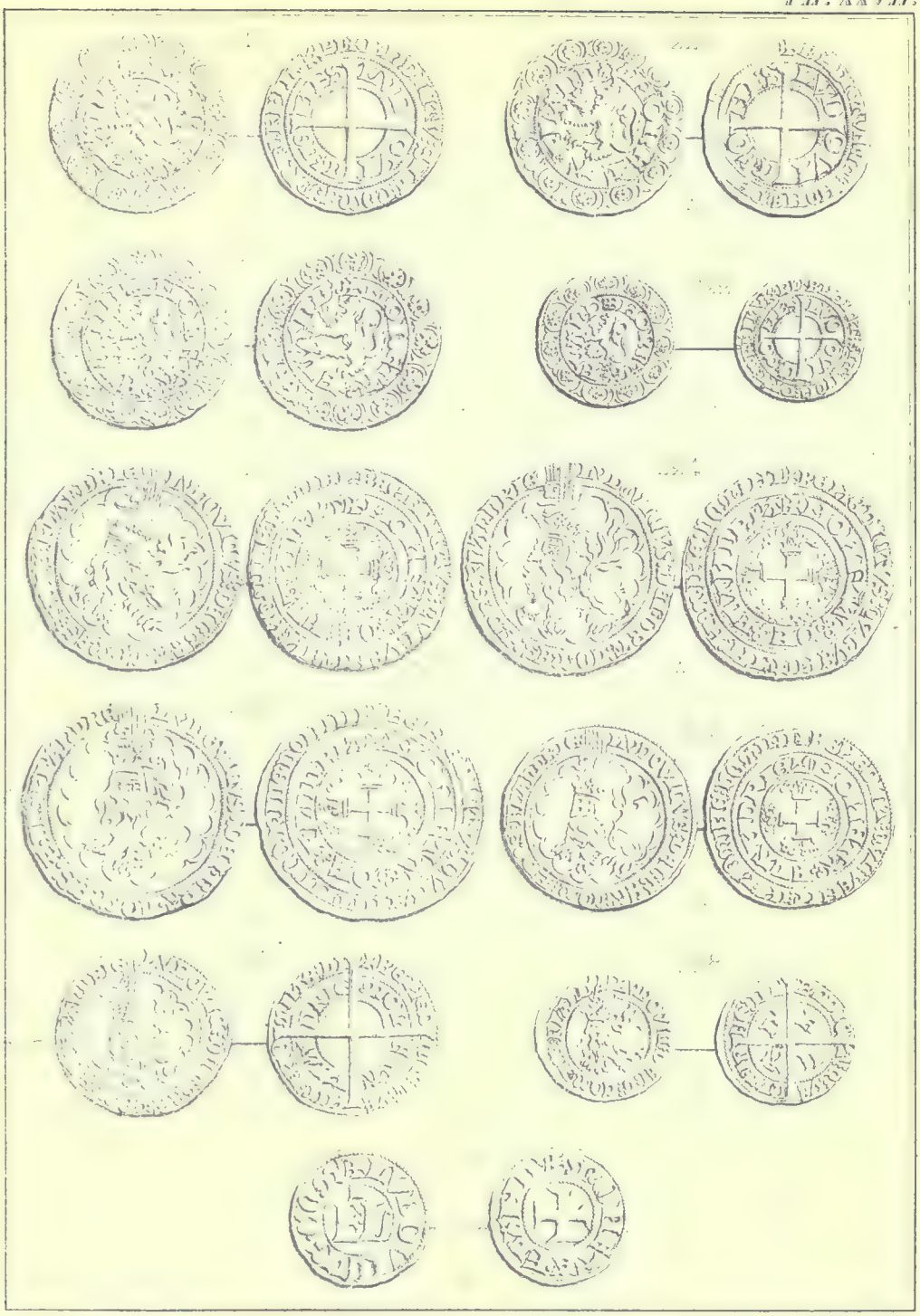

LOUIS DE MALE. 1346–1384.

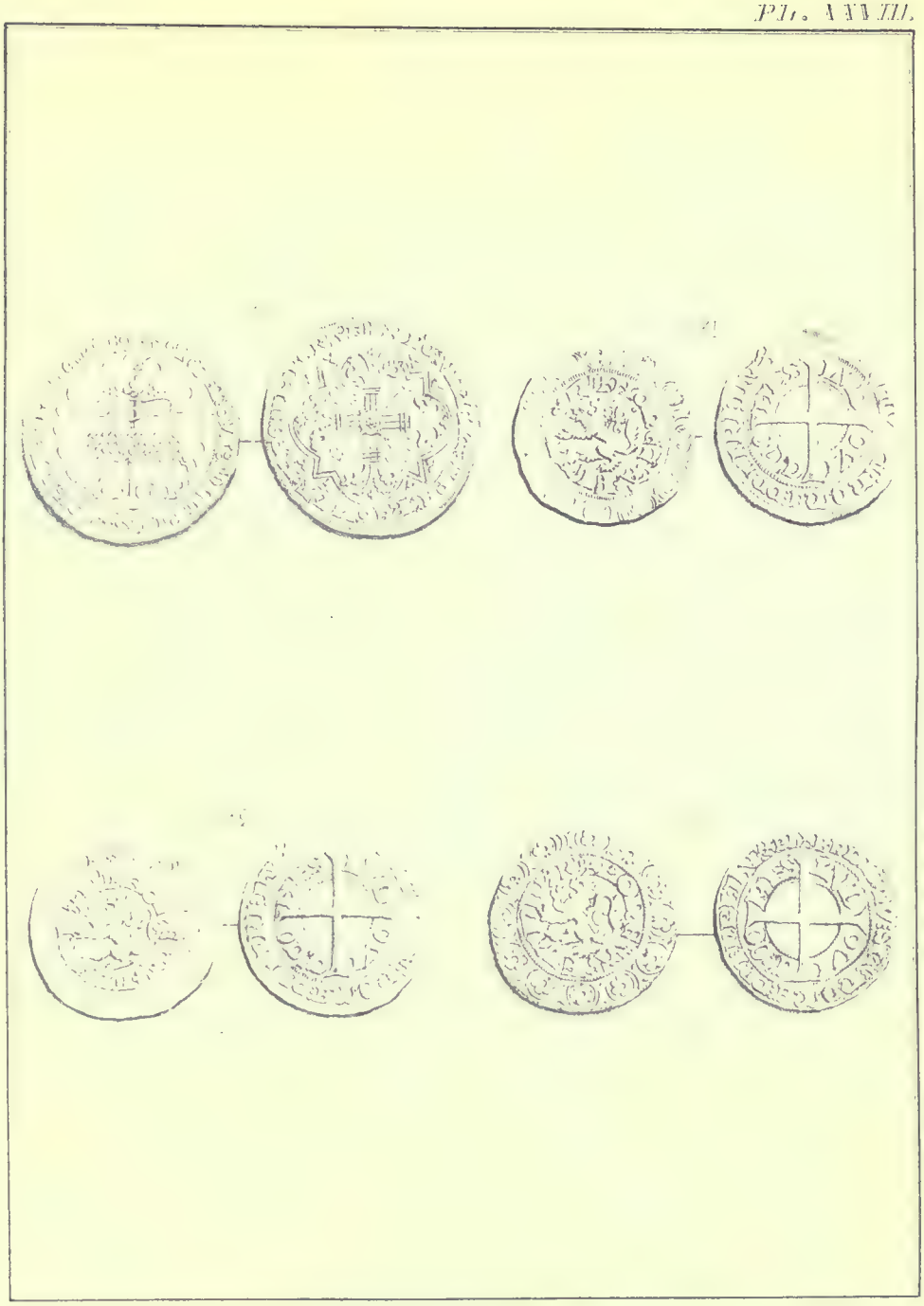

LOUIS DE MALE, 1346 – 1384.

CJ
2969
F6G2

Caillard, Victor Louis Marie
Recherches sur les monnaies
des comtes de Flandre

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY